This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

UC-NRLF
$B 49 972

C 39072

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY OF CALIFORNIA.
MAY 17 1894
Received . 189 .
Accessions No. 55629. Class No. . . .

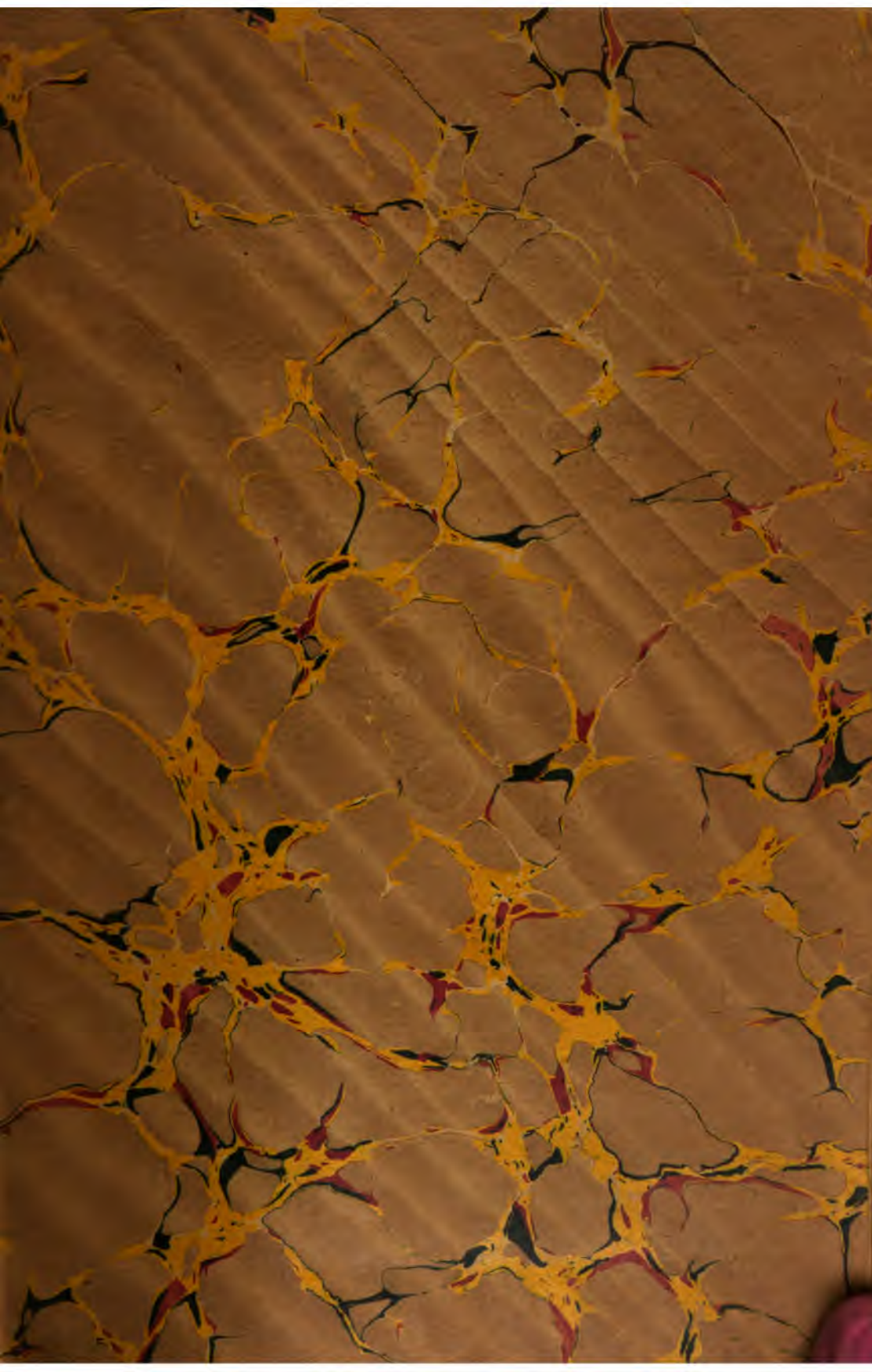

LA CONFÉDÉRATION

ARGENTINE

PARIS. — IMP. SIMON RAÇON ET COMP., RUE D'ERFURTH, 1

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA

COLONEL ALFRED MARBAIS DU GRATY

LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE

PAR

ALFRED M^c DU GRATY

Colonel d'artillerie,
aide de camp du Gouvernement fédéral, député au Congrès fédéral législatif,
ancien sous-secrétaire d'État aux ministères des finances et des relations extérieures
directeur fondateur du Musée national,
vice-président honoraire de la Société universelle pour l'encouragement
des arts et de l'industrie, membre correspondant de l'Association des Amis de l'histoire
naturelle de la Plata, etc.;
membre correspondant de la Société géographique de Berlin,
de la Société royale des antiquaires du Nord, de l'Athénée des arts, sciences et belles-lettres
de Paris, etc., etc.;
officier de l'Ordre impérial de la Rose du Brésil,
chevalier de l'Ordre de Charles III d'Espagne.

PARIS
GUILLAUMIN ET CIE, EDITEURS
du Journal des Économistes, de la Collection des principaux Économistes, des Économistes
et Publicistes contemporains, du Dictionnaire de l'Économie politique
RUE RICHELIEU, 14

BRUXELLES
AUGUSTE DECQ, LIBRAIRE
RUE DE LA MADELEINE

LONDRES
BARTHES ET LOWELL, LIBRAIRES
MALBOROUGH-STREET

1858

PRESS LIBRARY OF THE UNIVERSITY CALIFORNIA

F2808
.M35

85629

INTRODUCTION

L'auteur de ce livre habite les provinces de la Plata depuis longues années, et il a pris personnellement part aux derniers événements qui les ont régénérées ; il a donc pu en tracer l'histoire d'une main ferme et assurée. Mais à cela ne s'est pas bornée sa tâche. Élève de l'École militaire de Belgique, il a pu utiliser les fortes études de sa jeunesse à la recherche de tout ce qui peut intéresser l'Europe touchant le commerce, l'industrie, l'agriculture et la minéralogie de ces con-

trées ; et il l'a fait avec un soin scrupuleux que nous prenons plaisir à constater. Sous ce dernier rapport, l'ouvrage de M. du Graty est un recueil aussi complet que possible de données statistiques et d'observations précieuses ; on y trouve une sorte d'inventaire économique de chacune des provinces argentines ; il en fait connaître les principales productions, leurs prix de revient et leurs prix de vente ; ensuite il signale avec beaucoup de sagacité les améliorations que comportent les méthodes adoptées par les producteurs. Les connaissances spéciales du jeune écrivain en chimie et en métallurgie donnent à ses appréciations un caractère exceptionnel de vérité et d'à-propos que les lecteurs compétents apprécieront convenablement. Son livre, enfin, et c'est là son objet, intéresse puissamment au sort des pays dont il donne la description ; il fait plus : il dissipe les craintes, malheureusement fondées, que leur passé inspire, mais que leur présent dément par des promesses sérieuses, sincères, et en partie déjà réalisées. A cet égard, nous entrerons nous-même dans quelques considérations, que le lecteur trouvera plus longuement développées dans

le corps de l'ouvrage, mais dont la répétition ne saurait nuire, vu l'ignorance où l'on est généralement, en Europe, des questions qu'elles embrassent. L'auteur nous pardonnera cet empiétement sur son domaine, au frontispice duquel nous voulons seulement placer une inscription.

Pendant quarante ans, deux partis se sont disputé le gouvernement des provinces argentines : ce sont les unitaires et les fédéraux ; mais aucun d'eux n'avait, à ce qu'il semble, le sentiment bien clair des besoins de leur patrie. Absorbés exclusivement par les exigences immédiates de la lutte, ils négligèrent l'étude des conditions qui pouvaient donner au triomphe de l'un d'eux la durée et la solidité. Aussi les vit-on tour à tour ériger le provisoire en système, comme s'ils avaient eu la conscience de leur impuissance à créer le définitif. La période dictatoriale de Rosas, de l'aveu même du dictateur, n'est qu'un long et tumultueux provisoire.

Ce dualisme stérile, inconciliable, appelait une synthèse, et la synthèse parut. Le gouvernement fédéral actuel, qui siége au Parana, en

est l'expression. Ce gouvernement n'a pas encore, assurément, la sanction du temps ; il a moins duré, jusqu'à présent, que la dictature de Rosas ; mais il a ce que n'avait pas la dictature : un fondement moral, une constitution généreuse et pratique ; il a, enfin, le sentiment de sa haute mission civilisatrice. A ceux qui douteraient encore, nous dirions : Parcourez ce livre ; chacune de ces pages atteste la prospérité inouïe dont jouissent les provinces argentines sous le gouvernement fédéral d'aujourd'hui. La prospérité des peuples est le plus sûr témoignage de la bonté de leurs institutions.

Cette synthèse est un troisième parti né de l'expérience des deux autres et de leurs communes déceptions ; il n'a pas de drapeau proprement dit, parce qu'il n'est pas systématique, mais il repose sur une plus large base que ses devanciers, dont il absorbera peu à peu les derniers représentants. Deux hommes, suivant nous, le personnifient : c'est le général Urquiza, président actuel de la Confédération, ancien partisan du fédéralisme, dont il fut un des piliers les plus robustes, et M. J.-B. Alberdi, jeune et sa-

vant publiciste et économiste sorti des rangs du parti unitaire. Ces deux hommes ne représentent pas le nouveau parti national argentin d'une manière identique ; mais c'est pour cela même que tous deux lui sont nécessaires. Pour mieux préciser notre pensée, nous allons montrer la fonction spéciale de chacun d'eux dans la personnification que nous signalons. Le lecteur en opérera facilement la fusion dans une heureuse et féconde unité.

Le gouvernement des peuples dérive de deux sources essentiellement unies, mais essentiellement diverses : l'esprit et la puissance. Nulle part, sans doute, il n'existe d'esprit sans puissance ni de puissance sans esprit; cependant la distinction de ces deux essences est facile à saisir dans les corps politiques comme dans les individus. Eh bien, ce sont ces deux essences que représentent le général Urquiza et M. Alberdi dans le gouvernement actuel de la Confédération Argentine : le général Urquiza en est la puissance; M. Alberdi, l'esprit. C'est le général Urquiza qui a vaincu la tyrannie à Monte Caseros; c'est M. Alberdi qui a soufflé sur son pays af-

franchi l'esprit nouveau qui l'a régénéré. C'est le général Urquiza qui maintient l'ordre établi par le prestige de son nom et l'énergie de sa volonté honnête et loyale; c'est M. Alberdi qui en vivifie l'incarnation par ses travaux de jurisprudence et d'économie, où puisent incessamment les législateurs argentins. La fonction du général Urquiza est plus éclatante, elle impose davantage à nos habitudes séculaires d'obéissance à l'autorité visible; celle de M. Alberdi, plus modeste, n'en est pas moins nécessaire, et, devant la philosophie de l'histoire, elles sont également belles toutes deux.

Nous n'aimons guère donner aux personnalités historiques une part trop grande dans les événements de leur pays : cela humilie l'espèce; mais nous cédons cette fois devant l'évidence. Que seraient devenues les provinces argentines sans ces deux hommes si étroitement, si providentiellement unis? Nous n'oserions le dire. Le peuple argentin, nous aimons à le croire, aurait puisé sans eux, dans les circonstances difficiles qu'il traversait, des conseils et des résolutions salutaires; mais nous préférons qu'il en ait été

autrement. Chose étrange! ces deux hommes, qui s'embrassent et se confondent dans une solidarité si féconde, ne se connaissent pas personnellement; ils ne se sont jamais vus! Voilà, à coup sûr, qui montre de la manière la plus saisissante combien leur union était nécessaire et combien elle l'est encore.

Nous n'entendons, bien entendu, diminuer en rien la valeur du concours que d'autres hommes leur ont apporté; ce serait manquer sciemment à la vérité, ce serait méconnaître l'œuvre même de l'écrivain auquel nous avons l'honneur de nous associer. M. du Graty était, en effet, aide de camp du général Urquiza à Monte Caseros, et à cette heure il est législateur du pays délivré par son épée. Nous pourrions en nommer encore; mais telle n'est pas notre mission. Et, d'ailleurs, ces autres hommes sont assez connus pour n'avoir pas besoin de notre apologie. Tous ensemble ont le mérite, la satisfaction et la gloire d'avoir sauvé des écueils de l'anarchie le noble vaisseau de la patrie argentine. C'est à nous maintenant, jouets aussi pendant longtemps des orages de la politique, nous qui les voyons

aujourd'hui naviguer tranquillement dans les eaux calmes et profondes de l'ordre et de la paix, de leur souhaiter persévérance et bon voyage.

TH. MANNEQUIN.

Paris, le 20 novembre 1857.

A

SA MAJESTÉ LÉOPOLD Ier

ROI DES BELGES

Sire,

La Belgique, le pays relativement le plus peuplé de l'Europe, et qui occupe un des premiers rangs parmi les nations agricoles, industrielles et commerciales, renferme un excédant de population dont il est nécessaire de la soulager; elle éprouve, en outre, le besoin de créer des nou-

veaux débouchés pour les produits de son industrie.

A Votre Majesté, qui s'est constamment occupée avec le plus vif intérêt de la prospérité du peuple qui lui a confié ses destinées, n'a pu échapper la nécessité de favoriser l'émigration qui assurerait un sort heureux à ceux que le besoin ou le désir d'améliorer leur position engageraient à s'expatrier. Cette paternelle sollicitude, dont est animée Votre Majesté, a dû aussi lui faire désirer que ceux d'entre les Belges qui iront demander à l'étranger une portion d'un sol inhabité, mais qui deviendra productif par leur travail et leur intelligence, rencontrent, dans ces contrées ouvertes à l'immigration, des garanties d'existence et de bien-être, et que ces mêmes émigrants, appelés peut-être à changer de nationalité, trouvent, dans les institutions et les lois du pays qui peut devenir leur patrie, des conditions d'avenir pour eux et pour leurs enfants.

La Confédération Argentine, dans sa situation actuelle, et par les garanties de prospérité qu'elle présente, appelle à juste titre l'attention de Votre

Majesté, comme étant destinée à offrir à l'excédant de la population belge tous les avantages désirables.

La colonisation belge, dans la Confédération, ouvrirait un nouveau débouché à l'industrie de la Belgique : car les émigrants, accoutumés aux produits de la mère patrie, les consommeraient de préférence à ceux des autres nations; l'affluence des marchandises belges sur les marchés argentins ne pourrait manquer de tourner à l'avantage de l'industrie belge, dont les produits réunissent toutes les conditions nécessaires : bonne qualité et bas prix, élégance et solidité.

Diriger l'émigration belge vers la Confédération Argentine, l'encourager et la protéger, donnerait donc pour résultats infaillibles :

L'amélioration du sort d'une partie de la population belge;

De nouveaux et importants débouchés pour les produits de l'industrie de la Belgique;

L'accroissement de son commerce et de sa marine.

Si Votre Majesté daigne parcourir ce livre, dont elle a bien voulu accepter l'hommage res-

pectueux, et qui est le fruit d'études consciencieuses, peut-être partagera-t-elle mes convictions; alors mon travail ne sera point perdu pour la Belgique, et, dans un prochain avenir, s'établira, j'ose l'espérer, par la colonisation et le commerce, l'étroite relation que je désire, pour leurs intérêts réciproques, voir unir un jour mon ancienne et ma nouvelle patrie!...

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très-humble et très-obéissant serviteur,

ALFRED M. DU GRATY.

Parana, 1er janvier 1857.

reenwich
56
54
Miranda
Aquidahouana
Pardo
Blancar
MONTEVIDEO
Maldonado
borombon
Antonio
L. de S
36
38
40
64
56
54
Etab
CARTE
DE LA
ÉDÉRATION ARGENTINE
e d'après les meilleures cartes connues
les travaux d'exploration des
rincipaux Fleuves intérieurs.
ines de 60 au degré
Lieues Espagnoles de 26⅔ au degré
REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA.

La Confédération Argentine, après la bataille de Monte Caseros, qui mit fin à la tyrannie qui pesait sur elle depuis tant d'années, a pris son rang parmi les nations sud-américaines et a éveillé les sympathies de toutes les puissances étrangères, en offrant, sous la protection d'institutions éminemment libérales, les trésors de ses richesses naturelles aux hommes de tous les pays de la terre.

La Confédération Argentine tiendra les promesses et remplira les engagements qu'elle a pris à la *face* du monde, car elle comprend que

de là dépendent sa *Grandeur* et sa prospérité. Mais cette assurance ne suffit pas pour attirer vers elle les spéculateurs et les émigrants auxquels ces régions promettent une fortune rapide. Il faut encore que la Confédération fasse connaître à l'extérieur les avantages matériels qu'elle offre aux uns et aux autres, et que la stabilité de son gouvernement et la conservation de l'ordre reposent sur une organisation politique et administrative capable de réaliser les promesses faites aux étrangers.

La bienveillance avec laquelle on a accueilli le *Mémoire sur les productions minérales de la Confédération Argentine*, que j'ai écrit à l'occasion de l'Exposition universelle de Paris en 1855, m'a engagé à publier ces nouvelles pages, car j'ai pu me convaincre qu'on était avide de données et de renseignements précis sur un pays vierge encore et dont la douceur du climat, la fertilité du sol et la richesse des produits naturels sont trop peu connus dans l'intérêt du commerce, de l'industrie et de l'émigration.

Je n'ai pas eu la prétention de produire une

œuvre littéraire, mais un travail consciencieux, dont le seul mérite consiste dans l'exactitude rigoureuse des renseignements qu'il contient, renseignements pris sur les lieux par moi-même ou par des personnes compétentes, et toujours puisés aux sources officielles.

Je puis l'affirmer, il n'y a dans cet écrit aucune exagération. La vérité suffit; et je suis convaincu que la vérité seule peut conduire convenablement au but que je me suis proposé. Les sympathies et l'attachement que j'éprouve pour la Confédération Argentine, à laquelle je me suis dévoué depuis plusieurs années, m'ont conseillé de traiter avec la plus grande impartialité les différents points dont je m'occupe dans ce livre, évitant avec soin l'exagération qui, loin d'être un bien, produit, tôt ou tard, des déceptions nuisibles aux intérêts que l'on veut favoriser.

Mon but est de faire connaître la Confédération Argentine dans son état actuel, et sous les différents points de vue qui doivent appeler l'attention des hommes d'État, du commerce, de

l'industrie et de l'émigration. Si mes efforts aboutissent à quelques résultats avantageux pour la Confédération et pour l'Europe, je me croirai récompensé de mon *travail!...*

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LA

CONFÉDÉRATION ARGENTINE

CHAPITRE PREMIER

NOTIONS HISTORIQUES

I

Conquête des régions qui forment aujourd'hui la Confédération Argentine. — Division administrative et politique du pays de la Plata sous la domination espagnole.

— 1515 à 1810 —

La découverte et la conquête des régions qui forment le pays de la Plata, c'est-à-dire la Confédération Argentine, la république orientale de l'Uruguay et celle du Paraguay, sont dues à des expéditions envoyées directement d'Espagne, et à d'autres dirigées du Pérou et du Chili par le vice-roi qui résidait à Lima.

Les expéditions venues d'Europe établirent le siége de l'autorité au Paraguay; elles découvrirent et conquirent : le Paraguay, Corrientes, Entre Rios, Santa Fé, Buenos-Ayres, la république orientale de l'Uruguay, et les missions du Parana et de l'Uruguay, qui formèrent un seul gouvernement sous l'autorité du vice-roi du Pérou.

Les colonnes expéditionnaires qui furent envoyées du Pérou conquirent la partie de la Confédération qui s'appelait alors le Tucuman, et qui se composait des provinces argentines connues aujourd'hui sous le nom de Tucuman, Salta, Jujuy, Santiago de l'Estero, Cordova, Catamarca et la Rioja. C'est aussi du gouvernement du Tucuman que partirent les expéditions qui tentèrent la conquête du Grand Chaco argentin, compris entre les fleuves Salado, Parana et Paraguay, et qui s'étend au nord jusqu'à la république de Bolivie.

Le gouvernement du Chili, *par ordre* du vice-roi du Pérou, fit passer les Andes à une partie des forces militaires dont il disposait, et celles-ci occupèrent le pays qui forme aujourd'hui les provinces argentines de Mendoza, San Juan et San Luis ou de Lugo, et qui firent partie du gouvernement ou intendance du Chili, jusqu'à la création de la vice-royauté de la Plata.

L'histoire de la conquête du pays qui constitue la Confédération Argentine offre peu d'intérêt; elle ne sert qu'à fixer l'époque de la fondation des principales

villes qui sont aujourd'hui les capitales des provinces confédérées. On y voit aussi que la plus complète anarchie régnait entre les chefs chargés de la conquête, ce qui donna lieu à de fréquentes séditions de la part des troupes. Les cruautés inutiles exercées par les conquérants envers les indigènes ont amené des luttes dont les résultats ont été souvent la destruction des villes qu'ils venaient de fonder et la mort d'un grand nombre d'Espagnols : enfin, plus d'un siècle et demi fut employé pour achever la conquête de ces régions.

A l'époque de la découverte et de la conquête, les pays de la Plata renfermaient une population indigène nombreuse, dont l'origine n'est pas connue. Le P. Guevara, de la Compagnie de Jésus, rapporte que, suivant une tradition des temps antiques, les premiers habitants vinrent débarquer au cap Frias et formèrent la portion la plus considérable, celle des Guaranis, qui ne fut pas détruite par le déluge, parce que Tamanduure, ancien prophète et grand prêtre de Tupa, informé d'avance de la catastrophe, se réfugia, avec quelques familles, sur un palmier élevé dont les fruits leur servirent d'aliments. Le même auteur dit que l'origine des autres tribus n'est pas connue.

Quoi qu'il en soit de l'origine des Guaranis et des autres Indiens, il n'en est pas moins certain que ces régions étaient très-peuplées à l'époque de la découverte, et que la conquête et la civilisation firent dis-

paraître, non-seulement la plus grande partie de cette population, mais encore des tribus entières.

Entre les fleuves Parana et Paraguay, au nord, existaient les Mbayas, les Guaycurus, les Payagus, les Hirayaras et les Guaranis.

Au sud de ces fleuves, et sur les rives de l'Uruguay et du Parana, habitaient les Calchines, les Timbues, les Mbeguaes, les Agaces, les Mepenes, les Chiloasas, les Martidanes, les Charruas, les Guenoas, les Jaros, les Colastinés, les Caracaras, les Querandis, les Tapes, etc.

Le Tucuman était au pouvoir des Juries, des Diaguitas, des Tonocotes, des Lules, des Calchaquies, des Humaguacas, des Tobas, des Apipones, des Mocobis, des Sanabirones, des Comechingones, etc.

Le territoire qui forme aujourd'hui les provinces de Lugo était occupé par les Pehuenches, les Huarpes, les Guandacoles, les Calingesta, etc.

CONQUÊTE PAR LE PARAGUAY.

La première expédition qui aborda aux pays de la Plata fut celle de Juan Diaz de Solis, qui fut chargé, par le gouvernement espagnol, d'un voyage de découverte. Solis partit du port de Lepe en octobre 1515, avec trois navires de trente à soixante tonneaux, une soixantaine de soldats et des vivres pour deux ans et demi. Il arriva au fleuve de la Plata auquel il donna son nom; mais, ayant débarqué à la

côte orientale, près du confluent du fleuve Uruguay, il fut assassiné par les Charruas. L'expédition, ayant perdu son chef, fit voile pour l'Espagne, y annonçant tout à la fois la découverte d'un nouveau pays et la mort de l'explorateur.

Une nouvelle expédition partit d'Espagne, en avril 1526, sous les ordres de Gaboto, et, après avoir essuyé de grandes difficultés dans la navigation, elle jeta l'ancre, au commencement de l'année 1527, devant l'emplacement où est situé aujourd'hui Buenos-Ayres. Gaboto remonta le Parana avec un des navires, et, le 28 mars 1528, il entra dans le fleuve Paraguay, qu'il remonta jusqu'à l'embouchure du Vermejo. Une partie des gens de l'équipage, qui étaient descendus à terre, furent massacrés par les indiens Agaces. A cette époque, Gaboto, ayant appris que Diégo Garcia, qui était parti le 15 août 1526 du cap Finistère, venait d'arriver à la Plata, se décida à descendre le fleuve ; à peine était-il arrivé à l'embouchure du Paraguay, qu'il rencontra Garcia. Chacun d'eux prétendait avoir découvert le premier ce pays ; il s'ensuivit une querelle, et Gaboto refusa de reconnaître l'autorité de gouverneur dont Garcia, avant son départ, avait été revêtu par la cour d'Espagne.

Garcia s'étant soumis à Gaboto, celui-ci envoya immédiatement à Charles V deux agents, chargés de remettre à l'empereur des morceaux d'or et d'argent qu'il avait obtenus des Indiens, et de lui communi-

quer tous les renseignements qu'il avait recueillis sur cette contrée, et de solliciter pour lui le gouvernement de ces régions. L'empereur accueillit avec satisfaction les agents de Gaboto et promit de lui envoyer des secours pour qu'il pût continuer la conquête; mais les événements qui se passèrent en Europe en 1529 empêchèrent de mettre le projet à exécution. Gaboto ignorait le résultat de son message à l'empereur; fatigué d'attendre, il partit pour l'Espagne, où il obtint le gouvernement de la Plata, qui fut ainsi nommé par Gaboto à cause des morceaux d'argent qu'il avait trouvés en la possession des Indiens.

Sous prétexte que la cour d'Espagne ne pouvait disposer de fonds pour continuer la conquête, celle-ci fut confiée à Pedro de Mendoza, qui offrit de faire les frais de l'expédition et reçut le titre de gouverneur de la Plata, dont fut dépouillé Gaboto.

Pedro de Mendoza partit de Séville le 24 août 1534 avec une flotille de quatorze navires et deux mille cinq cents Espagnols, cent cinquante Allemands et Flamands et soixante-seize chevaux; il arriva à la Plata au commencement de 1535. Le 2 février de la même année il fonda la ville de *Santa Maria de Buenos-Ayres*. Mendoza eut à soutenir plusieurs combats contre les Indiens pendant qu'un de ses chefs, Juan de Ayolas, remontait le Parana et le Paraguay et fondait, sur la rive droite de ce fleuve, le 14 août 1536, la ville *Asuncion*. Le 12 février 1537, il débarqua au

port de la Candelaria, dans l'intention de se diriger vers le Pérou, laissant à Domingo Martinez de Irala le commandement de la flotte.

Entre temps, Pedro de Mendoza, fatigué et découragé par les obstacles que lui opposait la conquête, s'embarqua pour l'Espagne, laissant à Ayolas le gouvernement de la Plata. Mendoza mourut pendant la traversée. De son côté, Ayolas n'avait pas donné signe de vie depuis son départ pour l'intérieur. La cour d'Espagne avait ordonné qu'en cas de mort de Ayolas les chefs réunis éliraient un gouverneur provisoire; en conséquence, Irala convoqua à Asuncion tous les chefs espagnols, qui, à la majorité des suffrages, l'élurent en 1538. Le premier acte de l'administration d'Irala fut d'appeler dans Asuncion tous ceux des Espagnols qui étaient restés à Buenos-Ayres.

Cependant la cour d'Espagne, ayant eu connaissance de la mort de Juan de Ayolas, nomma, pour le remplacer, Alvar Nuñez Cabeza de Vaça, qui partit de San Lucar le 2 novembre 1540, et fit son entrée au Paraguay le 11 mars 1542, chargeant immédiatement Irala de rechercher un chemin qui pourrait conduire au Pérou. Alvar Nuñez, apprenant alors que Irala était vivement pressé par les Indiens, marcha à son secours le 8 septembre 1543. Mais ses troupes se soulevèrent, et il fut obligé de revenir à Asuncion, où il rentra le 8 avril de l'année suivante. Dans la nuit du 25 au 26 du même

mois, une révolution éclata; Alvar Nuñez fut arrêté et envoyé en Espagne, sous prétexte de désobéissance aux ordres du monarque, et Domingo Martinez de Irala élu de nouveau gouverneur.

Depuis près de cinq ans on n'avait reçu aucune dépêche d'Espagne, et Irala, qui persistait dans son projet de se frayer une route pour pénétrer au Pérou, partit de Asuncion en août 1548, à la tête d'une expédition qui parvint jusqu'à Chuquisaca, en Bolivie. De ce point, Irala envoya une ambassade à Lagasca, président du Pérou, résidant à Lima, réclamant la confirmation de son titre de gouverneur, et offrant sa petite armée pour coopérer à la pacification du Pérou.

Lagasca, informé de l'état d'insubordination dans lequel vivaient les Espagnols du Paraguay, et comprenant qu'au lieu de contribuer à rétablir la tranquillité au Pérou ils ne faisaient qu'augmenter les difficultés de la situation, remercia Irala de ses offres et lui promit de demander à la cour d'Espagne la confirmation de son titre de gouverneur du Paraguay; néanmoins il l'engagea à se retirer, craignant que la démoralisation ne pénétrât dans sa propre armée. Il ne se borna pas à cette mesure et désigna pour le remplacer Diego Centeno, qui fut assassiné par Irala informé de cette nomination.

Peu après, les soldats d'Irala, mécontents de la campagne, se révoltèrent contre leur chef et le remplacèrent par Gonzalo de Mendoza; ils ne tardèrent

point à méconnaître ce dernier et offrirent soumission et obéissance à Irala, qui prit de nouveau le commandement et revint à Asuncion, où il mourut vers le commencement de l'année 1557, laissant le gouvernement à son gendre Gonzalo de Mendoza, qui mourut à son tour le 1er juillet 1558. Alors fut élu gouverneur Francisco Ortiz de Bergara, qui eut à souffrir plusieurs révolutions et différents combats contre les Indiens; mais, ayant été accusé devant l'Audience par ses ennemis, il fut renvoyé en Espagne, et le vice-roi le remplaça par Juan Ortèz Zavati, qui partit pour l'Espagne afin de solliciter de la cour la confirmation de son titre, laissant en son absence à Felipe Caseres le gouvernement du Paraguay.

Juan de Garay, sous-gouverneur du Rio de la Plata, reçut la mission de fonder la ville de *Santa Fé de la Vera Cruz*, dont il jeta les premiers fondements en juillet 1573.

Ortiz Zarate, qui était revenu d'Espagne entre temps, mourut au commencement de 1575, laissant le gouvernement à sa fille sous la tutelle de Garay, et chargeant de l'intérim son neveu Diego Mendista. Celui-ci se fit détester par ses cruautés, et mourut sous les coups des Indiens.

En 1576, Juan Garay fut nommé gouverneur; il s'occupa de pacifier le Paraguay, et, en 1579, descendit le Parana pour reconstruire Buenos-Ayres, dont il jeta les nouveaux fondements au commencement de 1580. Il eut à soutenir un violent combat

contre les Indiens à quelques lieues de la nouvelle ville, et si grand fut le nombre des morts du côté des indigènes, que l'endroit de la lutte fut nommé *Matanza*, nom qu'il conserve encore aujourd'hui.

Garay resta à Buenos-Ayres jusqu'en 1584, nomma gouverneur de la ville Rodrigo Ortiz de Zarate, et s'embarqua pour Asuncion; mais, étant descendu à terre pour y passer la nuit, il fut mis à mort avec tous ceux qui l'accompagnaient par les Indiens Minuanes.

La mort de Garay rendit l'espoir aux Indiens, qui se liguèrent et se proposèrent d'attaquer Buenos-Ayres et Santa Fé; mais ils furent vigoureusement repoussés.

Juan Torres de Vera y Aragon, nommé en 1585 en remplacement de Garay, fut retenu à Chuquisica pour vider devant l'Audience une difficulté qui lui était suscitée, et il ne prit possession du gouvernement qu'en 1587. Dans l'intervalle, la Plata était gouvernée par les sous-gouverneurs du Paraguay et de Buenos-Ayres. L'année après celle de son arrivée, 1588, il chargea Alonso de Vera, son neveu, d'une expédition qui avait pour but de fonder une ville sur la côte orientale du Paraguay; il lui donna le nom de San Juan de Vera, mais cette ville prit bientôt celui de *Siete Corrientes*, ou *Corrientes*, parce que le fleuve semble se diviser en cet endroit en sept branches ou courants différents. Il fonda aussi les colonies indiennes de Guacaras, Itati, Ohoma et Santa Lucia.

Juan Torres de Vera y Aragon partit pour l'Espagne en 1591.

Depuis cette époque jusqu'en 1620, différents gouverneurs se succédèrent dans la Plata, mais sans qu'il survînt aucun événement remarquable.

En 1620, le roi d'Espagne fit du Paraguay deux gouvernements indépendants l'un de l'autre, vu l'importance qu'avait acquise la Plata : le gouvernement du Paraguay, qui comprenait tout le territoire situé entre les fleuves Parana et Paraguay au nord; et celui du Rio de la Plata, dont la juridiction s'étendait sur Buenos-Ayres, Corrientes, Entre Rios, Santa Fé, et ce qui est aujourd'hui la république orientale de l'Uruguay.

Le 11 février 1625, Philippe V, par une cédule royale confirmée le 6 novembre 1626, annexa au gouvernement du Rio de la Plata toutes les missions du Parana et de l'Uruguay, situées sur les versants de leurs deux rives.

Les deux gouvernements étaient indépendants l'un de l'autre, et administrés par des gouverneurs nommés par la cour d'Espagne, mais soumis à l'autorité du vice-roi du Pérou et de l'Audience.

Cette division administrative se maintint sans altération jusqu'en 1776, époque de l'érection de la vice-royauté de la Plata, dont il sera parlé plus tard.

CONQUÊTE PAR LE PÉROU.

Pendant que les Espagnols, qui avaient conquis le Paraguay, abandonnaient Buenos-Ayres pour diriger tous leurs efforts vers le Pérou, qui était pour eux la terre de l'or, les conquérants du Pérou redoublaient d'activité dans leurs marches et leurs perquisitions dans la direction du Rio de la Plata, dont le nom avait pour eux une signification positive.

Fatigués de leurs vaines recherches pour trouver les immenses trésors qu'ils avaient cru exister au Pérou, les Espagnols se dirigèrent vers le Rio de la Plata, traversèrent les montagnes de Cordova, et arrivèrent au Rio Tenero, qu'ils côtoyèrent jusqu'à son embouchure dans le fleuve Parana.

Francisco de Mendoza, chargé de cette expédition, se dirigeait vers Asuncion, lorsqu'il fut assassiné par son second, Pedro de Heredia, qui ne put continuer la conquête, parce que ses troupes se révoltèrent et forcèrent leur chef à retourner au Pérou, où il arriva à l'époque du triomphe du parti du président Lagasca sur celui de Pizarro.

Lagasca offrit alors à ses troupes la conquête du Tucuman, et en donna le commandement à Juan Nuñez del Prado, qui partit en 1550.

Nuñez del Prado se rencontra dans la vallée de Calchaqui avec le Cacique Tucumanahao, et, d'accord avec ce dernier, il fonda la ville de Barco. Peu

de temps après, Prado fut battu par des troupes qui venaient effectuer la conquête au nom de Pedro de Valdivia, gouverneur du Chili, dont il dut reconnaître l'autorité. Celui-ci, instruit des cruautés commises par Prado, le remplaça par Francisco de Aguirre, qui s'empara de ce chef par surprise, et l'envoya au Chili.

Les Espagnols, sans cesse attaqués par les Indiens, obtinrent de Aguirre d'abandonner la ville de Barco et d'en fonder une nouvelle, en 1553, sur les rives du fleuve Dulce, ville qui porta le nom de *Santiago del Estero*, qu'elle a conservé jusqu'à ce jour.

En 1558, Aguirre fut remplacé, par ordre du gouverneur du Chili, par Juan Perez de Zurita, qui fonda trois villes nouvelles dans la vallée de Calchaqui, Londus, Cañete et Cordova.

L'importance des services rendus par Zurita et les difficultés de communication qui existaient entre le Chili et le pays conquis décidèrent le vice-roi du Pérou à former de ce dernier pays, en 1560, une province indépendante de celle du Chili, qui prit le nom de Santiago del Estero, et dont le gouvernement fut donné à Zurita.

Plus tard, les Espagnols de Londus se plaignirent des mauvais traitements que leur infligeait Zurita, et celui-ci fut remplacé par Gregorio Castañeda, qui fonda, en 1561, la ville de *Nieva*, dans la vallée de Jujuy. A la même époque, les Indiens de Calchaqui se soulevèrent en masse, et détruisirent com-

plétement, en 1562, Londus, Cañete et Cordova. L'année suivante, ils firent subir le même sort à la ville de Nieva. Castañeda, vaincu dans plusieurs combats, se retira au Chili, laissant le commandement de la nouvelle province au capitaine Manuel de Peralta. Entre temps arriva d'Espagne la cédule royale du 29 août 1563, qui approuvait la séparation de la province de Santiago del Estero de celle du Chili, et l'annexait à la juridiction de la Plata; et Aguirre, relevé de l'accusation qui avait pesé sur lui, fut rétabli dans ses fonctions de gouverneur de Santiago del Estero. Il détacha un de ses capitaines, Diego de Villaroel, avec ordre de fonder une nouvelle ville; ce qu'il effectua en 1565, donnant à celle-ci, qu'il établit à vingt-cinq lieues de Santiago, le nom de *San Miguel de Tucuman.*

Aguirre, qui avait entrepris pendant ce temps une expédition contre les Indiens, fut arrêté par deux de ses subalternes, Diego de Heredia, et Juan de Bersocana, qui soulevèrent la troupe au nom de l'autorité ecclésiastique de Santiago, et envoyèrent leur chef, en 1566, à l'Audience de Charcas.

En 1567, les deux capitaines de Aguirre fondèrent, sur les bords de la rivière de las Piedras, la ville de Esteco, qui fut détruite, en 1692, par un tremblement de terre.

A la suite de cette fondation, il survint plusieurs soulèvements dans les troupes expéditionnaires, et, peu de temps après, Aguirre, une seconde fois ac-

quitté par l'Audience, reprit le commandement de la province. Une nouvelle accusation du tribunal de l'inquisition fit encore suspendre Aguirre de ses fonctions, et, en 1570, Diego de Arana fut nommé pour le remplacer. Celui-ci, mécontent de son emploi, se retira aussitôt, laissant sa place à Nicolas Carriso, qui gouverna jusqu'en 1572, sans que la conquête fît aucun progrès; à cette époque, Geronimo Luis de Cabrera le remplaça et s'avança vers le Rio de la Plata en combattant les Indiens, et, le 6 juillet 1573, il fonda la ville de *Cordova* dans les plaines de la Tablada, sur la rive septentrionale du Rio Primero, auquel il donna le nom de San Juan. Ensuite il s'avança jusqu'au fleuve Parana, où il rencontra Juan Garay, qui avait fondé la ville de Santa Fé. Cabrera prétendit au droit de conquête, et annexa ce nouveau territoire à la juridiction de Cordova; mais plus tard cette décision fut annulée, et le territoire de Santa Fé conservé à la province de la Plata.

Cabrera revint ensuite à Cordova et envoya le capitaine Pedro de Zarate rebâtir la ville de Nieva, détruite par les Indiens.

En 1574, Gonzalo de Abren y Figueroa, d'après le conseil de l'Audience de Charcas, vint du Pérou, à la tête d'un détachement, s'emparer de Santiago de l'Estero, qu'il força à le reconnaître pour gouverneur. Ensuite il se dirigea sur Cordova, s'empara de Cabrera, le fit décapiter à Santiago, coupa toute

communication avec le Pérou, et, dans ce but, fit raser la ville de Nieva.

Abren voulut entreprendre une nouvelle conquête du Calchaqui, mais il fut énergiquement repoussé par les Indiens. Alors il dirigea ses efforts vers la rivière de Siancos, où il fonda la ville de San Clement de la Nueva Sevilla, dont les ruines existent encore aujourd'hui dans l'endroit appelé la Viña, district du Campo Santo, province de Salta. Il revint ensuite à Santiago; mais sa mauvaise conduite le fit destituer et remplacer, en 1580, par Hernando de Lerma, qui, l'année suivante, fit mourir son prédécesseur dans d'horribles souffrances.

Lerma eut des difficultés très-graves avec le clergé, et, le 17 avril 1582, ordonna l'évacuation de la ville de San Clemente, qu'il transporta à huit lieues au sud-ouest, dans la grande vallée de Chicuana et sur les bords de la petite rivière de Arios, donnant son nom à cette nouvelle ville; mais, plus tard, elle prit celui de *Salta*, que lui donnèrent ses habitants, auxquels Lerma avait inspiré une profonde haine par ses crimes et ses cruautés.

L'audience de Charcos mit fin aux horreurs que commettait Lerma en ordonnant son arrestation. Il fut envoyé à Chuquisaca et remplacé, en 1586, par Juan Ramirez de Velasco, qui, pour rétablir la communication avec le Pérou, fit fonder deux nouvelles villes, en 1592, celle de *San Salvador de Jujuy*, sur l'emplacement même où existait antérieu-

rement celle de Nieva, et celle de Las Juntas, au confluent de la rivière de las Piedras avec celle de Passaje; cette dernière fut promptement abandonnée.

Velasco, profitant de la paix qui régnait entre les conquérants et les Indiens, fonda aussi, en 1595, la *Nueva Rioja*.

A cette époque, Velasco fut remplacé par Fernando de Zarate, qui, à son tour, en 1598, eut pour successeur Pedro de Mercado Peñaloga, qui gouverna jusqu'en 1600.

A Peñaloga succédèrent Francisco Martinez de Leive, Francisco Banasar, Cardenos et Alonzo Ribera. Celui-ci était gouverneur du Chili; mais, s'étant marié sans la permission de la cour, il fut chargé de celui du Tucuman. Ribera prit possession de son nouveau gouvernement en 1605, livra de grands combats aux Indiens de Calchaqui, qu'il contraignit à la paix, et, en 1607, fonda, dans la vallée de Londus, province de Catamarca, la ville de San Juan de la Ribera, qui fut évacuée en 1683 et rétablie dans la vallée de Catamarca à cette même époque, sous le nom de *San Fernando de Catamarca*.

Ribera ouvrit des communications avec Buenos-Ayres, et, en 1611, il fut remplacé par Luis Quiñones Osorio, qui mit un terme aux dévastations des Indiens, en les traitant avec douceur.

Les successeurs de Osorio furent, en 1609, Juan Alonzo de Vira y Zarati; en 1627, Felipe Albornoz. Celui-ci rompit la paix qu'Osorio avait obtenue des

Indiens, qui, à leur tour, se réunirent en masse et se jetèrent sur Jujuy, Salta, Tucuman, Ribera et la Rioja. Albornoz et ses chefs résistèrent à l'attaque, et les Indiens furent traités plus inhumainement encore. Les mauvais traitements qu'Albornoz leur faisait souffrir amenèrent un soulèvement qui mit en grand danger le territoire conquis. Alors, le vice-roi du Pérou envoya de Charcas un corps d'armée sous les ordres d'Antonio de Ulloa, qui, avec les forces du Tucuman, dirigea la guerre.

Les cruautés d'Albornoz amenèrent dix années de lutte et de dévastations; enfin, en 1637, il fut remplacé par Francisco de Abendano. Celui-ci, pour arriver à la pacification des Indiens, essaya le système des missions, qu'il confia aux jésuites; mais il n'obtint aucun résultat.

Les gouverneurs qui succédèrent à Abendano continuèrent la guerre contre les Indiens; et, enfin, en 1664, ceux-ci furent forcés de se soumettre.

A partir de cette époque, la conquête cessa de faire des progrès. Les Espagnols s'occupèrent de peupler le pays conquis; et enfin, en 1776, la province du Tucuman fut annexée à la vice-royauté de la Plata, créée cette même année.

CONQUÊTE PAR LE CHILI.

Vers l'an 1559, Garcia Hurtado de Mendoza, qui avait succédé à Almagra dans le gouvernement du

Chili, envoya une expédition de quatre-vingts hommes, aux ordres de Castillo et de Villavicenas, pour faire la conquête des pays qu'ils nommèrent Cuyo y Loria, et Nuevo Valle de Rioja. Ils ne rencontrèrent aucun obstacle à la conquête dont ils étaient chargés; les tribus d'Indiens se soumirent sans combats aux troupes espagnoles. La même année, ils fondèrent la ville de la *Resureccion*, qui prit bientôt le nom de *Mendoza*, en l'honneur du gouverneur de ce nom qui avait ordonné l'expédition. Un peu après, en 1561 ou 1562, un des premiers habitants de Mendoza, Luis de Loyola, fonda la ville de *San Luis de Loyola* ou *de la Punta*, et le capitaine Juan Infré celle de *San Juan de la Frontera*.

En 1566, le territoire conquis fut définitivement appelé province de Cuyo, et, sous la direction d'Antonio Chacon, du cabildo de Mendoza, on procéda à la construction de routes et de canaux d'irrigation.

En 1574, Antonio Chacon et Juan de Villegas furent nommés premier et second alcades, et remplacés, en 1574, par Alonzo de Miranda et Gabriel de Zepeda. En 1602, Jeronimo de Benavides prit la direction du gouvernement de Cuyo, et, à cette même époque, on commença la construction de quelques édifices publics au moyen d'une contribution imposée aux habitants. Dès cette époque, jusqu'à l'incorporation de la province de Cuyo à la vice-royauté de la Plata, créée en 1776, aucun fait de quelque importance ne se passa dans cette province.

La partie de l'Amérique du Sud qui forme actuellement la Confédération Argentine était donc répartie, en 1620, entre les gouvernements de la Plata, du Tucuman et du Chili, dépendants, comme celui du Paraguay, de la vice-royauté du Pérou.

Le 8 août 1776, le roi d'Espagne érigea la vice-royauté de la Plata, qui fut formée des gouvernements de la Plata, du Tucuman, des territoires de la province du Chili situés à l'orient des Andes, du gouvernement du Paraguay et des territoires du Haut-Pérou (la Bolivie actuelle). Cette vice-royauté dépendit directement de la cour d'Espagne, conserva l'Audience de Charcas, et sa capitale fut Buenos-Ayres.

Une ordonnance royale de 1782 divisa la vice-royauté de la Plata en huit intendances : la première comprenait l'ancienne province de la Plata; les autres étaient : le Paraguay; — le Tucuman; — la Paz, qui comprenait Lampa, Carabaya et Azangaro; — Santa Cruz de la Sierra; — Mendoza, c'est-à-dire les provinces actuelles de Mendoza; — San Juan et San Luis, connus aussi sous le nom de Cuyo; — la ville de la Plata, inclus Charcas, Atacama, Lipes, Chichas et Tarija.

Les chefs de ces intendances étaient nommés par le roi d'Espagne, mais subordonnés à l'autorité du vice-roi de la Plata et à celle de l'Audience de Charcas.

En 1783, en vertu d'un ordre royal, les intendants prirent le titre de gouverneurs.

el-
ir-
a.
ui

LE GÉNÉRAL DE SAN MARTIN

Telle était la division politique et administrative des pays de la Plata, lorsque éclata, en 1810, à Buenos-Ayres, la révolution contre le roi d'Espagne.

II

Aperçu de l'histoire politique de la Confédération Argentine depuis son émancipation du gouvernement espagnol jusqu'à l'installation du premier président constitutionnel.

— 25 mai 1810 au 5 mars 1854 —

Les restrictions du régime colonial espagnol provoquèrent la révolution du 25 mai 1810, qui éclata à l'occasion de l'abdication du roi Ferdinand VII, et proclama dès son origine l'intégrité et l'union des territoires qui formaient à cette époque la vice-royauté de la Plata.

Une junte provisoire, composée exclusivement d'Américains, remplaça l'autorité du vice-roi, et la forme d'union fédérative fut admise par les provinces de la Plata, qui prirent le nom de Provinces-Unies. A cette époque commence la lutte qui se poursuit encore aujourd'hui entre Buenos-Ayres et les autres provinces argentines, qui se refusent à accorder à l'ancienne capitale de la vice-royauté une prépondérance qu'elle ne possédait pas du temps de la domination espagnole.

Vers la fin de 1811, le 23 septembre, la junte

provisoire, sur la demande du peuple de Buenos-Ayres, mit le pouvoir exécutif dans les mains de trois citoyens de cette ville, et sanctionna, en octobre de la même année, un règlement constitutionnel qui devait servir de base à l'administration de la nouvelle junte. Celle-ci ne tarda pas à méconnaître cette loi provisoire qui avait un caractère national, et, le 22 novembre, elle promulgua une nouvelle charte qui l'investissait de tous les pouvoirs, et déclarait que la souveraineté devait être une et indivisible; en conséquence, elle s'arrogea le droit de nommer les gouverneurs, pouvoir que n'avaient pas eu les vice-rois.

Le premier résultat de cette centralisation du pouvoir fut la séparation du Paraguay, qui refusa d'admettre les chefs qui lui étaient envoyés de Buenos-Ayres; cette séparation se convertit dès lors en une indépendance de fait, qui fut reconnue en août 1852 par le directeur provisoire de la Confédération, et confirmée par le congrès argentin en 1856. Cette même prétention de Buenos-Ayres, à l'égard de Montevideo, donna lieu à des différends qui amenèrent son occupation par le Brésil jusqu'en 1827, époque de la victoire remportée par les Argentins sur les Brésiliens à Ituzaingo, et dont le résultat fut la convention du 27 août 1828, qui reconnut l'indépendance de cette ancienne province argentine[1].

[1] Les provinces du haut Pérou, qui faisaient partie de la vice-

La politique de centralisation de Buenos-Ayres fut la cause de la séparation de ces deux grandes fractions du territoire argentin, comme elle le fut des guerres civiles interminables qui ont isolé la Confédération, et de la tyrannie de vingt ans qui fut renversée en 1852.

La junte des Provinces-Unies gouvernait avec la charte de 1811, tandis qu'une expédition militaire était envoyée à l'intérieur pour combattre en faveur de l'indépendance, et soumettre en même temps les provinces à la politique de Buenos-Ayres, ce qui ne fit qu'accroître l'aversion des provinces contre le gouvernement central.

Le 13 janvier 1813 se réunit une assemblée générale des provinces, qui sanctionna, en 1815, une nouvelle charte provisoire destinée à remplacer celle de 1811 et à servir de constitution nationale, jusqu'à ce que celle-ci fût votée. D'après la charte de 1815, les provinces élisaient leur gouverneur. Mais, quoiqu'elle eût été l'œuvre d'un corps législatif national, elle ne fut pas respectée par le pouvoir exécutif de Buenos-Ayres, qui, à l'époque de la réunion de l'assemblée générale, était confié à Gerva-

royauté de la Plata, se séparèrent aussi de la Confédération Argentine, proclamant leur indépendance, en 1825, sous le nom de république de Bolivie.

La révolution de 1810 donna donc naissance à quatre républiques indépendantes : la Confédération Argentine, le Paraguay, l'Uruguay et la Bolivie.

sio Posadas, en remplacement de la Junte des trois, créée en 1811.

Le 9 juillet 1816, un congrès élu par toute la population, et qui fut réuni à Tucuman, déclarait solennellement les Provinces-Unies soustraites définitivement au gouvernement d'Espagne (Appendice A).

Le congrès de Tucuman se transporta peu après à Buenos-Ayres, et, le 3 décembre 1817, sous l'inspiration des idées de cette capitale, il vota un règlement provisoire constituant les provinces en une république, sous le nom de Provinces-Unies de la Plata, dont le gouvernement était confié à un directeur auquel appartenait la nomination des gouverneurs provinciaux.

Les provinces accueillirent ce règlement avec un grand mécontentement. Entre Rios et Santa Fé se soulevèrent contre l'autorité qu'ils avaient créée, et les troupes envoyées par Buenos-Ayres pour les réduire à l'obéissance furent complétement défaites.

En 1819 fut votée la constitution qui devait remplacer le règlement de 1817; elle confirma le système d'élection des gouverneurs de province par l'autorité qui résidait à Buenos-Ayres. Une vive alarme se répandit dès lors dans toutes les provinces, qui voyaient dans cette disposition une atteinte à leurs libertés, et le soulèvement prit un cacaractère plus sérieux. Alors les généraux San Martin et Belgrano, qui se couvraient de gloire

au Pérou et au Chili, en contribuant puissamment à leur indépendance, furent appelés par Buenos-Ayres pour contenir les provinces. Mais ces généraux, qui avaient repassé les Andes pour obéir aux ordres émanés du pouvoir suprême, virent bientôt se désorganiser leurs troupes, qui, composées de provinciaux, refusaient de combattre en faveur des prétentions de la métropole et sympathisaient avec l'opposition faite au pouvoir central.

Dans ces circonstances, les provinces du littoral se lancèrent sur Buenos-Ayres, renversèrent la constitution militaire de 1819 et le gouvernement qu'elle avait créé, obligeant Buenos-Ayres à signer, le 23 février 1820, le traité de la Capilla del Pilar, qui reconnaissait une égalité parfaite entre toutes les provinces et le droit de toutes à concourir à la formation d'un gouvernement national.

Alors Buenos-Ayres, au lieu de pousser à l'organisation du gouvernement, stipulée dans le traité del Pilar, se tint à l'écart, ainsi qu'elle le faisait chaque fois qu'elle ne parvenait pas à faire triompher les principes de domination.

Possédant l'unique port accessible à l'étranger et maîtresse ainsi du commerce du pays, Buenos-Ayres se donna à l'extérieur comme représentant des Provinces-Unies, et imprima à ses institutions un caractère national vis-à-vis de l'étranger. De cette manière son ambition était en partie satisfaite, et les provinces, contentes d'avoir obtenu l'élection de leurs gouver-

neurs, ne lui disputèrent point la part qui leur revenait dans la représentation extérieure.

Buenos-Ayres savait qu'un tel état de choses devait empêcher tout progrès; mais, toujours égoïste et ambitieuse, elle chercha à prolonger cette situation et à s'assurer l'exercice de la souveraineté extérieure, en faisant accepter formellement cette situation par les provinces du littoral, dans le quadruple traité du 25 janvier 1822, par lequel Buenos-Ayres, Entre Rios, Santa Fé et Corrientes, s'engageaient à ne point provoquer l'organisation nationale, et à se maintenir dans les limites où elles se trouvaient.

Cet état d'isolement persista jusqu'en 1824, époque à laquelle un sentiment de justice et de patriotisme surgit dans le cœur des hommes qui étaient à la tête du gouvernement de Buenos-Ayres, et un congrès national constituant fut convoqué en vertu des stipulations du traité del Pilar.

Ce congrès élut président de la République, le 7 février 1826, Bernardino Rivadavia, et le 24 décembre de la même année il vota la nouvelle constitution, qui, malgré les efforts et le talent que déploya Rivadavia, ne resta pas longtemps en vigueur.

La constitution de 1826, quoique militaire, laissait aux provinces des attributions assez étendues : leurs gouverneurs étaient nommés par le président de la République, mais choisi entre les candidats présentés au nombre de trois par les conseils d'administration provinciale. Ceux-ci, qui remplissaient

BERNARDINO RIVADAVIA

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA.

les fonctions de députation provinciale, dictaient toutes les mesures relatives au régime administratif et financier des provinces, et le gouvernement central n'avait que le droit de haute inspection en matière de finance.

Cette constitution était en grande partie basée sur les principes qui constituent celle du Brésil; c'était l'œuvre d'un congrès général qui, avant de la sanctionner, avait consulté l'opinion des provinces. Quelques-unes se prononcèrent pour le système fédéral; d'autres, pour le système unitaire; enfin beaucoup d'entre elles n'avaient émis aucune opinion sur la forme de gouvernement qu'il convenait d'adopter. Des travaux du congrès il résulta une bonne constitution, qui eût fait le bonheur de la république et lui eût épargné bien des malheurs, si elle avait été adoptée. Malheureusement elle devait être soumise à l'approbation des provinces; celles du littoral et celle de Cordova la refusèrent tout d'abord, sans tenir compte des conséquences que ce rejet devait produire.

Rivadavia, dans l'espérance d'éviter la guerre civile, donna, en 1827, sa démission de ses fonctions de président de la République; alors l'opposition fédérale qui existait dans le congrès triompha et amena une nouvelle dissolution de la nation argentine.

Une réaction nationaliste, à la tête de laquelle se mit le général Lavalle, se prononça le 1er décem-

bre 1828, et donna le signal de luttes sanglantes qui devaient durer pendant de longues années.

C'est à cette époque que Rosas apparaît pour la seconde fois dans les troubles politiques de la Confédération. Comme citoyen de Buenos-Ayres, il avait servi, en 1820, dans les rangs des défenseurs du système centraliste ou unitaire; mais en 1829 il proclame le système fédéral, parce qu'il a compris que le seul moyen d'obtenir l'appui des provinces et de parvenir à les dominer, c'est d'invoquer un système que plus tard il lui sera facile de dénaturer. Après avoir étouffé le mouvement provoqué par le général Lavalle, Rosas fut nommé gouverneur de Buenos-Ayres.

Le 4 janvier 1831, les provinces de Buenos-Ayres, de Santa Fé, d'Entre Rios et de Corrientes, conclurent un traité qui porte le nom de Littoral, dû à la position géographique des provinces signataires. Ce traité, auquel les autres provinces donnèrent leur adhésion, déclarait que la forme définitive du gouvernement des anciennes Provinces-Unies serait la fédération, instituait un fondé de pouvoirs pour traiter les affaires extérieures de la Confédération, lequel devait être leur représentant légitime devant l'étranger; laissait aux provinces la plus grande liberté dans l'établissement de leurs gouvernements respectifs sur la base des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire. Enfin ce même traité stipulait la convocation d'un congrès constituant qui rédige-

rait la constitution nationale, arrangerait les questions relatives à la navigation des fleuves intérieurs, des douanes, de la rente nationale, de la dette publique, etc. (Appendice B.)

Rosas, dès son entrée à la direction des affaires, fut contraire à toute idée d'organisation, s'opposant ainsi aux vœux des provinces. En novembre 1831, le général Estanislas Lopez, gouverneur de la province de Santa Fé, insista sérieusement pour qu'il fût procédé à l'organisation de la République, et qu'en vertu des dispositions du traité du 4 janvier les commissions représentatives fussent nommées. A ses instances pressantes, Rosas répondit qu'il n'était pas temps encore de constituer le pays, et qu'il ne fallait pas nommer les commissions représentatives, qui embarrasseraient la marche du gouvernement. Le général Lopez fut vivement affecté de cette réponse; il déclara qu'il exigerait l'accomplissement des promesses d'organisation de la République, et invita le général Quiroga à se mettre d'accord avec lui pour atteindre ce but.

Quiroga était un chef important, actif et redoutable, qui s'était fait une grande réputation militaire dans les dernières guerres civiles. Il pouvait contrarier sérieusement les projets de Rosas; aussi celui-ci, craignant ses exigences et son opposition armée, le fit tomber sous le fer d'assassins soudoyés.

Maître absolu du pouvoir par le régime de la terreur, Rosas ne s'occupa dès lors que de perpétuer sa

domination, et ne songea nullement à l'organisation de la République. Il fanatisait le peuple avec le mot *fédération*, parole vaine pour lui, qui en méconnut toujours le sens. La fédération de Rosas était la centralisation unie à la spoliation exercée sur les provinces, dont il avait fait fusiller ou forcé à s'expatrier les citoyens les plus importants.

L'aspect de la Confédération avait changé complétement sous ce régime hostile à l'intelligence et à la vertu; il avait introduit la corruption dans les mœurs et dans l'administration publique; fait pénétrer partout, comme condition essentielle de la vie, l'égoïsme et la fausseté; il avait encouragé la férocité, la violence, et détruit les liens de parenté et d'amitié.

Le parti militaire, ennemi du gouvernement tyrannique et cruel de Rosas plutôt que de son système fédéral, qui n'était autre que le centralisme le plus absolu exercé despotiquement, lutta avec constance et énergie contre lui : Corrientes, Catamarca et Tucuman répandirent glorieusement leur sang dans les guerres acharnées qu'elles soutinrent contre le tyran.

Rosas s'était fait proclamer maître absolu de la vie, de la fortune et de l'honneur même du peuple argentin; mais son œuvre était encore incomplète. Il éprouvait quelques soucis à propos des intérêts étrangers dans le Rio de la Plata. La population était divisée en deux classes : les nationaux, dépossédés et

soumis à la volonté absolue d'un maître, et les étrangers, protégés et respectés dans leurs personnes et leurs biens en vertu du droit des gens et des traités. Le dictateur comprenait que cette différence de droits devait amener une perturbation sérieuse dans ses sinistres projets; il imagina alors le système ou principe américain, au nom duquel il a commis tant d'iniquités, de crimes et de folies. Ce principe américain n'était autre que la haine qu'il inspirait aux Argentins contre les étrangers, haine mal déguisée sous le manteau d'une politique nationale, maladroite et inconséquente, qui le mit en mésintelligence avec tous les États voisins et avec les nations qui avaient des relations avec la Confédération.

Rosas ne pouvait établir sa dictature sur des bases solides et comme il l'entendait, sans isoler la Confédération de la civilisation européenne, ou sans amener les intérêts étrangers à l'état d'abaissement qu'il était parvenu à imposer à ceux des Argentins. A cette fin, il égara, pervertit et porta à l'excès l'esprit de nationalité, chercha à ranimer les germes encore vivaces du régime colonial et à en rétablir les principes. Il n'épargna rien pour soulever la haine la plus implacable contre l'étranger; il montra l'Europe conquérante et despotique. « L'Europe veut nous conquérir, disait-il; réveillons la colère de nos enfants, et, les armes à la main, crions : Mort aux étrangers ! »

Telle était la situation de la Confédération Argen-

tine en 1851 ; les hommes qui professaient les idées libérales, qui désiraient vivement voir constituée la république, et qui avaient échappé au fer ou au plomb des hordes exterminatrices du tyran, s'étaient réfugiés à l'étranger, sans espoir de revoir leur patrie; l'intervention anglo-française, fatiguée d'inutiles efforts, allait abandonner ses alliés, qui avaient été vaincus à différentes reprises sur les champs de bataille, quand le général Urquiza, gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios, se souleva le 1er mai de la même année contre Rosas. (Appendice C.)

La Confédération fit entendre un cri d'espoir auquel répondit toute l'émigration argentine. Le général Urquiza se préparait un avenir glorieux, car non-seulement il se proposait de renverser le tyran, mais il inscrivait en tête de son programme : exécution des stipulations du traité du 4 janvier 1851, en ce qui concerne l'organisation nationale, oubli du passé et abolition des distinctions de parti. Son but était la mise en pratique du droit fondamental et écrit de la Confédération, l'ouverture des grandes artères de communication au commerce du monde entier, l'abolition des entraves mises au développement du commerce et de l'industrie, l'emploi des immenses sommes qui se dépensaient en guerres fratricides et dévastatrices, à des travaux productifs et d'utilité générale, enfin l'abolition du système de persécution et de sang qui durait depuis vingt ans.

La voix de la civilisation s'était enfin fait entendre, la Confédération allait être sauvée de l'état de barbarie et d'esclavage dans lequel elle marchait si rapidement. Il était temps, car Rosas n'avait plus qu'un pas à faire pour recueillir le fruit de vingt années de crimes et de persécutions : les députés des provinces, envoyés à Buenos-Ayres à cet effet, allaient le proclamer chef suprême de la Confédération, et l'élever sur le trône qu'il avait construit avec les cadavres de ses victimes.

De toutes parts on accueillit avec joie et enthousiasme les promesses du général Urquiza : congrès et constitution, — liberté et progrès.

Le mois de mai 1851 est pour la Confédération une époque aussi glorieuse que le mois de mai 1810, car celui-ci entendit le premier cri d'indépendance contre l'autorité espagnole; l'autre fit revivre les espérances conçues à cette époque, et il est le point de départ d'une ère nouvelle pour le pays.

Les provinces argentines, gouvernées par des hommes intimement liés à la cause de Rosas, et accablées sous le joug d'une autorité despotique, ne purent répondre à l'appel que leur adressa le gouverneur d'Entre Rios. Corrientes seule offrit son appui et prit part, dès le commencement, à la glorieuse croisade de la liberté contre la tyrannie. (Appendice D.)

Le général Urquiza, entraîné par l'enthousiasme que produisent les grands événements appelés à in-

fluer sur l'avenir de toute une nation, se souleva contre Rosas avant d'avoir pu réaliser les alliances politiques et militaires qu'il était nécessaire de contracter pour mener à bonne fin l'entreprise gigantesque dans laquelle il s'était lancé à la tête de la province d'Entre Rios, d'accord avec celle de Corrientes. Le traité d'alliance entre Entre Rios, le Brésil et la République Orientale de l'Uruguay n'était pas encore signé. (Appendice E.)

Rien n'arrêta cependant le gouverneur d'Entre Rios; et, plein de la confiance qu'inspire la défense d'une cause juste et sainte, il forma son plan de campagne, qu'il mit à exécution sans tarder : détruire le pouvoir de Rosas dans la République Orientale de l'Uruguay, représenté par le général Oribe, qui, maître de la campagne, assiégeait Montevideo depuis neuf ans, à la tête de douze mille hommes des trois armes, dont plus de la moitié étaient Argentins; et ensuite, aller battre le dictateur sur son propre territoire.

Le 20 juillet, avec cinq mille hommes de cavalerie[1] d'Entre Rios et Corrientes, sans attendre le

[1] La force expéditionnaire était composée :

De 4,000 hommes d'Entre Rios, des divisions : Escorte, Gualeguaychu, Vitoria, San Jose du Graty, Urdinarrain, etc., les quatre premières, 1,800 hommes, formant l'avant-garde aux ordres immédiats du général Urquiza;

Et de 800 hommes de Corrientes et 200 émigrés orientaux, lesquels, avec les deux autres divisions d'Entre Rios, formaient le corps principal aux ordres du général Gargord.

mouvement de l'armée brésilienne, Urquiza passe le fleuve Uruguay, vis-à-vis de Paysandu, et se jette sans perdre de temps sur le général Oribe, qui concentre ses forces dans son camp retranché du Cerrito, sous les murs de Montevideo.

Les troupes orientales abandonnent le tyran de leur patrie, et celui-ci, réduit aux troupes argentines, accepte la capitulation qui lui est offerte. Le 8 octobre, les meilleurs soldats de Rosas étaient au pouvoir du général Urquiza, et devaient plus tard contribuer à renverser leur ancien maître. Cette campagne de deux mois et demi fut pour le général Urquiza un glorieux triomphe, et pour les amis de la liberté un heureux présage. Sans répandre une goutte de sang, il avait détruit en quelques semaines l'œuvre de vasselage de la République Orientale de l'Uruguay, qui allait s'accomplir après dix ans de guerres d'extermination soutenues par Rosas. Le triomphe du 8 octobre mit fin au siége de Montevideo, qui avait duré neuf ans, et qu'avaient soutenu avec énergie et valeur les habitants de la rivale de Buenos-Ayres.

Le gouverneur d'Entre Rios s'empressa de repasser l'Uruguay après avoir rendu la liberté à la République Orientale, et se prépara à ouvrir la campagne contre Buenos-Ayres.

Un nouveau traité fut signé entre les provinces d'Entre Rios et Corrientes, la République Orientale de l'Uruguay et le Brésil, le 21 novembre, dans le

but de régler les dispositions relatives à cette nouvelle campagne. (Appendice F.)

A la fin de décembre, l'armée alliée, composée de vingt-sept mille hommes, envahit, sans rencontrer aucune résistance, la province de Santa Fé, dont le chef prit la fuite et alla rejoindre le tyran à Buenos-Ayres. Santa Fé adhéra immédiatement au mouvement libérateur, et fournit un contingent de deux mille hommes de cavalerie [1].

Dans les premiers jours du mois de janvier 1852, l'armée alliée fit son entrée dans la province de Buenos-Ayres, et dirigea sa marche sur la capitale sans rencontrer d'obstacle.

Rosas avait concentré ses troupes à Santos Lugares, camp permanent situé à quatre lieues de Buenos-Ayres et célèbre par les atrocités et les cruautés qui y furent commises par ses ordres.

Son avant-garde, qui avait passé le pont de Marquez, fut complétement défaite, le 31 janvier, par celle de l'armée alliée.

[1] Composition de l'armée alliée :

Divisions d'Entre Rios. . . .	10,000	hommes	des trois armes.
» de Corrientes. . .	5,000	»	»
» de Santa Fé. . . .	2,000	»	de cavalerie.
Corps argentins ayant servi sous Oribe.	4,000	»	des trois armes
Division orientale (aux ordres du général Diaz).	2,000	»	»
Division brésilienne (aux ordres du baron de Puerto Alegre).	4,000	»	»
Total. . . .	27,000	»	»

Le 1er février, Rosas fit faire à son armée un mouvement en avant et occupa la position de Monte Caseros, à proximité de Santos Lugares. Enfin, le 3 du même mois, après cinq heures de combat, le pouvoir du tyran fut détruit à tout jamais dans ces mêmes champs de Monte Caseros, qui doivent à cette circonstance une célébrité qu'ils conserveront longtemps. Rosas et ses principaux chefs s'enfuirent vers Buenos-Ayres, où ils cherchèrent asile et protection sur des vaisseaux de guerre étrangers.

Après la glorieuse bataille du 3 février, Buenos-Ayres se trouvait sans autorité. Le général en chef de l'armée alliée installa un gouvernement provisoire qui pourvut à l'ordre intérieur de la province et prit les mesures nécessaires pour lui élire un chef.

L'élection des représentants eut lieu, et ceux-ci ratifièrent le choix du général en chef : le gouvernement provisoire fut conservé à la tête de l'administration provinciale.

Cette époque de l'histoire politique de la Confédération offre à l'esprit de tous ceux qui s'intéressent à la prospérité et à la grandeur de la nation argentine une question de haute importance.

Le général Urquiza fit-il bien de mettre Buenos-Ayres en possession de ses institutions provinciales et de rester avec son armée aux portes de la capitale? ou, croyant sa présence nécessaire dans cette partie de la République, eût-il mieux fait de gouverner la province de Buenos-Ayres en vertu du pouvoir

qu'il avait conquis à Monte Caseros, jusqu'au moment de la sanction de la constitution nationale par un congrès général constituant réuni sans perdre un instant? ou bien, enfin, devait-il donner à la fois liberté et constitution au pays? car les peuples se donnent librement leurs institutions quand ils ont atteint un degré de maturité qui leur en fait sentir la nécessité et apprécier les avantages, ou bien elles s'imposent par une volonté ferme qui possède l'appui d'un pouvoir fort.

La tyrannie avait cherché à éloigner de plus en plus l'époque de l'organisation de la République, en détruisant avec soin et avec constance tous les éléments qui auraient pu concourir à cette œuvre.

Il n'était donc pas à espérer que le pays se trouvât, à la chute de la dictature, en état de se donner une constitution.

Le libérateur allait, au moment du triomphe, acquérir une force matérielle et morale immense, et l'étude des tentatives faites antérieurement pour constituer le pays devait lui conseiller de profiter de la victoire pour donner à la République une constitution qui fût la mise en œuvre du programme de la révolution du 1er mai.

Cette constitution eût été reçue du général Urquiza, même par Buenos-Ayres, avec joie et enthousiasme, car elle eût offert la liberté en échange des chaînes qu'il venait de briser, et l'on eût évité bien certainement les funestes événements qui succédèrent à cette

époque, et qui amèneront peut-être le démembrement de la nation argentine.

La mise en possession de Buenos-Ayres d'institutions qui avaient été altérées dans leur essence par la tyrannie, d'institutions qui avaient, au nom du peuple, donné au despote la totalité des pouvoirs publics pour le tyranniser la loi à la main, et qui s'étaient enfin arrogé des pouvoirs qui appartenaient exclusivement à l'autorité nationale, fut une imprudence ou une générosité qui devait nécessairement amener de grandes difficultés dans l'organisation du pays, et qui l'eût rendue certainement impossible sans la sagesse et le bon sens des provinces.

Les obstacles à l'organisation avaient toujours été apportés par Buenos-Ayres; il fallait donc savoir profiter de l'heureuse circonstance qu'offrait la victoire de Monte Caseros pour lui faire accepter, même avec reconnaissance, ce qu'elle avait toujours repoussé jusqu'alors.

Le triomphe de l'armée alliée fut une surprise pour Buenos-Ayres, qui, accoutumé à vivre sous le régime tyrannique de Rosas, ne pouvait croire à la défaite de son dominateur.

Sa joie et son enthousiasme furent grands; mais il arriva ce qui survient à tout peuple habitué à se courber sous le joug d'un despote et qui recouvre sa liberté : celle-ci fut mal comprise, et la haine remplaça la reconnaissance qui devait à tout jamais lier Buenos-Ayres à ses libérateurs.

Rosas avait réduit la Confédération à Buenos-Ayres; celle-ci était tout; les provinces ne comptaient pour rien et n'avaient aucune influence dans le gouvernement général du pays. Après la chute du dictateur, Buenos-Ayres oublia que les provinces qui venaient de lui donner la liberté avaient des droits à revendiquer, et que le système d'usurpation exercé depuis vingt ans à leur détriment devait cesser avec la tyrannie.

La chambre des représentants et une partie des habitants de cette province commencèrent à contrarier la marche du pouvoir exécutif de Buenos-Ayres, qui se montrait disposé à organiser la Confédération sur des bases équitables et rationnelles.

Les résistances devenaient sérieuses et pouvaient compromettre les résultats d'une œuvre à peine ébauchée. Le général Urquiza crut donc prudent d'accélérer la réunion d'un congrès appelé à rédiger la constitution, qu'il considérait comme l'agent le plus efficace contre le désordre et l'anarchie.

Mais la réunion d'un congrès et la sanction de la constitution ne pouvaient s'effectuer avec la rapidité qu'exigeait la situation; il était donc nécessaire de créer entre temps un pouvoir national qui remplaçât celui que Rosas avait exercé de fait jusqu'au 3 février.

Le traité du 4 janvier 1831 avait institué une autorité générale qui devait pourvoir aux besoins les plus urgents du pays et servir d'intermédiaire entre

celui-ci et les nations étrangères. En vertu des dispositions de ce traité, seul pacte existant entre les provinces, celles-ci, dûment représentées par leurs gouverneurs, conférèrent au général Urquiza la direction des affaires extérieures de la Confédération. (Appendice G.)

Alors celui-ci, désirant activer la réunion du congrès constituant, convoqua immédiatement les gouverneurs de province en assemblée générale pour fixer les bases de l'organisation du pays, et les moyens d'y arriver.

Afin que les travaux du congrès ne fussent pas illusoires, il était surtout nécessaire de se mettre d'accord sur un point de la plus haute importance; c'est-à-dire que les députés au congrès constituant viendraient munis de pouvoirs illimités pour l'accomplissement de leur mission, et, par conséquent, que les provinces renonçassent d'avance au droit de révision de la Constitution qui serait sanctionnée, condition indispensable pour arriver à l'organisation du pays; car sans elle il était probable que jamais les quatorze provinces eussent pu se mettre d'accord. Le sort qu'avait éprouvé la Constitution de 1826 rendait nécessaire cette mesure, sous peine de tomber dans l'erreur commise à cette époque, où l'on avait sanctionné une Constitution provisoire soumise à l'assentiment des provinces, et dont le rejet eut pour résultat la ruine des travaux du congrès et l'anarchie de la République.

San Nicolas de los Arroyos, ville du nord de la province de Buenos-Ayres, située sur le fleuve Parana, fut choisie pour le point de la réunion des gouverneurs de province, qui eut lieu le 20 mai. Le 30 du même mois, après dix jours de conférences, fut signée une Convention qui porte le nom de la ville où elle fut arrêtée. (Appendice H.)

La Convention de San Nicolas, tout en ratifiant les principes fondamentaux du traité du 4 janvier 1831, ou du Littoral, établit les bases de la Constitution que devait voter le Congrès. Elle comprend trois points principaux, qui eurent pour but : d'assurer aux provinces une indépendance effective sous le régime fédératif; — de régler les intérêts généraux au moyen de la réunion d'un congrès constituant; — enfin, de créer une autorité nationale provisoire, revêtue du pouvoir nécessaire pour effectuer immédiatement la réunion du congrès, et empêcher que la Confédération ne fût déçue dans ses espérances d'organisation définitive, ainsi qu'elle l'avait été jadis par la destruction des éléments sur lesquels on pouvait compter pour mener à bonne fin cette organisation.

Cette convention fut acceptée unanimement par les provinces, qui voyaient en elle une garantie formelle à la réalisation des vœux de toute la nation.

Buenos-Ayres seule refusa son approbation au pacte de San Nicolas; elle prétendit ne pas apercevoir d'équilibre et de responsabilité dans l'autorité

qu'il créait, et ne pas rencontrer dans la vie politique du général Urquiza, qui avait été appelé à l'exercer, des habitudes constitutionnelles et de subordination aux lois. Buenos-Ayres craignait la dictature.

La chambre des représentants de cette province s'occupa de la convention avant même qu'elle lui eût été communiquée officiellement, contestant au gouverneur de Buenos-Ayres le droit de souscrire de son libre arbitre un acte de cette nature. On attaqua d'abord la question de forme, puis insensiblement celle du fond.

Buenos-Ayres avait compris que la convention de San Nicolas mettait fin au système de centralisation du pouvoir et de la rente, pratiqué à son profit par Rosas.

On reprocha à ce pacte les nombreux sacrifices qu'il imposait à Buenos-Ayres. Les représentants de cette province appelaient sacrifices ce qui n'était qu'une dévolution juste et rationnelle faite aux autres des droits qu'avait usurpés le tyran.

Le peuple de Buenos-Ayres avait applaudi à la chute de Rosas; mais il voulait voir continuer la spoliation qu'il avait exercée envers les provinces.

Loin d'attenter aux droits légitimes de cette province, la Convention facilitait son commerce avec l'intérieur de la Confédération par la suppression des entraves qui lui portaient un grand préjudice, tout en assurant à ce commerce des garanties d'ordre et de sûreté qu'il ne possédait pas avant la créa-

tion d'une autorité nationale provisoire; Buenos-Ayres ne cédait, dans le but d'arriver à l'organisation de la République, que les attributions qui étaient par elles-mêmes de compétence nationale.

Rosas avait, comme en 1820, attribué, par son propre fait, les pouvoirs essentiellement nationaux aux autorités de Buenos-Ayres; et celles-ci, accoutumées à cet état de choses, confondaient facilement ou malignement les attributions du ressort national avec celles qui étaient réservées aux provinces en vertu du système fédératif stipulé dans le traité du 4 janvier 1851.

La discussion de la convention de San Nicolas donna lieu à de vifs et longs débats; le désordre était à son comble dans la chambre des représentants. Les ministres y étaient insultés, et on menaçait même d'attenter à leurs personnes. L'impossibilité d'arriver à une discussion modérée, et d'apaiser l'agitation qui s'était répandue dans toute la population, les fit renoncer à leurs portefeuilles.

Le gouverneur de Buenos-Ayres, sans moyen d'action, sans énergie suffisante pour dominer la situation, donna également sa démission le 14 juin. Elle fut acceptée par la chambre, qui le remplaça provisoirement par son président.

Le directeur provisoire comprit toute la gravité de ces faits, et la portée qu'ils pouvaient avoir pour l'avenir du pays; alors, en vertu de l'article 14 de la convention de San Nicolas, qui lui octroyait le droit

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA.

LE BRIGADIER GÉNÉRAL JUSTO J. DE URQUIZA

Président de la Confédération Argentine

d'employer toutes les mesures nécessaires pour maintenir et rétablir l'ordre intérieur et soutenir les autorités légalement constituées, il déclara dissoute la chambre des représentants, et rétablit le gouverneur démissionnaire.

Buenos-Ayres accueillit ce coup d'État en silence, la tranquillité fut rétablie. L'opposition se tut, mais elle ne fit qu'augmenter. Seulement elle attendait une occasion favorable pour se montrer plus forte et plus menaçante, et l'occasion ne se fit pas attendre longtemps.

Peu de temps après les événements de juin, le gouverneur de Buenos-Ayres, fatigué d'une position qui l'effrayait, se retira définitivement, et le directeur provisoire s'empara du gouvernement de la province.

Pendant que ces événements se passaient à Buenos-Ayres, les provinces nommaient leurs représentants au congrès constituant qui devait s'ouvrir en septembre à Santa Fé.

L'époque de l'ouverture du congrès approchait; le général Urquiza partit le 8 septembre pour y assister, déléguant le gouvernement de Buenos-Ayres au général Galon, son ministre de la guerre.

Celui-ci, sans influence et sans antécédents propres à le faire accepter par la province de Buenos-Ayres comme conciliateur, et n'ayant pas un prestige suffisant dans les restes de l'armée alliée, ne représentait qu'une autorité nominale. Le directeur

provisoire, en abandonnant Buenos-Ayres, que par la force il avait maintenu dans l'ordre jusqu'à cette époque, aurait dû prévoir que l'opposition profiterait de cette occasion propice, et il eût peut-être évité ainsi une révolution qui menaçait d'éclater depuis longtemps. Sa présence à Buenos-Ayres était une nécessité absolue, une conséquence des événements du coup d'État de juin.

La revolution ne se fit pas longtemps attendre. Dans la nuit du 10 au 11 septembre elle eut lieu. Ses moteurs furent ceux-là mêmes que le directeur provisoire avait comblés de plus de faveurs. L'argent répandu de toutes parts fit taire le sentiment du devoir et de l'honneur militaire dans les rangs d'une partie de l'armée.

Cette révolution n'était rien en elle-même; un peu d'énergie déployée dès le commencement eût rétabli l'ordre. L'inaction du général Galon la favorisa et l'encouragea. Au lieu de la contenir et de la réprimer, il crut prudent de se retirer, quoiqu'il eût à ses ordres toute l'armée d'Entre Rios, forte encore à cette époque de plus de trois mille hommes des trois armes, qui étaient restés fidèles à leurs devoirs et bien disposés à maintenir l'ordre.

Cette retraite, inutile et précipitée, amena la démoralisation d'une partie des troupes et ne fit que rendre la situation plus difficile, car la campagne de Buenos-Ayres, qui n'avait pas pris part au mouvement révolutionnaire du 11 septembre, y adhéra en

masse le 14, dès qu'elle connut la retraite de l'armée d'Entre Rios.

Entre temps, le directeur provisoire, ayant appris ce qui s'était passé à Buenos-Ayres, se mettait en marche avec un nouveau corps d'armée d'Entre Rios, pour renforcer le général Galon, qu'il croyait occupé à étouffer la révolte. A peine arrivé à San Nicolas, il eut connaissance de la retraite effectuée par son ministre de la guerre, qui se trouvait déjà à douze jours de marche de cette même ville.

Tous ses plans étaient détruits; ce n'étaient plus les factieux de Buenos-Ayres qu'il fallait combattre, c'était une province entière.

Afin d'éviter une nouvelle guerre civile, le directeur provisoire résolut de se retirer à Entre Rios avec ses troupes, espérant que, tôt ou tard, Buenos-Ayres reconnaîtrait que son opposition n'était pas fondée, et qu'alors elle unirait ses efforts à ceux des provinces en faveur de l'organisation de la Confédération. Il adressa, à cet effet, une communication pacifique au gouverneur septembriste, et celui-ci assura, à son tour, qu'il était possédé des mêmes sentiments.

Toutefois, malgré les assurances de paix données au général Urquiza et aux agents diplomatiques des puissances étrangères qui résidaient à Buenos-Ayres, le gouvernement septembriste préparait une expédition armée contre la province d'Entre Rios.

Le 20 novembre, le directeur provisoire devait

assister à l'ouverture du Congrès constituant, réuni à Santa Fé, et le 15 du même mois débarquaient au sud d'Entre Rios, près de Gualeguaychu, deux mille hommes des trois armes, envoyés par le gouvernement de Buenos-Ayres, au mépris de ses engagements et des assurances officielles qu'il avait données aux représentants des nations étrangères, sans déclaration de guerre et sans motif légitime.

Cette expédition sauvage et patricide subit le sort qu'elle méritait; quelques centaines d'hommes à peine retournèrent à Buenos-Ayres.

Le directeur provisoire se préparait à châtier la lâche trahison du gouvernement septembriste, lorsqu'il apprit que la campagne de Buenos-Ayres s'était soulevée en masse contre celui-ci, et qu'elle marchait sur la capitale sous les ordres du colonel Lagos, qui mit le siége devant la ville.

Cette révolution n'avait pas un caractère national. C'était l'ancien parti qui avait dominé pendant vingt ans à Buenos-Ayres et qui voulait obtenir une portion du pouvoir conquis en commun en septembre, pouvoir dont il avait été adroitement, mais imprudemment exclu.

Le mouvement du 1er décembre avait réuni un grand nombre de chefs de la milice de la campagne, dont l'ambition devait amener la division et l'anarchie dans les rangs des réactionnaires.

Quelques-uns d'entre eux comprirent qu'il était nécessaire, pour vaincre, de s'unir, de reconnaître

un chef supérieur et de lui obéir ; mais, d'un autre côté, ils ne voulaient donner à aucun d'eux un pouvoir qui ruinerait à l'instant même tous les projets ambitieux. Alors ils invoquèrent l'organisation nationale et prièrent le directeur provisoire de prendre le commandement des forces réunies. Celui-ci résista d'abord, mais enfin, cédant aux instances réitérées et pressantes, et trompé sans doute par l'apparente bonne foi de ceux qui avaient invoqué l'organisation nationale quand ils s'étaient vus vaincus par l'anarchie introduite dans leurs propres rangs, le général Urquiza sollicita du congrès l'autorisation nécessaire. Celui-ci sanctionna, le 22 janvier 1853, une loi qui autorisait le directeur provisoire à employer toutes les mesures que sa prudence et son patriotisme lui inspireraient, pour faire cesser la guerre civile dans la province de Buenos-Ayres et obtenir son libre consentement à la convention de San Nicolas.

La révolution de décembre n'eut à son origine aucun but national, et jamais elle n'a changé d'objet ; elle voulait se servir du général Urquiza et du pouvoir moral et matériel de la nation pour triompher; mais dans la question d'organisation elle était restée fidèle aux principes de l'opposition de juin et des septembristes. La manière dont elle accueillit plus tard la Constitution nationale votée par le Congrès, et présentée à son acceptation, acheva de convaincre ceux qui avaient besoin de cette preuve. Se lier à un

parti qui ne donnait aucune force à la cause nationale et qui était en opposition avec les principes qui devaient servir de base à l'organisation de la Confédération, fut une nouvelle erreur; car, après le triomphe, ce parti n'offrait aucune garantie de bonne foi, et, dans le cas d'une défaite, la nation en devenait solidaire, et la haine de Buenos-Ayres, tout en augmentant, rendait l'union plus difficile que jamais. C'était enfin une partie dans laquelle la Confédération n'avait rien à gagner, si toutefois elle n'avait pas tout à perdre. Le général Urquiza et le Congrès auraient dû le comprendre et imposer silence à des désirs irréalisables. Ce n'était pas les armes à la main que l'on pouvait demander « le libre assentiment de Buenos-Ayres à la convention du 31 mai 1852, » ni en s'unissant à un parti qui ne l'acceptait pas davantage, car il n'y avait pas même l'excuse d'appuyer une majorité prononcée en faveur de cette convention dans la province de Buenos-Ayres.

En vertu de la loi du 22 janvier, le directeur provisoire se trouvait pleinement autorisé à passer dans la province de Buenos-Ayres ; mais il résolut de tenter auparavant une démarche pacifique près de son gouvernement.

Le ministre des affaires étrangères du Directoire et deux membres du Congrès furent chargés de cette mission, et signèrent une convention qui devait être ratifiée par l'autorité nationale provisoire de la Confédération.

Buenos-Ayres exigeait des modifications aux bases d'installation du Congrès, modifications qui devaient amener sa dissolution, ou tout au moins un ajournement indéfini. Elle se réservait également le droit de révision de la constitution que voterait le Congrès. Il était impossible d'accepter ces conditions, qui détruisaient les principes de la convention de San Nicolas et faisaient renaître les dangers qu'elle avait eu pour but d'éviter. Le directeur provisoire refusa donc son approbation à la convention du 9 mars 1853, et le Congrès constituant confirma ce rejet.

Le général Urquiza, à la tête de mille hommes de troupes d'Entre Rios et de Santa Fé, attendait à San Nicolas le résultat de sa démarche. Il refusa de sanctionner la convention signée par les plénipotentiaires, se mit incontinent en marche, et arriva, dans les dermiers jours de mars, à San Juan de Flores, quartier général de l'armée assiégeante.

La révolution du 1er décembre avait mis sous les armes environ dix mille hommes, qui obéissaient tant bien que mal aux ordres du colonel Lagos, et portaient le nom d'armée fédérale.

La présence du directeur provisoire augmentait cette force de trois mille hommes qui formaient l'armée nationale, composée des contingents d'Entre Rios et de Santa Fé, et de celui de Cordova, qui arriva à Buenos-Ayres peu de temps après ceux-ci.

Ces deux armées, convenablement organisées et

réunies sous la direction immédiate du général Urquiza, qui avait à sa disposition des ressources suffisantes pour faire face aux dépenses de la guerre, eussent, avec l'aide de l'escadre nationale, offert de grandes chances de victoire; mais, dès son arrivée à San José de Flores, le directeur provisoire vit surgir une foule de difficultés qui s'opposaient au bon résultat des opérations militaires.

L'armée fédérale exigeait une organisation complète, et il était difficile de la lui donner, vu qu'il n'existait pas entre ses principaux chefs cette confiance et cette unité d'action indispensables : il y avait même certaines résistances mal déguisées qui rendaient impossible la création d'un tout fort et homogène.

L'armée assiégeante se composait donc d'une réunion de douze à treize mille hommes répartis en corps mal organisés et commandés par des officiers qui avaient des vues et des sentiments divers. Les uns combattaient pour l'organisation nationale, les autres seulement pour renverser le gouvernement de Buenos-Ayres, et beaucoup pour leurs intérêts particuliers.

Dans un tel état de choses, le rôle du général Urquiza devenait presque passif; les opérations militaires se limitaient à bloquer la ville par mer et par terre, sans rien entreprendre de sérieux ou de décisif.

Le directeur provisoire, prévoyant qu'il n'y avait

rien à espérer de ses troupes, résolut de tenter un nouvel effort auprès de Buenos-Ayres pour la ramener à l'union par des voies pacifiques; mais cette nouvelle tentative échoua.

Entre temps, le congrès constituant discutait la Constitution argentine, qui fut votée le 1er mai. Le 25 du même mois, elle fut promulguée par le directeur provisoire, et prise avec enthousiasme dans toute la Confédération le 9 juillet suivant.

Le congrès envoya à l'armée une commission de trois de ses membres, chargée de soumettre cette Constitution à l'approbation de la province de Buenos-Ayres. Elle devait être présentée d'abord à la campagne, et, une fois admise par celle-ci, soumise à l'adoption de Buenos-Ayres.

Une convention spéciale, nommée par les habitants de la campagne, fut chargée de l'examen de la Constitution. La rapidité avec laquelle se suivirent les événements désastreux qui amenèrent la dissolution de l'armée assiégeante ne permit pas à la convention d'exprimer sa pensée définitive sur la Constitution; mais il était fortement à craindre qu'elle ne l'eût pas acceptée en son entier.

Le premier événement qui vint rendre impossible la victoire à l'armée assiégeante fut la trahison de Joseph Coe, commandant de l'escadre nationale, qui, vendu au gouvernement de la ville, passa à l'ennemi avec toute la force navale.

La défection de l'escadre changea entièrement la

situation; il devenait impossible de prévoir la fin d'une guerre civile qui menaçait de se prolonger indéfiniment, et qui rendait plus indispensable que jamais une armée bien disciplinée et commandée par des officiers entièrement dévoués à la cause qu'ils défendaient.

L'armée assiégeante se démoralisait rapidement, le gouvernement de Buenos-Ayres encourageait et payait la trahison et la désertion. L'anarchie était au comble, et une force ennemie, d'accord avec quelques chefs de l'armée fédérale, menaçait les derrières de l'armée assiégeante. Le directeur provisoire, dans cette position critique, chercha à obtenir du gouvernement de Buenos-Ayres une capitulation qui assurât la paix entre cette province et les autres, et qui rétablît la fraternité entre les habitants de la ville et ceux de la campagne. Les ministres de France, d'Angleterre et des États-Unis furent chargés de la négociation.

Le gouvernement de Buenos-Ayres accepta les bases proposées; mais la ratification se fit attendre, augmentant ainsi la démoralisation des troupes et leurs méfiances. Le 13 juillet, la dissolution de l'armée était complète, et le général Urquiza fut forcé de s'embarquer. Le lendemain seulement, Buenos-Ayres signait la capitulation convenue et arrêtée trois jours auparavant, et qu garantissait l'honneur, la vie et les biens des habitants de la campagne de cette province. La dissolution de l'armée rendait la

capitulation illusoire, parce que ses conditions ne pouvaient être remplies par ceux en faveur desquels on l'avait sollicitée; c'est le but que se proposait Buenos-Ayres.

La dissolution d'une armée de siége, forte de treize mille hommes, et ayant sa retraite assurée, est un fait difficile à comprendre pour ceux qui ne savent pas ce que sont les armées révolutionnaires dans ce pays; ils ne pourront jamais concevoir qu'un corps d'armée, qui n'a subi aucun revers, puisse se dissoudre et disparaître dans l'espace de vingt-quatre heures.

Buenos-Ayres avait vaincu la campagne, et avait porté une rude atteinte à l'autorité nationale. Par l'énergie et le patriotisme des provinces confédérées et de ses représentants au congrès, le triste dénoûment du siége de Buenos-Ayres aurait eu pour conséquence la guerre civile. Il n'eut pour résultat que d'éloigner davantage l'époque de l'union de cette province, qui, peu de mois après, se donna une Constitution par laquelle, sans reconnaître d'une manière absolue qu'elle se séparait de la Confédération, elle se déclara en plein exercice de sa souveraineté intérieure et extérieure.

Pendant que Buenos-Ayres sanctionnait une charte qui l'isolait complétement de la famille argentine, le directeur provisoire convoquait les comités électoraux qui devaient élire le président et le vive-président de la Confédération, et déléguait ensuite le

gouvernement politique et administratif à ses trois ministres : don Salvador M. del Carril, don Mariaño Fragueiro, et don Facundo Zuviria, qui, sous le nom de gouvernement national délégué, entrèrent en fonctions le 7 novembre 1853.

Le résultat du scrutin fut proclamé en février par le congrès constituant : le général Urquiza fut élu premier président constitutionnel de la Confédération, et M. del Carril[1] vice-président. Leur installation eut lieu le 5 mars 1854, et ils prêtèrent serment le même jour entre les mains du congrès, qui se déclara dissous.

La Confédération, définitivement constituée, se trouva en possession d'institutions analogues à celles qui avaient fait la prospérité des États-Unis de l'Amérique du Nord.

[1] M. Salvador Maria del Carril, bien certainement un des plus grands hommes d'État de l'Amérique du Sud, jouit d'une réputation justement acquise parmi ses concitoyens et les étrangers résidant dans la Confédération, pour son talent, ses idées libérales et l'aménité de son caractère. — En 1825, jeune encore, il fut élu gouverneur de la province de San Juan, où il est né, et peu après le président Rivadavia l'appela à Buenos-Ayres, et lui confia le portefeuille des finances. Les guerres civiles le forcèrent à s'exiler. Après la victoire de Monte Caseros, il s'empressa de rentrer dans sa patrie et d'offrir le concours de ses services pour l'organisation du pays au général Urquiza, dont M. del Carril fut dès lors l'ami et le conseiller sincère et dévoué. Depuis le 3 février 1852, le nom de M. del Carril se trouve associé aux actes les plus importants de la politique et de l'administration de la Confédération, comme membre du conseil du gouvernement, membre et président du congrès constituant, membre du gouvernement national délégué en 1853, président du sénat et vice-président de la Confédération.

SALVADOR MARIA DEL CARRIL.

Vice Président de la Confédération Argentine

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA.

La politique du gouvernement fédéral devait, dès cette époque, avoir pour but la réalisation des principes inscrits dans la Constitution de mai. La première période présidentielle allait inévitablement offrir des difficultés pour la mise en pratique des nouvelles institutions auxquelles l'on était si peu accoutumé; mais il ne devait pas être impossible d'en venir à bout par l'autorité, le génie organisateur, et l'unité des vues, qualités indispensables aux membres du gouvernement fédéral pour répondre aux besoins de l'époque, sous peine de s'exposer à compromettre l'existence du nouvel ordre de choses.

De la politique qu'adopterait le gouvernement fédéral, de la fidélité à observer la Constitution à laquelle il devait son pouvoir et sa force, allait dépendre l'avenir de la Confédération, dont la reconnaissance lui était acquise à l'avance s'il savait profiter de l'heureuse situation dans laquelle se trouvait le pays.

Les provinces avaient fait preuve, pendant la période constituante, d'un patriotisme et d'une sagesse dignes d'éloges; elles avaient foi dans la Constitution qui leur assurait la liberté, le progrès et l'ordre, et leur offraient des garanties positives pour l'avenir. Le gouvernement national pouvait donc compter sur leur coopération pour vaincre les obstacles que devait rencontrer le nouvel établissement politique; il pouvait aussi compter sur l'abnégation

et le dévouement de tous les Argentins; seulement il fallait qu'il montrât constamment la volonté sincère de maintenir et d'observer fidèlement la *Constitution*.

CHAPITRE DEUXIÈME

GÉOGRAPHIE, TOPOGRAPHIE, COMMERCE ET INDUSTRIE

I

Étendue, limites, populations, nature du sol, commerce et industrie. — Division territoriale. — Des différentes provinces, leurs limites, étendue, population, commerce et industrie. — Agriculture et élève des bestiaux dans Entre Rios. — Culture du tabac, du cotonnier, de la canne à sucre et de la vigne dans les provinces de Tucuman, Catamarca, Salta, la Rioja, etc.

Le territoire de la Confédération comprend toute l'étendue de l'Amérique du Sud située entre le Brésil, la Bolivie, les Andes et la mer, à l'exception du Paraguay et de la république orientale de l'Uruguay.

Faisant abstraction de la Patagonie, il s'étend entre les 59° et 74° de longitude occidentale, et les 22° et 41° de latitude australe. Il a 470 lieues (de 20 au degré) du nord au sud, et 328 de l'est à l'ouest dans sa plus grande largeur. Sa superficie est d'environ 80,000 lieues carrées, et sa population est

d'un peu plus d'un million d'habitants. Ses limites sont : au nord, la Bolivie, le Chaco, le Paraguay et le Brésil; à l'est, le Brésil, la république de l'Urugnay et l'océan Atlantique; au sud, le Rio Negro, qui le sépare de la Patagonie, et à l'ouest la chaîne des Andes, qui le sépare du Chili et de l'Atacama bolivien. L'étendue du territoire argentin, en y annexant la Patagonie, s'augmente de 300 lieues de longueur, et il atteint alors jusqu'au 54e degré de latitude sud.

La Confédération possède le plus large fleuve du monde, la Plata, formé de deux énormes fleuves, le Parana et l'Uruguay, qui courent du nord au sud, arrosant le Brésil, le Paraguay, la république orientale de l'Uruguay et la Confédération. Le Parana compte près de 900 lieues de longueur et prend sa source dans la province brésilienne de Minas Geraes; il est navigable sur une étendue de plus de 400 lieues, jusqu'à l'embouchure de l'Iguazu, pour les navires qui calent moins de dix pieds d'eau. Le fleuve Uruguay prend sa source dans le Brésil, province de Santa Catalina; il est navigable dès son embouchure jusqu'au Salto, environ 70 lieues de longueur pour les bâtiments d'un tonnage ordinaire. Après la chute qui en interrompt la navigation à cet endroit, il redevient capable de porter des embarcations d'un tirant de 6 à 8 pieds jusque dans l'intérieur du Brésil.

L'aspect du pays est extrêmement varié, car il offre tout à la fois de hautes montagnes et de vastes

plaines ; les provinces voisines des Andes sont très-accidentées, et à mesure que l'on se rapproche des fleuves et de l'Océan, le pays devient uni comme une mer.

Le climat est très-sain et la température très-variée, en raison tant de la latitude que de la position des différents points au-dessus du niveau de la mer. Dans le nord, on jouit de tous les climats, depuis celui de la zone tropicale, comme dans les provinces de Jujuy et Salta, jusqu'à celui des régions polaires à mesure que l'on s'élève au sommet de la Cordilière des Andes ou de ses contre-forts.

La Confédération offre d'immenses variétés dans les productions des trois règnes. Sa grande étendue en latitude et la variété de son climat permettent la culture de tous les végétaux et l'acclimatation de toutes les espèces animales.

L'industrie et le commerce des provinces argentines varient suivant leur position topographique et géographique. Les provinces riveraines se livrent essentiellement à l'élève des bestiaux, branche importante du commerce d'exportation ; Santa Fé, Corrientes et Entre Rios exportent chaque année pour des sommes immenses de cuirs, laines, suif, graisse, crins et viandes salées. Les provinces de l'intérieur, tout en s'occupant de l'élève des bestiaux dont les marchés sont le Chili, la Bolivie et le haut Pérou, s'adonnent à l'agriculture et à la fabrication d'étoffes, à la production du vin, du sucre, de l'eau-

de-vie, des fruits secs, etc., etc.; de même que la plupart d'entre elles trouvent dans l'exploitation des mines une branche d'industrie importante et lucrative, quoique jusqu'aujourd'hui cette exploitation n'ait pas atteint la millième partie de l'importance qu'elle est destinée à acquérir en peu d'années, tant par la richesse des mines que par la facilité de leur exploitation.

Les grands fleuves et les plaines de la Confédération facilitent les communications et permettent le transport de ses produits d'un point à un autre de son territoire au grand avantage du commerce intérieur et extérieur.

La Confédération Argentine est formée de quatorze provinces [1], dont voici la population et l'étendue :

Entre Rios. . .	4,000	lieues carrées,	70,000	habit.
Corrientes. . .	5,000	»	85,000	
Santa Fé. . . .	2,000	»	40,000	»
Cordova. . . .	8,000	»	130,000	»
Santiago del Estero. . . .	3,500	»	60,000	»
Tucuman. . .	2,500	»	60,500	»
Salta.	6,000	»	61,528	»
Jujuy.	3,000	»	33,139	»
A reporter,	34,000	lieues carrées.	540,167	

[1] En y comprenant celle de Buenos-Ayres, qui est séparée provisoirement de la Confédération, et dont il ne sera pas fait mention spéciale, parce qu'elle a été l'objet de travaux très-étendus qui l'ont fait connaître à l'extérieur.

Report. . .	34,000	lieues carrées.	540,167	habit.
Catamarca. . .	4,000	»	56,000	»
La Rioja. . . .	3,500	»	34,431	»
San Juan. . . .	4,725	»	62,000	»
Mendoza. . . .	5,000	»	60,000	»
San Luis.. . .	1,500	»	32,000	»
Buenos-Ayres.	16,000	»	230,000	»
Chaco.	12,000	»	?	»
TOTAL. . .	80,725	lieues carrées.	1,014,598	habit.

PROVINCE D'ENTRE RIOS.

Les limites de l'Entre Rios sont : au nord, les rivières Guay Quiraro, tributaire du Parana, et Mocoreta, de l'Uruguay, qui la séparent de la province de Corrientes; à l'est, l'Uruguay; au sud-ouest, le Parana. L'étendue est d'environ quatre mille lieues carrées, sans compter les nombreuses îles adjacentes. Ce territoire est arrosé par un grand nombre de fleuves et rivières. Le sol est très-fertile et présente tous les avantages possibles à l'industrie agricole. Un système bien entendu de division et de vente des terres publiques, qui forment aujourd'hui plus des trois quarts du territoire, attirerait une immigration nombreuse qui aurait pour résultat une augmentation considérable de la richesse de cette province.

Jusqu'aujourd'hui l'industrie presque exclusive des habitants d'Entre Rios est l'élève des bestiaux, favorisée par les abondants pâturages et les nombreux cours d'eau. Cette industrie, l'unique res-

source de cette province, s'opposera principalement à l'accroissement de la population, et par conséquent de la richesse publique, aussi longtemps qu'on ne favorisera pas la culture des terres par une loi juste et équitable sur la distribution ou la vente aux émigrants. Cette belle province, qui peut alimenter trois ou quatre millions d'habitants, en compte à peine aujourd'hui quatre-vingt mille.

On calcule que l'Entre Rios possède environ deux millions de bêtes à cornes, un million de chevaux et juments, et un million de moutons, qui donnent annuellement pour une valeur de vingt millions de francs en produits destinés à l'exportation.

Le prix des bestiaux est, terme moyen, le suivant :

Bœuf pour l'abatage.	de 55	à	70	francs.
» pour le labour ou le charroi. .	de 85	à	100	»
Vache pour l'abatage.	de 45	à	60	»
» laitière.	de 50	à	60	»
Bêtes à cornes de tout âge et de toute espèce, sans choisir; achat de troupeaux entiers pour l'élève.	de 25	à	35	»
Moutons étrangers, laine fine pour la reproduction.	de 80	à	100	»
Moutons, premier croisement. . . .	de 5	à	6	»
» deuxième, troisième. . . .	de 8	à	10	»
» du pays.	de 3	à	5	»
Chevaux dressés, bons et de service.	de 20	à	40	»
Chevaux et juments pour abatage.. .	de 8	à	12	»
Mulets dressés.	de 35	à	41	»
» non dressés.	de 25	à	30	»

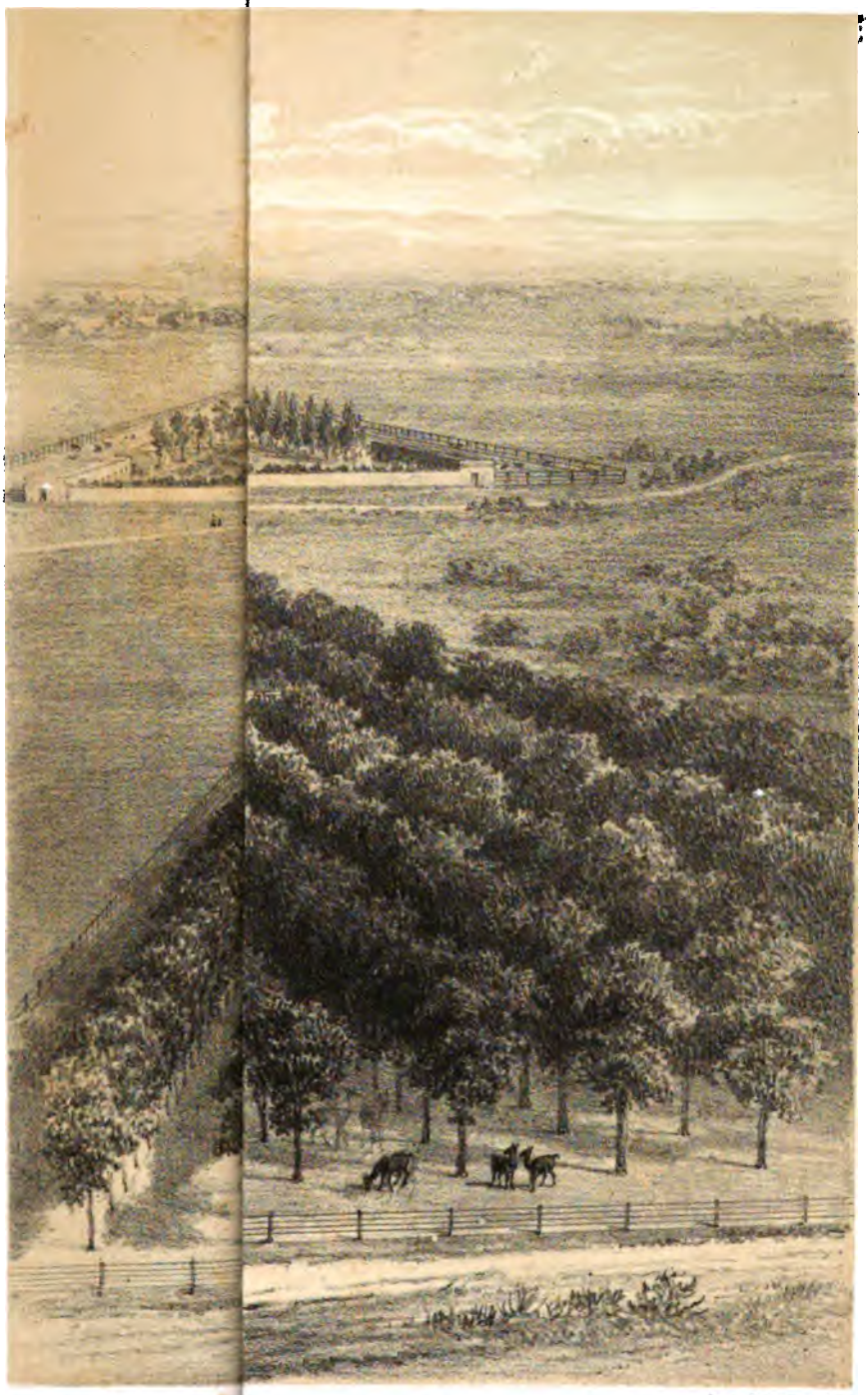

Lemercier lith.

Imp. Lemercier, Paris

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
CALIFORNIA.

L'agriculture y est négligée et dans l'enfance, quoiqu'elle offre d'immenses avantages à ceux qui s'en occupent.

Le prix de la terre est peu élevé, de cinq mille à dix mille francs la lieue carrée; les seuls frais de l'agriculteur sont ceux de la main-d'œuvre, car la terre est vierge et ne demande point d'engrais.

La valeur annuelle des produits de l'agriculture n'atteint pas la somme de deux millions de francs; cependant l'Entre Rios produit toutes les céréales et les fruits des contrées tempérées, et la culture du tabac et du coton donne d'excellents résultats.

Le froment y vient parfaitement, et donne généralement vingt pour un.

Dans ce moment, la difficulté de se procurer des ouvriers augmente le prix des travaux agricoles; cependant les résultats n'en sont pas moins satisfaisants.

Une *cuadra* de terre (16,929 mètres carrés, plus d'un hectare et demi) exige les dépenses suivantes pour l'ensemencement du froment :

Premier labour, 16 journées à 5 francs. . . .	80	francs.
Nourriture des ouvriers.	40	»
Hersage.	60	»
Second labourage et nourriture des ouvriers. .	90	»
Hersage.	30	»
Semer et passer le rouleau ou les branches. . .	105	»
250 litres de froment pour semence.	60	»
Frais de la récolte et battage.	200	»
TOTAL.	665	francs.

La quantité de froment récolté, terme moyen, est de 20 fanegas (288 litres), qui pèsent chacune 13 ambas ou 325 livres, et dont le prix varie, à l'époque de la récolte, de 65 à 85 francs la fanega.

Les 20 fanegas donneront donc, au prix moyen de 75 francs, 1,500 francs; et, en déduisant les 665 francs de frais de production, le bénéfice sera de 835 francs, résultat suffisant pour encourager la culture. La paille n'a pas été prise en compte, parce que l'on peut considérer que son produit compense les autres petits frais.

Le maïs ou blé de Turquie présente des avantages égaux, et permet de faire deux moissons sur le même terrain dans une seule année.

La luzerne offre aussi de très-grands bénéfices dans les environs des villes; car c'est, avec le maïs, l'unique nourriture des chevaux de luxe ou de service. Une cuadra de terrain, semée de luzerne, revient à 715 francs, y compris la semence, 150 livres à 1 franc 20 centimes la livre, et produit annuellement 1,700 francs, les frais de fauchage déduits. Les champs de luzerne durent ordinairement de huit à dix ans.

La pomme de terre se cultive avec grand succès; elle est d'une qualité excellente et donne généralement vingt pour un. Les frais de culture sont ceux du froment, et elles se vendent de 5 à 10 francs les 25 livres.

La patate est d'un très-bon produit; une cuadra

admet huit fanegas de tubercules et produit dix pour un. La patate se vend de 15 à 30 francs la fanega, donnant un produit net de 500 à 1,000 francs par cuadra.

Le melon, la pastèque ou melon d'eau, les citrouilles, dont on fait une grande consommation et qui sont très-nourrissantes, donnent un produit net de 400 à 500 francs la cuadra.

Les légumes sont peu abondants et leur prix très-élevé; une seule cuadra de terre peut, par la culture des légumes, subvenir aux besoins d'une famille et lui procurer une petite fortune en peu d'années.

Le pêcher, l'abricotier, donnent des fruits en trois ans et croissent avec la plus grande facilité. Le noyer, le poirier, le pommier, le cerisier, le prunier, le figuier, le coing, la vigne, donnent aussi d'excellents fruits. L'oranger, le citronnier, le goyavier, l'olivier, produisent des fruits en cinq ou six ans.

Le cotonnier et le tabac donnent de très-bons et très-abondants produits.

La province d'Entre Rios se divise en deux grandes sections : le Parana et l'Uruguay, dont les capitales sont respectivement la ville de Parana et celle de la Conception de l'Uruguay. Chacune de ces sections se divise en plusieurs départements.

SECTION DU PARANA.

1° Département de la capitale.
2° » de Nogoya.

3° département de la Victoria.
4° » de Galeguay.
5° » de la Paz.
6° » du Diamante.

SECTION DE L'URUGUAY.

1° Département de la Conception de l'Uruguay.
2° » de Gualeguaychu.
3° » de la Concordia
4° » de Villaguay.

Ces neuf départements, administrés chacun par un commandant militaire, un chef de police et un juge de paix, se divisent en soixante et onze districts.

Gualeguaychu, le point commercial le plus important de la province, est situé sur la rivière du même nom qui se jette dans le fleuve Uruguay. La rivière de Gualeguaychu admet des navires du port de 100 tonneaux; et, devant son embouchure, les navires du plus fort tonnage peuvent jeter l'ancre en toute sûreté.

L'état du mouvement du port de Gualeguaychu, pendant l'année 1854, a été le suivant :

Navires entrés : 230, du port de 7,501 tonneaux,
dont 6 espagnols,
3 anglais,
1 romain,
1 français,
1 hollandais,

1 brésilien,
216 de cabotage,
qui ont importé pour 356,965 piastres de marchandises.

Navires sortis : 304, du port de 12,973 tonneaux,
dont 17 espagnols,
15 anglais,
2 nord-américains,
5 brésiliens,
265 de cabotage,
qui ont exporté pour 998,836 piastres d'articles du pays.

Si l'on compare le mouvement commercial de Gualeguaychu en 1851 à celui de 1854, l'on remarquera qu'en trois ans l'importation et l'exportation ont doublé.

	1851	1854
Importation. .	179,929 piastres.	356,965 piastres.
Exportation. .	447,273 »	998,836 »

Il n'y a pas de doute que cette progression rapide de l'importance commerciale de Gualeguaychu ne soit destinée à continuer. A défaut des chiffres qui représentent la valeur des importations et exportations pour les années 1855 et 1856, il suffit de comparer le montant des droits de douane perçus en 1854 et 1855.

En 1854, il a été perçu à Gualeguaychu 148,494 piastres.

En 1855, les mêmes droits ont produit 195,368 piastres; c'est-à-dire qu'il y a eu une augmentation de plus de 30 pour 100 dans la perception des droits, augmentation qui est due à celle des produits importés et exportés, et qui correspond à celle de 100 pour 100 qui a eu lieu en trois ans, de 1851 à 1854.

PROVINCE DE CORRIENTES.

Cette province est située au nord de la précédente; elle a pour limites, à l'ouest et au nord, le fleuve Parana, et, à l'est, l'Uruguay.

Arrosée par de nombreux fleuves et rivières, cette province est couverte d'excellents pâturages et d'immenses forêts qui fournissent du bois de construction. Ce sont presque tous terrains d'alluvion; mais l'on rencontre dans certaines parties le calcaire, le marbre, le quartz, principalement sur les bords de l'Uruguay.

Il y fait très-chaud en été; mais les pluies et les vents qui règnent le soir rafraîchissent l'atmosphère. Il n'y a pas d'hiver proprement dit, et la plupart des arbres ne perdent pas leurs feuilles.

L'industrie principale est l'élève des bestiaux, dont les cuirs et la graisse alimentent en grande partie le commerce d'exportation de cette province. La coupe et la vente des bois de construction constituent une autre branche importante de cette industrie;

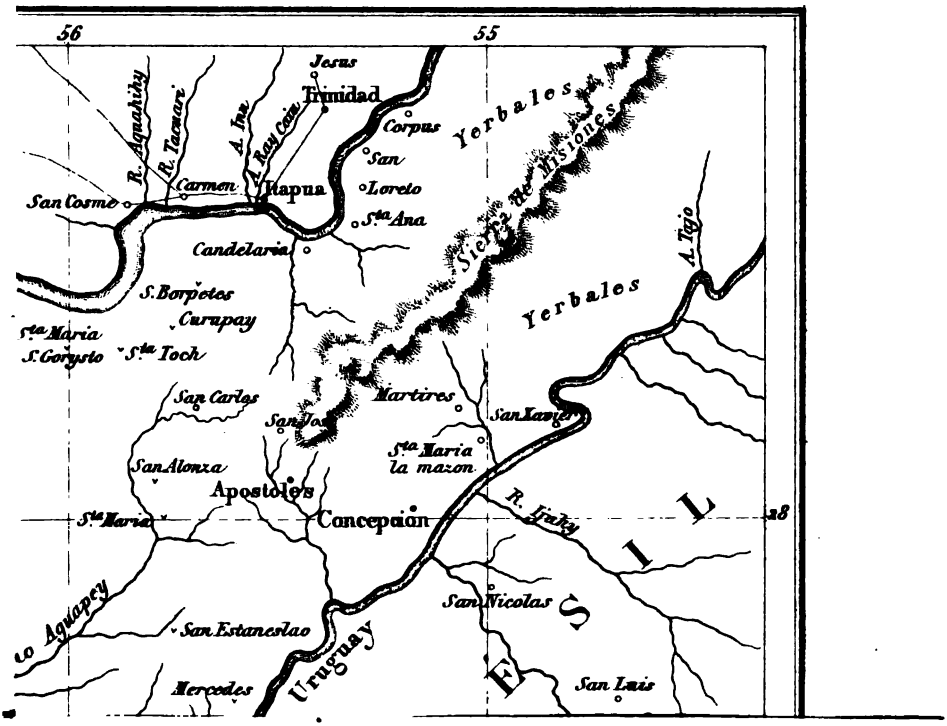
56
55
Jesus
Trinidad
Corpus
San
Loreto
Sta Ana
Yerbales
Sierra de Misiones
R. Aquahihy
R. Tacuari
A. Inn
A. Ray Cain
Carmen
Itapua
San Cosme
Candelaria
S. Borpetes
Curupay
Sta Maria
S. Gorysto
Sta Toch
Yerbales
A. Tajo
San Carlos
San Jose
Martires
San Xavier
Sta Maria
la mazon
San Alonza
Apostoles
Sta Maria
Concepcion
R. Ijuhy
28
San Nicolas
San Estaneslao
Uruguay
Mercedes
San Luis
Aguapey

on peut calculer qu'on dirige annuellement pour 250,000 piastres de bois sur les ports du littoral.

Les habitants de Corrientes se livrent peu aux travaux de l'agriculture; cependant le maïs donne de magnifiques résultats : le coton et le tabac y sont d'excellente qualité. On cultive aussi la canne à sucre, dont on fait de l'eau-de-vie, et la mandioca, la patate et la pistache de terre, qui servent d'aliment aux habitants. Le blé s'y cultive peu; le climat n'est pas favorable à sa culture.

Corrientes produit des oranges excellentes et beaucoup de fruits des climats tropicaux, tels que l'ananas, la banane, la goyave, etc.

La population de Corrientes est de 85,000 âmes, réparties en dix-sept départements.

Corrientes, capitale de la province et siége du gouvernement provincial	16,000	habit.
Goya	8,000	»
Bella Vista	5,000	»
Salados	2,420	»
San Roque	2,955	»
Murucuya	2,505	»
Jaguarete Cora	3,061	»
San Miguel	1,975	»

Ces départements s'occupent spécialement de l'élève des bestiaux.

Cacati	8,094	»
Hati	1,954	»

Dans ces deux départements, les habitants se li-

vrent principalement à la culture du coton, de la canne à sucre et du tabac.

San Cosmo	3,771	»
San Luis	3,732	»
Empedrado	4,704	»
Esquina	3,283	»
Paayubre	3,531	»
Curuzu Cuatia	2,648	»
Restauration	3,304	»
La Cruz	1,200	»

L'industrie de ces départements est l'élève des bestiaux; celui de l'Empedrado se distingue des autres par ses cultures de maïs, de tabac, de coton et de canne à sucre.

Le *Territoire des missions*, adjacent à la province de Corrientes, et qui appartient à la Confédération Argentine, formait anciennement une province de plus de 100,000 âmes. Aujourd'hui cette vaste étendue de terrain, qui forme un triangle de 2,000 lieues carrées, bornée à l'est par l'Uruguay, à l'ouest par la rivière Mirinay, et au nord par le Parana, renferme à peine 10,000 habitants, la plupart de la race indienne. Cette partie du territoire argentin, retenue injustement et sans titre aucun par le gouvernement du Paraguay, est destinée à devenir une des plus riches contrées de la Confédération.

PROVINCE DE SANTA FÉ.

Cette province est bornée au sud par l'Arroyo del Medio, qui la sépare de Buenos-Ayres; à l'ouest par une ligne méridienne qui passe par le Quebracho Herrado, c'est-à-dire à peu près 63° 30' de longitude ouest de Paris; à l'est par le fleuve Parana; au nord par le Chaco. Cette dernière ligne est incertaine. Avant les guerres de l'indépendance, Santa Fé s'étendait au nord jusquà l'Arroyo del Rey et San Jeronimo, situé vis-à-vis de Goya, ville de la province de Corrientes. Aujourd'hui la ligne des forts, située à environ cinq lieues au nord de la ville de Santa Fé, détermine la limite de cette province.

Santa Fé a, dans les limites désignées, une étendue d'environ 60 lieues du nord au sud, et 40 de l'est à l'ouest. Son territoire est formé de plaines baignées par plusieurs rivières et ruisseaux, dont deux très-importants : le Salado au nord, et le Cascarañal au sud. Le sol est composé de terre végétale, argile et sable. Il donne les mêmes produits que l'Entre Rios, et les bons pâturages qui couvrent la province favorisent l'élève du bétail. Les forêts situées au nord fournissent du bois de construction aussi bon que celui de Corrientes.

La province se divise en quatre départements : la Capitale, San Jose, San Jeronimo, et le Rosario.

La ville de Santa Fé, capitale de la province et siége du gouvernement, est située dans le département du même nom, et sur le fleuve Parana. Son principal commerce consiste en produits de l'agriculture, en bois et en charbons de bois. Ces produits s'exportent à Buenos-Ayres et à Montevideo. En 1855, 604 navires de cabotage en ont chargé pour 1,024,250 francs; le charbon de bois y est compris pour la moitié, le bois employé à différents usages pour un quart, et le reste de la somme en cuirs, oranges, pastèques, patates, maïs, etc., etc.

Plus de 800 ouvriers se livrent dans les forêts à la coupe du bois et à la fabrication du charbon.

C'est près de Santa Fé, sur les bords du Salado, qu'est établie la colonie fondée par Arao Castellano; elle compte aujourd'hui près de 2,000 âmes.

Le département du Rosario est le plus important de la province, tant sous le rapport de ses nombreux établissements consacrés à l'élève des bestiaux que par la situation particulière dans laquelle se trouve la ville du Rosario, port important où se concentre aujourd'hui le commerce d'une grande partie des provinces argentines. Le Rosario a acquis en peu d'années un développement rapide dû à l'augmentation de son commerce; en 1851, il comptait à peine 3,000 habitants, aujourd'hui il en possède plus de 15,000.

Il suffit d'indiquer la valeur de l'importation et de l'exportation qui se font par ce port pour appré-

cier l'importance de cette place commerciale, la première de la Confédération.

En 1855, il a été importé au Rosario pour 22 millions d'articles étrangers, et il en a été exporté pour 14 millions de produits argentins.

Parmi ces derniers : 9,710 marcs d'argent en barre; 2,778 quintaux de cuivre en barre; 122,303 cuirs de bœuf secs; 49,000 cuirs de cheval, veau, chèvre, mouton, etc.; 32,000 quintaux de laine; 4,000 quintaux de graisse et de suif, etc., etc.

L'exportation a employé 241 navires du port de 9,826 tonneaux, et l'importation 370 navires d'un tonnage total de 16,297 tonneaux.

La différence de 8 millions de francs entre l'importation et l'exportation qui existe en défaveur du commerce argentin est compensée par celle qui existe en faveur du même commerce avec le Pacifique. La Confédération exporte annuellement, vers le Chili et la Bolivie, pour près de 20 millions de francs de bestiaux, mules, chevaux et produits de l'agriculture, et elle importe à peine, de ces républiques, peur 7 millions de francs de marchandises; les retours se font en grande partie en or, car il est plus facile au commerce des provinces andines de se procurer une partie des articles dont il a besoin dans les ports du littoral.

PROVINCE DE CORDOVA.

La province de Cordova est la plus centrale de la Confédération, elle est bornée, au nord et en partie à l'ouest, par le grand désert des Salines, qui la sépare des provinces de San Juan, Rioja, Catamarca et Santiago del Estero; au sud, elle est limitrophe de San Luis et Buenos-Ayres, et, à l'est, de Santa Fé.

Le territoire de la province peut se partager en deux grandes subdivisions : les plaines et les montagnes. Dans les premières, l'industrie principale est l'élève des bestiaux; dans les secondes, l'agriculture et l'exploitation des mines.

L'élève des bêtes à cornes, des moutons, des chevaux et des mules forme une branche importante de la richesse de cette province.

L'agriculture, sans y être très-perfectionnée, produit de très-bons résultats : le froment, le maïs, la pomme de terre, le tabac, etc., donnent d'excellentes récoltes. Le sol est très-fertile, et le climat permet de cultiver les plantes et les arbres des zones tempérées et même ceux des régions tropicales dans certaines parties de la province.

Cordova exporte annuellement, par le port du Roserio, pour 6 à 7 millions de produits de son industrie. La laine y entre pour une grande partie, de même que les cuirs tannés de différentes espèces.

L'exploitation des mines de galène argentifère et

Arnout lith

Imp. Lemercier. Paris

VUE DE CORDOVA

de cuivre a acquis une grande importance, tant par la richesse des minerais et la facilité de leur extraction que pour les avantages que présentent les localités minérales sous le rapport des cours d'eau, et des forêts qui existent à proximité des mines.

La province se divise en treize départements, sans compter la capitale; elle compte 130,000 habitants.

Cordova, capitale de la province, située dans une vallée et au bout d'une rivière, est une charmante ville d'environ 25,000 habitants; elle est remarquable par la beauté de ses églises et de ses couvents, et la solidité et le bon goût qui ont présidé à la construction des maisons et des édifices publics. Les environs sont très-pittoresques et les nombreux jardins qui l'entourent rendent le séjour de Cordova très-agréable.

Les nombreuses carrières de marbre blanc et rosé, qui existent près de la ville, ont contribué à la solidité et à la beauté des édifices, car on peut se procurer à très-bas prix le marbre et la chaux, et les forêts voisines fournissent en abondance les bois nécessaires pour les constructions.

Cette ville est le siége de l'Université de la Confédération et celui d'un évêché.

PROVINCE DE SANTIAGO DEL ESTERO.

La province de Santiago del Estero est limitrophe de celles de Tucuman, Catamarca et Cordova, et du

Grand Chaco. Elle est traversée par deux rivières importantes, le *Dulce* et le *Salado*, formées par les eaux qui descendent des Andes et arrosent les provinces de Tucuman et de Salta. Le Dulce se perd dans les grands lacs des Porongos, et le Salado se jette dans le Parana, près de Santa Fé. Cette rivière a été, dans ses dernières années, l'objet d'explorations qui ont mis hors de doute la possibilité d'y naviguer, et déjà il s'est formé une compagnie pour l'établissement d'une ligne de bateaux à vapeur. Cette entreprise aura un résultat immense pour la prospérité de Santiago, dont les produits trouveront, par le Salado, une issue facile, et toutes les branches de l'industrie de Santiago prendront un développement que retardait et entravait le prix élevé des transports par terre.

Le sol de Santiago est fertile. Le froment donne des récoltes prodigieuses; presque sans culture, il rend de 60 à 100 pour un. Cette grande fertilité provient des inondations annuelles produites par les eaux des rivières. La canne à sucre s'y cultive avec grand succès, de même que l'indigo. La cochenille s'y reproduit naturellement; elle est de très-bonne qualité, et elle pourrait être l'objet d'une industrie très-lucrative, favorisée par les grandes forêts de nopals. La cire et le miel sont abondants dans les bois, et la recherche et la récolte de ces produits fournissent un moyen d'existence à un grand nombre d'habitants de cette province.

Il existe aussi des établissements pour l'élève des bestiaux sur les bords du Salado et du Dulce; la laine est de très-bonne qualité et s'emploie pour fabriquer des tissus de différentes couleurs.

Au nord-ouest de la province de Santiago, près des salines, l'on trouve du sel commun, du sulfate et du borate de soude. Dans le Chaco, à 60 lieues au nord-est de la ville de Santiago, on remarque un immense morceau de fer natif ou météorique qui a toujours appelé l'attention des voyageurs et des personnes qui ont écrit sur la Confédération Argentine. Un échantillon de ce fer, qui a été présenté en 1855 à l'examen de l'École impériale des mines, à Paris, a donné lieu au rapport suivant, signé par M. l'ingénieur des mines, chef du bureau d'essai :

« L'échantillon renferme le fer et le nickel dans les proportions ordinaires des fers météoriques. Il ne contient ni arsenic, ni manganèse, ni chrome, ni platine; il contient des traces de soufre et de silicium.

« Pour 1 de matière :

Fer.	0,927
Nickel.	0,070
Soufre et silicium. . .	traces.
	0,997

La province de Santiago se divise en sept paroisses, sans compter la capitale : Copo, Matara, Silipica, Loreto, Soconcho, Salavinas et Sumampa.

La ville capitale, qui porte le même nom que la

province, est située sur le Rio Dulce, et a 6,000 habitants.

PROVINCE DE TUCUMAN.

Cette province, la plus pittoresque de toutes celles de la Confédération, est située en partie sur les derniers versants orientaux des Andes. Elle a environ 45 lieues du nord au sud, et 60 de l'est à l'ouest. Elle est bornée, au nord, par la rivière Tala, qui la sépare de Salta; à l'est, par celle de Uruna, qui sert de limite entre cette province et celle de Santiago del Estero; au sud, par le désert de Salinas; et, à l'ouest, par les montagnes de Ambato, qui la séparent de Catamarca. Tout ce territoire est fertile et peuplé.

Le Tucuman a environ 3,040 lieues carrées; le climat est tempéré. En hiver, la température ne descend jamais au-dessous de zéro. Elle est arrosée par un grand nombre de rivières et de ruisseaux, qui fertilisent ses champs par un système d'irrigation simple et facile. Il produit les fruits de toutes les zones, car la température varie suivant la hauteur des localités. Dans les plaines, on cultive les plantes des pays tropicaux, et, sur les montagnes, celles des pays tempérés et des régions polaires.

La province se divise en neuf départements : la capitale, Burre-Yaco, Graneros, Monteros, Trancas, Chiquiligasta, Rio Chico, Leales, Encalilla. Ces der-

niers sont particulièrement agricoles; dans celui de Burre Yaco, elle s'occupe surtout de l'élève des bestiaux. Le département de Monteros renferme la plupart des plantations de cannes à sucre.

La capitale de la province est la ville de Tucuman, siége du gouvernement provincial, et célèbre dans l'histoire argentine pour avoir été le siége du Congrès où fut signé l'acte de l'indépendance du Rio de la Plata : sa population est d'environ 11,000 habitants.

La population totale de la province est de 60,500 habitants; en 1855 le mouvement de la population a été le suivant:

Naissances. . .	1,502
Décès.	361
Mariages. . . .	341

Tucuman produit tous les fruits qui se cultivent dans les autres provinces : l'orange, le figuier, la grenade, l'olive, l'amande, la mûre, la noix, le coing, la pêche, la pomme, la poire, le raisin, le rcoossolier, la banane, l'ananas, le froment, le maïs, l'orge, la luzerne, le riz, la patate, le tabac, la canne à sucre, l'indigo, le café, le cacao, etc.

L'indigo croît spontanément; le riz rend deux cents pour un. La canne à sucre, qui forme aujourd'hui une des branches importantes de la culture à Tucuman, donne d'excellents produits; il existe actuellement vingt-quatre établissements ou fabriques de sucre et d'eau-de-vie.

La plus grande partie du territoire de la province peut produire le tabac, et principalement les plaines de l'est et la partie inférieure de la montagne; celui qui se cultive dans ces dernières localités est généralement de meilleure qualité. Quoique le climat et les terrains de cette province se prêtent d'une manière très-favorable à la culture du tabac, on évalue seulement la production annuelle à 10,000 quintaux, fournie par les départements de Graneros, Rico Chico et Chiqui Ligosta. Les plantations sont très-restreintes, elles ne comprennent d'ordinaire guère au delà de 20,000 plantes, et l'on ne fait qu'une seule récolte, tandis que l'on pourrait en faire deux ou trois dans les endroits où la plante ne gèle pas.

Un lot de deux hectares de terre bonne pour la culture du tabac, entouré de fossé ou d'une haie de branches mortes ou de nopals, dont le fruit sert à faire du sirop, vaut 250 francs.

On a besoin, pour la culture de deux hectares, la récolte et préparation du tabac, de quatre ouvriers, dont le salaire et la nourriture se monte à 480 francs par an et par tête; mais ces ouvriers ne s'emploient, même pour deux récoltes, que pendant huit mois.

La semence n'a pas de valeur, elle ne coûte que la peine de la récolter; si l'on achète les plantes en état d'être transplantées, elles valent généralement 2 francs 50 centimes le mille.

Voici les dépenses de premier établissement pour deux hectares :

Le terrain avec la haie.	250	francs.
Quatre charrues du pays.	80	»
Huit bœufs.	800	»
Une charrette.	150	»
Deux hangars de 35 mèt. de longueur.	600	»
Outils.	120	»
TOTAL.	2,000	francs.

Les dépenses pour arranger et emballer le tabac sec se calculent à raison d'un franc par 25 livres.

Les deux hectares produisent, terme moyen, en deux récoltes, 12,500 livres de tabac de bonne qualité que l'on vend de 7 francs 50 centimes à 10 francs les 25 livres.

D'après ces données, il est aisé de calculer les bénéfices que peuvent produire deux hectares employés à la culture du tabac :

DÉPENSES

Intérêt à 12 pour 100 par an sur le capital de 2,000 francs.	240	francs.
3 ouvriers pendant huit mois à 40 fr. par mois chacun.	960	»
Un ouvrier pendant toute l'année [1].	480	»
Emballage du tabac.	500	»
Contribution provinciale.	10	»
TOTAL DES DÉPENSES. . . .	2,190	francs.

PRODUIT

12,500 livres à 10 fr. les 25 livres.	5,000	francs.

[1] Il est nécessaire de garder un ouvrier pendant toute l'année, pour surveiller l'établissement, prendre soin des animaux et faire les semis.

D'où il résulte un bénéfice net de 2,810 francs pour chaque parcelle de deux hectares.

Le tabac de Tucuman a actuellement pour marchés principaux : le nord de la République du Chili, qui en consomme 250,000 livres; les provinces de la Rioja, Mendoza et San Juan, de 125 à 130,000 livres; celles de Catamarca, Tucuman et Salta, 250,000 livres.

On en exporte aussi au littoral, mais dans ces marchés il a la concurrence du tabac du Brésil, de Corrientes et du Paraguay. Sans être mauvaise, la qualité du tabac de Tucuman ne peut entrer en concurrence avec ces derniers que par son bas prix de revient.

On attribue généralement l'infériorité du tabac de Tucuman à ce que les acheteurs n'exigent des producteurs que la force, sans s'inquiéter du bon goût et de la bonne odeur, et les producteurs cherchent uniquement à donner à leurs produits la première de ces qualités, négligeant les autres, essentielles pour tout fumeur délicat. D'autre part, les moyens imparfaits employés dans la culture, et le peu de connaissance et d'habileté dans la préparation des feuilles, empêchent d'améliorer les produits.

Le climat et le sol conviennent à cette branche d'industrie; il suffirait de perfectionner la culture, la récolte et la préparation, pour que le tabac de Tucuman pût faire une concurrence avantageuse aux autres tabacs sur tous les marchés argentins, et sur

ceux des pays voisins, tout en augmentant les bénéfices des planteurs. Quoi qu'il en soit, les résultats que l'on obtient dans les circonstances actuelles sont assez avantageux pour engager à s'occuper de cette branche de l'industrie agricole qui demande peu de capitaux et de bras. Lorsque la culture du tabac sera entreprise par des personnes qui la connaissent bien, et non, comme aujourd'hui, abandonnée à la classe la plus pauvre et la moins intelligente, cette industrie prendra un développement rapide et sera une source de richesses pour la province, et pour ceux qui se livrent à cette exploitation.

L'élève des bestiaux occupe aussi une partie des populations de la campagne. Les pâturages sont très-bons, et les vaches livrent d'excellent lait. Les établissements de Tafi, situés au nord-ouest de la province, ont acquis une juste renommée pour leurs fromages, qui sont les meilleurs de la Confédération, et au moins aussi bons que le *roquefort*, si estimé en Europe. En 1855, il a été exporté du port de Rosario environ 5,000 quintaux de fromages de Tucuman, représentant une valeur de plus de 400,000 francs.

Tucuman possède de belles forêts de bois de la plus grande beauté et solidité pour la charpente et l'ébénisterie; on n'en compte pas moins de soixante espèces. L'exploitation des bois forme aussi une branche de l'industrie et du commerce d'exportation de cette province.

La bonne qualité des écorces à tanner a été aussi

l'origine de l'établissement de grandes tanneries. Aujourd'hui la province en compte vingt, qui, en 1855, ont fourni 57,630 cuirs tannés pour l'étranger, représentant une valeur de 2,017,050 francs.

La fabrication de housses en laine pour selles occupe aussi un certain nombre de bras, et particulièrement les femmes. Cette industrie a exporté, en 1855, pour une valeur de près de 350,000 francs.

Dans la même année, les fabriques de sucre et d'eau-de-vie ont exporté :

7,500 quintaux de sucre de bonne qualité.
4,000 hectolitres d'eau-de-vie.

Les autres produits de Tucuman qui alimentent le commerce d'exportation sont : le maïs, le riz, les harnais, les chaussures, les portes, les fenêtres, les cuvettes, etc.

Le tableau suivant fera connaître l'importance du commerce d'exportation par le port de Rosario pendant 1855.

Cuirs tannés. . . .	2,017,050	francs.
Fromages.	395,800	»
Tabac.	143,990	»
Portes et fenêtres.	20,000	»
Housses de laine. .	350,000	»
Riz.	62,885	»
Harnais et selles. .	655,000	»
Cuvettes.	96,460	»
Chaussures. . . .	86,250	»
Bois.	25,000	»
TOTAL. . . .	3,852,435	francs.

Le sucre et l'eau-de-vie se consomment dans les provinces voisines, de même qu'une grande partie des articles qui figurent dans le tableau précédent.

Pendant la même année 1855, il a été importé à Tucuman 750 tonneaux de marchandises étrangères, telles que : étoffes de coton blanc et de couleur, de laines, de fil ; soieries, etc.; mercerie, fer en barre et outils; liqueurs, vins, bière, huile d'olive, etc. Des provinces argentines il a été importé 6,250 quintaux de farine de froment et 20,000 hectolitres de vin.

Le prix des salaires est assez élevé pour les artisans; pour les menuisiers, les charpentiers, maréchaux, maçons, etc., il est de 5 à 15 francs par jour; celui des ouvriers agriculteurs ou tanneurs est de 30 à 40 francs par mois, non compris la nourriture, qui est à la charge de ceux qui les emploient.

Le budget des dépenses de la province, couvert par la contribution directe, a été fixé, en 1855, à 228,200 francs.

PROVINCE DE SALTA.

La province de Salta, une des plus étendues de la Confédération, a 74 lieues du nord au sud, et 100 de l'ouest à l'est. Le département d'Oran, enclavé dans la province de Jujuy, dépend aussi de Salta, ce qui donne à ce territoire une surface de plus de 6,000 lieues carrées et une population de 61,628 ha-

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA.

bitants, répartie de la manière suivante entre la capitale, la campagne et la lieutenance d'Oran :

Ville de Salta et faubourgs.		11,278	habitants.
Département de la Caldera.		1,334	»
»	de Campo Santo.	1,721	»
»	de Cerrillos.	1,241	»
»	de Chicoana.	3,247	»
»	de Guachipas.	3,930	»
»	de Rosario de Cerrillos. . .	4,231	»
»	de Molinos.	3,670	»
»	de San Carlos.	4,661	»
»	de Carmen.	2,107	»
»	de Cachi.	4,795	»
»	de la Frontera du sud ou Rosario. .	8,064	»
»	» del Rio del Valle ou Anta.	3,000	»
Oran.	la ville et environs.	8,249	»
	Iruya.	2,254	»
	Santa Victoria.	2,797	»

La partie montagneuse de la province se divise en trois grandes vallées : Escoipe, Toro et Guachipas.

Cette dernière est la plus importante ; elle est arrosée par deux rivières qui forment le fleuve Salado [1]. Salta est en communication avec le Pacifique

[1] L'*Indépendance belge*, n° 59, du 28 février 1857, contient une correspondance de Paris, 26 février, où l'on trouve ces lignes, relatives à ce fleuve :

« Tandis que les sciences nouvelles s'évertuent à augmenter le domaine de leurs merveilleuses découvertes, il en est une bien ancienne, bien banale en apparence, qui ouvre tous les jours d'im-

par la Cordilière, et, jusqu'à présent seulement, par terre avec le littoral de la Plata; mais la navigation du fleuve Vermejo lui permettra d'écouler ses produits plus facilement par cette nouvelle voie.

Les transports se font, de Salta au port du Rosario, en charrettes tirées par des bœufs, ou à dos de mulets. Dans le premier cas, il faut quatre mois pour faire le trajet, et le fret varie de 10 francs à 12 francs 50 centimes les 25 livres; dans le second, le voyage n'exige que cinquante jours, et le fret est de 10 francs les 25 livres.

L'on effectue les transports de Salta à Valparaiso, par Cobija, à dos de mulets, en trente-cinq jours, et

menses espaces à l'activité humaine. L'humble géographie se complète, et, par la reconnaissance d'une nouvelle voie terrestre ou fluviale, vient rassurer le vieux monde contre toute crainte d'encombrement populeux.

« Un fait de ce genre s'est produit dans la République Argentine : deux officiers de marine des États-Unis, le commandant Thomas Page et le lieutenant William Murdaugh, du bateau à vapeur de guerre des États-Unis le *Water-Witch*, ont pu faire transporter ce bateau à vapeur, à travers les terres, jusqu'au Rio Salado, *qui n'avait jamais été exploré*. Ils ont constaté, en remontant le fleuve, entre Santiago et Matara, que le Salado, qui de temps immémorial avait été considéré comme inutile, est un fleuve navigable, pouvant, depuis le Parana, où il débouche, jusqu'aux confins de la province de Salta, c'est-à-dire sur un parcours de 1,000 kilomètres environ, devenir une voie de transport facile pour de riches et vastes contrées entièrement isolées aujourd'hui du mouvement universel. Il est peu de régions plus fertiles, plus pittoresques et plus agréables. Elles sont exclusivement explorées par de pauvres Indiens sauvages qui devront bientôt, grâce à d'ingénieux et hardis pionniers, céder le pas à la civilisation en marche. »

par Copiapo en trente-deux, au prix de 10 francs les 25 livres.

De San Juan à Salta, ce prix est de 120 francs pour la charge d'une mule, 350 livres, et le voyage dure 42 jours.

La ville de Salta a été fondée en 1582; elle a acquis un développement notable durant ces dernières années. Les édifices sont solides et de bon goût, et la vie y est à assez bon marché : la viande vaut de 10 à 15 centimes la livre; le froment, de 25 à 30 fr. les 300 livres; le sucre, fabriqué dans la province, suivant sa qualité, 15, 20 ou 25 francs les 25 livres. Le poisson abonde, de même que toutes les espèces de fruits : poires, pommes, pêches, raisins, la *chirimoya* ou corossolier, qui est un des meilleurs fruits connus.

La Paldera, située à huit lieues au nord de Salta, sur la frontière de Jujuy, offre un aspect très-varié. La partie ouest, qui est montagneuse, produit les fruits des climats tempérés; celle de l'est, unie et plus chaude, n'est pas propre à l'agriculture, mais on y élève des bestiaux. C'est là aussi que gisent les bons dépôts de kaolin de Getemani.

Le département de Campo Santo est celui qui renferme les plantations les plus considérables de cannes à sucre. Le sol et le climat en sont aussi très-favorables à la culture des fruits tropicaux : corossolier, bananier, oranger, indigotier, cotonnier, etc. La culture du riz donne d'excellents résultats. Le

melon, la pastèque, le maïs, le piment, etc., produisent de très-bonnes récoltes. Ces champs sont arrosés par la rivière de Siancas, dont les eaux, si elles étaient plus abondantes au printemps, permettraient à ces cultures de prendre un plus grand développement.

La production de sucre et d'eau-de-vie de ce département est évaluée à 1250 quintaux de sucre, au prix moyen de 80 francs le quintal, et 600 barils d'eau-de-vie à celui de 100 à 125 francs le baril.

La culture de la canne à sucre demande peu de travail; seulement elle exige beaucoup d'humidité: aussi, dans les années pluvieuses, la récolte est d'autant plus abondante. Le travail se fait le plus souvent à l'aide des Indiens Matacos du Grand Chaco, qui, au nombre de 1,500 à 2,000, sont employés dans les établissements à l'époque de la récolte et de la fabrication du sucre ou de l'eau-de-vie, c'est-à-dire d'avril à octobre, sans qu'il soit possible de les retenir plus longtemps. On les paye en objets d'habillements, outils et ustensiles, qu'ils emportent pour faire leur commerce d'échange avec les autres tribus.

Un terrain de douze cuadras carrées, propre à la culture de la canne à sucre, vaut, avec haies. . .	7,500	francs.
Les dépenses pour la plantation de la canne à sucre montent à.	2,750	»
Les frais d'établissement de l'usine s'élevent à.	6,500	»
Ce qui donne pour le petit établissement		

un total de dépenses ou l'emploi d'un capital de.	16,750	»
Ce même établissement, en calculant sur quatre cuadras de culture de canne à sucre, donne de 75 à 100 quintaux de sucre, soit 95 au prix moyen de 80 fr. le quintal.	7,600	»

La production de cette quantité de sucre donne lieu aux dépenses suivantes :

Intérêt du capital employé, 12 pour 100 l'an, sur 16,750 francs.	2,010	francs.
Salaires et nourriture des ouvriers. . . .	2,250	»
Total.	4,260	francs.

C'est-à-dire que cette petite culture laisse un bénéfice net de 3,340 francs par an, indépendamment du produit des huit cuadras de terrain restant, qui peuvent être employées, soit à la même culture, soit à celle du tabac, du cotonnier ou d'arbres fruitiers.

Dans le département de Cerrillos, dont le climat est sain et agréable, on s'occupe principalement d'agriculture, quoique l'arrosement du sol soit plus difficile, car l'eau est fournie aux canaux d'irrigation par la rivière de la vallée du Toro, située à une assez grande distance. Le maïs, le piment, la pistache de terre, la pastèque, la patate, le froment, l'orge, les fèves, etc., etc., donnent de bonnes récoltes. Cerrillos renferme de bonnes carrières de calcaire qui alimentent sept fours à chaux.

Le département de Chicoana produit les mêmes fruits que le précédent; mais, grâce à un climat un

peu plus chaud, la culture du tabac est plus importante que toutes les autres.

Le département de Guachipas, situé au sud du précédent, est très-accidenté, et son climat très-varié, chaud dans les plaines et vallées, tempéré et même froid sur les hauteurs. Les vallées sont très-fertiles et produisent du froment de la meilleure qualité. Les établissements de Guachipas, pour l'élève des bestiaux, sont les meilleurs de la province, l'on y fabrique d'excellents fromages, surtout à Caraguazi et Churquis.

Le chef-lieu du département de Rosario de Cerrillos est distant de neuf lieues de Salta. Ce département jouit d'un climat tempéré et est arrosé par de nombreux cours d'eau qui favorisent l'industrie agricole. Aux produits que l'on cultive dans Guachipas et Cerrillos, il faut ajouter la pomme de terre qui y est abondante et de très-bonne qualité.

Les départements de Molinas, San Carlos, Carmen et Cachi, sont situés dans la grande vallée de Calchaqui ; ils jouissent d'un climat tempéré. On y cultive le froment, qui rend de 12 à 14 pour 1, la vigne qui fournit d'excellent raisin dont on fait de très-bon vin, la luzerne qui sert à engraisser des bestiaux, enfin le poirier, le pommier, le pêcher, etc. — On y élève une grande quantité de moutons, de chèvres et d'ânes. Ces départements renferment aussi de riches dépôts de cuivre, dont quelques-uns sont exploités et fournissent de bons minerais.

Le département de la Frontera del Sud, un des plus grands de la province, offre un sol uni et boisé. Son climat est chaud et convient à la culture du tabac et du cotonnier. Il contient des sources d'eaux thermales qui jouissent d'une grande réputation pour le traitement des maladies de la peau. L'industrie principale des habitants de la Frontera del Sud est l'élève des bestiaux.

Le département de Anta ou Rio del Valle s'étend du nord au sud, de Santa Barbara et Maiz-Gordo, qui le séparent de Jujuy, jusqu'à la frontière de Santiago del Estero, et de l'ouest à l'est de la montagne de Ebro, qui le sépare de Campo Santo, jusqu'à Esquina Grande, sur le fleuve Vermejo. Le climat de ce département est chaud, mais humide dans les montagnes. La chaleur et l'humidité donnent naissance à des miasmes qui produisent des fièvres intermittentes. Anta se livre principalement à l'élève des bestiaux, qui se consomment dans la province et qui s'exportent en Bolivie et à Copiapo.

Oran forme une lieutenance du gouvernement de Salta; il est situé entre la province de Jujuy, le Vermejo et la Bolivie. Le territoire se divise en trois sections ou départements : la ville d'Oran et ses environs, Iruga et Santa Victoria.

Le climat et le sol d'Oran lui ont acquis une juste réputation pour la culture des produits tropicaux : le cotonnier, la canne à sucre et le tabac y viennent à merveille. Oran produit aussi d'excellentes

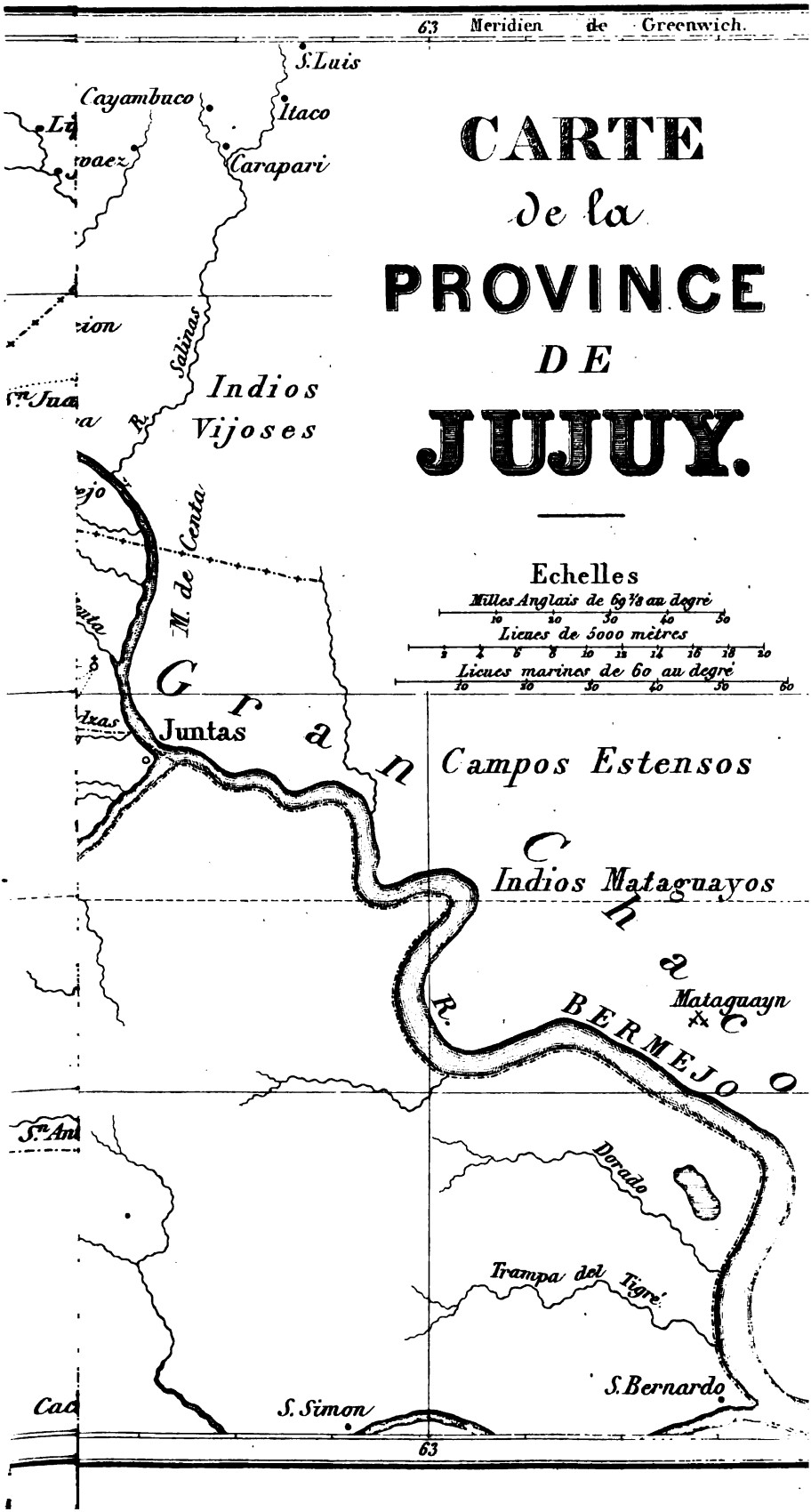
63 Meridien de Greenwich.
CARTE
de la
PROVINCE
DE
JUJUY.
Echelles
Milles Anglais de 69 1/3 au degré
10 20 30 40 50
Lieues de 5000 mètres
2 4 6 8 10 12 14 16 18 20
Lieues marines de 60 au degré
10 20 30 40 50 60
S. Luis
Cayambuco
Itaco
Carapari
Salinas
Indios
Vijoses
M. de Centa
Juntas
Grande
Campos Estensos
Indios Mataguayos
Mataguayn
R. BERMEJO
Dorado
Trampa del Tigre
S. Bernardo
S. Simon
63

REESE LIBRARY
OF THE
UNIVERSITY
OF
CALIFORNIA.

oranges que l'on exporte à Tupiza, Tarija et Potosi. Les forêts fournissent aussi de très-bons bois de construction.

PROVINCE DE JUJUY.

Cette province, la plus septentrionale de la Confédération, a 60 lieues du nord au sud, et la même étendue de l'est à l'ouest. On calcule qu'elle a environ 3,750 lieues carrées. Elle compte 33,199 habitants, dont 6,881 dans la ville de Jujuy, capitale de la province et siége du gouvernement provincial.

La province de Jujuy se divise en neuf départements :

La Puna, qui en comprend quatre : Yavi, Rinconada, Cochinoca et Santa Catalina;

La Quebrada de Humahuaca, Humahuaca et Tumbaya, deux;

Enfin les départements de la capitale, de Rio Negro et de Perico.

Dix-huit rivières arrosent la province ; l'une d'elles, le Rio Grande, est navigable presque près de la ville de Jujuy. Il existe aussi grand nombre de ruisseaux et de lacs. Au nord, le lac de Las Salinas, qui a onze lieues de longueur sur sept de largeur, fournit du sel d'une parfaite blancheur et d'une grande pureté. L'on en extrait annuellement de 40 à 50,000 quintaux, quantité suffisante pour la consommation intérieure et pour l'exportation ; cette

extraction pourrait prendre une proportion considérable si le débouché augmentait, car on peut considérer que les 60 ou 75 lieues carrées qui forment cet immense lac ne sont autres qu'une saline inépuisable. A l'est du lac de sel, il existe deux lacs de goudron minéral d'excellente qualité.

Jujuy produit les fruits de toutes les zones, car son climat varie suivant les localités et les élévations, depuis celui des tropiques jusqu'à celui des régions polaires. On cultive le blé, le maïs, le riz, les fèves, la pomme de terre; l'oranger, le corrossolier, le bananier, l'olivier, le pêcher, le poirier, le pommier, la vigne, donnent de très-beaux et très-bons fruits. La canne à sucre livre d'abondants produits à quatre établissements qui s'occupent de cette industrie.

Les forêts sont nombreuses et fournissent plus de trente espèces de bois de construction et d'ébénisterie.

La province de Jujuy n'a pas été moins favorisée par la nature sous le rapport des richesses minérales. Les montagnes du Gigante et du Toro renferment de riches et abondants gisements de cuivre, de galène argentifère, d'étain et de fer. A la Puna, la région la plus élevée du territoire de Jujuy, et dans les départements de la Rinconada et de Santa Catalina, il y a de riches gisements d'or, à peine exploités à l'aide de procédés très-imparfaits. — Sur différents points de la province, on rencontre de

la pierre à chaux ou calcaire, qui peut servir aux constructions, et du gypse pour faire du plâtre.

On s'occupe aussi, dans quelques départements de cette province, de l'élève des bestiaux. Les moutons de la Puna sont remarquables par leur taille, la quantité de laine qu'ils produisent, ainsi que la finesse, la longueur et la propreté des toisons. Cette laine est très-estimée pour l'exportation; il n'est pas rare de voir des toisons qui pèsent de dix à douze livres.

Le commerce d'exportation consiste principalement en bétail de toutes espèces pour la Bolivie, suif, viande sèche, laine, savon, eau-de-vie, sucre, fromage, beurre, potasse, goudron, sel, cuirs tannés, amidon de mandioca et de froment, riz, etc.

En 1855, il a été exporté de Jujuy, pour la Bolivie et les provinces confédérées, une valeur de 266,937 piastres, sans compter pour 54,000 piastres d'or en poudre des mines de la Rinconada et Santa Catalina.

Dans la même année, on a importé de Bolivie :

3,000	ballots de coca, substance que mâchent les Indiens, valeur de.	39,000	piastres [1]
100	quintaux de café	4,000	»
50	» de chocolat.	1,600	»
300	» de plomb et étain. . .	1,760	»
	TOTAL.	46,360	piastres.

[1] La piastre vaut cinq francs, et c'est la valeur qu'on doit lui donner chaque fois qu'il est question de piastre dans ce livre.

La navigation du Vermejo donnera au commerce et à l'industrie de cette province un grand développement, car cette rivière facilitera le transport et l'exportation de ses riches produits naturels.

Le budget des recettes et dépenses de la province de Jujuy a été fixé, pour 1855, à environ 150,000 francs.

PROVINCE DE CATAMARCA.

La province de Catamarca s'étend de l'ouest à l'est entre les Andes et ses chaînons. Elle est formée de vallées et de montagnes qui courent du nord au sud. Quelques-unes de celles-ci, à cause de leur extrême élévation, restent couvertes de neige toute l'année. Le sol est généralement sablonneux, mais on l'arrose sans aucune difficulté, grâce aux nombreuses rivières qui arrosent la province; les différentes hauteurs des localités permettent la culture des plantes et des arbres de toutes les régions. On cultive ainsi avec succès, à Catamarca, la pomme de terre ou le froment, et la canne à sucre ou le cotonnier.

La culture du cotonnier, qui est appelée à exercer une grande importance dans la Confédération et à devenir un des articles les plus importants de son exploitation, donne à Catamarca d'excellents résultats. Le coton de Catamarca a été apprécié en Europe, et il peut rivaliser avantageusement avec le meilleur coton connu. Il n'est donc pas inutile d'entrer dans

quelques détails relatifs à cette culture si facile et si productive.

On choisit, pour la plantation du cotonnier, un sol sablonneux, car on a remarqué que cette qualité de terrain avait une grande influence sur la blancheur, la finesse et la longueur du coton.

La terre se prépare au moyen de la charrue et de la herse, et l'on ouvre des sillons de quatre en quatre pieds de distance, intervalle que l'on conserve aussi entre les cotonniers. Ordinairement on place de seize à vingt graines à la distance indiquée, quoique quatre suffisent, afin que celles qui croissent aux bords du semis protégent celles du centre contre l'ardeur du soleil, qui pourrait sécher les jeunes plantes, très-sensibles à son action; il suffit d'une journée de fort soleil pour sécher toutes les plantes naissantes. La graine doit avoir été trempée dans l'eau pendant vingt-quatre heures avant de semer, afin d'accélérer la germination, et elle doit être recouverte seulement d'un peu de terre. Lorsque les plantes ont atteint un pied de hauteur, on relève la terre du côté du midi pour les garantir de l'action du soleil et leur conserver le plus d'humidité possible. A cette époque, l'on commence l'arrosement au moyen des canaux d'irrigation et l'on nettoie la plantation. En hiver, on n'arrose point; mais, en été, on procède à cette opération au moins deux fois par mois.

Lorsque l'on sème en août, les cotonniers pro-

duisent la première année, mais seulement la moitié ou le tiers de la production maximum. La plantation est perpétuelle; et, si quelques pieds se dessèchent, on sème, pour les remplacer, de nouvelles plantes au printemps. Les cotonniers gèlent en hiver; c'est pour cette raison qu'on a l'habitude de couper ou de briser tous les ans les vieilles branches à la fin de l'hiver, afin qu'elles n'empêchent pas les nouvelles de croître.

Si l'on prend pour base la culture d'une étendue de 80,000 varas carrées, ce qui fait à peu près 5 hectares 70 ares, qui admettent de 44 à 46,000 pieds de cotonnier, produisant la première année de 2,000 à 3,000 livres de coton avec graines, la seconde, de 4,000 à 5,000, et la troisième de 7,000 à 7,500, les bénéfices de la culture du cotonnier peuvent s'estimer par le calcul suivant :

VALEUR DU CAPITAL EMPLOYÉ

Terrain avec haie.	500 francs.
Habitation.	250 »
Bœufs de labour, charrue, outils.	235 »
Semence.	15 »
TOTAL.	1,000 francs.

DÉPENSES ANNUELLES

Intérêt du capital, 12 pour 100 l'an.	120 francs.
Salaire de l'ouvrier.	450 »
Arrosements.	60 »
Dépenses pour faire la récolte.	100 »
TOTAL.	730 francs.

PRODUIT

1re année,	2,500 liv.	à	8 fr. 75 c.	les 25 liv.	855	francs.
2e »	4,500	à	»	»	1,575	»
3e »	7,500	à	»	»	2,625	»

D'où il résulte que cette culture donne pour bénéfice :

La première année.	145	francs.
La seconde.	845	»
La troisième et suivantes.	1,695	»

Ces chiffres peuvent être considérés comme l'expression du résultat que donne, dans l'actualité, la culture du cotonnier à Catamarca.

La culture de la vigne a pour conséquence la fabrication du vin et de l'eau-de-vie, industrie qui a une assez grande importance et dont les produits s'exportent. Le tabac de Catamarca est d'une bonne qualité et forme aussi une des branches de culture dans cette province.

Dans quelques départements de la province, on s'occupe de l'élève des bestiaux, dont une partie s'exporte au Chili. L'industrie qui promet surtout de faire la richesse de Catamarca, c'est celle des mines, qui a pris, dans ces dernières années, un développement considérable, dû aux abondants gisements de minerai de cuivre, que l'on commence à exploiter sur une assez grande échelle : une seule mine de cuivre a été vendue, l'an passé, au delà de 550,000 francs.

Catamarca possède une population de 50,050 âmes, réparties entre la ville et les différents départements, qui sont au nombre de huit :

Capitale.	5,150	habitants.
Faubourgs.	6,850	»
Départements de Piedra Blanca.	10,000	»
» de Ancaste. . . .	8,000	»
» de l'Alto.	600	»
» de l'Andalgala. . .	5,550	»
» de Santa Maria. .	4,400	»
» de Belin.	4,000	»
» de Tinogasta. . .	5,500	»

Catamarca entretient des relations commerciales avec le Chili, la Bolivie et la plupart des provinces argentines.

Voici quelle a été l'importance du commerce extérieur de Catamarca pendant la période décennale de 1845 à 1854 :

EXPORTATION.

	Bolivie.	Chili.	Provinces argentines.
Mulets, têtes.	17,000	11,250	1,100
Chevaux, *id*..	1,700	465	200
Anes, *id*.	4,900	»	250
Bœufs, *id*.	120	5,100	1,100
Moutons, *id*.	»	1,900	»
Cochenille, arrobes. .	940	»	»
Cumin. *id*. . .	370	»	»
Raisins secs, *id*. . .	924	»	1,252
Eau-de-vie, *id*. . .	35,560	»	7,070
Farine, *id*. . .	»	5,804	7,720
Fromage, *id*. . .	»	468	»

Savon, arrobes. . . .	»	288	»
Tabac, *id.* . . .	»	17,817	8,374
Cuivre en barre, quintaux.	»	400	4,600
Piment, arrobes. . .	»	»	5,768
Figues sèches, arrobes.	»	»	27,420
Monturas, pièce. . . .	»	»	2,420
Tissus de laine ordinaires, pièce. . . .	»	»	3,900
Vin, arrobes.	»	»	9,720
Coton, *id.*	»	»	1,856
Cuirs tannés, pièce. .	»	»	4,100
Anis, arrobes.	»	»	175

Ces articles représentent, pour chacun de ces marchés, les valeurs suivantes :

Bolivie.	1,757,835	francs.
Chili.	765,495	»
Provinces argentines. . .	2,361,605	»
TOTAL.	4,884,935	francs.

IMPORTATION.

Pendant la même période décennale, il a été importé à Catamarca, en marchandises d'outre-mer et produits divers, pour les valeurs suivantes :

Du Chili.	2,585,040	francs.
De Bolivie.	17,570	»
Des provinces argentines.	2,321,540	»
TOTAL.	4,924,150	francs.

Le commerce que Catamarca entretient avec les républiques voisines et les provinces argentines

se fait presque exclusivement à dos de mulet. Les transports de Catamarca à Valparaiso s'effectuent en 45 jours, par Mendoza, et le prix du fret est de 8 francs 60 centimes les 25 livres; — de Catamarca au Rosario, 15 jours, 5 fr. les 25 livres; — des mines de cuivre de Andalgala à Copiapo, 18 jours, 5 fr. 60 c.; — de Andalgala au Rosario, 40 jours, 6 fr.; — des mines de cuivre de Santa Maria à Copiapo, 18 jours, 5 fr. 60 c. — de Santa Maria au Rosario, 45 jours, 6 fr. 20 c.

PROVINCE DE LA RIOJA.

Cette province est bornée, au nord, par celle de Catamarca, à l'est, par celle de Cordova, au sud, par celle de San Juan, et à l'ouest par la Cordilière des Andes, qui la sépare du Chili. Elle a environ 130 lieues du sud au nord, et 168 de l'est à l'ouest. Située sur le versant des Andes et s'étendant jusque dans les plaines, elle offre à ses habitants les ressources de trois industries importantes : l'exploitation des riches mines de métaux précieux, l'agriculture et l'élève des bestiaux. Son climat est doux et sain; au haut des montagnes, il fait un froid excessif et il règne beaucoup de vent.

La Rioja est arrosée par six rivières, qui séparent les chaînes de montagnes ou ramifications des Andes qui la divisent, et dans lesquelles existent les riches gisements d'or, d'argent, de cuivre, de nickel, etc.,

qui forment une partie importante de sa richesse. La chaîne de montagnes la plus riche est celle de Famatina, située au milieu des autres.

Les produits de l'agriculture consistent en froment, maïs, orge, etc. On y cultive la vigne, l'olivier, le figuier, l'oranger, le citronnier, etc. La vigne produit d'excellent raisin, dont on fait du vin assez bon qui ressemble au madère et qui pourrait le remplacer si on le fabriquait avec soin. Chaque pied de vigne produit, terme moyen, trois bouteilles de vin, qui se vend de 60 à 90 centimes la bouteille, suivant sa qualité.

Un vignoble d'une étendue d'environ deux hectares contient d'ordinaire 5,000 pieds de vigne. L'entretien du vignoble, la vendange, la fabrication du vin et la mise en cave occasionnent une dépense de 380 francs; ce même vignoble donne 150 hectolitres de vin, qui, vendu au plus bas prix de 60 centimes le litre, produit 9,000 francs, c'est-à-dire laisse un bénéfice net de 8,650 francs, qui n'exige certainement pas l'emploi d'un capital de 5 à 6,000 francs. La vigne donne du fruit à la seconde année, et, à la troisième, une récolte complète. Si la difficulté du transport, qui doit se faire en grande partie à dos de mulets pour l'exportation jusqu'à Cordova, n'occasionnait un fret assez élevé, cette industrie serait appelée à prendre un large développement. Quoi qu'il en soit, les vins de la Rioja se vendent bien et sont recherchés sur le marché de Cordova.

Le salaire des ouvriers cultivateurs s'élève à 25 ou 30 francs par mois.

La Rioja possède des forêts qui fournissent en abondance de bon et beau bois pour la charpenterie et l'ébénisterie. Les plaines sont couvertes de bons pâturages, et leur proximité des terrains salpétreux les rend encore plus favorables à l'élève et à l'engraissement du bétail.

La province se divise en sept départements : la capitale, Famatina, Guandacol, Aranco, Fama, Llanos et Chepes : ceux de Famatina, Guandacol et Aranco essentiellement livrés à l'industrie des mines; celui de Guandacol entretient aussi beaucoup de vignobles qui donnent de très-bons vins.

Llanos et Chepes sont les plus favorables pour l'élève du bétail.

La Rioja, capitale de la province, est une ville de peu d'importance; sa population s'élève à peine à 4,000 âmes. Villa Argentina ou Chilecito, chef-lieu du département de Famatina, fondée seulement il y a peu d'années, est appelée à avoir beaucoup plus d'importance que la ville de la Rioja, par sa proximité des riches mines de Famatina, auxquelles elle a dû sa fondation.

La province de la Rioja a exporté, en 1855, pour plus d'un million de francs de produits, et son importation a atteint, la même année, la somme de 750,000 francs.

Les revenus de l'administration provinciale s'élè-

vent à environ 50,000 francs; ils suffisent pour couvrir ses dépenses.

Cette province, si richement dotée par la nature, a beaucoup souffert pendant les guerres civiles; éloignée du littoral plus qu'aucune autre, elle éprouve le besoin de voir améliorer les voies de communication. Malgré son état actuel, elle prospérera rapidement dès que les capitaux et les bras afflueront de l'étranger pour l'exploitation de ses abondantes mines, qui doivent, sans aucun doute, attirer sérieusement l'attention des spéculateurs.

PROVINCE DE SAN JUAN.

Cette province, située le long de la Cordilière des Andes, a une surface d'environ 4,725 lieues carrées. Elle est arrosée par plusieurs rivières; celles de San Juan, la plus importante, roule de l'eau douce et prend sa source dans les Andes. De novembre à mars, la crue des eaux donne lieu à des débordements qui fécondent les prairies situées sur ses bords.

Sur la rive droite, et à trois lieues, est située la ville capitale de la province qui porte le même nom. Elle renferme près de 20,000 habitants. Les alentours de la ville sont parfaitement cultivés. Les jardins et les vignobles donnent d'excellents fruits de toutes les espèces connues en Europe. La ville et ses environs sont arrosés par des canaux d'irrigation qui

prennent l'eau à la rivière de San Juan et lui en restituent l'excédant à neuf lieues plus bas, par les petites rivières Agua Neyra et Cochagual.

A trois lieues au sud de la ville, commence le département de Pozito, qui s'étend sur un plateau de plus de 15,000 cuadras de terrains fertiles et coupés par des canaux d'irrigation. 4,000 ou 5,000 cuadras sont semées en luzerne et divisées par des haies de peupliers et de saules, qui forment de magnifiques voûtes de seize mètres de largeur, et, croisant la surface dans toutes les directions, forment des parcelles de cent cuadras carrées.

A dix-huit lieues au sud de San Juan, on rencontre les grands établissements consacrés à l'élève de bestiaux de Guanacache, Berros, Pedernal et Acequien, sur le versant de la Cordilière.

Le département de Caucete, à quatre lieues à l'est de la capitale, sur l'autre bord de la rivière, comprend une étendue de 80,000 cuadras carrées, dont 3,900 sont en culture. Ce département fournit à lui seul la moitié du froment que produit la province. La fertilité du sol est prodigieuse à Caucete, le froment rend jusqu'à 240 pour 1, et les autres céréales dans la même proportion. On fait trois récoltes sans avoir besoin de labourer, ni semer, sinon la première fois. La première année l'on obtient 240 pour 1, la seconde 150, et la troisième 80. Il suffit, après la première récolte, d'ouvrir les canaux d'irrigation à l'époque habituelle de l'arrosement, et

les épis et les graines qui sont restés sur le sol, sans aucun travail préparatoire, donnent une magnifique récolte. Après celle-ci, l'on obtient de la même façon la troisième récolte, à laquelle succède un magnifique champ de luzerne; car l'on ajoute au froment, lors des semailles, de la graine de luzerne, afin d'obtenir ces magnifiques prairies artificielles, qui durent une cinquantaine d'années et donnent de si beaux produits à leurs propriétaires, qui les livrent en pâturage aux troupeaux de bestiaux, de chevaux, destinés à l'exportation.

Au nord de San Juan et à quatre lieues, 90,000 cuadras carrées de terrain constituent le département du Salvador. On y trouve de grands établissements semblables à ceux de Caucete.

Plus au nord, il existe encore d'immenses champs en culture, des terrains très-fertiles et des forêts qui fournissent d'excellents bois de construction.

A vingt-cinq lieues nord-ouest de la capitale, est située la ville de Jachal, dans une vallée de quatre-vingts lieues dans la Cordilière. Le sol est fertile et arrosé par une rivière assez importante. Environ 6,000 cuadras carrées sont cultivées en luzerne et beaucoup de champs consacrés à la culture du froment, un des principaux articles d'exportation de la localité. La ville de Jachal a une population de 6,000 habitants, et entretient des relations commerciales assez importantes avec les provinces minières du Chili. Dans le département de Jachal exis-

tent les fameuses mines d'or et d'argent de Guachi.

A l'ouest de San Juan l'on rencontre les vallées de Pismanta, de Fuchusion, de Calingasta, Ullum et Zonda, toutes arrosées abondamment par des cours d'eau qui les fertilisent, et couvertes d'importants établissements agricoles. Pismanta possède des sources thermales sulfureuses et des mines de sel gemme; Calingasta, des dépôts de sulfate de fer et d'alun; Zonda, des sources minérales, des dépôts de soufre et de calcaire.

Jusqu'aux Andes, il existe encore beaucoup de vallées couvertes de prairies naturelles bien arrosées, et des montagnes qui renferment de nombreuses richesses minérales à peine explorées.

On calcule qu'il existe, dans la province de San Juan, 30,000 cuadras carrées de luzerne, où l'on élève plus de 25,000 bœufs qui s'exportent au Chili, et une grande quantité de moutons, de chevaux et de mulets. On compte 800,000 pieds de vignes, dont on retire du vin, de l'eau-de-vie et du raisin sec alimentant un grand commerce intérieur et extérieur. Le froment est aussi un article important de l'industrie agricole de San Juan; on évalue, terme moyen, la production à plus de 150,000 hectolitres.

La pêche et la chasse offrent aussi d'abondantes ressources. Les rivières contiennent de magnifiques truites et d'autres poissons excellents.

Les transports se font à dos de mulets; la charge de 375 à 400 livres, pour un parcours de 300 lieues,

coûte de 45 à 55 francs. Les charges de retour se payent généralement 50 pour 100 en plus.

Cette province, éminemment agricole, possède de riches et nombreux dépôts de minerais de toutes espèces; elle ne peut donc manquer d'atteindre rapidement un haut degré de prospérité; car, à tous les avantages énumérés, il faut encore ajouter la bonté et la salubrité de son climat, et le caractère hospitalier de ses habitants.

PROVINCE DE MENDOZA.

Mendoza est bornée à l'ouest par les Andes, au nord par la province de San Juan, qui a pour limite avec elle le 32e degré de latitude; à l'est, la rivière Aguadero la sépare de San Luis; au sud, le désert. Elle a une étendue de 55 lieues de l'est à l'ouest, et de 64 du nord au sud.

La moitié de la province, située sur le versant de la Cordilière, est montagneuse; l'autre moitié, qui forme la partie sud-est, est plus unie et présente de grandes plaines. Les Andes divisent Mendoza en trois grandes vallées, celles de Uspallata, de la capitale ou cité de Mendoza, et celle de Rio; et beaucoup d'autres ravins arrosés, comme ces vallées, par des rivières ou ruisseaux qui se réunissent pour former deux fleuves, celui de Mendoza, qui se jette dans les lacs de Guanacache, et le Tunuyan, qui se perd dans le lac Bebedero.

Mendoza est une province agricole, et en même temps un centre commercial par sa position sur la route du Chili. Le climat est très-sec; il y pleut très-rarement, et le sol en serait stérile, si les nombreux cours d'eau n'avaient favorisé un système d'irrigation artificiel parfait. Tous les arbres fruitiers d'Europe s'y cultivent avec succès et donnent de très-bons fruits. La vigne produit d'excellents raisins, dont on fabrique du vin et de l'eau-de-vie de bonne qualité. La culture du blé s'y fait sur une grande échelle; le grain est réduit en farine qui s'exporte vers les autres provinces. L'exportation des fruits secs, raisins, figues, pêches, noix, etc., est aussi très-importante.

En 1855, on a exporté par le port du Rosario, provenance de Mendoza :

Farine de froment. . . .	14,411	quintaux.
Noix..	3,432	»
Raisins secs.	20,115	»
Figues sèches.	3,350	»
Pêches *id.*	8,210	»
Autres fruits secs.	5,234	»
Fèves et haricots secs.. . .	4,341	»

Ces chiffres ne représentent qu'une très-petite partie de la production; car, outre la consommation qui se fait de ces articles dans les provinces argentines, l'exportation au Chili en est très-considérable, de même que celle du vin et de l'eau-de-vie.

L'élève des vers à soie et la culture du mûrier constituaient une industrie importante qui promet-

tait de magnifiques résultats pour la richesse et l'abondance de ses produits; une grande partie des vignobles avaient été transformés en plantations de mûriers, lorsqu'en 1851 les vers à soie furent attaqués d'une maladie qui amena la ruine de cette industrie naissante. On a attribué le mal à l'espèce de mûrier dont les feuilles servaient d'aliment aux vers à soie, et qui était le multicaule; on essaye maintenant d'introduire de nouvelles semences et des mûriers d'autre espèce. Il est à espérer que ces efforts ne seront pas vains, car cette industrie offre de grands avantages dans des contrées où les frets sont si élevés, puisque ces produits, sous un petit volume, représentent de fortes valeurs.

Mendoza est la province la mieux cultivée de la Confédération. Il existe d'immenses enclos semés de luzerne, et dans lesquels on fait paître le bétail destiné à l'exportation vers le Chili; cette seule branche d'agriculture rapporte des sommes immenses aux propriétaires des champs de luzerne. L'on commence à cultiver le thé, le tabac, le chanvre, qui fournissent de bons produits. Les arbres forestiers d'Europe des meilleures essences y ont été acclimatés : le chêne, l'orme gras, le bois blanc, le peuplier; ce dernier fournit déjà toutes les planches nécessaires pour les caisses employées à l'exportation des fruits secs, qui auparavant s'emballaient dans des peaux : l'osier a été introduit ces dernières années avec beaucoup de succès.

L'exploitation des mines forme aussi une branche de l'industrie de Mendoza, et il est permis de croire qu'elle sera des plus importantes. Il existe des mines d'argent, de cuivre, de fer, etc.; des carrières de marbre, de gypse, d'ardoise, d'albâtre, etc.; des gisements de terres à poterie, à faïence et à porcelaine, des dépôts de goudron minéral et de très-bonne houille.

La province se divise en huit départements; la capitale est la ville de Mendoza, située à 780 mètres au-dessus du niveau de la mer, et dont la population est d'environ 18,000 âmes.

Mendoza est entourée de superbes jardins, bien cultivés, et qui rendent ce séjour très-agréable. En été, les eaux minérales de Borbollon, situées à peu de lieues de la cité, attirent de nombreux voyageurs.

Le sud de la province de Mendoza, presque désert aujourd'hui à cause du voisinage des tribus d'Indiens, est destiné, avec le temps, à être une des meilleures parties de son territoire pour l'industrie agricole, car le sol est très-fertile et arrosé par de nombreux cours d'eau.

PROVINCE DE SAN LUIS.

San Luis est située entre les provinces de Cordova, San Juan et Mendoza, et le désert qui l'unit à celle de Buenos-Ayres. La partie peuplée de la province de San Luis est formée de deux grandes divi-

sions : la première, au nord de la ville capitale du même nom et du chemin qui conduit au Chili, entre les rivières Aguadero et Quinto, et les montagnes qui les avoisinent, la Carolina à l'ouest, et la Varela à l'est. Ce terrain est alternativement plat et montueux, il contient des bois, des lacs et des rivières; le sol est très-varié et renferme des mines de différents métaux, or, cuivre, plomb argentifère, fer, etc., etc. La seconde, au sud et au sud-est de San Luis, en s'approchant du Rio Quinto : c'est une immense plaine couverte d'excellentes prairies, où paissaient jadis des millions de têtes de bétail qui ont été la proie des Indiens du désert. Depuis 1852, les invasions ayant cessé et la frontière étant mieux défendue, ces belles plaines commencent à se repeupler d'établissements pour l'élève du bétail.

Les moutons du nord de San Luis produisent la laine la meilleure et la plus estimée de la Confédération.

Cette province n'a pas d'autre industrie que celle du pâturage et du tissage de grossières étoffes de laine. Elle fait un commerce d'échange avec les Indiens qui apportent du désert des cuirs et des tissus de laine pour recevoir des articles européens, de l'eau-de-vie et du tabac.

Des montagnes de la Carolina et du Cerro Rico, l'on extrait de petites quantités d'or. Cette exploitation prendrait beaucoup d'importance si l'on entreprenait l'épuisement des eaux qui ont inondé les mines exploitées du temps des Espagnols.

La province de San Luis se divise en huit départements :

1° La capitale.	5,000	habitants.
2° Saladillo.	3,200	»
3° Morro.	2,000	»
4° Renca.	5,000	»
5° Santa Barbara. . .	5,000	»
6° Quinco.	4,000	»
7° San Francisco. . .	4,000	»
8° Nogoli.	3,800	»
TOTAL. . . .	32,000	habitants.

GRAND CHACO ARGENTIN.

Ce vaste territoire, exclusivement peuplé de tribus d'Indiens sauvages dont il est difficile de calculer le nombre, que, d'ailleurs, l'on ne croit pas considérable, est borné à l'est par les fleuves Parana et Paraguay; au nord, par le 22e degré de latitude sud depuis son point de rencontre avec le fleuve du Paraguay jusqu'à la province de Tarifa; à l'ouest, par les provinces de Salta, Tucuman et Santiago del Estero; au sud, par celle de Santa Fé. Cette grande étendue de terrain présente un peu d'ondulations, sa surface est couverte presque partout d'une couche épaisse de terre végétale d'une grande fertilité. Cette contrée offre de très-bons pâturages qu'arrosent trois grands fleuves, Salado, Vermejo et Pilcomayo, et de nombreuses rivières aux bords desquelles

existent d'immenses forêts renfermant de magnifiques arbres d'espèces très-variées.

Le Chaco possède aussi une infinité de lacs, dont quelques-uns d'une grande étendue.

Le climat du Chaco varie, suivant les localités, entre celui de Corrientes et du Paraguay; les chaleurs sont fortes en été, et l'atmosphère généralement humide.

Les Indiens qui habitent ce territoire sont connus sous le nom de Tobas, Abipones, Mataguayos, Mocovies, etc. Ils sont presque constamment en guerre entre eux. Ce sont les Mocovies, qui, d'ordinaire, font des incursions dans les provinces de Cordova, Santa Fé et Santiago del Estero. Les tribus qui occupent la partie du Chaco limitrophe de Tucuman, de Salta et de Jujuy, sont moins hostiles à la civilisation; un grand nombre d'entre eux vont travailler dans les plantations de canne et les fabriques de sucre de ces provinces. Les Tobas qui sont établis vis-à-vis de Corrientes s'occupent de la coupe des bois qu'ils vont vendre dans cette ville, et beaucoup d'entre eux vont même travailler à Corrientes. Les armes des Tobas sont la lance et l'arc qu'ils manient avec beaucoup d'habileté. Les Mocovies se servent de la lance[1].

[1] Nous croyons devoir appeler l'attention du lecteur sur un travail très-intéressant de M. Amédée Jacques, inséré dans la *Revue de Paris*, livr. du 1er et du 15 mars 1857, et intitulé : *Excursions*

II

Richesses minérales et état de l'industrie minière dans les différentes provinces. — Carrières et fours à chaux dans la province d'Entre Rios.

Les provinces argentines riveraines des fleuves Parana et Uruguay se composent en grande partie *dans l'intérieur de la Confédération Argentine. — Le Rio Salado et le Chaco.*

L'auteur avait pris part à une expédition chargée d'explorer le territoire des environs de Chacao, afin d'assurer et de reculer, au besoin, les frontières des provinces. Ces articles contiennent le récit de l'expédition; ils renferment des renseignements curieux sur les mœurs des Indiens, des détails sur les productions du sol, et font ressortir tous les avantages que promettent à l'émigration les ressources immenses d'un pays fertile abandonné, pour ainsi dire, aux excursions vagabondes des peuplades sauvages.

Pour ne pas grossir notre volume outre mesure, nous nous sommes abstenu, à regret, de faire au travail de M. Jacques de nombreux emprunts. Nous ne pouvons, toutefois, résister au plaisir de reproduire quelques-unes des phrases chaleureuses par lesquelles il appelle les émigrants vers ces contrées favorisées du ciel.

« La colonisation armée serait déjà, par elle-même, en même temps qu'une source de richesse assurée et pour les colons et pour le pays, un moyen de défense pour ce dernier. Qu'on l'appelle donc à grands cris, et que, par tous les moyens possibles, au prix de tous les sacrifices, on la seconde et on la protége. La libéralité est ici plus qu'une vertu, c'est une bonne affaire..... Vous tous qui, dans les rangs pressés de la population européenne, n'avez pu trouver votre place au soleil, et vous autres qui, dans les cités tumultueuses des bords de l'Océan, restez attachés aux chances d'un salaire chétif et

de terrains d'alluvion et de terrains secondaires et tertiaires, tandis que celles qui se rapprochent des Andes sont formées de terrains primitifs.

Si l'on parcourt la Cordilière depuis les confins de la province de Mendoza au sud jusqu'à l'équateur, l'examen des riches mines de métaux précieux, en activité ou abandonnées, sur une aussi grande étendue, démontrera que le versant oriental des Andes est au moins aussi riche que le versant occidental. En se limitant au territoire argentin, nous rencon-

précaire, si vous en avez le pouvoir, si vous vous sentez du courage et de la force, si vous êtes laborieux et sobres, s'il vous reste enfin (car il faut cela encore) quelques minces ressources pour confier à la terre quelques semences et attendre qu'elle vous les rende au centuple, unissez-vous, et venez ici avec confiance. Vous trouverez, dans ces plaines lointaines et désertes, qui n'attendent, pour se couvrir de moissons et de fruits, que l'effort de vos bras, un calme que ne troubleront point les agitations de la politique..... Vous y trouverez enfin une population douce, amie de l'étranger, résignée et serviable, qui vous prêtera l'aide de ses bras et le bénéfice de son habitude du pays, en retour d'une poignée de maïs et de quelques leçons de culture offertes avec amitié. Quant à la terre, vous la connaissez, si vous avez lu ces pages : très-diverse par ses qualités, mais toujours féconde; traversée par une rivière navigable qui fournit, outre ses irrigations naturelles, un instrument docile à toute irrigation artificielle, échauffée par un soleil généreux qui la féconde sans la brûler, elle est propre à toutes les cultures, et vous rendra tous les fruits, ceux des tropiques comme ceux des régions tempérées. Au bout de peu de mois, elle aura pourvu à tous vos besoins; au bout de peu d'années, elle vous aura faits heureux et riches, si la fortune et le bonheur consistent, comme je le crois, dans l'activité réglée d'un travail productif, qui donne au travailleur le nécessaire pour lui-même et le superflu pour son prochain. »

trerons, au sud de la province de Mendoza, la fameuse montagne de Payen, couverte de mines d'argent qui ont été exploitées autrefois et sont aujourd'hui au pouvoir des Indiens sauvages; en continuant au nord, les mines Uspallata, riches en minerais d'or, d'argent et de cuivre. Plus au nord encore, la province de San Juan offre les mines d'or de Galihan et de Guachi, dont l'exploitation est restreinte, et celles d'argent et de cuivre du Pic de Palo; à l'est de ces mines, les célèbres mines d'or de la Carolina, dans la province de San Luis, et celles d'argent de Cordova. En suivant de nouveau la ligne de la Cordilière, au nord de San Juan, on rencontre la fameuse chaîne de montagnes de Famatina, qui contient d'immenses richesses en minerais d'or et d'argent. Plus au nord encore, les mines d'or, d'argent et de cuivre de Anconquija, dans la province de Catamarca, et, à l'est de celles-ci, celles d'argent de Huaschascienega, de la province de Tucuman; enfin, au nord et sur les confins de la province du Jujuy, les riches minerais d'or de la Rinconada, et ceux d'argent et de cuivre des montagnes du Toro et du Gigante.

L'espace compris entre ces mines a été à peine foulé par le pied de l'homme depuis l'époque de la conquête de l'Amérique, et, s'il l'a été, les personnes qui l'ont parcouru avaient à peine une idée de ce que pourrait être une mine. Il y a nécessairement dans ces contrées, où sont disséminées tant de ri-

chesses en partie encore inconnues, fort peu de gens au courant des travaux des mines. Leur exploitation offre un champ d'opération immense aux explorateurs intelligents, tous destinés à faire des découvertes d'une grande valeur, et dont la propriété leur est assurée par les lois sur les mines en vigueur dans la Confédération [1].

Les richesses minérales que renferment la chaîne des Andes et ses ramifications, depuis le détroit de Magellan jusqu'à l'isthme de Panama, ne sont pas des faits connus par l'exploitation actuelle, ils le sont depuis longtemps; l'or et l'argent que les Espagnols ont exportés de ces régions le prouvent jusqu'à l'évidence.

[1] Les lois en vigueur sont les ordonnances espagnoles sur les mines, dans les parties qui n'ont pas été modifiées par des lois du gouvernement fédéral argentin.

Ces ordonnances concèdent la mine à celui qui la découvre, dans quelque terrain que ce soit; mais elles exigeaient, pour en conserver la propriété, que les travaux ne fussent pas interrompus plus de trois mois. Les statuts de finances ont modifié ce point; les mines sont sujettes à 100 francs de contribution annuelle, et il est permis de les laisser inexploitées sans être déchu de ses droits. (Appendice K.)

Une loi du congrès législatif, de décembre 1854, assimile les mines de charbon de terre aux autres mines, dérogeant ainsi à l'ordonnance espagnole, qui donnait la propriété de la mine de charbon au propriétaire du terrain où elle existe. (Appendice L.)

Les métaux d'or, d'argent et de cuivre, et les minerais soumis, jusqu'au 6 août 1855, à des droits d'exportation, ont été déclarés libres à la sortie, et, en même temps, la loi de cette même date a permis l'entrée libre de droits aux briques réfractaires, au mercure, aux machines et appareils complets, et aux outils destinés à l'exploitation des mines et traitement des minerais, (Appendice M.)

La Confédération non-seulement possède des mines d'or, d'argent et de cuivre, elle compte aussi parmi ses productions minérales les plus importantes : le plomb, le fer, le zinc, le nickel, l'antimoine, le bismuth, l'étain, le mercure, l'arsenic, le soufre, le sel, le salpêtre, l'alun; — le granit, le porphyre, l'émeraude, le saphir, la topaze, l'améthyste, la cornaline, l'agate; des grès de toutes espèces, des calcaires, des marbres; l'anthracite et la houille; des bitumes, de l'asphalte; des argiles, des marnes, des sables; les ocres jaune et rouge; le kaolin et les terres à poterie; la plombagine, l'amiante, etc., etc.

En général, l'exploitation des mines et le traitement des minerais offrent peu de difficultés, car tout contribue à faciliter ces opérations : le peu de profondeur des mines, le bas prix des animaux, l'abondance du combustible et des fondants, les cours d'eau, etc. L'unique obstacle que rencontre l'industrie minière pour acquérir du développement, c'est le manque d'ouvriers, obstacle que l'émigration est appelée à faire disparaître, à son propre profit et à celui de l'accroissement de la richesse de la Confédération.

L'immigration destinée aux travaux des mines ne rencontrerait aucune difficulté d'acclimatation, parce qu'étant réparties sur une grande étendue en latitude et à des hauteurs différentes, elles offrent toutes les conditions diverses, et par conséquent sont susceptibles d'admettre des travailleurs de tous les pays du monde.

Jusqu'à présent, l'exploitation des mines a eu lieu sur une trop petite échelle; tous les jours il est fait de nouvelles découvertes, mais ces richesses restent enfouies dans le sein de la terre, car il n'y a ni bras ni capitaux suffisants pour donner à cette industrie l'activité qu'elle est appelée à avoir plus tard.

Il n'y a pas de doute que de grandes compagnies étrangères, qui se formeraient dans le but de l'exploitation des mines de la Confédération, rencontreraient des avantages immenses, car elles pourraient se procurer la propriété des meilleures mines d'argent et de cuivre à très-bon prix; et, en employant les procédés nouveaux et mécaniques pour l'extraction des minerais et leur traitement, et en appelant des ingénieurs habiles à la direction des travaux, on augmenterait le rendement tout en économisant le travail de l'homme, qui est la partie la plus coûteuse de l'exploitation.

La Confédération Argentine a été représentée à l'Exposition universelle de Paris, en 1855, par une magnifique collection de minéraux qui a obtenu une mention honorifique et une médaille de la société universelle de Londres, pour l'encouragement aux arts et à l'industrie; elle fait aujourd'hui partie du musée de l'école impériale des mines de Paris.

Cette collection contenait des blocs de cuivre et de galène argentifère qui ne pesaient pas moins de 300 à 400 livres, et elle se composait de 182 aboutissants de mines différentes de diverses provinces :

Cordova : Cuivres, blende, galène argentifère, fer et or.

Catamarca : Cuivres, nickel, argent et fer.

La Rioja : Or, argent natif, galène argentifère, cuivre, nickel.

Salta : Kaolin, sel gemme, sables, etc.

Entre Rios : Carbonate de chaux, pierre meulière, pierre à aiguiser, quartz, ocres, etc.

Les autres provinces ne purent concourir par suite du défaut de temps pour l'envoi des minéraux. Les plus riches d'entre elles sont celles de la Rioja, Catamarca, Mendoza, Cordova, Tucuman, San Luis, San Juan, Jujuy et Salta.

CATAMARCA.

L'aspect de cette province est très-varié, de même que son climat, en raison des différentes hauteurs de ses départements, de leur distance à la Cordilière des Andes et de l'influence des forêts et montagnes intérieures.

Trois chaînes de montagnes principales divisent la province, elles courent du nord au sud : les branches de la Cordilière des Andes à l'ouest, la chaîne de montagnes de Ambate unie à celle de Anconquija au centre, et celle de Ancaste à l'est.

Les chaînes de montagnes et leurs ramifications renferment d'immenses richesses minérales, peu connues jusqu'à présent, quoique durant ces cinq

dernières années il ait été concédé plus de 150 mines d'or, d'argent, de cuivre, de nickel.

Or et argent. — L'Anconquija est formée de roches primitives; on y rencontre également des roches appartenant aux terrains secondaires. Au nord de cette chaîne de montagnes, au milieu du gneiss, on a découvert des mines d'argent très-importantes, entre autres la Peregrina et la Desideria; la première est de chlorure d'argent, qui se présente en masses irrégulières et mamelonnées; la seconde, de sulfure d'argent et de plomb.

L'Anconquija et ses ramifications, parmi lesquelles Santa Maria, comptent aujourd'hui plus de quatre-vingts mines dénoncées; quelques-unes sont déjà en voie d'exploitation. Ancaste en possède également un grand nombre.

Les mines d'or qui ont été dénoncées sont au nombre de huit, réparties dans les montagnes de Anconquija, Santa Maria, Atajo, Ancaste et Belen.

Les mines d'argent donnent de 200 à 1,400 marcs d'argent pour une caisse de minerai, et celles d'or donnent jusqu'à cent onces de métal pur [1].

Cuivre. — Les mines de cuivre les plus importantes sont situées dans la chaîne de Atajo, ramification de celle d'Anconquija, qui, contrairement aux

[1] Une caisse de minerai pèse 64 quintaux, le marc vaut 8 onces. Les mineurs évaluent presque toujours la richesse des mines par la quantité de marcs de métal contenus dans ce qu'ils appellent une caisse ou 64 quintaux de minerai.

autres chaînes de montagnes de cette province, court de l'est à l'ouest, entre les villes d'Andalgala et de Santa Maria.

Les filons sont situés sur les hauteurs et existent dans toute l'étendue de la montagne. L'Atajo est formé de granit dans son centre, et de roches porphyriques en décomposition à ses extrémités. C'est sur ces points que l'on a trouvé le minerai de cuivre en plus grande abondance, et c'est aussi là qu'ont été établis les travaux d'exploitation.

La partie ouest de la chaîne est connue sous le nom de mines d'Atajo, et celle de l'est sous celui de mines des Capillitas. Il existe entre ces deux points d'exploitation une distance de trois lieues. Le minerai existe dans une gangue argileuse ou argilo-calcaire plus ou moins dure et compacte. Le terrain des mines d'Atajo est beaucoup plus dur que celui des Capillitas.

La découverte des mines des Capillitas a dû avoir lieu au commencement du siècle passé, époque à laquelle il se forma une société d'Espagnols et de Péruviens pour l'exploitation de l'or et de l'argent que l'on rencontrait à la superficie des mines. On voit encore aujourd'hui les traces de ces anciens travaux, et l'on reconnaît facilement le genre d'opérations métallurgiques auxquelles on soumettait le minerai. La plupart de ces mines avaient été creusées jusqu'à une profondeur de 40 mètres. A différentes fois elles ont été mises en exploitation, mais aban-

données de nouveau, soit par suite des guerres civiles, soit par suite du manque de capitaux et d'intelligence dans les entrepreneurs.

Aujourd'hui les travaux ont été repris avec beaucoup d'activité et de succès dans quelques-unes d'elles. On compte quinze mines en exploitation dans les Capillitas; parmi elles on peut citer, comme étant les plus riches, les mines suivantes : Restauradora, Rosario, Nueva Esperanza, Isabel, Carlota, Mina Grande, etc.

Le cuivre se rencontre dans ces différentes mines sous divers états : carbonate vert, carbonate bleu, pyrite, sulfure de cuivre gris, etc., etc. Dans ces derniers temps, on a trouvé dans la mine Santa Clara un filon de cuivre natif à l'état d'arborisation.

Les mines de cuivre en exploitation donnent de 35 à 60 pour 100 de métal. Le cuivre obtenu contient 96 pour 100 de métal pur; il est excessivement malléable et renferme une certaine quantité d'or et d'argent, à laquelle il doit sa malléabilité. L'année dernière, les mines de Catamarca ont fourni à l'exportation une quantité considérable de cuivre; il s'est vendu au port du Rosario de 85 à 100 francs les 100 livres, et, à ce prix, il laisse de grands bénéfices aux producteurs.

Les mines d'Atajo offrent une richesse égale à celle des Capillitas; le minerai est de la même nature que le précédent. Ces mines ont été également l'objet de travaux d'exploitation importants, du

temps de la domination espagnole, travaux qui consistaient uniquement dans l'extraction de l'or et de l'argent des couches supérieures.

Aujourd'hui il n'existe que deux établissements en activité : celui de Merceditas et celui de Victoria.

L'établissement de Victoria appartient à MM. Lafon et compagnie. Il a été fondé en octobre 1854 pour l'exploitation et la fonte des minerais de cuivre; il est situé dans une vallée formée par les montagnes d'Anconquija et Balastro, et baignée par la rivière Santa Maria. Victoria est à cinq lieues de la ville de Santa Maria et de celle de San Jose. Les produits se transportent à dos de mulets jusqu'à Tucuman, de là en charrettes jusqu'au Rosario. Le prix de transport, de l'établissement à Tucuman, est de 60 centimes les 25 livres.

Les mines exploitées qui dépendent de Victoria sont : Restauradora, Santa Clara, Argentina et Peregrina.

Les trois premières fournissent du sulfure de cuivre; Santa Clara donne aussi un peu de cuivre natif. Peregrina donne du chlorure d'argent et du carbonate de fer.

La Restauradora suit la direction de l'ouest à l'est; Santa Clara, du nord-est; Argentina, du sud au nord, et Peregrina, du sud-ouest au nord-est.

Ces mines s'exploitent au moyen de galeries, et le minerai s'extrait des puits par des tours mis en mouvement par des chevaux.

La Restauradora a 2 mètres de largeur et 70 mètres de profondeur; Santa Clara, 90 centimètres de largeur et 26 mètres de profondeur; Argentina, 55 centimètres de largeur et 38 mètres de profondeur; enfin Peregrina, 86 centimètres de largeur et 21 mètres de profondeur. Aucune de ces mines n'a donné de l'eau.

Le rendement des minerais est, terme moyen, pour chacune d'elles :

Restauradora.	40 pour 100
Santa Clara.	35 »
Argentine.	34 »
Pérégrina.	40 marcs d'argent par caisse.

Ces mines occupent actuellement le nombre d'ouvriers suivants :

	Surveillants.	Piqueurs à la veine.	Ouvriers pour l'extraction.
Restauradora.	3	28	56
Santa Clara. .	2	24	46
Argentina. .	1	15	30
Peregrina. .	2	8	20

Le salaire des travailleurs est fixé ainsi qu'il suit :

Surveillant de 1re classe . . .	340 fr.	par mois.
» 2e » . . .	175	»
» 3e » . . .	95	»
Piqueur à la veine, de 100 à 125		»
Ouvrier pour l'extraction, de 40 à 50		»

Les veines traversent des terrains primitifs formés de granit et de porphyre; le feldspath prédomine dans la composition des roches. On trouve aussi

quelques filons de sulfo-arsénieux, de nickel et de sulfure de plomb, mais peu riche en métal. Ces filons ne sont pas exploités; on en retire seulement le plomb nécessaire pour la coupellation des métaux qui s'extraient de la mine Peregrina.

La fonte des minerais de cuivre se fait au moyen de trois fourneaux à réverbère; ils coûtent de 12,000 à 14,000 francs.

On emploie au travail de la fonte un maître fondeur, qui gagne 510 francs par mois; six fondeurs à 150 francs, et vingt ouvriers à 40 francs.

On peut fondre chaque jour 256 quintaux de minerai, qui produisent de 42 à 50 quintaux de cuivre. On calcule que, en travaillant avec quatre fours, l'on pourrait obtenir 20,000 quintaux de cuivre par an.

Actuellement, l'établissement de Victoria dépense 11,070 francs par mois, et produit pour environ 28,930 francs de cuivre.

L'Atajo et les Capillitas renferment aussi des galènes argentifères, mais d'un aloi trop faible pour offrir quelque attrait. Quelques-unes de ces galènes ont donné de 20 à 40 marcs d'argent par caisse. Leur exploitation est abandonnée aujourd'hui; plus tard, ces galènes pourront servir de fondants pour les mines d'argent de Santa Maria.

Le granit formant la base des Capillitas et d'Atajo, on trouve dans ces montagnes le silicate d'alumine en grande quantité, et il sert à la confection des matériaux réfractaires dont on construit les fourneaux.

Il a été reconnu, par suite de l'emploi comparatif, que ces matériaux indigènes sont supérieurs à ceux d'Europe, dont le prix de revient est énorme dans ces pays.

La fabrication des matériaux réfractaires est appelée à devenir l'objet d'une industrie importante, qui donnera d'immenses bénéfices aux industriels au courant de cette matière et qui voudraient s'occuper de cette fabrication, aujourd'hui mal exécutée, par suite du manque de bras et de personnes aptes à bien diriger les travaux. Quoi qu'il en soit, et comme preuve de la qualité supérieure des matières premières, la plus grande partie des fourneaux sont construits en matériaux indigènes. Leur composition est de trois parties de silice pure, une partie d'alumine et de feldspath en fragments; on ajoute à la masse un peu de charbon ou de scories, pour lui donner plus de consistance.

Le manque de capitaux et d'ouvriers intelligents a retardé les progrès de l'exploitation de ces importantes mines de cuivre; mais il est hors de doute que la tranquillité intérieure dont jouissent actuellement les provinces argentines amènera bien promptement les éléments nécessaires pour l'exploitation sur une vaste échelle.

Nickel. — Au sud-ouest des Capillitas, à deux lieues de distance, sur la route qui conduit au fort d'Andalgala, l'on rencontre une nouvelle chaîne de montagnes d'une assez grande élévation, qui porte le

nom de Negrilla; il a été découvert récemment dans cette montagne six mines de nickel. Suivant les analyses faites de ce minerai au Musée argentin, c'est un sulfo-arséniure de nickel et de fer, contenant également un peu d'argent.

Étain. — Au commencement de l'année 1854, il a été découvert à Santa Clara, située sur l'Anconquija, une mine d'étain argentifère; jusqu'aujourd'hui elle n'a pas été mise en exploitation.

La province de Catamarca renferme des marbres et des pierres calcaires de toutes espèces. Les départements de Belen et d'Andalgala sont renommés pour les variétés d'argile qu'on y trouve; on y fabrique de la poterie, mais cette industrie est dans l'enfance; les potiers ne savent pas même vernisser leurs produits. Santa Maria produit du sulfate de chaux blanc et rose d'excellente qualité; dans quelques endroits, on rencontre la chaux fluatée. Dans ce même département, il existe des lacs d'eau salée qui fournissent le sel qui se consomme dans la province. Le district de Portezuelo contient deux sources d'eau nitreuse, excessivement chargée de salpêtre; elles peuvent donner lieu à une industrie importante lorsque l'exploitation des mines exigera une grande consommation de poudre.

Le climat de Catamarca, le caractère de ses habitants et sa fertilité, offrent d'immenses avantages pour l'exploitation de ses mines. Les mines, en effet, ne sont pas situées dans un désert, comme le

sont celles de la Californie et de l'Australie; elles sont au milieu de villes et d'une campagne habitée par un peuple civilisé et chrétien, religieux, hospitalier et travailleur. Il n'existe pas de maladies endémiques; bien au contraire, son climat est des plus salubres. Les aliments sont abondants et à bon marché. Le combustible végétal et l'eau existent en quantité plus que suffisante pour pourvoir à tous les besoins, et l'on est déjà sur les traces de la houille. D'immenses et fertiles prairies naturelles assurent le fourrage des animaux. Catamarca produit toute espèce de céréales et de fruits; cette province est couverte de bestiaux; on y fabrique l'eau-de-vie et le vin; le tabac s'y cultive en abondance. Les moyens de communication sont passables et s'améliorent de jour en jour.

CORDOVA.

Cette province possède une longue chaîne de montagnes qui lui servent de limites à l'ouest, et qui courent du nord au sud; elles sont connues sous le nom de montagnes de Cordova. Le pic le plus haut a 2,500 pieds au-dessus du niveau des plaines.

Du flanc des montagnes de Cordova descendent une grande quantité de rivières qui arrosent les plaines, constamment couvertes d'herbes qui servent à la nourriture de nombreux troupeaux.

Les montagnes et leurs contre-forts renferment

des mines de cuivre et d'argent, exploitées depuis de longues années avec de grands avantages. Non-seulement elles renferment l'argent et le cuivre, mais encore l'or, le plomb, le zinc et le fer.

Argent. — Les mines d'argent sont situées à 30 lieues ouest de la ville de Cordova, dans les départements de Pocho et Punilla; elles sont nombreuses, car il en existe actuellement plus de soixante en exploitation. Le minerai est la galène argentifère, dont l'aloi varie de 15 à 40 marcs par caisse; l'aloi général est de 25 à 30 marcs. Le grand avantage que possèdent ces mines est la constance du minerai; il n'existe pas d'interruption dans les veines, et leur peu de profondeur n'exige que dans des cas rares l'emploi de machines d'épuisement pour l'extraction des eaux.

Les établissements de bénéfice de minerai qui existent dans cette région de Cordova sont au nombre de cinq :

Le *Trapiche de Mercedes*, de D. Manuel de la Lestra;

Ojo de Agua et Guayco, de MM. Roque et frères;

Cacapiche, de D. Jose A. Gomez.

La Union, de D. Carlos Brian y D. Luis Ernesto Louviot;

Santa Barbara, de D. Manuel de la Lastra y don Guido Zaldamiga.

Le *Trapiche de Mercedes* est situé à Taninga, paroisse de Pocho, à 30 lieues ouest de la ville de Cordova.

Le traitement des minerais s'y fait par la fonte, dans des fourneaux à manche; cet établissement a aussi des fourneaux à réverbère pour le grillage et la coupellation, et un moulin pour réduire en poudre les minerais que l'on extrait par l'amalgamation. Le vent nécessaire pour faire marcher les fourneaux est produit par une trompe.

La machine d'amalgamation se compose de tonneaux mus par une roue hydraulique. Elle travaille peu, par suite du manque de minerais propres à ce genre de traitement.

Les fourneaux fondent annuellemeent 6,000 quintaux de minerais.

Les fondants que l'on emploie sont le fer et la chaux; pour combustible, on se sert de bois, dont le prix est d'environ 12 francs les 5,000 livres.

L'établissement admet au traitement des minerais qu'on lui remet, et le prix du traitement est de 300 à 350 francs les 5,000 livres de minerais; le plomb et les scories restant à bénéfice de l'établissement.

L'établissement de *Ojo de Agua y Guayco* est à 5 lieues à l'ouest du précédent, et en communication directe avec Cordova par différents chemins, dont les plus courts sont ceux qui traversent la montagne; mais ils ne peuvent servir que pour le transport à dos de mulets. Les mulets chargent de 300 à 350 livres, et même jusqu'à 400. Le prix de la charge varie de 60 à 75 centimes par 25 livres.

Il y a aussi une route pour charrettes, qui conduit de l'établissement à Cordova, en traversant les plaines de Soto et d'Olain, entre les montagnes de Cosquin et d'Achala.

Le bois et le fourrage abondent dans les environs de l'usine, et les cours d'eau suffisent pour donner le mouvement aux machines et arroser les champs destinés à l'agriculture.

Les établissements de MM. Roque et frères ont pour objet l'exploitation et traitement des minerais argentifères. Ils auraient une importance notable, tant à cause de l'abondance du minerai que des ressources pour l'exploitation que prennent ces lieux, s'il y avait des bras en nombre suffisant.

Quarante mines exploitables dépendent des usines; deux seulement sont en exploitation, et une seule d'elles l'est activement, celle de San Agustin.

Les minerais de San Agustin consistent en sulfurés argentifères, qui donnent 30 marcs d'argent par 5,000 livres de minerais, et quelquefois jusqu'à 50 marcs.

Les filons courent dans des roches stratifiées de schistes et de gneiss, contenant de l'oxyde de fer dans les parties adjacentes aux filons, qui suivent la direction du sud au nord, avec une légère inclinaison à l'ouest. Leur largeur varie de 9 pouces jusqu'à 9 pieds.

Quelques mines, et entre autres la Bella Americana et San Mileton, donnent de 30 à 50 marcs

d'argent pour 5,000 livres de minerai, et présentent des filons dont le gisement a été reconnu sur plus de deux lieues.

Jusqu'à présent, les mines exploitées atteignent la profondeur maximum de 120 pieds; elles se travaillent par gradins, et l'on se sert de treuils pour l'extraction des minerais et des eaux.

La mine San Agustin fournit 50,000 livres de minerai par mois, et emploie :

3	contre-maîtres qui gagnent de	40 à	85	francs par mois.
30	ouvriers mineurs.	30 à	50	»
40	ouvriers pour l'extraction.	15 à	20	»
4	ouvriers qui font le triage.	20 à	25	»
2	charretiers.	18 à	20	»
4	charbonniers.	20 à	25	»
1	maréchal.	90 à	100	»
1	charpentier..	70 à	75	»
20	ouvriers pour les fourneaux qui gagnent de . . .	20 à	40	»

Elle emploie encore quelques ouvriers pour le soin des troupeaux, la culture des champs et la préparation des aliments de tous les travailleurs, dont la nourriture est, en sus des prix du travail, à la charge de l'établissement.

L'usine possède :

Un fourneau à réverbère, pour le minerai;

Trois fourneaux à recouche, pour la fonte;

Deux fourneaux de coupellation.

Le vent s'obtient par des soufflets mus par des

roues hydrauliques, qui servent à donner le mouvement aux bocards.

Le minerai, après avoir été moulu, est grillé à l'air libre, et est ensuite porté au fourneau à réverbère. On emploie pour fondants la chaux, du minerai de fer et le carbonate de potasse, que fournit la cendre de la plante connue sous le nom de *jume*, qui revient de 90 centimes à 1 franc 25 centimes les 10 litres.

Le minerai donne généralement de 30 à 50 pour 100 de plomb argentifère, que l'on soumet à deux coupellations; après la seconde opération, l'on obtient de l'argent au titre de 10 deniers 997 millièmes, et dont le prix varie entre 52 fr. 50 c. et 53 fr. 75 c. le marc ou les 8 onces.

Le prix approximatif des fourneaux est le suivant :

Un fourneau à réverbère de 10 pieds et demi de longueur, sur 6 dans sa plus grande largeur, avec toutes les armures de fer et une cheminée de 18 à 24 pieds de hauteur, vaut de 2,000 à 2,500 fr.;

Un fourneau à réverbère de 27 pouces de largeur à la tuyère, et de 4 pieds et demi de hauteur au-dessus de celle-ci, vaut de 500 à 750 fr.;

Un fourneau de coupellation de 6 pieds de diamètre coûte de 750 à 1,000 fr.; et celui destiné à raffiner le produit de la première coupellation, qui a seulement 27 pouces de diamètre, vaut de 150 à 200 fr.

L'établissement de MM. Roque et frères produit à

peine 5,000 marcs d'argent par an, tandis que les mines qui en dépendent permettraient d'augmenter considérablement cette production, si l'on parvenait à se procurer un nombre suffisant d'ouvriers.

L'usine de *La Union* est située aux environs de San Carlos, à cinq lieues au nord du *Trapiche de Mercedes*. Il y a peu de temps qu'elle a commencé ses travaux, qui d'ailleurs ont lieu d'après le même système que ceux de *Ojo de Agua*.

Santa Barbara et *Cacapiche* sont également des établissements nouvellement fondés près de *La Union*, exploités d'après le même système et donnant le même résultat.

Tous ces établissements, qui sont pour ainsi dire complétement paralysés faute d'ouvriers, sont situés dans des endroits très-avantageux à l'exploitation. Le bois et l'eau sont abondants; il existe aux environs de grandes cultures de céréales et des établissements pour l'élève des bestiaux; le minerai et les fondants s'extraient à proximité des usines, et il y a sur les lieux d'excellentes matières pour la fabrication du matériel infusible.

La production annuelle d'argent est de 12,000 à 15,000 marcs, dont une partie s'emploie à l'hôtel des monnaies de Cordova, et l'autre s'exporte en lingots.

Cuivre. — Les mines de cuivre sont situées à 13 ou 14 lieues sud-ouest de Cordova, département de Calamucheta. Les principales mines en exploitation

sont celles du *Tio* et *Minotauro*, qui forment l'établissement connu sous le nom de *Paradis minéral;* celles de *Tacum*, et enfin la *Cordovera*, découverte il y a deux ans.

Le *Paradis minéral* fut fondé en 1853 par D. Julio Zuviria, et est aujourd'hui la propriété de M. Henry Saint-Jean, qui l'a acheté pour environ 250,000 fr. et a fait venir d'Europe des machines et des ouvriers pour donner une activité nouvelle à l'exploitation, qui, avant cette époque, n'avait aucune importance.

L'établissement est situé à 13 lieues sud-ouest de Cordova, et communique avec cette ville et celle du Rosario par le moyen d'une excellente route, qui permet le transport en charrettes des mines qui entourent l'établissement aux fourneaux, et de ceux-ci au port d'exportation, qui est le Rosario.

Les charrettes à deux bœufs chargent 15 quintaux; celles à quatre bœufs peuvent charger jusqu'à 25 quintaux.

Le climat est sain et tempéré; le sol, très-fertile, produit toute espèce de céréales, de fruits et de légumes. Il y a dans les environs des établissements consacrés à l'élève des bestiaux, et le bois de chauffage et de construction y est abondant. On y trouve aussi de la pierre à chaux, de beaux marbres, le talc stéatite, etc.

Il est difficile de calculer actuellement l'importance de l'établissement; mais, aussitôt que tous les nouveaux fourneaux seront en action, il sera bien

certainement un des plus importants de la Confédération, pour la richesse et l'abondance du minerai, la facilité d'extraction et les ressources de toute espèce qu'offre la localité.

L'établissement possède vingt et une mines, dont trois seulement sont en exploitation. Le minerai est très-varié; il n'est peut-être pas une seule combinaison chimique dont le cuivre soit la base qui ne s'y rencontre : les sulfures, les carbonates et les oxydes prédominent.

La mine du Tio est située dans une montagne de peu de hauteur; elle offre l'immense avantage d'une route qui court dans une plaine et permet d'aller en voiture jusqu'à l'ouverture de la mine. Le Tio est excessivement riche; il présente des veines ou filons dans toutes les directions. Il y a actuellement neuf veines en exploitation : *Napoléon, Victoria, Fortuna, Saint-Jean, Leopoldo, Feliza, General Urquiza, Invariable*, et *du Graty*. Les veines courent parallèlement dans un espace de 60 mètres.

Les espèces de minerais qu'elles présentent sont très-variées; ce sont : la pyrite de cuivre, le sulfure de cuivre gris, le carbonate vert et bleu. Les mines Napoléon, Victoria et Fortuna n'ont pas encore atteint 12 mètres de profondeur, et donnent de 18 à 30 pour 100 de cuivre. Les veines ont environ 60 centimètres d'épaisseur.

La mine Saint-Jean a 15 mètres de profondeur; le filon, 50 centimètres d'épaisseur : c'est un carbonate

de cuivre qui donne 78 pour 100 de métal. Un autre filon de la même mine a 60 centimètres d'épaisseur; il fournit de la pyrite de cuivre (fer, cuivre et soufre) qui donne 23 pour 100 de cuivre.

Les mines Leopoldo et Feliza sont au début de leur exploitation; l'aloi de leur minerai n'est pas encore bien déterminé.

La mine General Urquiza a donné, au commencement, du carbonate de cuivre d'un aloi de 75 pour 100 de métal; actuellement elle donne du carbonate mélangé avec de la pyrite, et fournit 39 pour 100 de métal. La profondeur est de 20 mètres, et son épaisseur de 50 centimètres.

Les mines Invariable et du Graty sont de malachite ou carbonate vert; leur aloi est de 44 pour 100.

Les mines du Minotauro sont : *Dos Amigos*, *Nueve de Julio* et *Facundo*.

La mine Dos Amigos, en exploitation, présente deux veines qui se croisent : *Julio* et *Enrique*.

La veine Julio a deux filons de 60 centimètres d'épaisseur; le premier donne du carbonate de cuivre, qui fournit 46 pour 100 de métal, et le second de la pyrite donnant 25 pour 100.

La veine Enrique présente également deux filons de pyrite; elle a atteint la profondeur de 15 mètres.

La mine Nueve de Julio a deux filons qui courent unis et parallèles jusqu'à 6 mètres de profondeur; l'un est de cuivre, l'autre de fer. Le cuivre est à

l'état de pyrite, et donne 15 pour 100 de métal.

La mine Facundo est semblable à celle Nueve de Julio pour les minerais; elle n'a atteint jusqu'aujourd'hui qu'une profondeur de 4 mètres.

Les mines occupent aujourd'hui environ 150 ouvriers, dont le salaire varie suivant le travail auquel ils sont employés, la nourriture étant au compte de l'établissement.

Le mineur gagne 60 fr. par mois; les autres ouvriers, de 20 à 25 fr. par mois.

Le maître fondeur gagne 6,000 fr. par an; les ouvriers fondeurs, de 60 à 85 fr. par mois, et les autres ouvriers de 25 à 50 fr.

Les fourneaux de fonte coûtent de 10 à 15,000 fr. avec tous les accessoires. Le cuivre obtenu se raffine jusqu'à ce qu'il ait le titre de 98 pour 100. On ne cherche pas à obtenir une plus grande pureté, parce que les frais du raffinage ne seraient pas compensés par l'augmentation de valeur du cuivre.

Les minerais de *Tacuru* sont de la même nature que ceux des mines précédentes, mais moins riches en cuivre. Les montagnes de Tacuru comptent 17 veines en exploitation; on y rencontre assez généralement le cuivre mélangé au fer, au soufre et à l'arsenic. Quelques-unes de ces veines ont donné de 18 à 45 pour 100 de métal, mais l'aloi général est plus faible.

On a découvert récemment, au nord-ouest de Cordova, une mine de cuivre très-importante, la mine

de Saldan. A la surface de la terre, elle offre du minerai qui donne jusqu'à 60 pour 100 de métal; c'est un carbonate vert ou malachite compacte. On s'occupe dans ce moment de son exploration.

Le département de Calamuchita contient aussi des minerais d'or; l'on y trouve l'or mélangé de quartz; mais, jusqu'à présent, ce minerai n'a été rencontré que très-disséminé.

Au Guayco, département de Pocho, il existe une mine de blende ou sulfure de zinc; mais elle n'est pas exploitée.

Cordova possède de magnifiques et immenses carrières de marbre blanc et rose; jusqu'à présent il n'existe aucune scierie de marbre; on s'en sert pour la construction d'édifices, et il est employé pour la fabrication de la chaux : il fournit une chaux grasse de qualité supérieure.

Le calcaire est abondant dans cette province; les montagnes renferment des granits forts beaux et des cristallisations magnifiques de cristal de roche. Des montagnes de Pocho on extrait du talc stéatite vert; anciennement on s'en servait pour la construction d'édifices publics; la facilité avec laquelle il se laisse tailler le faisait employer du temps des Espagnols pour les chapiteaux et socles des magnifiques églises qui ont été construites à cette époque à Cordova. Aujourd'hui l'on en fait grand usage dans la confection des fourneaux à réverbère, pour remplacer les briques réfractaires.

Les mines de Cordova présentent, sur toutes les autres, le grand avantage d'être plus rapprochées du littoral, ce qui facilite l'exportation de leurs produits. Un avenir brillant est réservé à cette province, car non-seulement ses montagnes renferment des richesses minérales faciles à exploiter, mais encore elle a été favorisée par la nature d'un sol fertile et d'un climat délicieux.

MENDOZA.

Les produits minéraux de Mendoza sont variés et de grande valeur; parmi ces produits, on compte : l'or, l'argent, le fer, le plomb, l'anthracite, le charbon de terre, le bitume, le marbre, le sulfate de chaux, la pierre-ponce, le quartz, la pierre à feu. Les montagnes de Mendoza renferment l'émeraude, le saphir, la topaze, l'agate, la cornaline, l'améthiste.

A l'ouest de la capitale de la province de Mendoza, il existe une chaîne de montagnes qui fait partie des Andes. Elle s'étend sur une longueur de 30 à 40 lieues et renferme de grandes richesses minérales.

C'est dans cette chaîne de montagnes qu'existent les mines de San Lorenzo de Uspallata, connues dès le dix-septième siècle; celles d'or et d'argent de Paramillo, au nord des premières, et celles de cuivre de Salamanca et de Sud-California.

Du temps de la domination espagnole, il existait d'importants travaux d'exploitation de mines d'or et d'argent à Uspallata, située à 50 lieues de Mendoza, sur la route du Chili. Les mines d'Uspallata furent découvertes en 1638; on commença leur exploitation en 1776. Les travaux furent abandonnés, et pendant longtemps quelques spéculateurs se sont occupés de la fonte des anciennes scories, qui donnaient 8 marcs d'argent par caisse. Les mines d'argent étaient, pour la plus grande partie, de la galène argentifère dont l'aloi maximum était de 200 marcs par caisse. Uspallata possède non-seulement des mines d'or et d'argent, mais encore des mines de cuivre et de fer. On s'occupe dans ce moment de rétablir quelques-uns des anciens travaux, qui promettent d'heureux résultats, tant sous le rapport de la richesse des minéraux que sous celui de la facilité de leur exploitation et de leur réduction.

Sud-California, situé à 14 lieues à l'ouest de la ville de Mendoza, fut découvert en 1852 par D. Jose Correa, un des mineurs les plus actifs et les plus intelligents de la province. Le filon principal court du sud au nord; il s'y rattache six autres filons qui suivent une direction parallèle, et qui sont distants les uns des autres de 30 à 45 pieds. On creusa cinq puits de mines : *Delfina*, *Descubridora*, *Esperanza*, *Cobre Nativo* et *Esmeralda*, qui donnèrent des minerais très-riches; mais on renonça à l'exploitation, faute d'ouvriers, et parce qu'on venait de découvrir,

à trois lieues plus à l'ouest, un nouveau gisement de minerai de cuivre, plus riche que le précédent, et auquel fut donné le nom de *Santa Helena*.

Dans le même forage furent successivement découverts les gisements de cuivre de *Vera Cruz*, *Sacramento*, *Remolino* et *Feliciano*.

Le minerai de la *Descubridora* forme une masse compacte d'un bel aspect, composée de cuivre natif, de protoxyde, sulfure et carbonate vert de cuivre. Dans la masse cuivreuse sont incrustés de petits fragments de feldspath vitreux qui sont unis à la même masse par le carbonate vert fibreux. Le rendement du minerai est de plus de 50 pour 100. La gangue du minerai est formée d'un schiste cuivreux entièrement semblable à celle des minerais de cuivre des bords du fleuve Amazona et des Andes péruviennes.

Les montagnes qui renferment Sud-California, Uspallata, Santa Helena, Paramillo, Salamanca, etc., suffisent pour attirer l'attention des mineurs et des spéculateurs. En ce moment elles donnent lieu à une exploitation sur une petite échelle, dont les produits sont exportés au Chili.

Dans ces derniers temps, une société de mineurs a entrepris une expédition à la montagne de *Payen*, située au sud de la province, dans le désert; ils ont constaté l'existence de riches et nombreux filons de cuivre. Un autre gisement de ce métal vient d'être découvert à Jaguaraz, au nord de Uspallata.

Le sud de la province de Mendoza renferme des produits minéraux très-variés; les carrières de marbre de San Rafael produisent du marbre vert de mer, vert clair, blanc, blanc jaspé de rouge; au Chayado, l'on rencontre la pierre à aiguiser, à San Carlos la pierre lithographique. La plupart des rivières du sud fournissent d'excellentes ardoises; à Aisol, on trouve un marbre noir magnifique. De très-bonnes routes conduisent aux carrières; les marbres sont presque à la superficie de la terre et s'étendent sur un vaste espace : les couches ont environ 1 mètre d'épaisseur.

Entre le Latuel et le Diamante, rivières situées dans le Sud, il existe une mine de bitume ou goudron d'excellente qualité; elle est exploitée par les constructeurs chiliens, qui en extraient d'abondants chargements pour la marine du Pacifique.

A quelques lieues au sud de la rivière du Diamant, on rencontre, près d'une petite montagne qui dépend du rocher des Buitres, des sources de bitume épais et noir, qui couvrent une étendue de 40 mètres de largeur sur 120 de longueur, et forment, avec le sable des terrains qu'elles baignent, une masse compacte semblable à l'asphalte préparé et durci.

Il existe, dans le sud de la province de Mendoza, des carrières de carbonate et de sulfate de chaux. L'albâtre, la pierre à fusil, la pierre-ponce, les grès, les argiles de toutes espèces et de toutes couleurs, y sont abondants. On y rencontre aussi d'excellentes matières pour la confection des matériaux réfrac-

taires. Le charbon de terre ou houille et l'anthracite y existent également en grande quantité; l'anthracite se trouve aussi près de la ville de Mendoza, à une lieue et demie au sud : cet anthracite est d'une excellente qualité. Suivant l'analyse qui en a été faite au Musée argentin, 100 livres de combustible donnent 359 pieds cubes de gaz hydrogène carboné ou gaz d'éclairage.

L'étude géologique de la province de Mendoza ferait découvrir bien certainement de nombreux trésors, qui sont aujourd'hui inconnus, et que des bras et des capitaux étrangers pourraient exploiter, en assurant aux travailleurs et aux capitalistes d'immenses bénéfices. La situation géographique de Mendoza, son climat, ses productions, le bon marché de la vie matérielle, doivent nécessairement amener l'émigration étrangère vers cette région du territoire argentin.

JUJUY ET SALTA.

Ces provinces sont traversées par de grandes chaînes de montagnes, ramifications des Andes qui s'étendent de Potosi jusqu'aux chaînes de Catamarca, auxquelles elles se relient dans la vallée de Calchaqui.

Les cordilières de Valles et du Despoblado, et les montagnes d'Acay et San Antonio de los Cobres, sont aurifères et argentifères.

La Puna comprend la partie du territoire de Ju-

juy dans laquelle existe le point culminant des montagnes de cette province, et se compose de quatre départements : Yavi, Rinconada, Cochinoca et Santa Catalina. Ces départements sont excessivement riches en minerais d'or et d'argent non exploités, car on ne peut considérer comme exploitation les petites quantités comparatives d'or que les indigènes recueillent en quelques heures pour pourvoir à tous leurs besoins.

Les montagnes de la Rinconada sont les plus abondantes en minerais d'or; on le trouve à l'état de pépites et de paillettes après de fortes pluies, dans les terrains d'alluvion. On a trouvé des pépites d'une grosseur considérable en creusant à quelques mètres de profondeur. L'or apparaît, après les pluies, dans les terrains d'alluvion de la Rinconada et de Santa Catalina avec tant d'abondance, que l'on dit vulgairement qu'il y croît comme l'herbe.

Le département de Cochinoca renferme les salines de Casabindo, d'où l'on extrait des morceaux de sel gemme de 12 à 25 kilogrammes. Ce sel est exporté en Bolivie, et sert à l'approvisionnement des provinces argentines du Nord et de quelques-unes du Centre et des Andines : il est d'excellente qualité, pur et blanc. Les salines sont inépuisables : en temps de pluie, les eaux remplissent les parties creusées, et, après leur évaporation, la masse saline paraît n'avoir jamais été touchée. Cette masse a environ 11 lieues de longueur sur 7 de largeur.

La Puna contient d'excellentes argiles et terres à poterie.

De la Puna au sud sont situés les départements de Humahuaca et Tumbaya, séparés entre eux par une vallée abondante en sulfate et carbonate de chaux; cette vallée est formée des montagnes Aguilar, de Chuni et Tilcana, toutes trois riches de minerais d'argent.

Le département de Cerro Negro, situé à l'est de la ville de Jujuy, à la frontière de Salta et du Chaco, renferme les montagnes aurifères de Santa Barbara.

Le gouvernement de la province de Jujuy, désirant faire connaître les richesses minérales de cette province, a fait, en 1855, effectuer une exploration des montagnes du Toro et du Gigante. Le résultat de cette exploration a été la découverte de gisements considérables de plomb argentifère, d'étain et de cuivre. Ces gisements offriraient de grands bénéfices à l'exploitation; le manque de bras et de capitaux les maintient aujourd'hui improductifs.

La province de Salta contient de grandes richesses minérales à peine explorées, de même que celles de Jujuy. Les mines dénoncées jusqu'à la fin de 1855 sont les suivantes :

Une d'or dans le Cerro Negro, département de la Quebrada;

Quatorze d'argent et treize de cuivre dans les départements de Cachi, Molinos, Guachipas, San Carlos, etc.

Jusqu'à présent il n'a été établi aucun travail dans aucune d'elles; cependant il existe, aux environs des mines, des cours d'eau et des forêts qui faciliteraient l'exploitation et la fonte des minerais.

Les minerais de cuivre sont très-riches; ils sont formés de carbonate vert et de sulfure de cuivre. On trouve aussi le cuivre à l'état natif, en grandes plaques et en grandes quantités, incrusté dans le minerai et dans la gangue. Les filons ont généralement de 40 à 75 centimètres d'épaisseur.

L'argent se trouve dans des filons qui traversent des roches composées de quartz et de feldspath jaunâtre. Le minerai est cuivreux, et l'argent y est à l'état de sulfure.

Jujuy et Salta produisent le bitume et l'alun. Le bitume se trouve en abondante quantité, formant un lac, sur la rive droite du Rio Grande, au point où il se jette dans le Vermejo; ce bitume présente toutes les qualités du meilleur goudron. L'alun existe à l'état de pureté sur les montagnes qui donnent naissance aux rivières Dorado et Valle.

Salta possède un immense dépôt de kaolin, dans les montagnes voisines de Getemani. Ce dépôt est formé de trois filons partant du sommet d'une des montagnes les moins élevées, à fleur de terre, sur une étendue de 50 mètres, disparaissant ensuite sur une longueur de 300 mètres, et reparaissant de nouveau sur un des versants coupés à pic. Ces filons donnent du kaolin de différentes couleurs : blanc

bleuâtre, blanc rosé et blanc jaunâtre. Le rosé est, d'après les essais faits, celui qui fournit la meilleure porcelaine.

On peut se procurer dans le voisinage du quartz et du feldspath de bonne qualité, des sables blanc, rosé et jaune. Les mêmes montagnes renferment des mines de plomb, des minerais à l'état d'arséniure, et d'autres substances minérales propres à la fabrication de la porcelaine et de ses émaux; des argiles de différentes espèces et couleurs y sont abondantes.

Il existe également des sables salins, et à San Antonio de los Cobres, situé à 30 lieues, on peut se procurer des scories minérales pour les émaux ordinaires, qui coûtent à Getemani 10 francs les 100 kilogrammes.

Il a été formé il y a quelques années, par D. Nicolas Carenzo, un établissement à Getemani, pour la fabrication de la faïence et de la porcelaine; mais le manque de connaissances pratiques et d'ouvriers intelligents ne lui a pas permis de passer des essais à une fabrication en grand. Cette entreprise est digne d'appeler l'attention des spéculateurs; car, à l'aide d'un petit capital et de quelques ouvriers intelligents, l'exploitation du kaolin de Salta et sa transformation en porcelaine serait une industrie très-lucrative. Getemani est situé à cinq lieues de Salta et à une lieue du dépôt de kaolin, qui peut être conduit en charrette du pied de la montagne à l'établissement, de la mon-

tagne au dépôt; le trajet est d'environ 600 mètres, et le transport se fait à dos de mulets.

La vallée est fertile, couverte de fourrages et arrosée par dix-sept lacs, une rivière et des ruisseaux; le terrain est accidenté et permet d'établir un nombre convenable de moulins sur le cours de la rivière. Les montagnes sont couvertes de bois; le climat est doux, plus agréable et plus sain que celui de la ville de Salta.

Les produits de l'industrie céramique qui se fabriqueraient à Getemani auraient pour marchés : les provinces argentines du Nord, une partie de celles du Centre et des Andines; plus tard, toute la Confédération, la Bolivie, qui se fournit de ces produits à Buenos-Ayres; et l'on pourrait compter aussi sur les marchés du Chili et du Pérou, car il existe une très-bonne route de Salta à Cobija. La fabrication des produits céramiques dans la Confédération serait sans doute, d'ailleurs, protégée par un privilége accordé par le gouvernement.

LA RIOJA.

La province de la Rioja, limitrophe des Andes, possède une chaîne de montagnes renommée pour les richesses minérales qu'elle renferme; c'est celle de Famatina : elle s'étend parallèlement aux Andes, sur ses versants orientaux; sa longueur est de 50 lieues, et sa hauteur moyenne de 3,000 pieds au-

dessus du niveau des plaines : dans son centre s'élève un pic appelé le Nevado, qui est perpétuellement couvert de neige. Famatina est formée d'un granit composé de feldspath, quartz et mica, et de schistes ardoisiers; elle est célèbre pour la richesse de ses mines d'argent, elle dépasse celle des mines de Potosi. L'excessive hauteur des mines, le froid du climat et la difficulté des communications ont toujours présenté un obstacle à leur exploitation sur une grande échelle. Cependant on doit attribuer surtout le peu de développement qu'ont acquis les travaux aux guerres civiles qui ont régné pendant si longtemps dans la République argentine; et, comme preuve de cette opinion, il s'est formé une société au Chili pour leur exploitation. Le but de cette société est l'ouverture d'une grande tranchée qui coupera les meilleurs filons que les eaux ne permettent pas d'exploiter. Les travaux ont été entrepris depuis plus d'un an, et le produit des minerais extraits couvre déjà les immenses dépenses de ce grand travail, qui doit enrichir ceux qui l'ont entrepris.

En 1847 fut fondée la ville de *Chilecito*, appelée aujourd'hui Villa Argentina, comme centre de l'exploitation des mines de Famatina. Elle est située à 4,263 pieds au-dessus du niveau de la mer, à une distance de 8 à 16 lieues des mines exploitées.

La montagne la plus rapprochée de Villa Argentina est Santa Rosa; on y trouve des gisements d'argent sous la forme de *pacos*, qui fournissent du

minerai donnant de 10 à 20 marcs d'argent par 50 quintaux de minerai. Cette proportion augmente lorsqu'on rencontre dans les filons le sulfure d'argent, l'argent corné et l'argent natif. Les *pacos* sont rouges ou jaunes; les rouges sont de meilleur aloi que les jaunes. Les filons ont de 40 à 75 centimètres d'épaisseur, et se montrent sur une longue étendue.

Vers l'Ouest, on rencontre le Cerro Negro, beaucoup plus élevé que le Santa Rosa; sa hauteur au-dessus de Villa Argentina est de 12,333 pieds. Dans cette montagne comme dans celle de Caldera, située un peu plus au nord de la précédente, il y a des gisements d'or et d'argent. L'argent natif, sous forme d'arborisation, s'y rencontre fréquemment, et alors les minerais sont excessivement riches, tandis que, lorsqu'ils ne contiennent pas l'argent natif, ils donnent de 20 à 40 marcs par 50 quintaux.

Au sud-ouest du Cerro Negro, et à une demi-lieue de celui-ci, existe le gisement d'or appelé le Morado, qui fournit de 6 à 80 onces d'or par 50 quintaux de minerai, et dont l'aloi est quelquefois de 23 kilogrammes.

A l'ouest des montagnes précédentes on en trouve deux autres encore plus élevées : el Tigre et Bayos. Les gisements du premier sont semblables à ceux du Cerro Negro; ceux du second donnent des sulfures d'argent qui produisent de 60 à 80 marcs par 50 quintaux de minerai.

Au nord-ouest de ces dernières, et à une plus

grande élévation encore, sont les montagnes de Mejicana et Ampallao, dont les gisements argentifères et aurifères donnent des minerais qui produisent de 15 à 40 marcs d'argent et de 2 à 12 onces d'or par 50 quintaux de minerai. Il n'est pas rare de voir extraire des minerais qui donnent jusqu'à 500 marcs d'argent et 100 onces d'or, ainsi qu'il est arrivé dans ces derniers temps dans la mine Berdiona.

Au nord d'Ampallao s'élève la montagne d'Aranzazu, dont les gisements sont des *pacos* qui donnent de 20 à 40 marcs d'argent.

Les mines de Fatamina, quoiqu'elles n'aient jamais été l'objet de travaux proportionnés à leur richesse, et que souvent ces travaux aient été interrompus par la guerre, ont produit déjà plus de 15 millions de francs. On compte plus de cent mines, et aucune d'elles n'a 50 mètres de profondeur.

L'aloi de ces minerais est, comme on l'a vu précédemment, excessivement élevé; la mine de Santo Domingo a donné 50 pour 100 d'argent.

La mine Général Urquiza, qui est le sulfo-arséniure d'argent, a donné, suivant les analyses faites au Musée argentin, 24, 25 pour 100 d'argent. Cette mine a été découverte en 1851: il en a été extrait pour environ 200,000 francs.

L'argent se rencontre à Famatina à tous les états possibles, et sous les diverses formes connues. Il existe à l'état natif mêlé dans le quartz, à l'état natif dans de la galène argentifère; dans des roches vol-

caniques, à l'état natif, de sulfure et arséniure; on le rencontre aussi à l'état de chlorure, enfin mélangé à l'oxyde de fer. Il est impossible d'assigner l'aloi de ces minerais, puisqu'on le trouve à tant d'états différents; il existe des échantillons présentant des filons de 1 centimètre d'épaisseur sur 20 de largeur d'argent natif, que l'on doit considérer comme à l'état de métal pur, puisque l'on peut presque l'enlever au ciseau.

Famatina renferme également des mines d'or, de cuivre, de plomb, de nickel et de fer.

La mine Julio se compose d'une roche volcanique quartzeuse, dans laquelle est disséminé l'or en grains plus ou moins considérables.

La mine Caldera produit le cuivre à l'état métallique et à l'état de carbonate; elle est excessivement riche et donne de 70 à 80 pour cent de cuivre; mais son exploitation est presque abandonnée, par le manque de capitaux et de débouchés.

La mine Solitaria fournit du nickel en abondance; le minerai est très-riche, il est presque pur; on l'exporte au Chili; on peut évaluer la quantité exportée annuellement à 50,000 kilogrammes.

On compte actuellement en exploitation à Famatina :

2	mines	d'or.
42	»	d'argent.
2	»	de cuivre.
1	»	de nickel.

L'extraction de l'argent du minerai se fait généralement par amalgamation et par les anciens procédés; l'usage des tonneaux d'amalgamation vient d'être récemment introduit dans l'établissement de M. Fragueiro.

Famatina a de tout temps appelé l'attention des spéculateurs. A l'époque de la découverte de ses richesses minérales, une compagnie se forma au Peirei pour l'exploitation des mines d'or et d'argent; mais les difficultés de l'exploitation, et plus tard la guerre de l'indépendance, vinrent arrêter les travaux. La guerre civile qui éclata ensuite empêcha de songer à poursuivre les travaux commencés; cependant, en 1825 et 1826, une compagnie anglaise, profitant de la tranquillité et de l'ordre qui paraissaient s'établir dans la Confédération, entreprit, sur une grande échelle, l'exploitation de quelques mines de Famatina; mais la guerre civile ne tarda pas à se rallumer, et la compagnie fut forcée d'abandonner ses travaux à peine commencés. — Depuis lors l'exploitation a eu lieu dans de très-petites proportions, et seulement depuis 1852 elle paraît prendre un nouvel essor, quoiqu'il lui manque des bras, des capitaux et des hommes intelligents dans les travaux de l'industrie minérale.

La hauteur des principales montagnes de Famatina a été prise en décembre 1854, au moyen d'observations barométriques, qui ont fourni les résultats suivants:

Hauteur du Nevado.		22,131	au-dessus du niveau de la mer.
»	Espino.	17,683	»
»	Cerro Negro . .	15,996	»
»	Socabon.. . . .	15,816	»
»	Santo Domingo.	13,857	»

TUCUMAN

Cette province est séparée de celle de Catamarca par les chaînes de montagnes d'Anconquija, qui prennent le nom de Quilmes du côté de Tucuman. Le point le plus élevé de cette chaîne a 15,000 pieds au-dessus du niveau de la mer : elle est très-riche en minerais d'or, d'argent, de cuivre, de plomb et de fer. Ces mines ont été anciennement l'objet de travaux d'exploitation, abandonnés depuis; du temps de la domination espagnole, elles étaient exploitées par les indigènes; mais les fortes contributions qu'on leur imposait firent disparaître cette industrie.

Le Quilmes est une ramification de la Cordilière des Andes, qui prend son origine à Potosi, et suit la direction de nord à sud sur une étendue de 300 lieues, formant ainsi l'immense vallée de Calchaqui, qui est arrosée par la rivière de Santa Maria. Les terrains de la vallée de Calchaqui sont d'alluvion; on y rencontre de grandes plaines sablonneuses, qui renferment un peu de bitume. La rivière de Santa Maria donne un courant d'eau excellent pour l'éta-

blissement des usines d'exploitations des mines qui l'entourent.

De la chaîne de Quilmes partent différentes ramifications plus ou moins élevées et riches en minerais de toutes espèces.

Huaschascienega, une d'elles, est formée de granit; on y rencontre des mines d'argent : ce métal est à l'état de sulfure antimonié, et la gangue est de feldspath, quartz et mica, en quantité plus ou moins considérable; quelquefois il existe seulement deux de ces matières, formant alors, suivant les cas, une gangue d'orthose, leptinite ou pegmatite. Il existe déjà un grand nombre de mines d'argent dénoncées dans Huaschascienega, et quelques-unes sont en voie d'exploitation : San Francisco, San Agustin, etc.

Dans la montagne d'Amaicha, on rencontre les restes d'anciens travaux; les mines furent abandonnées après avoir été creusées à une grande profondeur; Amaicha possède des mines d'or, d'argent et de cuivre.

A l'ouest de Colalao, dans un des contre-forts du Quilmes, on a découvert de riches mines d'argent, et, dernièrement, une mine de fer d'immense dimension et d'exploitation facile. Le minerai de fer est très-riche; il donne jusqu'à 80 pour 100; il se compose de fer oligiste et d'oxyde de fer hydraté.

En avant des établissements de Rumi Guazi, dans les montagnes de l'est, sur la route d'Amblaillo, il existe des mines de carbonate de cuivre, donnant de

30 à 40 pour 100 de métal à la surface du sol.

Les chaînes de montagnes de Tucuman étant la continuation de celles de Potosi, il n'est pas surprenant qu'elles soient excessivement riches en productions minérales, et il est probable que les recherches actives dont ces montagnes sont aujourd'hui l'objet feront découvrir des mines aussi riches et aussi abondantes que celles de Potosi.

Jusqu'à ce jour, l'exploitation des mines de Tucuman n'a eu lieu qu'imparfaitement : elle était réduite aux travaux des indigènes, qui vivaient disséminés dans les montagnes, et qui, de temps en temps, allaient vendre à la ville de Tucuman les petites quantités d'argent qu'ils avaient recueillies. Depuis un an, les richesses minérales de cette province ont attiré l'attention de quelques capitalistes et industriels, et il s'est déjà formé plusieurs sociétés pour leur exploitation.

Tucuman offre tous les avantages possibles pour l'exploitation de ses mines : sa richesse dans les trois règnes, la salubrité de son climat, l'ont fait considérer comme la plus belle des provinces argentines. La végétation y est magnifique. Les plaines sont d'une excessive fertilité ; presque sans travail, elles produisent le blé, le maïs, le riz, le tabac en abondance. Les arbres fruitiers y sont très-répandus, et la canne à sucre y vient naturellement. Les bestiaux sont abondants et à bon marché. Les montagnes sont couvertes d'arbres immenses, d'espèces variées

et riches, tant sous le rapport de leur résistance que sous celui de leurs couleurs. La communication de la province de Tucuman avec le littoral se fait par une bonne route, qui permet le transport de ses produits en charrette jusqu'aux ports du fleuve Parana.

SAN LUIS ET SAN JUAN.

Les contre-forts des Andes, qui sont interrompus par la profonde vallée du Desaguadero, qui unit les lacs Silvero et Bebedero, renaissent à l'orient de ce fleuve, après 9 lieues de plaine, par un vaste talus qui commence les chaînes de San Luis, dont deux branches parallèles de nord à sud servent de limites à cette province, qui est divisée en deux régions principales : celle des montagnes et celle des plaines.

La première est montueuse et accidentée ; ses terrains primitifs sont couverts de terrains d'alluvion, formés de sable et de quartz ; elle contient de nombreux gisements métallifères : or, argent, cuivre, plomb, zinc, fer, etc.

La seconde est formée de vastes plaines, légèrement ondulées, arrosées par plusieurs rivières, et couvertes de plantes aromatiques et d'herbes qui croissent dans un terrain très-fertile.

Au nord s'étendent les montagnes de la Carolina, qui ont donné leur nom aux mines d'or qu'elles renferment. Sur une étendue de 20 lieues de nord à

sud, et 6 d'est à ouest, on trouve des terres aurifères, au sud dans les vallées que forme le Rio Cuinto, et au nord dans celles des montagnes de la Caroline. Les vallées les plus riches sont : Ronda, Arenilla et Durazno. — Environ 600 personnes, hommes, femmes et enfants, s'occupent de la recherche de l'or, mais avec une indifférence incroyable et des moyens d'exploitation plus qu'imparfaits; dans certaines saisons, ils enlèvent la terre et la lavent avec des sébiles de bois : quoi qu'il en soit, ils recueillent annuellement 4,500 à 5,000 onces d'or. Aucun d'eux ne songe à se créer une fortune ou de l'aisance; à peine travaillent-ils pour recueillir la quantité nécessaire pour s'habiller et se nourrir.

Les mines de la Carolina, travaillées il y a longtemps, furent abandonnées, parce qu'elles s'inondèrent, et les guerres civiles empêchèrent de reprendre les anciens travaux. La mine de Cerro Rico, située à 25 lieues de San Luis, présente une veine de 1,200 mètres de longueur, courant de nord à sud, sur le versant de la montagne; elle contient un filon aurifère dans toute son étendue. Les anciens mineurs la travaillèrent aussi longtemps qu'ils purent opérer l'épuisement des eaux au moyen de seaux, et il est constaté qu'elle donna de brillants résultats. Les immenses et nombreux travaux exécutés dans cette mine viennent, à l'appui de ces renseignements, confirmer sa richesse. On remarque l'ouverture de trois grandes tranchées pratiquées dans le

but de faire écouler les eaux; mais ces travaux, mal exécutés, donnèrent lieu à des éboulements qui durent être de nouveaux obstacles à l'épuisement. En 1849 et 1850, on fit quelques travaux de grande importance dans cette mine, et l'on obtint des minerais composés de pyrite de cuivre d'un très-bon aloi et contenant beaucoup d'or.

Au nord de Cerro Rico, on a repris les travaux d'une autre mine excessivement profonde; enfin, dans la même montagne, une compagnie chilienne a obtenu la concession de la mine Estancia, et elle se prépare à l'exploiter. — Suivant l'opinion d'une personne qui a exploré ces mines avec soin et intérêt, on pourrait en extraire 50,000 onces d'or en un an de temps.

La province de San Luis renferme aussi des mines de cuivre et de plomb argentifère. Ces mines, qui ont été travaillées du temps de la domination espagnole, ont été l'objet de récentes explorations. Les minerais extraits sont généralement bons. Les mines de San Barboix et San Francisco donnent de 15 à 30 pour 100 de cuivre, et celles de San Isidro de 10 à 15 marcs d'argent par 5,000 livres de minerai.

Les mines de San Juan ne sont pas exploitées; quelques personnes s'occupent, de même qu'à San Luis, de ramasser de petites quantités de pépites d'or. Les mines d'or des ramifications des Andes, au nord de San Juan, district de Jachal, sont riches, mais dans le même état que celles de la Caroline;

en 1825, elles ont produit pour 400,000 francs d'or.

Dans les montagnes du Valle Fertil, il existe deux gisements : un d'or dans le Cerro Blanco, l'autre d'argent dans la Quebrada de la Huerta.

Le gisement du Cerro Blanco existe dans des roches quartzeuses et est formé de trois filons, dont le principal court du nord au sud, sur une étendue reconnue de plus de deux lieues. La base du minerai est le fer à divers états et le sulfure de plomb dans quelques veines. Les premiers donnent de 7 à 8 grammes d'or de 23 quilates pour 100 kilogrammes de minerai, et les seconds de 18 à 25 marcs d'argent par caisse de minerai.

Le gisement de la Quebrada de la Huerta est formé d'un filon qui a environ 90 centimètres d'épaisseur, dont le centre, de 28 centimètres, se compose de sulfure de plomb argentifère qui donne de 85 à 88 millièmes d'argent. On a extrait d'une veine, qui aboutit au filon principal, du minerai qui a donné 20 pour 100 d'argent. La profondeur de la mine est de 16 mètres environ.

Dans le département de Jackal, il existe d'abondants gisements. Le Guachi est l'un des plus importants. La base de la roche est le calcaire, dans lequel on rencontre de l'or et de l'argent natif. Après de grandes pluies, on ramasse dans le lit des ruisseaux et ravins qui entourent la montagne des quantités assez notables de divers métaux précieux. Gua-

chi présente les restes d'anciens travaux, de même que Gualilan. Dans cette dernière localité, on travaille une mine qui produit $\frac{1}{1600}$ d'or et $\frac{17}{1600}$ d'argent.

Le gisement de Cheptas, situé sur le versant de la Cordilière, à 8 lieues de Jachal, est d'or dans des roches de formation primitive. On y trouve aussi de l'argent natif. Le gisement est peu connu, et ne paraît avoir donné lieu à aucune exploitation, quoique la présence de ces métaux, à la surface même, permette de croire avec raison que l'on pourrait en retirer de grands bénéfices.

Au nord de ce dernier gisement, on rencontre celui du Salado, à peine exploré. Il est connu pour quelques travaux anciens entrepris dans le but d'extraire de l'or et de l'argent.

Enfin, dans le département de Jachal, il existe encore quatre gisements d'argent, dont le dernier a fourni des minerais qui ont donné de 3 à 4 pour 100 d'argent; ce sont ceux de Pescado, Tolas, Rayado et Antecristo.

ENTRE RIOS.

Cette province ne présente qu'un intérêt secondaire sous le rapport minéralogique.

La composition géologique de la partie riveraine du Parana est la suivante; elle classe cette partie dans les terrains jurassiques :

1° Terre végétale;

2° Limon pampéen datant du déluge;

3° Calcaire conchylien, contenant *gryphæa*, *ostrea acuminata*, *ostreadeltoidea*, *exogyra;*

4° Argiles avec fossiles du genre des *gryphæa;*

5° Sable vert et jaune, séparé de l'argile par des couches ocreuses; le sable contient des *asarte elegans*, *pecten* et *plagiostomos*.

La formation géologique de la partie riveraine de l'Uruguay diffère de cette dernière, à mesure que l'on se sépare du confluent des deux fleuves, à cinquante lieues duquel l'on rencontre déjà des agates très-variées, du quartz cristallisé, des roches quartzeuses, de l'améthyste de différentes teintes.

Il existe aux environs de la ville de Parana, sur le fleuve du même nom, de nombreuses carrières qui fournissent d'excellents calcaires, lesquels servent à fabriquer la chaux maigre et la chaux hydraulique, parce que le calcaire présente aussi des couches mélangées de sable et d'argile, qui donnent à la chaux sa propriété hydraulique.

Le Diamante, à dix lieues au sud, possède aussi quelques carrières et fours, donnant des produits de la même qualité que ceux du Parana.

La rivière du Dol contient d'excellentes pierres à meules et des pierres fines à aiguiser. Il est probable qu'en exploitant cette dernière carrière, elle donnerait des veines qui fourniraient des pierres lithographiques.

Les environs du Parana donnent en quantité considérable les matières suivantes :

Argile smectique, terre à foulon ;
Argile grise bleuâtre, terre plastique ;
Argile jaune blanchâtre, peu pâteuse ;
Marne argileuse ;
Sable blanc pur et mélangé de chaux ;
Sable jaune argileux ;
Terres jaunes, rougeâtres et violettes ;
Ocres jaune et rouge ;
Terres contenant du sulfate de soude.

La facilité d'exportation que présentent les fleuves Parana et Uruguay donne beaucoup d'importance à ces matières premières, parce qu'elle permet de couvrir les marchés du littoral des produits de leur fabrication.

Les briques se vendent de 70 à 80 francs le mille, donnant aux briquetiers un bénéfice de 60 à 70 pour 100.

Les carreaux ont une grande valeur dans les provinces du littoral, 150 francs le mille ; il y a d'excellentes terres pour leur fabrication ; mais cette branche d'industrie, de même que celles de la poterie et de la faïence commune, n'existent pas faute de bras.

La fabrication de la chaux est d'une certaine importance à Parana ; il n'est donc pas inutile d'en faire une mention particulière.

Les pierres calcaires employées à cette fabrication

appartiennent aux terrains jurassiques; elles sont généralement conchyliennes, peu compactes et formées en majeure partie de carbonate de chaux cristallisé. Elles se calcinent facilement.

Le calcaire de la carrière de Garrigo est le plus compacte et le plus dur; il peut fournir de bonnes pierres de construction.

Les bancs de calcaires sont formés de couches de différentes natures; celles qui se rapprochent de l'argile et du sable contiennent plus de silice et moins de chaux. En général, tous les calcaires du Parana renferment du quartz à un état plus ou moins divisé, et en quantité assez grande de l'argile, du fer et de la magnésie.

Les analyses suivantes donnent une idée de la composition chimique du calcaire du Parana, que l'on emploie pour la fabrication de la chaux [1].

	Alvarez.	Carabajal.	Garrigo.
Carbonate de chaux. . .	82,14	69,02	67,15
Sable et quartz en petits morceaux.	16,20	27,77	29,11
Argile.	0,65	1,38	1,72
Péroxyde de fer et magnésie.	0,66	0,81	0,77
Eau.	0,34	1,02	1,25
	100,00	100,00	100,00

[1] Toutes ces analyses relatives au calcaire, de même que toutes celles citées à propos des minerais des autres provinces, ont été faites par l'auteur.

La chaux du Parana peut donc se classer parmi les chaux maigres et moyennement hydrauliques.

Elles diffèrent en cela de la chaux de Cordova, qui est grasse et préférée à celles-ci pour les travaux ordinaires. La chaux de Cordova se fabrique par la calcination d'un calcaire des terrains de transition, un marbre blanc ou rosé à grains fins, que l'on peut considérer comme un carbonate de chaux presque pur. L'analyse donne les résultats suivants :

Carbonate de chaux.	99,28
Sable très-fin et argile.	0,72
Péroxyde de fer et magnésie. . .	des traces.
	100,00

On emploie indistinctement les différentes chaux du Parana pour la bâtisse, mais de préférence celles qui contiennent moins de sable, ainsi celles d'Alvarez et d'Usin. Dans la confection du mortier ordinaire, la première admet 3 parties de sable pour 1 de chaux éteinte, et la seconde 5 de sable pour 2 de chaux. Le temps nécessaire pour obtenir une dureté convenable varie de 40 à 60 jours.

La chaux du Parana pourrait gagner en qualité si les chaufourniers choisissaient mieux les calcaires et ne mêlaient pas les bonnes pierres avec d'autres très-inférieures en qualité, choix qui leur serait facile à faire, car les dépôts calcaires sont considérables et fournissent de très-bonnes pierres à chaux. Un échantillon de la carrière-usine, pris d'un banc

formé de térébratules, a donné, par l'analyse, le résultat suivant :

Carbonate de chaux	94,49
Sable et quartz	4,17
Argile	0,55
Péroxyde de fer et magnésie	0,42
Eau	0,37
	100,00

La calcination du calcaire se fait, à Parana, dans des fours intermittents d'une capacité de 600 à 1,000 fanegas [1], et l'on se sert de bois de saule sec pour combustible. La cuisson dure de huit à dix jours. Jusqu'à présent l'on n'a point établi des fours continus ou coulants, quoique ceux-ci présentent sur les autres le grand avantage de donner une cuisson non interrompue, et par conséquent une production constante, tandis qu'aujourd'hui des fours de 800 fanegas, employant 13 ou 14 ouvriers, ne peuvent donner une fournée que tous les 60 jours. Il y a économie réelle et augmentation notable de produit dans l'emploi des fours continus, et il serait à désirer que ce moyen fût adopté, car, en ce moment, cette industrie ne peut fabriquer assez pour satisfaire aux demandes; ce qui, suivant les chaufourniers mêmes, s'oppose à une plus ample production, c'est le manque d'ouvriers. Les fours cou-

[1] Le fanega vaut, à Parana, 2 hectolitres et 88 litres.

lants permettraient de produire de plus grandes quantités avec le même nombre de bras.

Les fours actuels sont revêtus intérieurement d'une chemise en briques ordinaires; mais ce revêtement a le grand inconvénient d'être bientôt mis hors de service. L'emploi de briques réfractaires serait bien préférable et n'exigerait, pendant de longues années, que de petites réparations. Les matières premières nécessaires pour la confection de ces briques réfractaires existent aux environs mêmes des fours.

Les fours du Parana n'ont pas de grilles de séparation entre le foyer et le cendrier; c'est un défaut, car l'air, en passant par le cendrier, s'échauffe, tandis qu'en entrant par la porte du foyer il produit une grande perte de calorique. Ce serait une réforme peu coûteuse et d'une application immédiate aux fours actuels, dont les portes sont aussi généralement trop grandes.

Il existe actuellement neuf fours dans les environs du Parana; un d'eux fut établi dans les derniers mois de l'année 1854; c'est pourquoi il n'est pas compris dans l'état statistique suivant, qui correspond à cette même année :

ÉTABLISSEMENTS.	NOMBRE D'OUVRIERS EMPLOYÉS, TERME MOYEN.	SALAIRES DES OUVRIERS.	FANEGAS DE CHAUX PRODUITES PAR CHAQUE FOURNÉE.	NOMBRE DE MESURES DE BOIS BRULÉES DANS CHAQUE FOURNÉE.	PRIX DE LA MESURE DE BOIS.	POUDRE BRULÉE PENDANT L'ANNÉE.	FANEGAS DE CHAUX PRODUITES PENDANT L'ANNÉE 1854.			PRIX DE LA FANEGA DE CHAUX.	OBSERVATIONS.
							EXPORTÉES A BUÉNOS-AIRES.	CONSOMMÉES A L'INTÉRIEUR.	TOTAL.		
Carabajal.....	8	De 75 à 100 fr. par mois.	1,000 [1]	350 [2]	7 f. 50 c.	15 quint.	5,500	500	6,000	15 f. 00 c.	[1] 1,000 fanegas par mois en employant 20 ouvriers.
Quintana.....	14	6 à 3 fr. 60 c. par jour; les autres de 40 à 75 fr. par mois.	700	250	7 50	7	5,600	»	5,600	12 00	[2] Une mesure de bois représente une pile de 86 cent. de large sur autant de hauteur : les bûches ont 1 m. 40 cent. de longueur.
Alvarez.....	10	70 fr. par mois.	750	280 [3]	7 50	6	2,650	1,920	4,570	12 50	
Espeleta.....	13	5 fr. par jour et de 65 à 90 fr. par mois.	800 [4]	340	7 50	6 1/2	3,200	800	4,000	11 00	
Fotaño.....	9	5 fr. par jour et de 75 à 90 fr. par mois.	800	300	7 50	7	4,600	200	4,800	12 00	[3] Quand le bois est de mauvaise qualité, 350 mesures.
Uzin.	14	85 fr. par mois.	800	300	7 50	3 3/4	4,800	»	4.800	12 00	[4] Chaque fournée exige 70 jours de travail.
Ganigo.....	8	5 fr. par jour.	750	320	7 50	3	2,000	1,000	3,000	10 00	
R. Otaño.....	12	5 fr. par jour.	700	320	7 50	5	3,400	800	4,200	11 00	

La production de chaux a donc été, pendant l'année 1854, de :

31,750 fanegas exportées à Buénos-Ayres.
5,220 » pour la consommation locale.

donnant un total de 36,970 fanegas, ou de 106,473 hectolitres et 60 litres.

Cette production représente la valeur de 415,912 francs 50 centimes, en prenant pour prix moyen celui de 11 francs 25 centimes par fanega.

Les dépenses qu'a exigées cette production peuvent s'évaluer de la manière suivante :

88 ouvriers à 95 francs par mois, y compris la nourriture pendant un an [1].	100,320 fr.	c.
14,280 mesures de bois à 7 fr. 50 c.	107,100	
4,825 livres de poudre à 1 fr. 25 c. .	6,031	25
Outils [2] et réparations aux fours [3]. .	1,250	
Droit de patente.	1,600	
Entretien de charrettes et nourriture des bœufs [4].	1,400	
TOTAL. . .	217,701 fr.	25 c.

[1] Chaque ouvrier coûte environ 12 francs par mois pour sa nourriture.

[2] On calcule la dépense, en outils, à 100 francs annuellement, par four ou carrière.

[3] La réparation des fours est de 60 francs annuellement. La chemise dure de 10 à 12 ans ; elle vaut 1,000 francs.

[4] Le transport de la chaux est généralement pour compte des chaufourniers. Chaque établissement a ses charrettes et ses bœufs, qui lui occasionnent une dépense de 175 francs par an ; le prix de transport peut s'évaluer à moins de 5 centimes par fanega, non compris le travail des charretiers, puisque ceux-ci sont comptés dans les ouvriers employés dans l'établissement.

Si l'on déduit cette quantité de 217,701 francs 25 centimes de celle de 415,912 francs 50 centimes, qui représente la valeur de la production, le bénéfice approximatif des chaufourniers aura été, pour l'année 1854, de 198,211 francs 25 centimes, c'est-à-dire plus de 47 pour 100 de la valeur produite, et bien certainement plus de trois fois le capital employé dans l'opération, car ce capital se renouvelle à chaque fournée, les chaufourniers ne vendant qu'au comptant, et les 217,701 francs 25 centimes de dépenses ne représentent réellement qu'un capital du sixième ou du septième de cette somme, mis en mouvement six ou sept fois dans l'année.

L'immense bénéfice qu'obtient cette industrie, sans risques de pertes et sans crainte d'épuiser la matière première, devrait engager les possesseurs actuels des carrières à améliorer leur mode de fabrication, afin d'augmenter leurs produits. Malheureusement ils paraissent peu disposés à introduire aucun perfectionnement à leurs fours. La concurrence seule pourrait amener ce résultat, et il est difficile qu'elle s'établisse, car les chaufourniers sont en possession de tous les bancs de calcaire des environs du Parana. Il est urgent qu'une loi mette fin à ce monopole, qui lèse les intérêts des consommateurs et le développement de cette industrie. Les carrières sont toutes des propriétés de l'État, et l'usage de celles-ci, comme de toute autre propriété

publique, doit être soumis à des conditions qui empêchent un monopole préjudiciable aux intérêts du pays. Il serait convenable que le gouvernement, usant du droit qui lui appartient, divisât les carrières actuelles en différents lots et les mît en vente publique, réservant aux anciens possesseurs les lots dans lesquels serait inclus leur établissement. De cette manière, ces riches et inépuisables dépôts de calcaire seraient productifs pour l'État; les consommateurs obtiendraient la chaux à plus bas prix, et l'industrie prendrait un développement considérable.

Une autre matière non moins importante pour la bâtisse se rencontre dans les environs du Parana: c'est le gypse, ou sulfate de chaux hydraté.

A une lieue nord-est de la ville, on le trouve en abondance dans la berge de la petite rivière Yeso (gypse); il y existe dans l'argile, et jusqu'à présent le peu de consommation que l'on fait de cette matière n'a pas amené à faire des excavations pour en rechercher les bancs ou amas.

Le gypse des bords de la rivière Yeso présente cinq variétés :

Blanc lamellaire;
» fibreux;
Jaunâtre tirant sur le rouge, lamellaire;
» » fibreux;
Noirâtre fibreux.

De ces cinq variétés, les deux premières sont les

meilleures, mais toutes sont bonnes et donnent du plâtre excellent, si l'on a soin de ne pas le griller trop.

Le gypse blanc lamellaire provenant d'un échantillon non altéré par l'action de l'air, et qui paraît renfermer le moins possible d'argile, qui s'y introduit par infiltration, a la composition suivante :

Sulfate de chaux anhydre. . .	80,56
Eau.	19,21
Argile.	00,23
	100,00

Les autres variétés contiennent de 76 à 80 pour 100 de sulfate de chaux anhydre, c'est-à-dire qu'elles donnent cette quantité de plâtre par le grillage.

L'exploitation du gypse pendant 1854 s'est bornée à l'envoi à Buénos-Ayres de 1,400 quintaux à l'état de sulfate hydraté. Il s'est vendu, au port du Parana, à 2 francs 50 centimes le quintal. L'exploitation du gypse et la fabrication du plâtre pourraient donner lieu à une industrie qui offrirait de grands bénéfices, car aujourd'hui l'on importe d'Europe du plâtre qui coûte très-cher et arrive en très-mauvais état lorsqu'on n'a pas pris toutes les précautions nécessaires pour le préserver du contact de l'air, dont l'humidité le détériore complétement.

III

Principales voies de communication par terre et par eau.

Le côté le plus remarquable de la topographie du territoire argentin est l'immense superficie de plaines qu'il renferme dans ses limites, superficie qui peut se diviser en deux grandes fractions : — la partie peuplée, dans laquelle sont disséminées, à des distances lointaines, les capitales des provinces, — et la partie entièrement déserte, ou le Grand Chaco.

Ces vastes contrées sont baignées par un grand nombre de fleuves et de rivières, qui forment un précieux réseau de communications naturelles : les fleuves Parana et Uruguay sont les artères de ce grand système. A ceux-ci viennent aboutir d'autres cours d'eau non moins importants qui baignent le centre de la Confédération; ce sont : le Salado, le Vermejo et le Pilcomago, auxquels se rattachent des ramifications qui sont aussi navigables ou qui peuvent le devenir avec fort peu de travail.

Les fleuves Parana et Uruguay et celui du Paraguay, qui est une branche du Parana, sont trop connus pour qu'il soit nécessaire de s'en occuper.

Le Salado prend sa source à l'ouest de Salta, et,

de ce point jusqu'à la frontière de cette province, il porte le nom de Pasaje. Dès la frontière de Salta jusqu'à son confluent avec le fleuve Parana, il est navigable.

Ce fleuve, qui met en rapport les provinces du nord de la Confédération avec le littoral, a été l'objet d'une minutieuse exploration faite, en 1855, par le capitaine Page, commandant du vapeur de guerre des États-Unis le *Waterwich*.

Le capitaine Page n'a rencontré dans son voyage que des joncs qui croissent en abondance dans les lacs que forment les débordements de la rivière à son passage dans la province de Santiago del Estero, et quelques arbres renversés. Il assure que la rivière peut être facilement débarrassée de ces obstacles, et qu'alors elle sera navigable pendant au moins six mois de l'année pour des vapeurs, avec un tirant d'eau de trois ou quatre pieds, jusqu'à San Miguel, frontière de Salta, et même plus haut encore, c'est-à-dire sur une longueur, en ligne droite, de plus de trois cents lieues.

Les travaux nécessaires pour nettoyer la rivière seraient peu coûteux, et cette navigation aurait une importance immense pour les provinces de Jujuy, Salta, Catamarca, Santiago, la Rioja et quelques départements de celles de Cordova et le Santa Fé.

Les productions de ces provinces, sujettes aujourd'hui à un transport coûteux et long, qui ne permet guère leur exportation, trouveraient par le Salado

une voie facile et prompte, et il n'est pas douteux que, s'il existait un service de navigation sur ce fleuve, l'émigration se porterait vers ces rives riches et fertiles.

Dans la saison des hautes eaux le Salado déborde sur une grande étendue de terrain dans les endroits où le fleuve n'est pas encaissé. Quoique ces inondations périodiques rendent inutiles pendant quelques mois les immenses champs qu'elles recouvrent, elles offrent le grand avantage de les fertiliser chaque année. Les parties qui ne sont pas inondées restent plus arides; cependant elles sont couvertes de forêts qui donnent de très-beaux et très-bons bois de construction et d'ébénisterie; elles produisent aussi en abondance le nopal, sur lequel on récolte de très-grandes quantités de cochenille de très-bonne qualité.

La vaste étendue comprise entre le Salado et le Dulce présente de grandes variétés dans la nature du sol : dans certaines parties il est fertile et couvert d'herbages; dans d'autres il est aride et sablonneux et renferme beaucoup de sel et de salpêtre; mais en général, tous ces champs sont excellents pour l'élève des bestiaux.

Le terrain, qui est plat, ne permet pas d'établir facilement un système d'irrigation artificielle; aussi les habitants des rives ont l'habitude de semer leur blé dans les endroits où l'expérience leur a appris qu'atteignaient les crues moyennes.

et possibilité d'exportation pour des produits aujourd'hui sans débouchés par suite des prix excessifs du transport par terre.

Le commerce européen avec la Bolivie se fait actuellement par terre, en transit par la Confédération ou pour la côte du Pacifique en doublant le cap Horn. Il n'y a pas de doute que dès qu'il sera établi un service de navigation à vapeur sur le Vermejo, on préférera cette voie plus courte et plus sûre. Cette navigation intéresse donc à la fois la Confédération, la Bolivie et toutes les nations commerciales et maritimes du monde.

La république bolivienne ne possède qu'un seul port de mer, Cobija, qu'elle a protégé par tous les moyens possibles, mais qui n'a pu acquérir l'importance qu'on voulait lui faire prendre. Le port unique peut être bloqué en cas de guerre, et alors la Bolivie serait privée de tout commerce direct avec l'extérieur, tandis que la navigation du Vermejo lui offre une issue qu'il ne serait pas facile de lui fermer en temps de guerre.

D'un autre côté, les provinces boliviennes situées à l'est de Potosi sont incomparablement plus riches et plus privilégiées, en toutes espèces de productions naturelles, que celles de l'ouest; mais les nombreuses branches d'industrie et de commerce de la région de l'est ne pourront pas se développer si l'on ne cherche à donner aux produits de cette partie du territoire bolivien un débouché prompt et facile

qu'ils ne possèdent pas aujourd'hui, puisqu'ils sont obligés de faire des centaines de lieues à travers des déserts et des chaînes de montagnes qui ne permettent que bien difficilement le transport à dos de mulets. Les cuirs, les laines, le coton, le café, le cacao, etc., ne peuvent s'exporter avec avantage par le port de Cobija; les métaux même, si abondants dans la partie sud-ouest de la Bolivie, ne pourraient prendre cette route.

Le Vermejo est donc pour l'exportation des provinces boliviennes, de Santa Cruz, Cochabamba et Charcas, la seule voie possible. Ils se dirigeraient sur Tarija, et près de cette ville on en effectuerait l'embarquement. Les transports directs jusqu'à Tarija auraient l'avantage de ne pas devoir passer la Cordillère des Andes et se feraient par des chemins beaucoup plus faciles et plus unis que ceux qui conduisent à Cobija.

Le gouvernement bolivien a compris l'importance de l'ouverture de cette nouvelle voie et a offert une prime de 10,000 piastres au premier bâtiment à vapeur qui entrera dans son territoire par le Vermejo.

La navigation de ce fleuve n'est plus un problème aujourd'hui; il conviendrait donc que le gouvernement de la Bolivie, à l'exemple de celui de la Confédération Argentine, adoptât un moyen d'encouragement plus efficace. Ce dernier, par une loi de septembre 1855, a accordé une réduction de la

moitié des droits d'importation à tous les articles introduits par le Vermejo et a déclaré libre le transit de ceux qui se rendent en Balivie par cette même voie. (Appendice O).

Une société s'est formée à Salta pour la navigation du Vermejo, et le premier vapeur doit faire ce service en décembre 1856.

Le Pilcomayo, d'une importance au moins égale à celle du Vermejo, prend naissance dans les hauteurs, au nord-ouest de Potosi, et, avant de se jeter dans le Paraguay, il se divise en deux branches, dont la plus rapprochée de la Asumpcion a son embouchure à 9 lieues au sud de cette ville.

Ce fleuve a été exploré en 1721 par le jésuite Fatino, qui partit le 14 août du fort de Asumpcion, à bord d'un bâtiment de 80 tonneaux que les Jésuites avaient fait construire pour cette exploration.

L'expédition remonta le fleuve jusqu'à une distance de 471 lieues et demie de son embouchure, et, d'après le journal du bord qui fournit ce chiffre, les deux bras du Pilcomayo se réuniraient à 93 lieues et demie du confluent du bras septentrional avec le Paraguay. Par la distance parcourue et indiquée par Fatino, il est permis de croire que cette exploration est arrivée jusqu'à la latitude de Chuquisaca.

Azana a également exploré une partie de ce fleuve; mais il en parle à peine dans ses voyages; depuis cette époque aucun explorateur n'y a pénétré.

Ce grand système de communication fluviale forme

la base de la prospérité de la Confédération, dotée de tous les éléments nécessaires pour attirer l'émigration et développer son industrie, car c'est la facilité du transport qui donne l'impulsion à la production et au commerce.

Mais ces grandes voies naturelles ne suffisent pas; il faut y relier les centres de population actuels, non-seulement dans l'intérêt du commerce, mais encore dans celui de la civilisation, du progrès et de la bonne administration du pays.

Salta est à 455 lieues de la Plata, Mendoza à 319, Corrientes à 261; ces chiffres prouvent, à l'évidence, qu'il faut protéger tous les systèmes de locomotion et établir de nouvelles routes pour relier entre elles toutes ces populations isolées.

La libre navigation des fleuves intérieurs de la Confédération a mis le littoral en communication directe avec tous les pavillons étrangers, et le gouvernement argentin s'est empressé d'encourager cette même navigation en accordant des subsides aux compagnies de bateaux à vapeur qui se sont établies sur le Parana et l'Uruguay. Il a aussi compris que la libre navigation ne produirait aucun avantage aux provinces de l'intérieur, s'il ne les mettait pas en communication directe avec le littoral, et il s'est empressé de favoriser la navigation des fleuves qui traversent le centre de la Confédération, et a également créé de nouvelles routes, amélioré les anciennes et établi des transports accélérés.

Une route qui doit traverser le Chaco, entre le Salado et le Vermejo, et qui mettra en communication directe les provinces du Centre et du Nord, a été décrétée le 17 septembre 1855. (Appendice P.)

Il a aussi été institué un service de postes et de diligences qui mettent en contact prompt et presque journalier les provinces littorales et celles des Andes, du Centre et du Nord. Mais des communications plus vastes et d'un intérêt plus grand réclamaient les soins du gouvernement national. Si l'on examine avec attention la carte géographique de l'Amérique du Sud en particulier et celle des deux hémisphères, on observera que, s'il était possible de créer une route ou un chemin de fer qui relierait la Plata à Valparaiso, la Confédération Argentine serait destinée à servir d'union entre l'océan Atlantique et le Pacifique. L'établissement d'un chemin de fer du Rosario à Mendoza est la partie la plus importante de cette nouvelle voie de communication, à laquelle viendraient se rattacher les ramifications qui conduiraient aux différentes provinces argentines.

Le gouvernement a donné déjà un commencement d'exécution à cette grande idée d'unir les deux océans à travers son territoire. Il a décrété les dépenses nécessaires pour l'exécution des travaux de reconnaissance et du tracé de la ligne jusqu'à Cordova, et ces travaux sont terminés. Le Rosario, qui doit être le point de départ du système général de communications intérieures et celui de la route du

Pacifique, est situé sur le fleuve Parana, à 90 lieues de son embouchure. C'est un port magnifique qui admet des bâtiments calant 12 à 15 pieds d'eau. Ce port est, à peu de différence près, sur la même latitude que Mendoza et Valparaiso, point le plus important de la côte chilienne sous le rapport commercial.

La construction d'un chemin de fer qui unirait les deux Océans est possible; l'ingénieur Campbell, auteur des tracés des chemins de fer du Chili, en a fait l'étude par ordre du gouvernement argentin.

Le chemin de fer en construction entre Valparaiso et Santiago du Chili suit sur un trajet de quinze lieues la côte du Pacifique parallèlement à la rivière Aconcagua, et, du point où il se sépare de cette rivière, on construira un embranchement parallèle à son cours jusqu'à Santa Rosa des Andes.

Santa Rosa est située à environ 2,300 pieds au-dessus du niveau de la mer et à trente lieues de Valparaiso. Le commerce entre Mendoza et le Chili se fait actuellement par cette ville. La vallée qu'arrose l'Aconcagua est fertile et cultivée; elle est ouverte jusqu'à quatre lieues au-dessus de Santa Rosa; à cet endroit elle se rétrécit, la rivière devient plus tortueuse et son courant très-rapide. L'on pourrait construire le chemin de fer jusqu'à ce point et alors continuer par une bonne route ordinaire en suivant l'Aconcagua jusque près de sa source. La distance de Santa Rosa au point culminant du passage des Andes serait d'environ vingt-quatre lieues marines.

Arrivé au point nommé *pied de la montagne*, il faut monter à une élévation de 2,000 pieds dans un très-court espace de terrain; il faudrait donc dans cet endroit faire des détours sur le versant en adoptant un maximum d'inclinaison. Il serait facile d'éviter cette montée en perçant la montagnes à 1,000 pieds de sa base, et en construisant un tunnel qui aurait au plus un mille de longueur. Ce tunnel aurait en outre l'avantage d'éviter une partie des difficultés qu'occasionnent les neiges pendant l'hiver.

Après avoir passé le sommet des Andes à 2,000 pieds plus bas, l'on rencontre la vallée de la rivière *las Cuevas*, un des principaux tributaires de la rivière de Mendoza. Cette vallée offre une pente naturelle qui facilite la construction du chemin. La route ordinaire se terminerait dans cette vallée et serait continuée par le chemin de fer. L'étendue totale de la route ordinaire serait de 25 à 32 lieues. Le chemin de fer suivrait la vallée formée par la rivière de Mendoza et passerait par Uspallata; d'Uspallata il traverserait les plaines de Lujan; de ce point jusqu'à Mendoza il s'établirait sur un terrain parfaitement uni. La distance totale de Santa Rosa à Mendoza par la route indiquée serait d'environ 73 lieues.

La continuation du chemin de fer vers le Rosario se ferait au travers d'immenses plaines qui s'inclinent graduellement vers l'Océan; la pente moyenne peut s'évaluer à raison de 4 pieds par mille. On calcule

que Mendoza a 1,800 pieds d'élévation au-dessus du fleuve Parana, et la distance entre Mendoza et le Rosario est d'environ 180 lieues, à vol d'oiseau; ces points ont une différence de 7° 35' en longitude. L'on compte actuellement par la route ordinaire 250 lieues de Mendoza au Rosario, mais il y a exagération. Dans ce trajet il y aurait quelques parties, courtes d'ailleurs, qui exigeraient une pente de 30 pieds par mille; mais on peut considérer que la plus grande partie de la ligne serait établie sur un plan presque horizontal. Elle laisserait un peu au nord les collines de San Luis et le Morro, évitant celle de *Alto de Yeso*, en passant près du lac *Bebedero*, traverserait les rios Quinto et Cuarto en cherchant le rio Tercero, afin de se rapprocher de Cordova, d'où viendrait un embranchement.

Le commerce de Rosario avec Cordova est actuellement très-considérable malgré le haut prix et l'imperfection des moyens de transport; on peut, pour le Rosario, l'évaluer à 8,000 charrettes qui entrent et sortent annuellement avec un chargement de plus de 15,000 tonneaux. Un chemin de fer entre ces deux villes feraient augmenter considérablement le commerce, parce que la diminution du prix de transport et sa rapidité augmenteraient la quantité des denrées qui sont l'objet du commerce actuel et fourniraient de nouveaux et importants produits à ce même commerce, qui aujourd'hui pour le prix et la lenteur des moyens de communication n'a pas de débouché.

Le chemin de Cordova au Rosario, qui a fait l'objet d'une reconnaissance pratique, est uni, sans rochers ni marais; le sol est meuble; peu de ponts, peu de déblais et remblais seront nécessaires; sa construction sera l'une des moins coûteuses connues. On calcule son prix de revient à 25 millions de francs, pour un parcours de 78 lieues, et son achèvement peut avoir lieu en moins de quatre ans. Les bras et les capitaux manquent pour commencer les travaux; mais ils ne se feront pas longtemps attendre.

Une société est formée pour la construction de cette route, et la loi du 30 juin 1855 lui a accordé les priviléges et les terrains nécessaires. (Appendice Q). Il a été pris dans la Confédération, en moins de deux mois de temps, pour près d'un million et demi de francs d'actions.

L'ingénieur Campbell, chargé de l'exploration et du tracé de la ligne, a terminé complétement ses travaux. Il a présenté au gouvernement argentin tous les plans et devis qu'il a accompagnés d'un mémoire très-intéressant.

M. Campbell dit dans ce travail :

La surface unie des plaines porterait à croire qu'une ligne droite pourrait s'établir entre Cordova et le Parana, ce qui aurait lieu, si seulement on devait avoir égard à la forme et aux ondulations du terrain. J'ai déjà dit que les terrains sont salitreux, que souvent les rivières et les puits donnaient de l'eau impure et salpêtrée. L'expérience acquise par

le chemin de fer de Copiapo, au Chili, a démontré que l'eau de cette espèce ne peut servir pour les locomotives. Là aussi l'eau contient des matières étrangères, et il y eut nécessité de la faire distiller. En examinant le pays où passerait une ligne droite, j'ai trouvé qu'après avoir passé le Rio Segundo, il n'y a pas de source d'eau pure et que les puits sont plus ou moins salins. Dans ce cas, l'unique moyen serait d'avoir recours à des reprises où l'on pourrait conserver l'eau des pluies. Dans la province de Cordova il y a quelquefois de longues périodes de sécheresse, ce qui rendrait cette méthode précaire pour une ligne aussi étendue. Dans la province de Santa Fé et à mesure que l'on se rapproche du Parana, les pluies sont plus fréquentes et plus abondantes.

Il était donc nécessaire de choisir une route qui n'offrît point cet inconvénient. Le Rio Tercero, un des plus grands de ceux qui prennent leur source dans la montagne de Cordova, après un parcours très-tortueux, débouche dans le Parana à quelques lieues au-dessus du Rosario. C'est une magnifique rivière, de beaucoup d'importance, et dont les eaux sont pures et douces, jusqu'à près de son confluent avec le Saladillo, petite rivière très-salée qui vient du sud s'unir au Rio Tercero.

La direction du Rio Tercero, de Villa Nueva jusqu'au Zanjon, distance de 45 milles, est favorable à la route quoiqu'un peu au sud de la ligne droite ; et

comme cette partie de la rivière est à mi chemin de Cordova et du Rosario, et que toujours on y trouve de l'eau pure, ce point est important. Pour cette raison j'ai cru convenable de me rapprocher de la rivière près de Villa Nueva. C'est là une raison pour faire dévier un peu la route de la ligne droite, s'il n'y en avait encore une autre.

Il est à désirer que, le plus tôt possible, ce chemin de fer serve aussi pour les provinces du nord et de l'ouest, non-seulement dans l'intérêt du pays, mais encore dans celui du chemin lui-même. En examinant la carte, on voit que la route de Mendoza et de San Luis se rattachera au chemin de fer à Villa Nueva, ce qui offrira une route très-directe entre ces provinces et le fleuve Parana, tandis que, si le chemin de fer suivait une direction plus au nord, le transport en charrettes de Mendoza ou San Luis serait beaucoup plus long. Par conséquent cette route, mieux qu'aucune autre, sera avantageuse à toutes les provinces.

La ligne adoptée passe aussi plus près des lieux actuellement habités, et en plusieurs points touche les chemins des postes.

Elle possède en outre l'immense avantage de suivre pendant 45 milles les bords d'une belle rivière, ce qui, dans un pays où elles sont rares, donnera aux terrains riverains une valeur comparativement très-élevée. Non-seulement ce point est important pour l'agriculture, mais encore de grande

utilité pour la population qui s'établira sur les bords du chemin de fer. Cette partie de la rivière est presque complétement couverte, des deux côtés, de forêts qui peuvent fournir du bois de chauffage et de construction. Pour cela même je considère cette partie de la route comme d'une grande valeur sous le point de vue d'un système de colonisation, dont l'encouragement devra être un des objets importants pour la société qui construira le chemin de fer. Pour l'émigrant européen, la proximité de l'eau et du bois est une chose essentielle. Pour ces raisons et vu la nécessité indispensable d'eau douce, la direction adoptée offre des avantages sur la ligne droite.

Après tout, la différence de distance n'est pas très-sensible. La longueur d'une ligne droite de Cordova au Rosario est de 232 milles anglais ou 73 lieues et demie du pays. La ligne adoptée est de 247 milles anglais ou 78 lieues argentines ; c'est donc seulement une différence de 4 lieues et demie ; mais, si l'on tient compte des petites déviations inévitables, même dans la ligne la plus droite possible, la différence probable n'excédera pas dix à douze milles. Prenant en considération toute l'étendue du chemin, cette augmentation n'a aucune importance.

Comme la reconnaissance a été commencée de Cordova, je ferai une description succincte de la ligne tracée de ce point jusqu'au Rio Parana.

Le Rio Primero est le point où est situé Cordova ; il est à 120 pieds au-dessous du niveau de la plaine,

et, comme l'inclinaison de la vallée est trop rapide pour qu'on puisse établir une sortie en ligne droite, il a été nécessaire de chercher une ligne oblique qui montât graduellement jusqu'à la plaine. Deux routes furent examinées à cet effet; la première partant de l'ancienne douane, montant en suivant le chemin des postes, dans la direction sud-ouest. Cet examen se fit parce que ce chemin offrait une surface plus égale; mais, comme la plaine s'élève dans cette direction, il fut démontré que la sortie ne pourrait s'effectuer sans une forte inclinaison et une grande augmentation de trajet.

En conséquence, une autre ligne fut commencée de l'angle sud-est de la ville, près des parcs de bestiaux, et qui monte le long de la vallée en direction vers l'est, donnant un parcours de deux milles et demi, avec une inclinaison de 35 pieds par mille, parce que dans cette partie la plaine est plus basse. Le chemin incliné est assez scabreux; il faudra faire quelques remblais et déblais de dix à trente ou quarante pieds. Le terrain est ferme, sec et facile à travailler.

Arrivant à la plaine, la ligne est presque complétement droite, jusqu'au bord septentrional du Rio Tercero, vis-à-vis de Villa Nueva, distance de 85 milles. Seulement une petite courbe est nécessaire pour diminuer la pente en arrivant au Rio Segundo, pour trouver un point favorable pour le franchir.

Le passage de cette rivière se ferait à 8 lieues

de Cordova et à une demi-lieue au sud de la Capilla del Pilar. Il faudra construire un pont de 750 pieds de longueur et de 14 pieds de hauteur. Le lit de la rivière est formé de sable, et, dans les saisons de sécheresse, l'eau disparaît presque entièrement. Cependant on trouve de l'eau en tout temps, en creusant jusqu'au-dessous du niveau du lit de la rivière, soit sur les bords, soit dans le lit même. L'eau obtenue de cette manière est pure et douce. Dans la saison des crues, les eaux montent jusqu'à six pieds.

Passant le Rio Segundo, la ligne coupe et recoupe trois ou quatre fois le chemin des postes, qu'il longe à la distance de 1 ou 2 milles.

D'un point situé vis à vis de la Villa Nueva, la route suit la direction du Rio Tercero pendant un trajet de 45 milles. Cette rivière est très-tortueuse; sur quelques points, elle se rapproche de la ligne jusqu'à la toucher; dans d'autres, elle s'en éloigne jusqu'à 5 milles. La rivière a, dans cette partie, 450 pieds de largeur, et ses bords présentent une élévation de 10 jusqu'à 40 pieds. Les pâturages sont excellents pour les brebis et les bêtes à cornes, et, à en juger par les champs cultivés en petit nombre qui existent au bord de la rivière, le terrain est très-fertile.

Près de la poste du Zanjon, la rivière décrit une grande courbe vers le sud, et, si on voulait la suivre, on augmenterait inutilement le trajet. Ainsi, dès ce

point, la route a été tracée presque en ligne droite jusqu'au Rosario, distance de 120 milles.

En s'éloignant du Rio Tercero, le pays est tout à fait dépeuplé sur une étendue de vingt lieues, par crainte des incursions des Indiens du Chaco, qui, à différentes époques, ont pénétré jusqu'à la rivière. L'augmentation des postes militaires entre Santa Fé et Cordova protége aujourd'hui davantage ce territoire, car les invasions ont cessé dans ces derniers temps; et il est à croire que les mesures plus efficaces dictées maintenant par le gouvernement général les empêchera entièrement. Le projet d'ouverture d'un chemin à travers le Chaco, entre Corrientes ou un autre point du fleuve Parana jusqu'à Santiago del Estero, est digne de l'attention et des plus grands efforts du gouvernement. Une ligne de frontière de cette nature maintiendrait les Indiens au nord et gagnerait à la civilisation un immense territoire, non-seulement de grande valeur pour l'agriculture et le pâturage, mais aussi pour les bois qu'il renferme.

Dans cette partie dépeuplée du trajet du chemin de fer passe une petite rivière d'environ 25 pieds de largeur, nommée Arroyo de las Tortugas, qui est la ligne de séparation entre les provinces de Cordova et de Santa Fé. L'eau de cette rivière, à l'époque où nous l'avons traversée, était basse et tellement salée, que l'on ne pouvait s'en servir, pas même pour les animaux. Cependant l'on trouvait dans les

talus des bords quelques filtrations d'eau, sinon pure, au moins potable.

La rivière des Tortues (Arroyo de las Tortugas), est située à 80 pieds au-dessous du niveau de la plaine, et, quoique les pentes de cette large vallée soient unies et paraissent très-douces à la vue, cependant l'inclinaison est de 40 pieds par mille, et quelques remblais et déblais sont nécessaires pour monter la pente orientale.

A seize lieues avant d'arriver au Rosario, on rentre dans un pays peuplé à partir du point nommé Canada de Gomez, magnifique et large vallée, dans les ondulations de laquelle paissent de nombreux troupeaux de bêtes à cornes; la ligne suit cette vallée pendant quelques milles, traversant trois fois la petite rivière qui l'arrose.

A dix lieues du Rosario, on passe la rivière Desmochado, appelée ainsi sur ce point bien que ce soit toujours le Rio Tercero sous un autre nom. Cette rivière a une grande action sur la dépression de la surface du pays, et le terrain monte avec tant de rapidité des deux côtés, que son passage, non-seulement exige une inclinaison de 40 pieds par mille (maximum sur toute la ligne), mais encore un écartement de la ligne droite, que l'on a suivie exactement jusqu'ici sur une distance de 80 milles. Le passage de la rivière peut s'effectuer par le moyen d'un pont de 180 pieds de largeur et 28 de hauteur, appuyé sur de la pierre. L'eau s'élève dans la saison

des crues jusqu'à 10 ou 12 pieds au-dessus du lit, tandis que, pendant les sécheresses, il y a seulement quelques pouces d'eau; c'est pour cette raison que le coût de l'établissement des culées et des piliers sera peu élevé.

Entre la rivière Desmochado et le Rosario, sur le fleuve Parana, il y a peu de chose à noter; le pays est très-plat et sans cours d'eau. En s'approchant du Rosario, on s'aperçoit de l'augmentation de la population et on découvre une ville importante, des bâtiments, des fours à briques, des champs cultivés et entourés de haies, présentant un aspect d'origine moderne.

Le point d'arrivée ou de départ du chemin de fer au Rosario est une question *importante*. Le mieux serait sans doute de descendre de la plaine où est située la ville jusqu'au bord du Parana, de manière que les trains pussent communiquer directement avec le fleuve par le moyen d'un quai. Cela donnera lieu à de grands frais. Il serait nécessaire d'établir un long déblai de 36 pieds dans sa plus grande profondeur et une inclinaison de 40 pieds par mille. Les excavations se feraient dans un terrain ferme, sec et facile à travailler; les terres déblayées serviraient aux terre-pleins ou remblais de la plage au point où l'on établirait la station et le quai.

Un autre moyen serait (sur ce point seulement) d'augmenter l'inclinaison jusqu'à 80 ou 90 pieds par mille, ce qui diminuerait beaucoup la longueur du

déblai, et d'établir la station dans le bas, presqu'au niveau de l'eau. Les locomotives peuvent facilement monter cette pente avec des charges ordinaires, et on subdiviserait les trains pesants. Ce serait une économie de 150,000 francs.

Un troisième moyen serait de terminer la ligne dans la plaine en établissant la station le plus près possible du fleuve, afin de réduire le prix de transport en charrettes jusqu'aux bord de l'eau. En ne portant pas en compte la construction du quai ou en le laissant construire par une autre société, l'économie serait de 500,000 francs sur le premier moyen *proposé*.

Le prolongement de la ligne jusqu'au fleuve économiserait aux marchandises un surcroît de dépenses pour le transport en charrettes jusqu'à la plage; on peut évaluer cette économie à 2 francs 50 centimes par tonneau, ce qui, joint à la commodité et à la promptitude pour le chargement et le déchargement, doit engager à faire cette dépense additionnelle.

Ce grand parcours de 250 milles environ, que j'ai décrit brièvement, est toujours en plaine, et probablement on n'a construit jusqu'à ce jour aucun chemin de fer de cette longueur sur une surface ausssi unie.

On ne doit pas toutefois se figurer que ce pays soit sans inondations et que les extrémités de la ligne *soient* à un même niveau; au contraire, il y a une

inclinaison considérable, quoique graduelle, depuis la montagne de Cordova jusqu'à l'Océan. La ville de Cordova est située à 1,240 pieds au-dessus du niveau du Parana, devant le Rosario, et la plaine, à une lieue de Cordova, a 80 pieds de plus, de manière que la hauteur totale est de 1,320 pieds. Cette différence de niveau, répartie sur 250 milles, donne une inclinaison moyenne de 5 pieds ¼ par mille; mais il y a aussi des abaissements intermédiaires, au Rio Segundo, le Desmochado, les rivières des Tortues et Canada de Gomez, qui rendent impossible une pente aussi douce. Quelques-unes de ces rivières courent à un niveau tellement inférieur au niveau général du pays qu'il est nécessaire d'établir des pentes et des montées d'une inclinaison de 40 pieds par mille.

Entre les principales vallées, il y a aussi de temps en temps des dépressions qui s'appellent *canadas*, et qui exigent des inclinaisons variables et quelques remblais et déblais.

De Cordova au Zanjon, la route passe à travers des terrains boisés qui présentent une longueur totale de 36 milles. Les forêts sont en majeure partie composées de caroubiers (*algarrobos*), arbres petits et épineux, qui fournissent du très-bon bois de chauffage, et dont on se sert aussi pour les constructions. A droite et à gauche de la ligne, il y a d'immenses forêts qui donneraient le combustible nécessaire pour les locomotives et pour une nombreuse popu-

lation pendant de longues générations. Ces forêts fourniraient aussi des billes pour une grande partie du chemin de fer.

Depuis Villa Nueva jusqu'au Zanjon, suivant le Tercero et plus en avant, jusqu'à la rivière des Tortues, distance de 85 milles, le pays présente une inclinaison uniforme et *insensible*, et les déblais et remblais n'auront pas une profondeur ou une élévation de 2 pieds.

Après le Zanjon, l'on entre dans la plaine, entièrement dépourvue d'arbres, à l'exception de quelques groupes de chananos et de algarrobos, situés à de grandes distances les uns des autres, et, dans quelques parties même, ils n'existent point : on ne voit qu'une vaste plaine unie qui a pour limite l'horizon.

La nature n'a pas doté la plaine d'un grand nombre de fleuves et de rivières, mais elle l'a pourvue d'une infinité de petits lacs. Ils ont généralement un diamètre de 150 à 300 pieds; il y en a de plus grands qui, étant au-dessous du niveau général du terrain, reçoivent et conservent les eaux des pluies. Beaucoup de ces lacs sont fangeux et se dessèchent, mais ils ne tardent pas longtemps à s'emplir d'eau et sont d'une grande utilité dans ces riches pâturages. Il faudrait peu de travail pour établir des digues en plusieurs endroits, et, de cette manière, l'on conserverait l'eau toute l'année.

Il est un autre fait digne d'être noté : malgré le

petit nombre de fleuves, de rivières et de sources, on trouve toujours de l'eau en creusant la terre à une petite profondeur. J'ai fait mention de l'impureté des eaux dans quelques points de la contrée; mais ces observations ont été faites par rapport à l'eau très-pure exigée pour les locomotives. Il est vrai que quelques-uns des puits et des petites rivières, lors de la baisse, donnent une eau peu agréable; mais, sur la route adoptée, l'eau de puits est potable et salutaire, et, dans beaucoup d'endroits, elle pourra servir aux locomotives.

Les terrains qui traversent cette route, quoique riches et fertiles, sont à leur état primitif, à l'exception de quelques endroits aux bords des chemins ou des rivières principales. La terre est généralement noire et sablonneuse à la superficie, et, plus bas, il y a une couche d'argile. Quoique mal cultivée, cette terre donne un grand rapport, et, où elle l'est mieux, près du Rosario, l'on obtient des fruits, de la luzerne et des légumes en grande abondance.

Les champs, à leur état naturel, sont particulièrement propres au pâturage, et, jusqu'à ce que la population s'accroisse, c'est l'usage le plus avantageux auquel on puisse les consacrer. Les rives du Tercero sont, dit-on, très-favorables à l'élève des moutons.

Il a été dit qu'au moins une moitié du trajet du chemin de fer sera dépourvue d'arbres; cela pourrait sembler, et avec raison, un inconvénient pour la

population de ces parages, mais on y remédie en quatre ou cinq ans, en plantant le peuplier, le pêcher et d'autres arbres qui croissent rapidement. C'est ainsi que font beaucoup d'émigrés dans la province de Buénos-Ayres. Dans l'intérieur, on pourrait fournir aux émigrants qui s'établiraient dans cette partie de la ligne de bois de chauffage et de construction, amenés à frais réduits de Cordova par le chemin de fer. Le climat est tempéré; on a peu besoin de combustible.

. . . . . .

. . . . . .

Suivant les budgets de dépenses prescrites par l'ingénieur Campbell pour la construction du chemin de fer de Cordova au Kosario, cette ligne coûterait environ 25 millions de francs :

Nivellement de la ligne..	3,280,000	francs.
Ponts, aqueducs, etc..	765,111	
Bills, rails et leur placement.	13,365,000	
Matériel, voitures, waggons, etc.. . .	1,650,000	
Stations et réservoirs d'eau.	1,400,000	
Administration, direction, commission.	1,500,000	
Muelle.	200,000	
Terrains (ils sont donnés par l'État). .	»	
Dépenses imprévues.	350,000	
	22,610,000	
On ajoute 10 pour 100. .	2,261,000	
TOTAL.	24,871,000	francs.

M. Campbell calcule qu'il faudra quatre ou cinq

ans pour achever la route, à compter du jour où l'on commencera les travaux, et sans interruption pour manque de fonds ou pour autre cause. L'on doit noter, dit-il, que le budget ne comprend que les dépenses de construction, abstraction faite des intérêts du capital employé. En travaux, on pourrait ouvrir le chemin de fer à la circulation jusqu'à Villa Nueva, distance de 50 lieues du Rosario, et avec une dépense de 15 millions de francs. C'est en ce point que le commerce de Mendoza et San Luis viendraient se relier à la ligne. Dans le cas où le capital de la compagnie ne serait pas assez considérable, on pourrait, pour le présent, se borner à la route jusqu'à Villa Nueva, parce que c'est le point où viendrait aboutir le mouvement commercial des provinces du nord et de l'est.

La somme de 25 millions de francs, ou environ 100,000 francs par mille, peut paraître trop faible à ceux qui ne connaissent que les chemins de fer coûteux d'Europe. Mais, si l'on comprend et si l'on considère les faits relatifs à cette route, tous ceux qui ont quelque connaissance en cette matière reconnaîtront que cette *somme* est suffisante.

. . . . . .

. . . . . .

Après avoir donné une idée du pays que parcourt la ligne projetée et des dépenses nécessaires pour l'établir, il est convenable de faire connaître l'avenir de cette route et les bénéfices qu'elle promet à la

société qui la construira. Voici ce qu'en dit M. Campbell dans son important mémoire :

Mouvement et produits. Par les renseignements obtenus sur le *mouvement* pendant six mois, on arrive à calculer son importance, ce qui est le premier problème à résoudre :

	Charrettes.	Mulets.		Tonneaux.
Décembre 1854.	570	3,389	avec un poids total de	1,947
Février 1855. .	482	817	»	1,288
Août 1855. . .	531	1,668	»	1,553
Septembre 1855	590	931	»	1,564
Octobre 1855. .	355	1,043	»	1,025
Novembre 1855.	554	860	»	1,466
Total de six mois.	3,082	8,708	»	8,843
Terme moyen par mois. . .	514	1,451	»	1,474
Total en une année.	6,164	17,416	»	17,686

Il paraît que le mouvement commercial dans les deux directions est réparti aujourd'hui avec assez d'égalité : il est sorti du Rosario pour l'intérieur, dans les six mois cités, 4,428 tonneaux, et il en est entré 4,415.

On suppose que les charrettes chargent généralement 200 arrobes, 2 tonneaux et demi, et quelquefois davantage. Pour ma propre satisfaction, j'ai examiné les comptes de frets de plus de quatre cents charrettes, enregistrés par une des principales consignations du Rosario dans les neuf derniers mois.

De cet examen il résulte que la charge moyenne a été de 192 arrobes par charrette. Le calcul que j'ai fait a été à raison de 190 arrobes par charrette, et les mulets chargent 14 arrobes ou 350 livres chacun.

Il y a sans doute exagération dans le chiffre des bêtes de charge indiquées pour le mois de décembre; mais, pour tout le reste, le calcul mérite la plus grande confiance, et, comme il ne comprend pas quelques-uns des meilleurs mois de l'année, et que octobre et novembre ont été très-pluvieux dans tous le pays, le total du mouvement basé sur ces renseignements est probablement au-dessous de la réalité. Il est permis de supposer qu'en chiffres ronds le mouvement commercial entre le Rosario et l'intérieur, pendant cette année (1855), s'élèvera à 18,000 tonneaux de 2,000 livres chacun. Il n'est pas tenu compte, dans ce chiffre, du commerce qui se fait à petite distance de Cordova et du Rosario avec les districts qui, plus tard, se serviraient du chemin de fer.

Le nombre de voyageurs sur cette route est actuellement fort restreint, mais il augmente chaque jour. Il y a un peu plus d'un an que furent établies des diligences sur les principales voies conduisant au Rosario. La diligence pour Cordova faisait, dans le commencement, un service tous les quinze jours; récemment il est devenu hebdomadaire, et il y a peu de jours que deux voitures sont parties en même temps avec vingt-cinq voyageurs. Un départ a lieu

mensuellement pour Menara, mais cet été on doit établir un service extraordinaire. Ces derniers mois on a établi des diligences entre Cordova, Tucuman et Salta. Ce service de diligences, si utile au pays, a été établi par le gouvernement, et il est confié aux soins d'habiles directeurs. Les bons effets s'en font déjà sentir, et il n'y a pas de doute que, dans peu de mois, il augmentera beaucoup.

Outre les voyageurs qui prennent la diligence, il y en a d'autres qui voyagent dans des voitures particulières ou à cheval, par la poste ou enfin dans les convois de charrettes ou de mulets. Environ 900 voyageurs se servent maintenant, et annuellement, des diligences, et, en calculant à 600 ceux qui emploient les autres moyens de locomotion, on obtient un total de 1,500 par an. Dans ce nombre, il est bien entendu que ne sont point comptés les courts voyages à cheval aux environs du Rosario et de Cordova et vers les points intermédiaires. Les diligences sont accompagnées de fourgons qui conduisent les bagages, les espèces métalliques, les petits paquets, tout ce qui contribue beaucoup à défrayer l'entreprise.

Ayant déjà recherché le nombre de voyageurs et la quantité de frets, voyons la somme qui se paye annuellement pour transport. Le prix entre le Rosario et Cordova varie entre 1 franc 25 centimes et 2 francs 10 centimes pour 25 livres. Prenant le fret de 345 charrettes pendant les neuf premiers mois de

cette année, le prix moyen est de 1 franc 55 centimes par 25 livres, ou 125 francs par tonneau. Le prix varie jusqu'à Mendoza de 3 francs 10 centimes à 3 francs 75 centimes les 25 livres, ou 250 à 300 francs le tonneau, et, pour la partie du trajet de Mendoza et San Luis, qui appartiendrait à cette ligne (du Rosario à Villa Nueva), on peut calculer le fret, terme moyen, à 85 francs le tonneau. Le mouvement commercial entre des points et le Rosario constitue aujourd'hui la cinquième partie du mouvement total; on aura donc:

14,400 tonneaux de et à Cordova et autres provinces à 125 francs par tonneau. . . .	1,800,000 francs.
3,600 tonneaux de et à Mendoza et San Luis à 85 francs par tonneau, soient.	305,000
18,000 tonneaux de fret.	2,105,000 francs.
Reçu par les diligences pour voyageurs, transport d'argent, petits paquets, etc., et quantité pour les autres voyageurs.	175,000
Valeur totale pour les longues distances.	2,280,000 francs.

Si l'on tient compte du petit commerce intermédiaire qui existe aujourd'hui et des courts voyages, la somme indiquée augmentera un peu.

. . . . . .

. . . . . .

Après ce qui a été dit, il est convenable de se rendre compte du mouvement qui se ferait par le

chemin de fer lorsqu'il serait ouvert. Nous avons vu que le mouvement a été, l'an dernier, de 18,000 tonneaux, donnant un fret de 2,280,000 francs, y compris les voyageurs, et, en comptant sur une augmentation modérée, mais certaine, le mouvement d'ici à cinq ou six ans, sans tenir compte de l'influence du chemin de fer, pendant qu'il sera en construction, peut se calculer à 24,000 tonneaux, ou soit 3,040,000 francs à l'année.

Il y a deux manières de rechercher approximativement le mouvement du chemin de fer. En premier lieu, on peut prendre le mouvement de la route au moment d'achever la ligne du chemin de fer et sans réduire les frets et tenir compte de l'augmentation qui doit nécessairement avoir lieu, en conséquence de l'économie de temps, des retours rapides et d'autres avantages nombreux. Le mouvement des voyageurs augmentera considérablement, sans aucun doute, et cela sans diminuer les prix actuels de la diligence, de 55 centimes par mille.

Si on ajoute seulement 33 pour 100 aux frets, on obtiendra :

19,000 tonneaux à 125 francs. . .	2,375,000 francs.
50,000 » à 85 » . . .	425,000
	2,800,000 francs.
On ajoute 33 pour 100 pour l'augmentation occasionnée par le chemin de fer.	930,000
A reporter.	3,730,000 francs.

Report.	3,730,000 francs.
Le produit des voyageurs, valeurs métalliques, etc.	500,000
	4,230,000 francs.

Mais ce n'est pas le moyen convenable d'arriver au produit probable de l'entreprise ni le meilleur moyen de montrer les avantages qu'il doit apporter au pays. Ces avantages sont non-seulement de transporter les marchandises et les voyageurs en moins de temps et avec plus de sûreté, mais encore de le faire à des prix réduits, et, ce qu'en apparence on perd sur le prix, on le gagne par l'augmentation de frets et de voyageurs.

Après avoir calculé les frais du chemin de fer pendant une année, frais évalués à 50 pour 100 de la recette, en se basant sur ce qui a lieu au Chili et admettant un produit de 4,500,000 francs, le bénéfice des actionnaires serait de 2,250,000 francs, ou de 8 à 9 pour 100 du capital qui représente le coût du chemin de fer.

Quelques distances entre les localités de la Confédération et les républiques voisines. — *Par eau.* De l'embouchure du Rio de la Plata à l'île de Martin Garcia, 70 lieues. — De Montevideo à Buénos-Ayres, 40. — De Buénos-Ayres à Martin Garcia, 13. — De Martin Garcia à Gualeguaychu, 28; à la Conception de l'Uruguay, 48; à la Concordia, 73. — De Martin Garcia à Rosario, 69; à Parana, 109. — De Parana à Santa Fé, 5; à Corrientes, 140. — De

Corrientes à l'embouchure du Vermejo, 20; à l'Assomption, capitale du Paraguay, 70. — De l'embouchure du Vermejo à Oran, 315; à Jujuy, par le Jujuy, par le Rio Grande, 370.

Par terre. De Buénos-Ayres à Rosario, 81. — De Rosario à Santa Fé, 38. — De Santa Fé à Parana (par eau), 5. — De Parana à Corrientes, 146. — De Rosario à Cordova, 112. — De Buénos-Ayres à Cordova, 183. — De Rosario à Mendoza, 244. — De Buénos-Ayres à Mendoza, 317. — De Mendoza à San Luis, 81. — De San Luis à Cordova, 111. — De Cordova à Catamarca, 117. — De Cordova à Santiago del Estero, 133. — De Santiago del Estero à Tucuman, 44. — De Tucuman à Salta, 87. — De Salta à Jujuy, 18. — De Jujuy à la frontière de Bolivie, 54. — De Salta à Oran, 81. — De Mendoza à Santa Rosa de los Andes, 82. — De Santa Rosa de los Andes à Valparaiso, 30. — De Mendoza à San Juan, 56. — De San Juan à la Rioja, 88. — De la Rioja à Catamarca, 52. — De Catamarca à Tucuman, 87. — De Villa Argentine (Famatina, province de la Rioja), à San Luis, 193. — De la Rioja à Capiapo, 221. — De San Juan à Tucuman, 227. — De Salta à Cobija, 199. — De Salta à Copiapo, 220. — De Santa Fé à Cordova (par le désert), 85. — De la frontière argentine à Potosi, 74. — De Potosi à Oruro, 61. — De Oruro à la Paz, 50. — De la Paz à Puno, 52. — De Puno à Arequipa, 51. — De Puno à Cuzco, 64. — De Cuzco à Lima, 183. — De Bué-

nos-Ayres à Lima, 1,001. — De Lima à Piura, 174. — De Piura à Quito, 206. — De Quito à Popayan, 109. — De Popayan à Santa Fé de Bogota, 125. — De Santa Fé de Bogota à Caracas, 280.

CHAPITRE TROISIÈME

DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL

I

Organisation politique de la Confédération Argentine, et principes de son droit public.

La Confédération Argentine comprend quatorze provinces, qui peuvent se diviser en quatre groupes :

LES PROVINCES LITTORALES.	Buénos-Ayres. Entre Rios. Corrientes. Santa Fé.
LES PROVINCES ANDINES.	Mendoza. San Juan. Catamarca. La Rioja.
LES PROVINCES CENTRALES.	Cordova. San Luis. Santiago. Tucuman.
ET LES PROVINCES DU NORD.	Jujuy. Salta.

Ces provinces, à l'exception de celle de Buénos-

Ayres, qui a refusé jusqu'à ce jour de se soumettre à la constitution nationale, reconnaissent l'autorité d'un gouvernement central créé par le congrès constituant de Santa Fé, en 1852, dans la constitution qu'il sanctionna de manière à concilier les intérêts communs et à réunir les partis politiques qui existaient dès l'indépendance.

Le congrès constituant de Santa Fé possédait pour éléments de ses travaux constitutifs les traditions du régime colonial que l'indépendance n'avait pas détruites, l'expérience des tentatives faites antérieurement pour constituer la république, le traité du 4 janvier 1831 entre les provinces littorales, la convention de San Nicolas, le traité avec l'Angleterre du 2 février 1825, et son objet devait être l'agrandissement moral et physique de la Confédération.

Le gouvernement colonial espagnol était central ou unitaire et résidait dans la personne du vice-roi; la révolution de 1810 amena la création d'une commission gouvernementale composée de neuf personnes nommées par le peuple; cette autorité fut entièrement locale ou provinciale, le système de centralisation de pouvoir ou d'autorité se réforma entièrement.

Le système unitaire était impraticable en son entier, ainsi que le prouvèrent les constitutions de 1819 et de 1826, qui établissaient la centralisation du pouvoir. Elles tombèrent parce qu'elles contrariaient des intérêts locaux et qu'elles avaient compté sur des

éléments qui n'existaient pas dans la république.

L'immensité du territoire et le petit nombre relatif d'habitants empêchaient la création d'un gouvernement central complet.

Le régime fédéral, dans son sens littéral, considéré comme alliance de pouvoirs égaux et indépendants, n'était pas plus praticable que le système unitaire, et il eût amené tôt ou tard la dissolution de la nation argentine, qui, depuis 1810, avait perdu trois provinces des plus importantes, le Paraguay, la république orientale de l'Uruguay et Tarija, sans compter le haut Pérou, aujourd'hui la république de Bolivie, qui faisaient partie de la vice-royauté de la Plata durant la domination espagnole.

Les Argentins, qui avaient conservé les traditions du système colonial, voyaient toujours quelque chose de plus qu'une simple alliance fédérative entre les provinces argentines. A la grandenr et à la force de la république argentine est attachée une idée d'union d'autre nature que celle qui résulterait d'une alliance purement fédérative.

D'un autre côté, l'agrandissement moral et physique de la Confédération était basé principalement sur l'exploitation de ses richesses naturelles, qui devaient offrir à l'émigration étrangère de puissants motifs d'attraction, et dont le résultat immédiat était de peupler le pays, jusqu'alors presque désert et solitaire.

Le congrès constituant comprit toute l'importance

qu'il y avait à encourager l'émigration étrangère à se diriger vers ces régions et l'utilité de la protéger efficacement; il comprit que non-seulement il en résulterait des avantages matériels, mais encore que cette émigration faciliterait et rendrait possible le système de gouvernement républicain représentatif, aujourd'hui difficile, sinon impossible, avec les éléments qui existent.

La constitution de mai consacra donc dans ce but :

La liberté en matière de religion,

La liberté du travail et de l'industrie,

L'inviolabilité des personnes et de la propriété.

Elle facilita l'obtention de la naturalisation sans y forcer, accorda aux étrangers les mêmes droits civils qu'aux nationaux et les admit aux emplois publics.

Les concessions faites aux étrangers de toutes les nations du monde, sans exiger de réciprocité, étaient la consécration d'un principe de haute politique américaine, politique dont le but doit être l'accroissement de sa population par l'immigration étrangère.

Le congrès constituant, se basant sur les éléments qui formaient le droit public argentin, sanctionna une constitution (appendice R) analogue à celle des États-Unis et organisa un gouvernement général ou central, tout en laissant subsister la souveraineté et l'indépendance intérieure des provinces, donnant au gouvernement national une intervention salutaire dans les affaires provinciales.

La création d'un gouvernement national n'était possible qu'à la condition que les provinces lui céderaient une partie de leur pouvoir ou autorité; sans cette condition indispensable, un gouvernement national qui réglât et consolidât l'ordre politique intérieur et réunît les intérêts généraux de la nation était impossible. Les provinces, en cédant une partie de leur autorité, ne font que la déléguer au gouvernement national, car ce gouvernement est élu par ces mêmes provinces; ce sont elles qui nomment les dépositaires de l'autorité qu'elles délèguent.

La constitution de mai représente à la fois le pays comme une seule nation et comme une réunion de provinces indépendantes et souveraines. La Confédération, aux yeux des étrangers, en matière politique ou commerciale, représente une seule nation et doit être considérée comme telle; les provinces conservent leur souveraineté intérieure non déléguée au gouvernement national; elles conservent le pouvoir de nommer leurs autorités, de se donner une constitution provinciale en harmonie avec celle de la Confédération, de fixer leurs impôts et leurs dépenses, etc., etc.

La délinéation des attributions du gouvernement national et de celles des gouvernements provinciaux était un objet de grande importance pour éviter les conflits; le congrès s'est efforcé d'établir et de définir les attributions de chacune de ces autorités.

L'autorité du gouvernement national porte prin-

cipalement sur les affaires extérieures, les traités avec les nations étrangères, les douanes, le commerce étranger, les affaires de paix et de guerre; dans l'intérieur de la Confédération, elle se réduit au commerce intérieur et à ce qui en dépend, et au maintien de la sûreté intérieure, comprenant l'imposition et la perception des contributions, l'organisation de l'armée, etc., etc.

La nécessité de rendre la législation uniforme et d'éviter une véritable anarchie dans cette même législation, ce qui fût infailliblement arrivé sans l'adoption d'une loi commune à toutes les provinces, a fait donner au gouvernement national le droit de dicter les lois en matière civile, pénale et commerciale.

Les citoyens d'une province sont considérés comme Argentins dans toutes les autres; afin d'éviter un contre-sens, le droit de conférer la naturalisation devait appartenir à l'autorité nationale.

Les moyens d'action et de gouvernement étant intimement liés au moyen de communications sûres et promptes, la direction des courriers et postes incombait au gouvernement national, afin d'éviter les entraves qui pourraient provenir de la division entre provinces ou de la négligence qu'apporteraient quelques-unes d'entre elles dans cet important service.

La concession de priviléges, éléments d'émulation puissants pour la prospérité du pays, n'aurait aucune

importance si ces concessions se limitaient à une seule province ou s'il était permis à une province d'empêcher, par son opposition, la réalisation d'entreprises utiles à toutes; au gouvernement national devait donc appartenir la concession des priviléges de toute espèce.

La conclusion des traités de commerce incombe à l'autorité nationale; à elle donc doit appartenir le droit de réglementer le commerce intérieur et extérieur, sous peine de rendre impossible la réalisation de ces traités; l'uniformité des poids et mesures étant absolument nécessaire à la facilité des transactions dans toute la Confédération, au gouvernement national donc aussi revient le droit de dicter les lois et règlements sur cette matière.

Le maintien de l'ordre intérieur, l'exécution des dispositions contenues dans la constitution et celle des lois dictées par le congrès national; le droit de déclarer la guerre et de faire la paix, comme tout ce qui en dépend, l'organisation des armées, la collation des grades et emplois militaires, etc., etc., sont essentiellement du ressort de l'autorité nationale.

L'application et l'interprétation de la constitution et des lois ou décrets qui émanent de l'autorité fédérale exigent également des tribunaux spéciaux de caractère national.

Enfin la création d'un gouvernement national entraîne la création de ressources également nationales pour faire face aux dépenses, car une autorité natio-

nale sans ressources ou sans rentes eût été une autorité de nom sans pouvoir et sans moyen d'action ; il fallait donc lui assigner un budget qui, par sa nature même, lui appartînt, avec la faculté de dicter les lois et règlements concernant les impôts.

La constitution de mai créa une autorité nationale forte et vigilante, divisée en pouvoirs dont les attributions bien déterminées rendent impossibles les abus et garantissent aux citoyens la jouissance des droits que la constitution leur assure.

Les trois pouvoirs créés par la constitution sont :

Le *pouvoir législatif*,

Le *pouvoir exécutif*,

Et le *pouvoir judiciaire*.

Ces trois grandes autorités composent le *gouvernement fédéral*, dont l'origine ou élection est basée sur le système fédéral mixte, c'est-à-dire qu'interviennent dans leur élection respective la souveraineté nationale et la souveraineté provinciale.

Le pouvoir législatif est divisé en deux chambres :

Le *sénat* et la *chambre des représentants*.

Le sénat représente la souveraineté et les intérêts provinciaux ; son élection est dévolue aux représentations provinciales respectives.

La chambre des représentants représente la nation et est élue directement par le peuple.

La souveraineté provinciale étant égale pour chaque province, chacune d'elles nomme un nombre

égal de sénateurs; les représentants sont en raison directe de la population des provinces.

Les conditions d'éligibilité sont basées sur l'état actuel de la Confédération; il fallait faciliter l'accès à la représentation nationale sans la nécessité indispensable d'être né Argentin.

Le pouvoir exécutif comprend le *président de la Confédération argentine*, remplacé en son absence par le *vice-président*, et cinq *ministres* responsables.

L'élection du président et du vice-président est dévolue à un conseil d'électeurs nommés par le peuple, comme étant l'expression indirecte, mais plus intelligente, du suffrage universel et comme moyen de préparer pour l'avenir les masses à l'exercice du suffrage universel direct.

Le pouvoir judiciaire fédéral est nommé de commun accord par le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et constitue la *cour suprême de justice*.

La constitution argentine se borne à déclarer, relativement aux provinces, que nulle des attributions nationales déléguées par elle ne peut être exercée par le gouvernement d'une d'elles, et que tout ce qui n'est pas de caractère national appartient aux gouvernements provinciaux, qui voteront leur constitution respective en harmonie avec celle de la Confédération.

Si les attributions du gouvernement fédéral sont limitées et ses pouvoirs déterminés, ceux des gouvernements provinciaux sont illimités sur tous les

points qui ne sont pas de compétence nationale.

L'autorité du gouvernement fédéral se limite aux intérêts communs à toutes les provinces ; les gouvernements provinciaux conservent leur autorité sur toutes les affaires locales de leur province respective, et, dans quelques cas, ils conservent le pouvoir de dicter des lois et règlements en commun ou d'accord avec le gouvernement fédéral, bien que les matières soient de compétence nationale, ainsi en matière de contributions directes, de milice, d'industrie, etc., etc.

Le congrès constituant avait voté et décrété la constitution sans la coopération de la province de Buenos-Ayres. A peine le congrès était-il convoqué, que les événements de juin et ceux de septembre le mirent dans une position difficile. La chambre des représentants de Buenos-Ayres, par une loi du 21 septembre 1852, ordonna que les représentants qui avaient été envoyés au congrès de Santa Fé fussent rappelés, et que l'on considérât comme nulle et sans force pour la province de Buenos-Ayres la participation qu'ils auraient pu prendre aux travaux constitutifs du congrès, puisque Buenos-Ayres s'était refusée à reconnaître l'autorité nationale provisoire créée par la convention de San Nicolas, autorité contre laquelle elle s'était soulevée le 11 septembre de la même année.

Dans cette position, le congrès résolut de ne pas attendre la participation de Buenos-Ayres, car tout

retard apporté à l'organisation de la république pouvait faire disparaître à tout jamais les éléments constitutifs qui existaient à cette époque. La constitution fut donc votée sans la participation de Buenos-Ayres; mais ce fut avec l'espoir que cette province y donnerait plus tard son adhésion; le congrès considérait comme impossible de démembrer la nation argentine.

L'article 3 de la constitution déclarait que Buenos-Ayres serait la capitale de la Confédération. La résidence des autorités nationales appartenait à Buenos-Ayres, qui avait été érigée en capitale de la vice-royauté de la Plata en 1776, et avait été la capitale de tous les gouvernements suivants, investis d'attributions nationales. A Buenos-Ayres revenait le rang de capitale de la nation pour ses antécédents, l'état de sa société, sa position géographique. Buenos-Ayres avait été désignée par la nature pour être la capitale de la Confédération; ni les lois ni les décrets ne pouvaient changer un fait établi et consolidé par trois cents ans d'existence et d'expérience.

Mais, si Buenos-Ayres devait être la capitale de la Confédération, il n'en était pas moins vrai que, par son influence et son pouvoir moral et physique, elle était un objet constant de divisions et de résistance dû à l'esprit de localité; l'expérience avait déjà prouvé les dangers qu'il y avait à déclarer capitale de la nation la plus forte de toutes les provinces : il fallait donc concilier les intérêts généraux et ceux de

Buenos-Ayres, établir l'équilibre entre les pouvoirs et détruire sa prépondérance sur les provinces. A cet effet, le congrès dicta la loi organique du 1er mai 1853 (appendice S), comme annexe à l'article 3 de la constitution; cette loi déterminait les bases et conditions de l'érection de Buenos-Ayres en capitale.

A cette loi fut jointe une déclaration du congrès comprise implicitement dans son article 7; le congrès ne voulut pas examiner s'il avait ou non le droit d'ordonner que la constitution fût mise à exécution dans la province de Buenos-Ayres, il déclara seulement qu'elle serait obligatoire pour les treize provinces qui avaient été représentées au congrès constituant, et qu'une commission prise dans son sein présenterait à l'examen et à l'approbation de Buenos-Ayres la constitution votée et la loi organique du 1er mai.

L'état de la province, à cette époque, rendit cette mission impossible et inutile. Plus tard Buenos-Ayres se donna une constitution provinciale qui détruisait tous les principes d'union qui existaient entre elle et la Confédération argentine. Le congrès considéra donc que le cas prévu par l'article 8 de la loi organique était arrivé et vota la loi du 13 décembre 1853 (appendice T) sur la capitale provisoire, avec la condition qu'elle serait révisée par le congrès législatif. En vertu de cette loi, la capitale provisoire de la Confédération fut installée au Parana, capitale de la province d'Entre Rios, et le territoire de cette

province fut fédéralisé par décret du 24 mars 1854 (Appendice X).

II

Des traités existants entre la Confédération Argentine et les nations étrangères, comme pouvant servir de base pour formuler les principes en matière de droit international.

La Confédération Argentine, de même que tous les pays nouveaux qui possèdent une grande étendue de territoire et un petit nombre relatif d'habitants, sans méconnaître les principes généraux du droit des gens, doit cependant, dans les dispositions de son droit public et international, avoir constamment en vue l'augmentation de sa population et le progrès de son industrie et de son commerce.

Le premier principe de la politique de ces pays doit être d'attirer l'élément étranger, c'est-à-dire population, civilisation, industrie et commerce.

La constitution argentine offre aux étrangers tous les avantages possibles; l'exercice des droits civils à l'égal des nationaux, et des garanties positives de sûreté pour les personnes et les propriétés. Mais elle a poussé plus loin la prévoyance; car, dans un pays si longtemps livré à l'anarchie et au despotisme, une charte peut devenir illusoire; la constitution a voulu

que les garanties fussent accordées aux étrangers, non-seulement en vertu de ses dispositions, mais encore qu'elles fussent rendues obligatoires par des engagements internationaux et immuables, afin d'assurer pour le présent comme pour l'avenir les droits des étrangers, ce qui rendrait impossible ou du moins très-difficile l'usurpation de ceux qu'elle reconnaît aux nationaux.

Les traités internationaux que la constitution prescrit d'observer sont donc de véritables soutiens de cette constitution elle-même.

Le traité anglo-argentin de 1825 a empêché jadis que Rosas ne fît de la Confédération un autre Paraguay : il a été le plus puissant obstacle aux desseins du dictateur pendant sa trop longue et très-funeste domination.

La Confédération n'a pas à craindre, en signant des traités, de porter préjudice à son industrie, aujourd'hui dans l'enfance, et d'ailleurs la seule vraie protection de l'industrie et du commerce, c'est la liberté, qui permet la concurrence, encourage le progrès et sert les intérêts des consommateurs. La Confédération n'est pas dans les conditions où se trouvaient les États-Unis du Nord, lorsque Washington leur conseillait de ne point se lier par des traités.

Les traités que la Confédération a conclus jusqu'à ce jour avec l'étranger contiennent la concession de garanties et de faveurs égales pour tous ; de cette manière il n'y a lieu de craindre la prépondérance

d'aucune d'elles. Bien au contraire, elles servent réciproquement d'obstacles aux prétentions ou aspirations particulières de celles d'entre elles qui auraient des vues de monopole commercial ou d'influence politique, nuisibles aux autres et au pays lui-même.

Libre navigation des fleuves. — Le plus important de ces traités est celui qui met la libre navigation de ses fleuves intérieurs sous la protection des nations étrangères, car de cette manière l'intérêt de celles-ci assure aux provinces la jouissance perpétuelle d'un droit qui leur avait été disputé jusqu'alors par une d'entre elles, qui voyait dans l'ouverture des fleuves au commerce du monde la perte de son monopole commercial.

Dès le commencement de la révolution de mai 1851 fut proclamé le principe de la libre navigation des fleuves intérieurs de la Confédération. Les conventions conclues entre le Brésil, la république orientale de l'Uruguay et les provinces argentines d'Entre Rios et Corrientes, en mai et novembre 1851, stipulaient le droit de libre navigation pour les puissances riveraines.

La libre navigation concédée aux puissances riveraines n'était qu'un préliminaire pour une concession plus large. Le 28 août 1852, le directeur provisoire de la Confédération décréta que la navigation serait libre pour les navires marchands de toutes les nations du monde, concession favorable aux intérêts nationaux en même temps qu'à ceux des étrangers,

puisqu'elle ouvrait ces importantes voies de communication pour faciliter son commerce et l'exploitation de ses richesses intérieures.

La révolution de septembre, qui amena la séparation provisoire de Buenos-Ayres du reste de la Confédération, fut un obstacle à la mise à exécution du décret du 28 août dans ses dispositions réglementaires; l'autorité nationale lança, le 3 octobre de la même année, un nouveau décret établissant le règlement de cette navigation.

Le Congrès constituant écrivit aussi ce grand principe dans la constitution de mai (art. 26) : « La libre navigation des fleuves pour toutes les nations du monde devient un principe du droit public argentin. »

Cette concession assure le développement du commerce et l'action civilisatrice, nécessaires pour l'exploitation des richesses de la Confédération et l'accroissement de sa population par l'immigration étrangère, en même temps qu'elle détruit à tout jamais le système de monopole dont jouissait Buenos-Ayres au détriment des autres provinces, et qui causa tant de maux à la république.

Le directeur provisoire, conformément à l'art. 27 de la constitution, signa avec la France, l'Angleterre et les États-Unis, des traités confirmant la libre navigation. De cette manière la liberté des fleuves, garantie par les trois plus grandes puissances du monde ne peut devenir illusoire, et il n'est pas à craindre

que de nouvelles guerres civiles puissent priver la Confédération des immenses résultats qu'elle doit produire.

Ces traités d'une même teneur (appendice Y) furent signés le 10 juillet 1853, ratifiés le 12 du même mois par le directeur provisoire, approuvés le 14 novembre 1853 par le Congrès constituant, validés dans toutes leurs parties par le Congrès législatif par une loi du 3 décembre 1854, et les ratifications furent échangées dans les termes voulus.

La province de Buenos-Ayres avait vu, dans la conclusion de ces traités, la perte irrévocable et irréparable de l'espérance que plus tard de nouvelles guerres civiles et un changement de l'ordre politique intérieur pourraient lui rendre le monopole du commerce de la Confédération et les clefs des fleuves; aussi elle s'empressa de protester contre ces traités, mais ce fut en vain. Buenos-Ayres protestait contre des droits qu'elle avait usurpés jadis, et sa protestation ne fut pas même prise en considération.

Le Brésil, sans protester directement contre ces mêmes traités, n'en chercha pas moins à susciter à leur propos des difficultés au gouvernement argentin. Il usa, sans succès, de son influence pour que la république orientale de l'Uruguay protestât contre eux. Plus tard, il réclama auprès du gouvernement argentin et fit ses réserves. Le Brésil avait toujours ambitionné des avantages pour son pavillon dans la

navigation des fleuves de la Confédération ; et, d'ailleurs, sa politique en fait de navigation intérieure était différente, ainsi que l'a prouvé sa conduite relativement à la navigation du fleuve des Amazones. Le Brésil réclama, invoquant les conventions des 29 mai et 21 novembre 1851, qui déclaraient libre la navigation des fleuves Parana et Uruguay pour les puissances riveraines. Il prétendit que les traités du 10 juillet paraissaient méconnaître le principe établi dans les conventions citées, et soumettaient cette libre navigation à des conditions qui les modifiaient.

Le Brésil était dans l'erreur; car, bien loin de restreindre le principe de libre navigation, inscrit dans les conventions de mai et de novembre, les traités de juillet le garantissaient et lui donnaient une extension favorable au commerce en général, et en particulier à celui du Brésil, qui est celui qui a le plus de relations avec la Confédération.

Par la convention du 27 août 1828, la Confédération reconnut au Brésil, comme puissance riveraine, le droit de naviguer sur les fleuves Parana et Uruguay; mais, jusqu'à l'époque de la ligue de 1851 contre Rosas, cette reconnaissance fut illusoire. Lors de cette ligue, les conventions de mai et de novembre mirent de nouveau le Brésil en possession de cette libre navigation; mais cet empire ne pouvait considérer que ce fût un privilége exclusif pour lui et les riverains, et que la Confédération ne pourrait l'étendre à tous.

Le Brésil ne protesta point contre le décret du 28 août 1852, qui concédait la libre navigation à tous les pavillons marchands sans distinction de nation; le Congrès sanctionna ce principe, et enfin les traités de juillet stipulent particulièrement ce droit pour les riverains et, en général, pour toutes les nations.

Les traités de juillet ont pour but principal d'empêcher que l'île de Martin Garcia, clef du Parana et de l'Uruguay, puisse jamais être un obstacle à la libre navigation de ces deux fleuves; et ils établissent un principe favorable aux neutres, en leur donnant des droits précieux pour le commerce et l'industrie.

Plus tard, le Brésil reconnut les avantages que lui offrait, en qualité de puissance riveraine des extrémités de ces grands fleuves, le principe de libre navigation assuré et garanti par les traités de juillet, et le 7 mars 1856 il y adhéra par les articles suivants du traité d'amitié, de commerce et de navigation signé à cette même époque avec la Confédération Argentine.

Art. 14. — Les navires argentins et brésiliens, de commerce et de guerre, pourront naviguer sur les fleuves Parana, Uruguay et Paraguay, dans la partie qui appartient à la Confédération et au Brésil, en se conformant uniquement aux règlements fiscaux et de police, pour l'établissement desquels les deux hautes parties contractantes s'obligent à adopter comme bases les dispositions qui peuvent contri-

buer le plus au développement de la navigation en faveur de laquelle ces règlements doivent être rédigés.

Art. 15. — En conséquence, lesdits navires pourront entrer, demeurer, charger et décharger dans les ports et lieux de la Confédération et du Brésil qui seraient assignés à cet effet sur les bords de ces fleuves.

Par l'article 16 du même traité, la Confédération et le Brésil s'engagent à établir et à conserver des bouées et signaux pour faciliter la navigation, et à établir un système uniforme de perception de droits de douane, port, fanal, pilotage et police.

L'article 18 du traité du 7 mars est une adhésion complète et absolue aux traités du 10 juillet 1853, et aux fins qu'ils avaient en vue :

Les hautes parties contractantes, reconnaissant que l'île de Martin Garcia peut, par sa position, embarrasser et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, à laquelle sont intéressés les riverains et les signataires du traité du 10 juillet 1853, reconnaissent aussi la convenance de la neutralité de ladite île en temps de guerre, soit entre les États de la Plata, soit entre un de ceux-ci et toute autre puissance quelconque, en faveur de l'utilité générale et comme garantie de la navigation des fleuves mentionnés; et, en conséquence, elles conviennent :

1° De s'opposer, par tous les moyens, à ce que la

possession de l'île de Martin Garcia cesse d'appartenir à un des États de la Plata, intéressé à la libre navigation.

2° De tâcher d'obtenir de celui d'entre eux à qui appartiendra la possession de ladite île, qu'il s'oblige à ne pas s'en servir pour entraver la libre navigation des autres riverains et des signataires du traité du 10 juillet 1853; qu'il consente à sa neutralisation en temps de guerre, de même qu'il permette qu'il y soit formé des établissements nécessaires pour la sûreté de la navigation intérieure de tous les riverains et des nations comprises dans les traités du 10 juillet 1053.

La Confédération Argentine est liée aujourd'hui par les traités qu'elle a conclus avec les nations suivantes :

Angleterre. — Traité d'amitié, de commerce et navigation du 2 février 1825 et celui de libre navigation du 11 juillet 1853.

Brésil. — Convention préliminaire de Paris du 27 août 1828, et le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 7 mars 1856.

Chili. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 30 août 1855.

France. — Convention de 1840 et le traité de libre navigation du 10 juillet 1853.

États-Unis. — Traité d'amitié, de commerce et de navigation du 27 juillet 1853 et celui de libre navigation du 10 juillet de la même année.

Portugal. — Traité d'amitié, de commerce et navigation du 9 août 1852.

Sardaigne. — Traité d'amitié, de commerce et navigation du 21 septembre 1855.

Paraguay. — Traité d'amitié, de limites, de commerce et de navigation du 29 juillet 1856.

Le traité de 1825 avec l'Angleterre et la convention de 1840 avec la France, quoiqu'ils n'aient pas été approuvés et sanctionnés par un congrès législatif national, et seulement par la salle de représentants de la province de Buenos-Ayres, sont cependant considérés comme obligeant la Confédération entière, non en choix, mais par la volonté même de la Confédération qui leur a donné cette interprétation.

Principes d'égalité en matière de commerce et de navigation. — Tous les traités signés par le gouvernement argentin ont pour base la concession aux citoyens des nations signataires, des garanties et des priviléges que leur accorde la constitution nationale, et ils stipulent une réciprocité parfaite en faveur des étrangers dans la Confédération et en faveur des Argentins à l'étranger, une liberté absolue de commerce et navigation, sur le même pied que les sujets des nations contractantes. Ils traitent aussi sur un pied d'égalité parfaite les navires étrangers ou nationaux pour le payement des droits d'importation ou d'exportation des produits bruts ou manufacturés et ceux de port, de fanal, de pilotage, de jaugeage, etc.

Ils reconnaissent donc l'égalité la plus parfaite

entre le pavillon national et celui de l'étranger en matière de commerce et de navigation, et s'opposent à l'établissement des droits différentiels en faveur de la marine nationale ou de celle d'une ou de plusieurs puissances.

Le traité du 27 juillet 1853 avec les États-Unis contient, sur ce point, une stipulation très-explicite dans son article 4 :

On n'imposera d'autres ni de plus forts droits dans les territoires d'une quelconque des deux parties contractantes à l'importation des articles de production naturelle ou industrielle dans les territoires de l'autre, que ceux qui se payent ou se payeraient pour les articles semblables de tout autre pays étranger. On n'imposera d'autres ni de plus forts droits dans les territoires d'une quelconque des deux parties contractantes à l'exportation d'articles du territoire de l'autre, que ceux qui se payent ou se payeraient pour l'exportation d'articles similaires par toute autre nation étrangère ; on n'opposera aucune prohibition à l'importation des produits naturels ou industriels des territoires d'une des parties contractantes dans les territoires ou des territoires de l'autre, qui ne soit étendue aussi aux mêmes articles de toute autre nation étrangère.

Les traités avec la Sardaigne, le Portugal et l'Angleterre contiennent des stipulations identiques.

Droit de constituer des consuls. — La Confédération admet en principe, dans tous ses traités, le droit

des nations signataires, et par l'usage celui de tous les gouvernements, de constituer des consuls qui jouissent de toutes les immunités que leur concèdent les nations les plus libérales à cet égard, et leur permet de protéger par tous les moyens légaux les intérêts de leurs nationaux présents ou absents.

Principes relatifs au commerce, à la navigation des neutres en temps de guerre. — La Confédération reconnaît en matière de commerce et navigation, en temps de guerre, des principes très-favorables aux neutres. Les traités avec le Brésil et le Chili sont très-explicites sur ce point.

L'article 10 du traité du 7 mars 1856 avec le Brésil est conçu dans les termes suivants; il suffira pour faire connaître les principes adoptés par la Confédération Argentine relativement au commerce des neutres en temps de guerre :

S'il arrivait qu'une des hautes parties contractantes fût en état de guerre avec une troisième, dans ce cas elles observeront entre elles les principes suivants :

1° Le pavillon neutre couvre le navire et les personnes, excepté les officiers et soldats en service effectif de l'ennemi.

2° Le pavillon neutre couvre le chargement, excepté les articles de contrebande de guerre.

Il est entendu et réglé que ce principe ne sera pas applicable aux puissances qui ne le reconnaissent ou ne l'observent pas, et par conséquent que la pro-

priété d'ennemis qui appartiennent à ces gouvernements ne sera pas préservée par le pavillon de celle des deux hautes parties contractantes qui resterait neutre.

3° Le pavillon ennemi rend le chargement du neutre ennemi, à moins que celui-ci ait été embarqué avant la déclaration de guerre ou avant qu'on en eût eu connaissance dans le port de sortie du navire.

Il est également entendu que, si le pavillon neutre ne protége pas la propriété de l'ennemi, pour être compris dans la clause du second principe, les effets ou marchandises des neutres qui seraient embarqués dans des navires de cet ennemi seront libres, excepté les articles de contrebande de guerre.

4° Les citoyens des pays neutres peuvent naviguer librement avec leurs navires d'un port quelconque à un autre appartenant à l'ennemi d'une autre partie, étant expressément défendu de le molester en aucune manière dans cette navigation.

5° Tout navire d'une des hautes parties contractanctes qui navigue vers un fort bloqué par l'autre ne sera détenu ni confisqué, sinon après la notification spéciale du blocus ratifiée et enregistrée par le chef des forces du blocus ou par un officier à ses ordres dans le passe-port dudit navire.

6° Aucune des deux parties contractantes ne permettra le séjour ou la vente dans ses ports des prises faites à l'autre partie par un État avec lequel elle serait en guerre.

Un principe de même nature que les précédents est admis par le gouvernement argentin dans l'article 21 du traité du 30 août 1855 avec le Chili, qui stipule que :

« Dans le cas où une des deux républiques serait en état de guerre avec une autre nation, les citoyens de l'autre république pourraient continuer leur commerce et navigation avec celle-ci, en exceptant les villes et ports qui seraient réellement assiégés ou bloqués; bien entendu que cette liberté ne s'étend pas aux objets de guerre.

« Il est aussi entendu qu'on reconnaîtra un port comme bloqué alors seulement qu'il y aura devant ce port une force en état de soutenir le blocus et qui puisse le notifier au navire qui tente d'entrer. »

Le traité brésilien du 7 mars contient des dispositions analogues :

Art. 19. — S'il arrivait (ce dont Dieu nous préserve) que la guerre éclatât entre des États du Rio de la Plata ou de ses confluents, les deux hautes parties contractantes s'obligent à maintenir libre la navigation des fleuves Parana, Uruguay et Paraguay, dans la partie qui leur appartient; ne pouvant y avoir d'autre exception à ce principe, sinon pour ce qui est relatif aux articles de contrebande de guerre et aux ports et lieux bloqués conformément aux principes du droit des gens, restant toujours sauf et libre le transit général assujetti aux règlements dont il est question dans l'article 14.

Déserteurs. — Un point très-important pour la marine a été admis en principe par le gouvernement argentin : c'est la restitution des marins déserteurs. Jusqu'à présent, sans se refuser à la restitution, il n'avait pas cru devoir l'inscrire dans ses traités, par suite des difficultés qu'il rencontrait pour remplir dûment cette obligation, n'ayant pas à sa disposition une police assez nombreuse et assez bien organisée.

Aujourd'hui la restitution des marins déserteurs est un point de droit international pour la Confédération, le Brésil et le Chili.

L'article 9 du traité avec le Brésil détermine que :

« Chacune des hautes parties contractantes s'oblige à ne pas recevoir dans ses États et à ne pas employer à son service les citoyens et sujets de l'autre qui auraient déserté du service militaire de mer ou de terre, devant être, les soldats et marins de guerre déserteurs, arrêtés et remis aux consuls et vice-consuls respectifs, s'ils étaient réclamés par eux. »

L'article 27 du traité du 30 août 1855 avec le Chili contient à ce sujet les dispositions suivantes :

« Les agents consulaires pourront requérir l'aide des autorités locales pour l'arrestation, la détention et la garde des déserteurs de leurs navires, etc. »

Biens des étrangers morts ab intestat. — Les dispositions relatives aux biens des étrangers qui meurent *ab intestat* sont basées sur les principes contenus dans l'article suivant du traité avec le Portugal.

Art. 14. — Dans le cas de mort *ab intestat* d'un citoyen argentin sur le territoire du Portugal, ou d'un sujet de Sa Majesté très-fidèle la reine de Portugal sur le territoire argentin, sans héritiers naturels suivant les lois des pays respectifs, les consuls des deux parties contractantes, résidant sur l'un ou sur l'autre des territoires, ou en leur absence, celui qui les représente, auront le droit de nommer des curateurs, qui se chargeront d'administrer la propriété du défunt, au profit de ses héritiers légitimes ou de ses créanciers.

La nomination des curateurs que feraient les consuls devra être communiquée aux gouvernements respectifs, afin d'être portée à la connaissance des autorités judiciaires, et les curateurs interviendront dans les inventaires que feront ces autorités des biens du défunt *ab intestat* si la distance le permet, etc.

La répartition de l'héritage reste sujette aux lois des pays respectifs, de même que le payement des droits que doivent effectuer les héritiers.

Cette dernière disposition est aussi très-explicite dans l'article 7 du traité avec le Chili :

« Les héritiers ou légataires ne seront pas obligés de payer, sur les biens qu'ils auront obtenus par héritages ou legs, d'autres ou de plus forts droits que ceux qui, en cas analogues, se payent par les nationaux. »

Liberté du culte. — Le principe de la liberté des

cultes, inscrit dans les constitutions, était garanti aux étrangers par le traité du 2 février 1825 avec l'Angleterre. C'est grâce à cette stipulation que la Confédération est l'unique république hispano-sud-américaine où il existe des temples de cultes autres que le catholicisme. C'est un point très-important pour l'immigration de la race anglo-saxonne, celles de l'Allemagne, de la Suède et de la Suisse, qui sont destinées à former une partie importante de la population de la Confédération.

Quoique la liberté des cultes soit garantie par le traité de 1825 et la constitution argentine, elle a fait l'objet d'une stipulation spéciale dans le traité du 27 juillet 1853 avec les États-Unis :

Art. 13. — Les citoyens de la Confédération Argentine et les citoyens des États-Unis, résidant respectivement dans le territoire d'une des parties contractantes, jouiront, dans leurs habitations, leurs personnes et leurs propriétés, de l'entière protection du gouvernement.

Ils ne seront tourmentés, molestés ni incommodés en aucune manière, pour motif de leurs croyances religieuses, ni dans l'exercice de leur culte particulier, soit dans leurs habitations ou dans leurs églises ou chapelles, qu'ils pourront bâtir librement et conserver dans des lieux convenables avec l'assentiment du gouvernement local, respectant la religion et les coutumes des pays où ils résident. Il sera aussi permis d'enterrer les citoyens des deux parties con-

tractantes, qui mourraient dans le territoire de l'autre, dans leurs cimetières, qu'ils pourront également établir et conserver librement.

Les principes cités sont les plus importants du droit international établi par les traités signés par la Confédération d'accord avec ceux du droit public argentin dérivé de sa constitution.

Les traités avec le Brésil et le Chili contiennent en plus des dispositions spéciales à la Confédération et à ces pays.

Le premier défend en principe de démembrer les nations; le second établit le libre échange en matière commerciale. Chacun de ces points mérite un examen particulier sous le rapport de leur importance pour l'avenir des contrées sud américaines.

Principe de non démembrement. — Ce principe, nouveau en matière de droit international, est consigné dans l'article 2 du traité du 7 mars 1855 avec le Brésil :

« Chacune des hautes parties contractantes s'engage à n'appuyer, directement ou indirectement, la ségrégation d'aucune partie des territoires de l'autre, ni la création dans ceux-ci de gouvernements indépendants non reconnus par l'autorité souveraine et légitime respective. »

Au premier abord, on pourrait trouver étrange l'établissement de ce principe, qui est, jusqu'à certain point, en contradiction avec ceux du droit des gens d'Europe. Mais, si ce principe n'a pas été

encore admis en Europe, et qu'il n'y ait pas été considéré comme nécessaire d'établir une barrière au fractionnement des nations, il n'en est pas de même dans l'Amérique du Sud.

L'expérience acquise depuis l'époque où cette partie du nouveau monde s'est soustraite à la tutelle de l'ancien a prouvé qu'il fallait, dans l'intérêt de l'ordre intérieur des régions sud américaines, de leur progrès et de leur prospérité, empêcher des fractionnements sans fin qui créaient des gouvernements faibles et des pays constamment livrés à l'anarchie, et qui pouvaient facilement devenir l'objet de l'ambition ou de la convoitise de voisins forts et puissants.

La Confédération avait, depuis la guerre de l'indépendance, perdu plus de la moitié de son territoire, et le démembrement de celui-ci avait donné naissance à trois républiques : l'Uruguay, la Bolivie et le Paraguay. Les deux premières, impuissantes par la guerre civile qui les a agitées si longtemps, et la troisième perdue pour le monde civilisé, par suite du despotisme que Francia y a exercé et qu'y maintient encore aujourd'hui Lopez.

Pour sa part, le Brésil avait vu se former, il y a quelques années, sous le nom de Piratini, une république des provinces du sud de l'empire ; mais une résistance énergique apportée par le gouvernement impérial à cette ségrégation, d'accord avec une politique habile, sauva l'empire d'un démembrement dont il est sans cesse menacé.

D'un autre côté, la division de l'Amérique centrale donna naissance à plusieurs républiques dont l'état constant de perturbation intérieure et de faiblesse a déjà éveillé l'attention de l'Amérique du Nord, dont la force expansive peut faire craindre pour l'indépendance de ces république centro-américaines.

La Confédération Argentine et le Brésil sont les deux plus fortes puissances de l'Amérique du Sud; si elles venaient à souffrir une dislocation de territoire, celle-ci ne tarderait pas longtemps à être suivie d'autres, et bientôt cette partie du monde ne présenterait qu'une réunion de pays indépendants, sans fond, sans pouvoir, qui deviendraient la proie d'une ou plusieurs nations entreprenantes.

Le principe admis par le Brésil et la Confédération est donc d'intérêt général pour les nations sud américaines et pour toutes celles du monde entier, qui ont des relations commerciales avec les pays de l'Amérique du Sud, et qui désirent les voir prospérer dans l'intérêt même de leur commerce. C'est un principe de paix et de civilisation, car l'expérience a prouvé que la guerre civile était continuelle dans ces pays isolés et indépendants, et qu'ils provoquaient les convoitises des nations étrangères.

La république du Chili, sans avoir déclaré qu'elle reconnaîtrait comme un point de droit international celui que viennent d'admettre la Confédération et le Brésil, n'en a pas moins senti la nécessité de s'op-

poser tacitement au démembrement des nations sud américaines.

Le gouvernement de la province de Buenos-Ayres avait constitué un consul dans cette république; mais le gouvernement chilien refusa l'*exequatur* à sa patente consulaire. Le ministre des affaires étrangères du Chili, dans son message au Congrès de 1855, s'exprime sur cet incident dans les termes suivants :

« Le désaccord qui existe entre la Confédération Argentine et Buenos-Ayres a donné lieu à un incident que je crois nécessaire de porter à la connaissance du Congrès. Le gouvernement de Buenos-Ayres avait expédié une patente de consul pour le port de Valparaiso; mais, comme le Chili a reconnu seulement jusqu'à aujourd'hui un seul organe pour les relations extérieures de toutes les provinces confédérées, et que la patente dont il est question n'était pas délivrée par l'autorité chargée de la direction de ces relations, le gouvernement s'est abstenu de donner l'*exequatur* qui lui était demandé. »

En agissant de cette manière, on tint compte, entre autres choses, de la nature de la situation de Buenos-Ayres relativement aux autres provinces qui composent la Fédération Argentine. Cette situation n'a pas acquis, jusqu'à présent, le caractère d'une nationalité propre, avec la volonté de la rendre stable et permanente; puisque, par les documents émanés de ses autorités mêmes, cette situation est qualifiée

de momentanée et de transitoire, et elles font entrevoir même la perspective prochaine d'un arrangement amiable, qui doit rendre à la nation argentine son union et sa force primitives. Sur cette appréciation des faits, émanée du pouvoir même qui gouverne Buenos-Ayres, le gouvernement crut qu'il n'était pas conciliable avec la prudence qu'un État doit observer dans les questions intérieures d'un autre, d'agir autrement qu'il l'a fait. D'une autre manière, on eût créé peut-être pour plus tard des précédents fâcheux, que dans des pays comme les nôtres, où par malheur surgissent fréquemment des divisions passagères, il ne manquerait pas d'occasion d'invoquer. Le gouvernement de Buenos-Ayres a paru se plaindre de la conduite qu'a adoptée ce ministère dans le cas dont je m'occupe, sans remarquer sans doute qu'elle était fondée sur ses propres actes, pour ne pas donner à l'existence de Buenos-Ayres, comme État indépendant, le caractère de stabilité nécessaire et que seulement doivent prendre en compte les gouvernements étrangers.

Principes de droit maritime. — La Confédération Argentine, par une loi du 1er octobre 1856, a adhéré aux quatre points suivants qui forment l'objet de la déclaration signée à Paris, le 16 avril de la même année, par les plénipotentiaires de la Grande-Bretagne, de l'Autriche, de la France, de la Prusse, de la Russie, de la Sardaigne et de la Turquie :

1° La course est abolie;

2° Le pavillon neutre couvre la marchandise ennemie, excepté la contrebande de guerre;

3° La marchandise neutre, excepté la contrebande de guerre, ne peut être appréhendée sous le pavillon ennemi;

4° Les blocus, pour être obligatoires, doivent être effectifs, c'est-à-dire maintenus par une force suffisante pour défendre réellement l'accès du littoral à l'ennemi.

Médiation. — Le Congrès argentin a aussi autorisé le président de la Confédération à adhérer au principe de médiation émis par les mêmes plénipotentiaires et qui consiste en ce que : *Chaque fois qu'entre deux États il survient des difficultés sérieuses, avant d'en appeler aux armes, ils auront recours aux bons offices d'une puissance amie pour autant que les circonstances le permettent.*

Libre échange. — Le principe de libre échange en matière commerciale, entre la Confédération et le Chili, établi par le traité signé entre ces deux républiques le 30 août 1855, est un fait politique et économique qui aura pour elles les plus heureuses conséquences. Il resserre leurs relations commerciales et lie en même temps leurs intérêts politiques.

C'est le premier traité conclu en Amérique qui proclame la liberté commerciale dans toute son étendue.

Cette stipulation est insérée dans l'article 11, qui déclare libre de droits à l'importation et à l'expor-

tation, tous les articles de production ou de fabrication des deux républiques au territoire de l'une d'elles.

La seule exception que renferme cette stipulation est relative au tabac et aux cartes à jouer, qui sont l'objet d'un monopole de la part du gouvernement chilien, et une branche importante de son revenu actuel. Cette exception ne doit pas durer longtemps, car l'on s'occupe dans ce moment au Chili de supprimer ce monopole, par la création d'un impôt qui couvre le déficit que son abolition doit faire subir au trésor public.

Il convenait hautement à la Confédération d'adopter cette politique en matière commerciale, car elle est en harmonie avec les principes de liberté et d'égalité inscrits dans la constitution de mai. La liberté est incomplète dans la sphère du travail et de l'industrie, lorsque les producteurs sont entravés par des prohibitions ou des droits élevés, quand ils jugent convenable de se procurer à l'étranger les matières nécessaires. Le principe d'égalité est faussé, si l'on oblige les citoyens, par une législation douanière protectionniste, à payer un tribut en faveur d'une ou de plusieurs industries; car jamais, quelle que soit la perfection des lois économiques, l'on ne pourrait les protéger également tous, puisqu'il y a des professions que les lois protectionistes ne peuvent pas atteindre.

Toutes les nations montent vers le système du libre

échange, unique expression de la liberté et de l'égalité devant la loi.

Tous les gouvernements ont révisé leurs tarifs douaniers, afin d'arriver graduellement à la liberté commerciale. La prohibition a disparu presque complétement; les droits sur les matières premières ont été réduits, les droits différentiels disparaissent, et le plus grand succès a été obtenu partout.

Cette réforme, quoique lente, est certaine; elle s'opère progressivement, parce qu'il n'est pas donné de transformer en un jour un système qui a des siècles d'existence et qui est la base du commerce des nations.

La Confédération Argentine est entrée par le fait dans la réforme des anciennes lois en matière de douane. Les tarifs ont baissé successivement et n'ont pas en vue la protection, mais les besoins du trésor; à mesure que l'on pourra établir de nouveaux impôts, les tarifs s'abaisseront, sans tenir compte des intérêts des producteurs, qui ont pour but d'éloigner, aux dépens des conservateurs, une concurrence avantageuse et nécessaire pour les progrès de l'industrie du pays.

Le libre échange entre la Confédération et le Chili, établi en vertu du traité du 30 août 1855, était indispensable pour le développement du commerce et de l'industrie de ces deux républiques, que leur situation géographique, la nature de leurs produits et les circonstances particulières, destinaient à se venir

mutuellement en aide par l'échange de leurs produits bruts ou manufacturés.

Il existe en Europe une union semblable à celle qui s'est établie aujourd'hui entre la Confédération et le Chili; c'est l'association douanière du Zollverein. Cependant les bases de cette union n'établissent pas une liberté aussi absolue que celle qui est consacrée dans le traité argentin-chilien.

Dans le contrat d'association, il est stipulé, entre les États signataires, le libre échange international des produits de ceux-ci, sauf les exceptions énumérées dans les paragraphes *a*, *b* et *c* [1].

[1] Les *principes fondamentaux* de l'*Association de douanes et de commerce allemands* sont : 1° la *liberté absolue* du *commerce* entre les *États associés;* à la seule exception *a*) des objets monopolisés (les cartes à jouer et le sel); *b*) des produits indigènes, dont la production et fabrication est soumise, dans l'intérieur des *États contractants*, à des impôts différents, ou exceptés de tout droit dans un État, et imposés dans un autre, qui, par cette raison, doi-être assujettis à un *droit de compensation; c*) des objets qui, sans préjudicier aux brevets d'invention ou priviléges concédés dans un des *États contractants*, ne peuvent y être imités ou importés, et doivent, par conséquent, être exclus pendant la durée des brevets ou priviléges de l'importation dans l'État qui les a accordés; — 2° Un *système de douanes* pour les *droits* d'*entrée*, de *sortie* et de *transit*, sauf les modifications qui, sans faire tort au but commun, résultent nécessairement soit de la législation particulière qui régit chaque État contractant, soit d'intérêts locaux; — 3° l'*adoption d'un même tarif;* — 4° la *communauté des recettes de douanes*, dans la proportion de la population pour laquelle chaque État se trouve dans l'*union;* — 5° la *résolution d'unir leurs efforts pour introduire dans les États respectifs un système uniforme de monnaies, de poids et de mesures;* — 6° la conclusion d'un *cartel réciproque*, pour *protéger* le *système commun de douanes* contre la

Le traité argentin-chilien est donc plus libéral, puisque ses exceptions en faveur du Chili comprennent seulement le tabac et les cartes à jouer, qui correspondent au paragraphe *a;* il n'en existe aucune autre.

D'autre part, l'union douanière allemande n'admet pas le transit libre pour les marchandises étrangères, tandis que le traité du 30 août l'établit.

Quant à la communauté des douanes et à l'adoption d'un même tarif, c'est un fait que le traité argentin-chilien prévoit et qui se réalisera bientôt sans doute; d'ailleurs, cette question n'influe pas aussi directement sur les échanges internationaux.

La loi votée en septembre 1855 par le Congrès législatif argentin, qui admet à la circulation légale les monnaies étrangères et celles de la Confédération admises au Chili, de même que l'égalité des poids et mesures des deux républiques, établissent des conditions parfaites d'égalité entre l'union douanière du traité argentin et celle des États allemands, en ce qui concerne la base générale du contrat d'association.

L'importance du traité du 30 août 1855 est évidente pour les deux nations signataires; si on l'examine sous le point de vue des intérêts argentins, on découvre immédiatement les avantages qu'il présente à la Confédération.

contrebande. (*Manuel des consuls*, par Alex. de Miltitz. — Londres et Berlin, 1837, liv. III, chap. I, sect, x. — Prusse, § 2, page 1347.)

On calcule actuellement à un millier de piastres fortes la valeur de l'exportation du Chili pour la Confédération, qui consiste presque uniquement en marchandises d'outre-mer, tandis que la Confédération introduit annuellement au Chili pour 3 millions de piastres fortes de produits argentins.

Il est permis de prévoir que, si cela avait lieu quand il existait des droits de sortie et d'importation au Chili sur les produits argentins et à une époque où la Confédération était dans l'enfance en matière d'industrie fébrile, minérile et agricole, que dans quelques années l'exportation pour le Chili aura au moins doublé.

L'industrie minérile et pastorale sont les premières qui vont recueillir les fruits de la liberté commerciale stipulée dans le traité argentin-chilien ; la seconde surtout, qui fournit aux marchés du Chili les animaux dont elle a besoin pour l'abatage et pour le transport.

Il est à espérer que la Confédération ne tardera pas longtemps à obtenir de la Bolivie son adhésion aux principes du libre échange.

CHAPITRE QUATRIÈME

SITUATION FINANCIÈRE DE LA CONFÉDÉRATION

La Confédération, à l'époque de son organisation, se trouvait sans routes, sans commerce extérieur et sans moyens de communication; il fallait tout créer, et, ce qui était plus difficile encore, redresser des abus que l'usage avait consacrés, mais qui devaient disparaître en présence des principes fondamentaux d'un gouvernement général. La constitution argentine avait supprimé les douanes intérieures et les droits de transit qui se percevaient dans chaque province, au détriment du commerce et de la production. D'un autre côté, la création d'un gouvernement central entraînait la formation d'un trésor national qui fît face aux dépenses incombant à ce même gouvernement: frais généraux d'administration, armée, culte catholique, instruction publique,

chemins et routes, travaux d'utilité publique, payement de la dette publique, etc.

Dans ce dessein, la constitution argentine déclare que le trésor national sera formé :

1° Du produit des droits d'importation et d'exportation ;

2° De celui de la vente et location des titres de propriété nationale ;

3° Du produit des postes ;

4° Du produit des contributions qu'impose le Congrès ;

5° De celui des emprunts et des opérations de crédit.

La constitution avait créé un fonds national, mais il fallait en établir et régulariser la perception ; ce n'était pas l'ouvrage d'un jour, et, entre temps, il était nécessaire de pourvoir aux frais de l'administration générale.

En 1853, les dépenses nationales furent couvertes en partie par le prélèvement de 6 pour 100 sur les droits d'importation, le produit d'un emprunt de 300,000 piastres fortes et quelques avances des trésors provinciaux d'Entre Rios, Santa Fé, Cordova et Mendoza. A l'installation du gouvernement constitutionnel, le trésor public devait faire face au payement :

Des traitements civils et militaires arriérés ;

Des emprunts ;

Des dettes exigibles provenant de fournitures ;

Des crédits en faveur des provinces,

Et des dépenses ordinaires d'installation du gouvernement.

A ces exigences de la situation, il fallait encore ajouter les subsides à accorder aux provinces en conséquence de la centralisation absolue des droits de douanes et de la suppression des douanes intérieures; ces provinces se trouvaient sans ressources et dans l'obligation de pourvoir à leurs dépenses d'administration intérieure, que les contributions locales devaient couvrir dès qu'elles auraient été établies.

La position du gouvernement national était donc très-critique : il devait faire face à des dépenses considérables, et il n'avait pu encore établir régulièrement la perception de ses revenus. Il n'avait que deux moyens pour sortir de cet embarras et sauver l'organisation du pays, faire usage du crédit extérieur ou du crédit intérieur de la Confédération. Le premier était impossible ou difficile, et demandait du temps; le second n'était guère plus praticable, mais enfin c'était l'unique ressource. On formula donc un plan financier basé sur le crédit de la Confédération, auquel étaient liés les intérêts privés, et qui embrassait tout ce qui pouvait servir au développement de la richesse publique.

Ce plan consistait dans la création d'une banque nationale dirigée par une administration générale de finance et composée de personnes appartenant à l'industrie et au commerce; cette banque étendait

ses opérations dans les provinces par le moyen d'administrations secondaires. Les opérations étaient celles de toutes les banques qui s'établissent en vue de protéger ou encourager l'industrie et le commerce, et se chargent de la perception des revenus de la nation et du payement de ses dépenses.

La banque avait un capital de 6 millions de piastres fortes, en billets au porteur, garantis par une inscription d'une valeur égale au grand livre de la dette publique. Les billets étaient émis pour leur valeur réelle, considérée comme invariable. Cette opération devait s'appuyer sur le crédit public, et la valeur de la monnaie de banque devait se conserver au même taux par un emploi prudent, en ayant soin qu'il ne fût jamais improductif.

Des 6 millions, 2 étaient destinés à l'établissement de succursales dans les provinces, 2 pour la construction de quais, douanes, édifices, routes, diligences, etc.; enfin les 2 derniers millions étaient destinés à rester en compte courant à la disposition du gouvernement et comme une anticipation sur les impôts nationaux que devait percevoir la banque.

Quoique l'établissement d'un tel système, sans préparation antérieure qui fît comprendre aux populations l'esprit de ses opérations, en rendît les résultats très-chanceux, le gouvernement ne pouvait hésiter un moment, même en exposant le crédit public, à mettre à exécution le projet conçu, car il s'agissait de sauver l'organisation du pays.

Le Congrès constituant sanctionna donc, en décembre 1853, le plan financier contenu dans les statuts d'organisation des finances et du crédit public qui lui fut présenté, et le 3 de février 1854 l'administration générale de la banque fut installée, et les opérations de celle-ci furent ouvertes.

Dès l'abord, il s'établit une différence entre la valeur des billets de la banque et celle de la monnaie métallique qu'ils représentaient, et, dans plusieurs localités, ces billets furent refusés ou cotés d'une manière arbitraire.

Ces faits appelèrent naturellement l'attention du gouvernement, parce que, du moment où la loi avait déclaré que les billets de banque seraient reçus comme monnaie courante en payement des impôts et contributions et de toute transaction avec le fisc, cette même déclaration importait l'obligation de s'en servir de la même manière dans les échanges entre le gouvernement et la société, de même qu'entre les différents producteurs et consommateurs. Le service de la monnaie de banque était réduit dans la pratique, de la part du gouvernement, à solder ses dépenses en mandats que délivrait la banque contre des impôts à percevoir, et à recevoir ces mêmes mandats en payement de ceux-ci. Toute différence devait donc être réciproque entre le producteur, le consommateur et le fisc, car autrement cette différence existerait seulement en faveur de quelques-uns, du moment qu'elle pouvait s'établir arbitrairement et

sans conserver la relation qui doit exister entre la monnaie et les impôts.

Le gouvernement pensa que la différence de la valeur de la monnaie de banque pouvait provenir des émissions trop fortes et excédant les recettes nationales à encaisser. Il fut établi un bilan général, et il en résulta que le gouvernement n'avait fait usage de son crédit que pour une somme de 200,000 piastres; que les dépenses et les recettes étaient dans la proportion de 534 à 541, et que les existences et l'augmentation progressive du revenu assuraient, avant la fin de l'année, le service des besoins ordinaires de l'administration, sans qu'il fût nécessaire de recourir à de nouvelles anticipations. La différence de la valeur de la monnaie de la banque ne pouvait donc être attribuée à un abus du crédit, mais à des causes toutes différentes, et qu'il fallait faire disparaître en déclarant obligatoire l'usage de la monnaie de banque, ainsi qu'il fut fait par décret du 22 juillet 1854.

Cette disposition, jusqu'à un certain point, contraire aux principes de liberté en matière de propriété et de commerce, n'était pas de nature à ramener la confiance et à rétablir le crédit des billets de la banque nationale. Elle rappelait l'histoire du papier-monnaie de Law et menaçait des mêmes résultats.

Au lieu d'arrêter la baisse de la monnaie de banque, le décret du 22 juillet la précipita et causa un

grand mécontentement dans toutes les classes. Le gouvernement, ses fonctionnaires et employés subissaient une perte qui atteignait déjà de 60 à 70 pour 100, lorsque la monnaie de banque n'était pas refusée.

La situation qu'avait créée le décret du 22 juillet ne pouvait durer. Il fallait changer le papier contre la valeur métallique, ou suspendre l'usage de cette monnaie. La banque n'avait pas de numéraire dans ses caisses, il fallut donc avoir recours à la démonétisation des billets, qui fut décrétée en septembre. Si l'intérêt public ne pouvait être soumis à l'égoïsme, la propriété particulière ne pouvait, d'autre part, être dépouillée des droits que lui assurait la constitution.

Le gouvernement n'avait pas abusé du crédit, mais l'exposer plus longtemps eût eu pour résultat de le compromettre à tout jamais. D'ailleurs, on avait franchi les premiers obstacles qui s'opposaient à l'organisation du pays; l'administration pouvait, en s'imposant des sacrifices et en s'astreignant à une grande économie, marcher sans le secours de la monnaie de banque.

Le résultat de la liquidation des opérations de la banque, avant sa dissolution, constata dans la circulation pour 676,120 piastres de monnaie de banque démonétisée, et, le 7 novembre 1854, le Congrès pourvut à l'amortissement de cette somme, déclarant que les billets de banque seraient reçus en paye-

ment du tiers des droits de douanes, et que, pour ne pas diminuer trop sensiblement la recette ordinaire, ces droits de douanes seraient augmentés de 6 pour 100 pour les articles sujets à des droits *ad valorem*. Cette mesure eut pour effet de faire hausser la valeur de l'ancienne monnaie de banque, et elle fut cotée dans les différentes places commerciales de la Confédération de 80 à 95 pour 100 de sa valeur nominale.

La bonne foi que le gouvernement a mise dans l'accomplissement de ses engagements envers les détenteurs de ce papier a produit le meilleur effet en faveur de son crédit, et lui permettra d'en user plus tard si des circonstances nouvelles l'y obligent.

La Confédération commença à régulariser son administration financière en 1855. Un budget de recettes et dépenses fut présenté au Congrès pour l'exercice 1856.

Les recettes de la Confédération, provenant presque tout entières des droits d'importation et d'exportation, furent calculées, pour l'exercice 1856, sur celles de 1854, avec une augmentation de 15 pour 100, que l'on pouvait présumer, tant pour les 6 pour 100 additionnels imposés à l'entrée aux marchandises assujetties aux droits *ad valorem* de 12 et 30 pour 100, que d'après l'accroissement de la consommation et de la production.

En 1854, les droits de douanes s'élevaient à 1,472,134 piastres. En 1855 ils ont atteint le chiffre de plus de 1,600,000 piastres.

		Piastres.
Le chiffre des recettes pour 1856 fut fixé à . .		1,758,463
Celui des dépenses, à		2,880,045
Comprenant deux grandes divisions :		
1° Dépenses ordinaires de l'administration générale.		1,878,815
A savoir :		
	Piastres.	
Département de l'intérieur.	455,357	
» des relations extérieures.. . .	39,780	
» des finances. .	278,629	
» de la justice, du culte et de l'instruction publique	244,113	
» de la guerre et » de la marine.	860,936	
2° La dette intérieure, y compris près de 600,000 piastres pour l'amortissement des anciens billets de banque.		1,001,640
L'exercice 1856 présentait donc un déficit de		1,121,992

qui devait être couvert au moyen d'un emprunt ou d'une émission de bons du Trésor.

La situation financière de la Confédération présente pour l'année 1857 un résultat très-satisfaisant; la dette aura diminué considérablement à la fin de cet exercice, dont le budget est comme suit :

	Piastres.
Recettes.	2,222,692
Dépenses.	3,000,991
Comprenant :	
1° Frais généraux de l'administration. . .	2,088,943
A savoir :	

	Piastres.	
Département de l'intérieur.	555,323	
» des relations extérieures. . .	69,335	
» des finances. .	272,527	
» de la justice, du culte et de l'instruction publique.	277,641	
» de la guerre et de la marine.	914,117	
2° Dette intérieure.	812,048	
L'exercice de 1857 présentera donc un déficit de.		778,299

De la comparaison des budgets de 1856 et de 1857, il résulte :

	Piastres.
1° Que les recettes ont augmenté en un an de	464,223
2° Que les recettes ordinaires sont plus que suffisantes pour couvrir les dépenses ordinaires, puisque les premières présentent sur celles-ci, pour 1857, un excédant de.	133,749
3° Que la dette intérieure, en partie amortie par suite des économies réalisées sur les sommes portées au budget des dépenses pour l'année 1856 et des entrées plus élevées que celles sur lesquelles on avait compté lors de la formation du budget des voies et moyens. Sans tenir compte de ces mêmes circonstances, qui, sans doute, se renouvelèrent en 1857, en un an la dette intérieure a diminué de. .	189,592

Il y a donc tout lieu d'espérer que, dans deux ans au plus, la Confédération, sans avoir besoin de re-

courir à l'emploi de son crédit, sera entièrement libérée de toute sa dette.

Il lui sera sans aucun doute possible, après ces deux années, de commencer le remboursement de l'emprunt réalisé au Brésil en 1851, pour faire face aux dépenses de la guerre contre Rosas. C'est là la seule dette extérieure qui pèse sur le trésor argentin. La somme prêtée fut de 400,000 piastres à l'intérêt de 6 pour 100 l'an.

La situation financière est donc des plus satisfaisantes et promet beaucoup dans l'avenir. Les douanes, bien organisées et administrées, doivent donner au moins 30 ou 40 pour 100 de plus. Il est certain que, si l'administration des finances, tout en diminuant les droits de douane, parvenait à établir un système de perception et d'imposition, la rente s'élèverait aujourd'hui à trois millions et demi de piastres, résultant des impôts suivants :

Droits d'importation et d'exportation.	3,000,000	piastres.
Contributions prélevées dans le territoire fédéralisé, 4 pour 1,000. . .	300,000	»
Patentes, droits de vente, etc.	60,000	»
Revenu des postes	50,000	»
Timbre.	80,000	»
Autres droits divers.	10,000	»
	3,500,000	piastres.

Les droits de douane, à l'entrée, sont en ce moment de 18 à 36 pour 100 sur la valeur; il est nécessaire de les abaisser. La Confédération n'a pas

d'industrie manufacturière à protéger, et d'ailleurs elle ne peut ni ne doit entrer dans le système pernicieux de la protection. Elle possède de très-bonnes matières premières, elle doit seulement s'attacher à les améliorer, afin d'augmenter leur valeur; mais en aucune façon encourager la fabrication par des prohibitions qui seraient fatales à ses intérêts bien entendus. Lorsqu'il y aura des bras et des capitaux suffisants dans la Confédération, l'industrie prendra d'elle-même son essor, car elle se trouvera dans les meilleures conditions possibles. Les droits élevés sur les tissus grossiers de laine, 36 pour 100, établis pour protéger les produits similaires de l'industrie de Cordova et de Santiago del Estero, n'ont pas empêché cette industrie de disparaître presque entièrement. Cela n'a rien d'étonnant, car les tissus anglais, meilleurs et plus fins que ceux fabriqués à la main dans ces provinces, coûteraient encore beaucoup moins que ceux du pays, si, au lieu de 36, on leur faisait payer 60 ou 70 pour 100. D'ailleurs, les droits élevés ont pour premier effet, dans une contrée ouverte comme l'est la Confédération, de favoriser la contrebande. Il faudrait dépenser trois ou quatre fois plus que ce que l'on perçoit pour empêcher la contrebande, sans pouvoir toutefois l'éviter.

La Confédération doit donc partir du principe que les droits de douane ne doivent être établis que pour couvrir les dépenses, ou une partie des dépenses de l'administration du pays, et en vertu de ce principe

et dans l'intérêt du fisc même et de celui des consommateurs : abaisser les droits de douane d'abord, et ensuite continuer cet abaissement à mesure que le produit augmente.

Pour le moment, il n'y a pas de doute que le fisc, au lieu de percevoir 2 millions de droits de douane, en percevrait trois ou quatre, si les droits étaient moins élevés; la contrebande diminuerait, et, d'un autre côté, l'abaissement du prix des articles ferait augmenter la consommation.

La Confédération devrait, pour le présent, établir à l'entrée trois droits différents :

5 pour 100 sur les objets de grande valeur et de peu de volume.

10 » sur les objets de consommation générale.

15 » sur les objets de luxe.

Et, à la sortie, déclarer libres de droits tous les articles ouvrés ou manufacturés, et imposer seulement 5 pour 100 aux produits naturels et aux matières premières, brutes ou à l'état de première préparation, destinée à rendre l'exportation plus facile.

Il suffit de comparer les produits des *droits de douane* à Buenos-Ayres et dans la Confédération, pour se persuader qu'actuellement celle-ci ne perçoit pas la moitié des *droits d'entrée* sur les articles consommés.

La population de Buenos-Ayres n'atteint pas au tiers de celle de la Confédération, et, d'autre part, ses droits d'entrée sont moins élevés que dans celle-ci;

cependant, en 1855, la douane de Buenos-Ayres a produit 2,028,185 piastres à l'entrée, tandis que, la même année, la Confédération n'a perçu qu'environ 1,600,000 piastres.

Si l'on admet que la population de la ville de Buenos-Ayres consomme relativement plus que celle de la Confédération, ce qui n'est sans doute pas exact, et si l'on admet encore l'hypothèse un peu exagérée que le cinquième des articles introduits à Buenos-Ayres se consomme dans la Confédération, après y avoir payé les droits d'entrée, qu'ils payent une seconde fois aux douanes argentines, il résulterait encore que les 230,000 habitants de Buenos-Ayres consomment en objets importés une valeur qui correspond à plus de 1,500,000 piastres de droits de douane. Il serait donc raisonnable de croire que la Confédération, qui a plus de 780,000 habitants, devrait percevoir en droits d'entrée près du triple de ce que perçoit Buenos-Ayres, ou au minimum 3 millions et demi à 4 millions de piastres, d'autant plus que, comme il a été dit précédemment, les droits d'entrée sont plus élevés dans la Confédération qu'à Buenos-Ayres.

Il est donc bien évident que la Confédération Argentine possède ou peut posséder un revenu plus que suffisant pour couvrir les besoins de son gouvernement, et entreprendre même de grands travaux d'utilité publique, tels que routes, canaux et ponts, qui seraient pour elle de la plus grande importance; car la création de nouvelles voies de communication,

l'amélioration de celles qui existent et l'accélération des transports doubleraient la valeur de la propriété et décupleraient la production, c'est-à-dire produiraient une augmentation notable de la richesse nationale.

La Confédération a aussi à sa disposition une autre source de revenu, encore vierge aujourd'hui, et qui doit, dans peu de temps, lui procurer de grands capitaux : c'est la vente des terres de propriété nationale. On peut, sans exagération, évaluer ces terres à une huitaine de mille lieues carrées. En les cotant au prix infime de 800 piastres la lieue, ces terres représentent un capital de 24 millions de piastres. La vente de ces terres produirait non-seulement le capital de 24 millions de piastres, mais encore elle amènerait un accroissement considérable et progressif de population, qui augmenterait à son tour le chiffre du revenu, car ce dernier est appelé à suivre une progression encore beaucoup plus rapide que l'accroissement de la population.

Il arrivera indubitablement à la Confédération ce qui s'est réalisé aux États-Unis, si toutefois elle suit la marche qu'elle s'est imposée par la constitution de mai, et si les hommes qui sont appelés à la gouverner se pénètrent bien du but qu'elle s'est proposé et comprennent sainement les intérêts du pays.

En 1792, les revenus des États-Unis s'élevaient seulement à la somme de 3,652,014 piastres, y compris le produit de la vente de terres publiques, et,

en 1854, ils atteignirent le chiffre de 73,549,705 piastres. En 1792, les États-Unis comptaient environ 4 millions d'habitants, en 1854 plus de 25 millions. La Confédération Argentine a aussi pour elle l'immense avantage de ne pas avoir à sa charge une dette semblable à celle qui pesait sur les États-Unis à l'époque de la création du gouvernement fédéral, dette qui montait à plus de 75 millions de piastres.

CHAPITRE CINQUIÈME

DE LA COLONISATION DANS LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE

La Confédération, qui est dotée d'un climat sain, d'abondantes richesses naturelles et surtout d'un sol fertile arrosé par un grand nombre de fleuves et de rivières, présente toutes les conditions essentielles d'une grande prospérité future, qu'elle atteindra par l'exploitation de ces trésors naturels, et d'autant plus promptement que sa population prendra un accroissement plus rapide.

Cet accroissement indispensable ne peut se borner à celui que produira normalement la population actuelle, car il faudrait des siècles pour que ce million d'habitants disséminés sur plus de 80,000 lieues carrées amenât la population relative de la Confédération à la hauteur de celle des pays les moins peuplés de l'Europe.

Il est donc nécessaire d'appeler l'émigration étrangère comme élément de richesse et de prospérité en même temps que de stabilité et d'existence pour son jeune gouvernement.

On a pu juger, par la constitution argentine, que ce principe a été hautement reconnu par les législateurs du congrès constituant; car cette constitution, qui est leur œuvre, contient les dispositions les plus libérales en faveur des étrangers et de la colonisation.

Deux points doivent appeler l'attention des émigrants lorsqu'ils se décident à abandonner leur patrie pour transporter à l'étranger leur industrie, leur capital et leur intelligence, ce sont : les avantages matériels que leur offre le pays vers lequel ils ont tourné les yeux et les institutions qui le régissent.

Pour que les émigrants n'éprouvent pas de déceptions et qu'ils puissent abandonner leur patrie sans crainte pour l'avenir qui leur est réservé dans leur expatriation, il faut que ces deux conditions essentielles répondent à tous leurs désirs.

La Confédération Argentine est bien certainement, sous tous les rapports, la contrée américaine la plus favorable à l'immigration ; elle possède tous les avantages que celle-ci doit exiger. Loin d'excepter dans l'Amérique du Nord les États-Unis et le Mexique, pour la préférence à donner à la Confédération Argentine, il faut signaler ces deux États comme peu convenables à l'immigration, le premier

à cause des actes d'hostilité qu'il a posés contre les immigrants dans ces dernières années, et vu encore l'occupation des meilleures portions du territoire par la population existante; le second, à cause de son état permanent de guerre et de son climat ardent.

Dans l'Amérique du Sud, le Brésil et le Chili sont loin de posséder les avantages que réunit la Confédération Argentine. Le Brésil est peu convenable à l'acclimatation des Européens, et présente le grave inconvénient de terribles fléaux : la fièvre jaune et le choléra, qui font chaque année d'immenses ravages. Le Chili, sous le régime d'institutions peu libérales en matière de religion, ne possède, d'autre part, qu'un territoire très-limité, qui, par suite de son système de la division de la propriété, se trouve dans les mains de grands propriétaires, au détriment d'une grande partie de la population, plongée dans la misère. Cette seule circonstance suffit pour rendre le Chili peu convenable en ce moment pour l'immigration.

La Confédération Argentine, sans présenter aucun des inconvénients que l'on rencontre aux États-Unis, au Mexique, au Brésil et au Chili, offre à l'immigration :

Un climat salubre pour les hommes de toutes les régions;

Des milliers de lieues de terrains fertiles pour la culture des fruits de toutes les zones et des richesses

naturelles de toute espèce pour l'exercice de toutes les industries;

La concession des terres, gratuite ou à très-bas prix;

Des débouchés faciles pour les produits;

Des lois qui protégent l'étranger et lui assurent: la liberté de son culte, l'exercice de son industrie, quelle qu'elle soit, et l'exemption du service militaire; la jouissance des droits civils à l'égal des Argentins, l'admission aux emplois administratifs de toute nature, et l'obtention facile de la naturalisation, qui les met sur la même ligne que les nationaux pour l'exercice des droits politiques

Ce n'est donc pas sans raison que l'on peut assurer que la Confédération Argentine mérite, sous tous les rapports, de fixer l'attention des émigrants et des gouvernements qui sentent le besoin d'éloigner l'excès de population qui pèse sur quelques points de l'Europe.

Jusqu'à présent, les immigrants qui sont arrivés dans la Confédération y sont venus spontanément, à l'exception de ceux qui ont été amenés par MM. Brougnes et Castellanos dans les provinces de Corrientes et Santa Fé, sous certaines conditions qui forment la base de ces colonisations. Le chiffre de la population européenne dans la Confédération n'est pas bien connu; cependant, suivant des données assez exactes, on calcule qu'elle s'élève à plus de 60,000 âmes, dont le nombre relatif suit l'ordre

suivant : Espagnols, Italiens, Français, Anglais, Allemands, etc.

La colonisation, à Corrientes, a été protégée par la concession de terres et l'avance des fonds nécessaires pour les frais de premier établissement, ainsi qu'il fut stipulé dans un contrat signé entre le gouvernement de Corrientes et M. Brougnes, contrat qu'a approuvé le gouvernement national et qui contient les dispositions suivantes :

« En la ville de Corrientes, capitale de la province du même nom, le 29 janvier 1853, par-devant moi, notaire public et du gouvernement, et les témoins soussignés, ont comparu le sieur Grégoire Valdès, secrétaire du gouvernement, et le docteur Auguste Brougnes, propriétaire à Caixon, département des Hautes-Pyrénées (France), lesquels je certifie connaître, ont déclaré, le premier, qu'il avait été délégué par Son Excellence le gouverneur et capitaine général de la province, don Juan Pujol, pour s'entendre avec le docteur Brougnes, relativement à un établissement de colonies agricoles dans la province, et traduire la convention sous forme d'acte public ; le second, qu'il accepte la présente déclaration et reconnaît le secrétaire susnommé pour légitime représentant du gouvernement ; en vertu de ce, les deux parties contractantes sont convenues de ce qui suit :

« Article 1er. — M. le secrétaire Valdès dit que le gouvernement de sa patrie, désirant favoriser et développer dans la province toutes les classes d'indus-

trie, et particulièrement l'agriculture, comme véritables sources de la richesse d'un pays, autorise M. Brougnes à introduire dans le territoire de la province mille familles appartenant à cette dernière industrie, et composées chacune de cinq personnes, que M. Brougnes conduira aux lieux d'exploitation, avec cette clause, que, si le gouvernement de Corrientes, au moment de l'arrivée des familles au Rio de la Plata, possédait un navire à vapeur sur quelque point de la République argentine, il le mettra à la disposition de M. Brougnes pour remorquer les navires de transport des passagers jusqu'aux lieux d'exploitation.

« Art. 2. — La majeure partie des cinq personnes qui composeront la famille agricole seront mâles, capables de travailler et âgées de dix ans au moins, le père de famille restant libre toutefois d'emmener un plus grand nombre de personnes.

« Art. 3. — Deux familles distinctes associées par un acte authentique, et formant entre elles le nombre de cinq travailleurs, seront admises au même titre qu'une seule famille, et dès lors jouiront des mêmes priviléges concédés à cette dernière.

« Art. 4. — M. Brougnes s'engage à transporter les mille familles ci-dessus par groupes de deux cents familles, le premier, dans l'espace de deux ans, et les autres en dix ans à partir de la date du contrat.

« Art. 5. — Chaque groupe de deux cents familles sera destiné à former une colonie sous la direc-

tion de M. Brougnes ou d'un chargé de ses pouvoirs, restant libre ledit sieur Brougnes de faire, pour son propre compte, avec chacune des familles telles conventions qu'il jugera convenable [1].

« Art. 6. — Le terrain destiné par le gouvernement de Corrientes à l'établissement des colonies sera choisi par le sieur Brougnes sur toutes les terres que l'État possède sur les rives du Parana et de l'Uruguay, dans la contrée désignée sous le nom de Missions.

« Art. 7. — Le gouvernement de Corrientes, au nom de la province qu'il administre, alloue à chaque famille agricole, sur les terrains choisis par M. Brougnes, vingt cuadras carrées de terrain de cent cinquante vares de côté [2]. Ce terrain appartiendra en toute propriété à la famille agricole, après cinq ans à partir de son arrivée sur les lieux d'exploitation; cette concession est faite par le gouvernement de Corrientes, en échange des avantages que procurera au pays l'industrie des colons.

« Art. 8. — Chaque colonie se formera en deux

[1] Par l'article 5, M. Brougnes a le droit de faire avec les familles agricoles les conventions qu'il lui conviendra; néanmoins il fut tacitement convenu entre le gouvernement de Corrientes et l'entrepreneur que celui-ci ne retirerait d'autre bénéfice que le tiers des produits annuels du sol de chaque famille pendant cinq ans seulement, de manière que les familles soient, après cinq ans, dégagées de tout compromis soit avec le gouvernement, soit avec l'entrepreneur.

[2] Trente-trois hectares vingt-huit ares.

sections se faisant face, de cent familles chaque section, lesquelles s'étendront sur une longueur de cent cuadras. En vue d'augmenter la population de la colonie, le terrain intermédiaire aux deux sections sera vendu par le gouvernement aux personnes qui voudront y construire des maisons. Il reste convenu toutefois que la moitié du produit de la vente sera versée dans la caisse de l'État, et l'autre moitié dans la caisse communale de la colonie, pour servir à ses besoins et améliorations. Le terrain situé entre la colonie et le fleuve aura la même destination.

« Art. 9. — Le gouvernement de Corrientes alloue également à chaque colonie, à titre de terrain communal, quatre lieues carrées de terrain s'étendant autour des propriétés particulières des colons. Ce terrain communal reste inaliénable.

« Art. 10. — Indépendamment des concessions mentionnées, le gouvernement de Corrientes fournira, à titre d'avance, à chaque famille une habitation en bois (rancho), composée de deux pièces carrées de cinq vares de côté; une de ces pièces aura une porte, l'autre une croisée; le tout évalué à cinquante patacons (250 francs); il fournira aussi à chaque famille six barriques de farine de huit arrobes chacune (1,200 livres), des semences de coton et de tabac pour semer une cuadra carrée de chacune de ces plantes, quatre fanègues (5 hectolitres) de froment, et une de maïs également; pour semences des plantes de cannes à sucre pour une cua-

dra; il fournira aussi à chaque famille douze têtes de bétail, savoir : huit vaches pour la production, deux chevaux ou juments, deux bœufs pour les travaux de labour.

« Art. 11. — Les familles agricoles seront établies aux conditions suivantes : les avances ci-dessus mentionnées seront restituées par chaque famille au gouvernement deux ans après leur livraison, observant toutefois que, si les récoltes des colons étaient mauvaises pendant les deux premières années, la restitution ne se fera qu'après la troisième année; mais alors aussi l'établissement colonial suivant, au lieu de se former deux ans après le premier, ne se formera que la troisième année, de manière que les avances faites aux colons de la première colonie puissent servir à l'établissement de la seconde, et ainsi successivement jusquà ce que l'État soit remboursé par la dernière colonie, laquelle remboursera en argent sur le pied de deux cents patacons (1,000 fr.) par famille.

« Art. 12. — Les colons défricheront les terrains concédés. Chaque famille cultivera la moitié dudit terrain en coton, tabac, canne à sucre, froment, maïs... Le colon usera de l'autre moitié comme bon lui semblera.

« Art. 13. — Les colonies établies dans la province dépendront d'elle, et ne pourront appartenir d'aucune manière à un autre État ou nation. Elles seront administrées, civilement et judiciairement,

conformément aux lois du pays, par un juge de paix nommé par le gouvernement et choisi parmi les colons ou parmi les fils du pays.

« Art. 14. — Les colons auront le droit d'élire une commission coloniale, composée de dix membres pris parmi les colons eux-mêmes. Cette commission sera chargée d'aider le juge de paix dans ses fonctions judiciaires, lorsqu'il y aura lieu de voter les fonds pour les travaux d'intérêt public, et d'adresser des vœux au gouvernement sur les besoins de la colonie et les améliorations à y introduire.

« Art. 15. — Les colons exerceront librement leur industrie, en se conformant toutefois aux lois du pays.

« Art. 16. — Pendant cinq ans, les colons seront exemps de tout impôt personnel, mobilier ou immobilier.

« Art. 17. — Les droits d'importation et d'exportation seront les mêmes dans les ports coloniaux que ceux perçus dans les autres ports habités de la province.

« Art. 18. — Les colons seront exempts du service militaire; ils pourront toutefois s'organiser en garde nationale pour leur propre défense, leur sécurité et le maintien de l'ordre dans la colonie. Le service de la garde nationale se circonscrira à la colonie même, et il ne lui sera pas permis de se présenter en corps armé au delà d'un rayon d'une lieue à partir de la circonférence du terrain colonial.

« Art. 19. — Le sieur Brougnes avisera le gouvernement de Corrientes de la prochaine arrivée des colons quatre mois auparavant, afin que ledit gouvernement ait le temps nécessaire pour construire les habitations et préparer les autres avances.

« Art. 20. — Le présent contrat sera soumis à l'approbation de Son Excellence le gouverneur de Corrientes, que représente son secrétaire Valdès, et, dès que la ratification sera accordée, et acceptées toutes les obligations qu'il impose, il sera observé et exécuté exactement, loyalement, sans modification, altération ni interprétation aucune, contraires à l'esprit des stipulations qu'il renferme. Ainsi l'ont signé les contractants, en présence des témoins Barthélemi Lescano, don Manuel-Joseph Ruda et Ezequil Madeyro, que je garantis.

« Par-devant moi Genaro Nibeyro, notaire public et du gouvernement.

« Grégoire Valdès.
« Dr Auguste Brougnes.

« *Témoins :*

« Barthélemi Lescano. — Joseph Ruda.
— Joseph Ezequil Madeyro.

« En vertu de la loi du 25 du courant, insérée en tête de cet acte, j'approuve le présent contrat et le ratifie dans toutes ses parties.

« Jean Pujol. »

Ce contrat commença à recevoir son exécution en 1854. A la fin d'octobre de la même année, M. Brougnes fit embarquer à Bordeaux 257 émigrants, dont 17, la plupart des enfants, moururent en route de la petite vérole. Une partie des colons, manquant à leurs engagements, restèrent à Montevideo lors de la relâche qu'y fit le bâtiment, et seulement 130 d'entre eux arrivèrent à Corrientes comme noyau de la première colonie. Celle-ci ne fut pas établie sur le territoire des Missions, comme le portait le contrat, le gouvernement de Corrientes pensant avec raison qu'il serait plus avantageux, dans l'intérêt des colons, de leur donner des terres près d'un grand centre de population. En effet, le 5 mars 1855, on assigna aux colons les terres qu'on avait achetées pour leur établissement sur la côte du Parana, à 4 lieues au nord de Corrientes, au port de Santa Anna.

Les colons étaient accompagnés d'un directeur, d'un curé et d'un maître d'école. Plus tard, cinq familles de celles qui étaient restées à Montevideo vinrent se joindre à la colonie.

M. le commandant Picard, du vapeur de guerre *Flambeau*, qui a visité la colonie du port de Santa Anna peu après sa fondation, a publié, dans la *Revue coloniale* du mois d'octobre 1855, un article très-intéressant dans lequel on lit les passages suivants, qui sont de nature à donner une idée exacte de cet établissement à l'époque de sa fondation :

« Chaque famille ou groupe de cinq personnes a

reçu un champ de 130 mètres de fond sur le littoral, et 2,600 mètres de fond, ce qui équivaut à une surface de 33 hectares. La plus grande partie de ce terrain est une plaine cultivable, et le reste est couvert de forêts dont on peut tirer parti. Près du fleuve et au centre du grand terrain colonial, on a réservé un carré de 465 mètres de côté pour former une petite ville.

. . . . . .

« Dans nos conversations avec les pères de famille, j'ai observé qu'ils ont l'espoir de réussir dans leurs travaux; mais on ne peut se cacher que les premiers temps seront durs, et qu'il faudra faire de grands efforts pour obtenir la première récolte.

. . . . . .

« Tous sont d'accord pour rendre justice au gouverneur de Corrientes, qui leur a fourni des vivres plus que ne l'obligeait le contrat jusqu'à la première récolte. Chaque famille a déjà reçu douze têtes de bétail, et recevra des semences de maïs, de froment, de tabac, de coton, de canne à sucre, suivant l'espèce de culture à laquelle ils désirent se livrer.

. . . . . .

« La plus grande difficulté pour la colonie proviendra de son organisation intérieure, que le gouverneur a l'intention de changer. Quelques individus, ayant pris le titre de pères de famille, ont fait en France des contrats avec les journaliers et les laboureurs, contrats qui obligent ceux-ci à céder leur tra-

vail à raison de 400 francs par an, et ce salaire, si bas dans l'Amérique du Sud, est l'unique profit de ces cultivateurs, qui n'ont point part aux avantages de l'association de cinq personnes. De là des plaintes et des réclamations que le gouvernement trouve justes, et il a l'intention de faire changer ces contrats léonins que le spéculateur a fait signer à de pauvres ignorants.

En février 1856, un nouveau convoi de quarante-quatre familles vient augmenter la colonie, qui compte aujourd'hui plus de 500 âmes.

Le rapport des commissaires nommés par le gouvernement de Corrientes, et qui porte la date du 18 mars 1856, donne des détails très-intéressants sur l'état actuel de la colonie du port de Santa Anna :

« Les soussignés, suivant les ordres de V. E., se sont rendus à la colonie établie au port de Santa Anna, afin d'étudier et examiner scrupuleusement l'état d'avancement et de progrès dans lequel elle se trouve, et de s'informer en même temps de tout ce qui est relatif aux colons. Ils ont l'honneur de déclarer à V. E. que l'état de la colonie est aussi florissant qu'on peut le désirer; presque tous les colons ont travaillé avec beaucoup d'intelligence, de soins et de persévérance, et d'une telle façon, que la plupart d'entre eux ont déjà leur subsistance assurée; tous se sont comportés d'une manière honorable et se sont montrés si laborieux, que la commission ne

craint pas d'assurer que le pays se verra amplement indemnisé des sacrifices faits en leur faveur, par les exemples qu'ils donnent de persévérance, d'activité et de bonne conduite.

« On ne peut assez admirer ce qu'a fait ce petit groupe d'hommes durant sa courte résidence dans ce pays, si l'on tient compte des difficultés et des contrariétés contre lesquelles ils ont eu à lutter, comme il arrive dans toutes les entreprises nouvelles; V. E. doit être satisfaite d'avoir doté la province de ces enfants adoptifs.

« V. E. remarquera, par ce qui précède, que bien peu nombreuses doivent être les exceptions que la commission doit signaler dans ce groupe de travailleurs, comme n'ayant pas rempli les devoirs que leur impose leur contrat, envers le gouvernement de la province et l'entrepreneur Brougnes, et cela, non par défaut de travail individuel, mais par manque de bras suffisants pour suffire à la culture du champ étendu, concédé à une, deux ou trois personnes seules, comme il arrive dans quelques concessions. »

La colonisation dans la province de Santa Fé repose sur des bases semblables à celles du contrat de M. Brougnes. M. Aaron Castellanos signa, le 15 juin 1853, avec le gouvernement de Santa Fé, un contrat qui reçut aussi l'approbation du gouvernement national, et dont les principales dispositions sont les suivantes :

« Introduction de mille familles européennes, en

groupes de deux cents familles, dans l'espace de deux années, pour le compte de D. Aaron Castellanos, chacun de ces groupes formant une colonie.

« La cession par le gouvernement de Santa Fé sur les rives du Rio Salado, de 33 hectares de terre par famille, et de quatre lieues carrées de terrain par colonie, à titre de propriété communale. Les 33 hectares de terre seront acquis aux colons après cinq ans; les terres communales, inaliénables.

« Le gouvernement de Santa Fé fournit à chaque famille, remboursables en argent après deux ans, ou après trois ans si les récoltes venaient à manquer :

« 1° Une habitation composée de deux pièces, d'une valeur de 250 francs;

« 2° Six barriques de farine de 200 livres chacune;

« 3° Des graines de coton, tabac, blé, blé de Turquie et pommes de terre, en quantité suffisante pour semer 16 hectares.

« 4° Deux chevaux, deux bœufs pour labourer, sept vaches et un taureau.

« D. Aaron Castellanos ne pourra exiger des colons le remboursement des avances qu'il leur aurait faites que par le tiers des produits agricoles.

« Les colons jouissent de toutes les concessions faites par la constitution, et, en plus, leurs propriétés, meubles et immeubles, sont exemptes de contributions pendant cinq ans. »

Trois expéditions de colons sont arrivées à Santa Fé de février à avril 1856, formant un total de cent quatre-vingt-treize familles, ou d'environ 1,300 personnes, dont 1,150 sont déjà établies sur les terrains de la colonie, sur les bords du fleuve Salado, à huit lieues de la ville de Santa Fé; les autres colons sont restés dans cette dernière ville, mais il est probable qu'ils ne tarderont pas à rejoindre les premiers.

Ce sont des Allemands, des Suisses, des Français; ils se montrent satisfaits, et se sont livrés avec ardeur à la culture des terres concédées. Ils ont semé en grand du froment, du maïs, du tabac et des pommes de terre qui promettent une abondante récolte. La plupart d'entre eux ont formé des jardins potagers plantés d'arbres fruitiers, et qui produisent de très-beaux légumes. Tous ont reçu des vaches, des bœufs et des chevaux, et non-seulement les aliments promis par le gouvernement, mais encore les vivres qui leur sont nécessaires pour attendre le produit de la vente des récoltes. Le gouvernement de Santa Fé a déjà dépensé pour l'établissement de cette colonie plus de 465,000 francs, et le gouvernement national lui est aussi déjà venu en aide par un subside de 110,000 francs; on calcule qu'il dépensera encore une soixantaine de mille francs pour le soutien de la colonie jusqu'à l'époque des récoltes. Sans compter le prix du passage et les avances faites aux colons par M. Castellanos, que celui-ci évalue à environ 500,000 francs, le gouvernement national et celui

de Santa Fé auront fait une avance de fonds de plus de 635,000 francs. Il est question que ces gouvernements fassent abandon aux colons de ces avances, qui, aux termes du contrat, devraient être remboursées.

La petite colonie de Santa Fé est sous la direction administrative et de police de juges de paix choisis parmi les colons, et une commission nommée par le gouvernement est chargée de la distribution des vivres. Il n'y a pas de doute qu'elle ne prospère et que ce petit groupe de travailleurs actifs et intelligents n'appelle vers lui une immigration plus nombreuse. Il est donc à espérer que les sacrifices que s'est imposés le gouvernement pour la fondation de cette colonie ne seront pas perdus.

Le gouvernement argentin, après avoir concédé à MM. Brougnes et Castellanos les avantages qui font l'objet de leurs contrats respectifs, a cru devoir, malgré la voie de succès dans laquelle se trouvent actuellement les colonies de Corrientes et de Santa Fé, renoncer à ce système de colonisation, excessivement dispendieux pour l'État, et qui n'offre peut-être pas aux colons tous les avantages que ceux-ci peuvent attendre de l'application de leur force, de leur intelligence et de leurs petits capitaux, à l'exploitation du sol. D'un autre côté, les beaux résultats que se sont promis de ces entreprises les spéculateurs qui s'y sont livrés ne sont pas certainement de réalisation facile en pratique, car la contribution du tiers à prélever sur les récoltes pendant cinq ans est un

impôt de perception difficile, qui doit, ou donner lieu à des vexations envers les colons, ou rapporter aux entrepreneurs infiniment moins que ce qu'ils avaient calculé.

Le gouvernement ne peut aider de cette manière ces entreprises, car cela exige d'immenses capitaux qu'il ne possède pas; d'ailleurs ce système, s'il peut convenir pour attirer quelques groupes d'immigrants, n'est pas réalisable pour la colonisation sur une grande échelle, colonisation dont a besoin la Confédération. La protection du gouvernement envers ces entreprises doit se limiter, pour le présent, à la concession de terres, en s'assurant qu'elles seront colonisées dans un temps donné et que les immigrants deviendront propriétaires d'une partie du sol. Mais il est urgent, dans l'intérêt de l'immigration spontanée, la meilleure, car elle n'impose aucune charge à l'État, et, la plupart du temps, elle apporte des capitaux, qu'une loi détermine le mode de vente des terres de propriété nationale. Il est nécessaire aussi que chaque province adopte une mesure qui dégage une partie des domaines qui, dans les premiers temps, ont été plus ou moins régulièrement concédés à titre de propriété définitive, ou simplement pour la mise en culture dans un délai donné. Ces concessions, si nombreuses dans toutes les provinces, seront, aussi longtemps qu'elles ne seront pas régularisées, les plus grands obstacles au développement de la colonisation, et maintiendront

le pays à l'état de désert au sortir des portes des villes. Il faut que la loi nationale, de même que les lois provinciales, après avoir déterminé les domaines qui sont de propriété publique, établissent un véritable cadastre, prescrivant le mesurage et la démarcation des propriétés et les divisions des terres incultes et fixant le prix de celles-ci.

Les mêmes difficultés se sont offertes au Brésil; elles ont été vaincues par la loi du 18 septembre 1850, dont les dispositions ont été complétées par le décret impérial du 30 janvier 1854. Le règlement du 30 janvier 1854 contribue parfaitement à conduire au but que voulait atteindre la loi de 1850.

Le gouvernement argentin a compris, dès le principe, qu'une loi sur la vente des terres était indispensable comme base de la colonisation, et, afin d'éclairer la question, il a ouvert un concours pour la rédaction d'un mémoire sur les divers points que la loi doit embrasser. Il est à espérer que la loi sera sanctionnée dans la prochaine session législative, et il est hors de doute que le prix des terres sera inférieur à celui fixé au Brésil, qui n'est que le quart de ce que l'on paye aux États-Unis. Aux États-Unis, le prix minimum est de 6 francs 25 centimes l'acre, tandis qu'au Brésil la même étendue de terre vaut 30 centimes, 60 centimes, 90 centimes ou 1 franc 25 centimes, suivant la qualité et la situation.

En ce moment, le gouvernement argentin, en l'absence d'une loi sur la vente des terres publiques,

concède gratis aux immigrants qui désirent cultiver de 2 jusqu'à 20 cuadras carrées, c'est-à-dire de 3 à 30 hectares, suivant la localité et le nombre de personnes dont se compose la famille. Quelquefois même il accorde des outils, des semences, des bestiaux et une partie de l'alimentation pendant un certain temps. C'est ainsi qu'il s'est établi à cinq lieues au nord de la ville de Parana, sur le fleuve du même nom, à l'endroit appelé Las Conchas, une petite colonie assez florissante. Il n'y a pas d'exemple que le gouvernement national et les gouvernements des provinces aient refusé aux immigrants qui la sollicitaient la concession gratuite de terres incultes dans le parage désigné par eux. Quelques concessions plus importantes ont été faites en faveur de la colonisation par des entreprises particulières, concessions qui ont été toutes ratifiées par le Congrès législatif. Ce sont :

A la compagnie du chemin de fer du Rosario à Cordova, une demi-lieue de chaque côté de la voie et sur tout son trajet ;

Aux concessionnaires de la banque, 200 lieues carrées dans les diverses provinces, sous des conditions qui en assurent la colonisation dans un temps donné ;

A la Société de navigation à vapeur du fleuve Salado, 20 lieues carrées sur les bords de ce fleuve ;

Enfin à MM. Vanderest et Bruland.

La première de celles-ci fut faite par décret du 18 août 1856, sous les conditions suivantes :

1° Le gouvernement donne en propriété à MM. Vanderest et Saint-Hilaire une étendue de terrain de 12 lieues et demie carrées, soit 20,000 cuadras carrées, pour qu'elles soient peuplées par 10,000 émigrants européens, calculant 10 cuadras carrées par chaque famille ou groupe de cinq personnes au moins.

2° L'étendue de terrain dont il est question dans l'article précédent sera donnée dans le rayon de 3 lieues de cette ville (Parana), de 4 du port de Las Conchas, sur le fleuve Parana, 5 lieues au nord de la ville du même nom, et, dans la province de Corrientes, le plus près possible de la côte du Parana.

3° Les terres données seront peuplées dans l'ordre suivant lequel elles sont assignées, étant entendu qu'on les regardera comme peuplées lorsqu'il y aura une famille ou un groupe de cinq personnes au moins par 6 cuadras carrées dans le premier point indiqué, par huit dans le second, et, dans le troisième, ce qui manque pour compléter le nombre de deux mille familles ou groupes, quelle que soit l'étendue signalée dans ce dernier point.

4° MM. Vanderest et Saint-Hilaire acquerront la propriété du terrain indiqué dans l'article 1er lorsqu'ils le peupleront dans la proportion établie, à savoir : dans le premier point signalé, 6 cuadras carrées pour chaque famille ou groupe, huit dans le second, et, dans le troisième, le nombre de cuadras qui résulte de l'aire obtenue dans ce point di-

visé par le nombre de groupes ou familles qui resteraient pour compléter les deux mille.

5° MM. Vanderest et Saint-Hilaire ont la liberté de signaler aux immigrants l'aire qui leur convient, sans préjudice pour eux d'acquérir la propriété du reste du terrain déterminé pour être considéré comme peuplé pour chaque famille ou groupe, de manière qu'ils soient propriétaires des douze lieues et demie carrées, introduisant cinq mille émigrants, quelle que soit la superficie assignée à ceux-ci, ou de l'aire correspondante au nombre qu'ils introduiraient suivant la proportion établie.

6° Les cultivateurs deviendront propriétaires de la moitié au moins du terrain qu'ils cultivent au plus tard dans les huit années à compter du moment qu'ils s'y établissent.

7° Tous frais de transport, logement, etc., seront à la charge de MM. Vanderest et Saint-Hilaire.

8° L'immigration proposée devra commencer dans les dix mois de la date de cet arrêté, et se compléter dans le terme de deux ans, à compter de la même époque : passé ce terme, sans qu'il puisse être prorogé, les entrepreneurs acquerront la propriété du terrain dans la proportion établie par l'article 5.

La deuxième fut accordée en mai 1856. En voici les bases :

1° Le gouvernement de la Confédération concède au docteur Bruland, tant en son nom qu'en celui de la Société qu'il représente, une étendue de 24 lieues

carrées, divisée par moitié par le fleuve Salado, de manière que chaque fraction ait 3 trois lieues de côté sur les bords du fleuve, à partir du point appelé Dona Lorenza, et dans la direction du sud.

2° Le docteur Bruland et ses associés acquerront la propriété perpétuelle de ces terres, dans la proportion de 20 cuadras carrées pour chaque famille ou groupe de cinq personnes, qu'ils introduiront ou établiront sur les terrains concédés, étant entendu que la colonisation d'une des deux fractions devra se compléter avant de pouvoir disposer de l'autre.

3° Des 20 cuadras carrées concédées au docteur Bruland pour chaque famille ou groupe de cinq personnes, le quart devra, après cinq ans d'établissement, devenir la propriété des colons; les trois autres quarts appartiendront à M. Bruland et à ses associés.

4° Après le délai de cinq ans, à prendre cours dix mois après la date de cette concession, les terrains concédés dans la première clause, les terrains qui seraient colonisés dans la proportion indiquée, appartiendront, en propriété perpétuelle, au docteur Bruland et à ses associés, sauf la part que la clause troisième rend la propriété des colons.

5° Après le terme de cinq ans, et s'il n'était pas jugé convenable d'accorder un nouveau délai au docteur Bruland, le gouvernement pourra disposer des terres non peuplées.

Dès l'établissement du gouvernement constitu-

tionnel, les hommes qui dirigent la politique de la Confédération ont compris que l'encouragement à la colonisation, la protection aux immigrants, était un des points qui, sans cesse, devaient occuper leur attention et être l'objet de toute leur sollicitude. Quoique en présence des difficultés de toute espèce que l'établissement d'un ordre nouveau rendait inévitables, le gouvernement n'a pas oublié qu'il fallait à tout prix attirer l'émigration étrangère, et, dans ce dessein, il s'est imposé de grands sacrifices.

Il n'y a pas de doute que, si la Confédération pouvait avancer une partie du passage aux immigrants, cette mesure donnerait des résultats certains; mais, d'un autre côté, elle grèverait le trésor argentin d'une charge qu'il lui serait impossible de supporter en ce moment. Ces avances doivent plutôt être l'objet d'entreprises particulières, qui y trouveraient de grands bénéfices, ou des gouvernements qui ont intérêt à se débarrasser d'un surcroît de population. Le remboursement de ces avances, quelque lourdes qu'elles puissent paraître aux immigrants, s'effectuerait facilement, car le bon marché des terres, la vente assurée et à bon prix des produits de la culture, les mettraient promptement à même de se libérer envers ceux qui leur auraient fait l'avance du prix du passage. Le gouvernement argentin ne peut ni ne doit entreprendre la colonisation à ses frais; il suffit qu'il garantisse aux immigrants la sécurité, l'ordre et les libertés inscrites dans la constitution;

qu'il surveille les opérations entre les entrepreneurs de colonisation et les colons, afin de maintenir entre eux la bonne harmonie en protégeant leurs intérêts légitimes respectifs ; qu'il augmente les voies de communication et les moyens de transport ; qu'il facilite l'échange des produits et la mobilisation de la propriété par une législation bien entendue.

Ces obligations ont été comprises par le gouvernement argentin, et les immigrants peuvent être certains qu'il les remplira.

APPENDICE

A

Déclaration du Congrès de Tucuman, en 1816, proclamant libres et indépendantes les Provinces-Unies de l'Amérique du Sud.

Nous, représentant des Provinces-Unies de l'Amérique du Sud, réunis en congrès général, invoquant l'Éternel qui préside à l'univers, en nom et par l'autorité des peuples que nous représentons, invoquant à la face du ciel, des nations et de tous les hommes du globe, la justice qui guide nos vœux : déclarons solennellement à la face de la terre, que la volonté unanime et invariable de ces provinces est de rompre les liens violents qui les attachaient aux rois d'Espagne, de recouvrer les droits qui leur ont été enlevés, d'assumer le haut caractère d'une nation libre et indépendante du roi Ferdinand VII, de ses successeurs et de la mère patrie. – Se déclarent en conséquence, de fait et de droit, avec plein et étendu pouvoir, de se donner la forme de gouvernement exigé par la justice et les circonstances actuelles. Toutes et chacune d'elles aussi le publient, déclarent et ratifient, s'obligeant par notre intermédiaire à l'exécution et soutien de sa volonté, sous la garantie de leur vie, biens et réputation. Que se communique à qui de droit, pour sa publication et pour déférence au respect qui est dû aux nations, qu'il

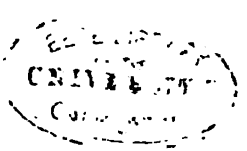

soit redigé un manifeste des très-graves raisons qui ont donné lieu à cette solennelle déclaration.

Donné dans la salle des sessions, signé de notre main et contresigné par nos députés secrétaires, en la cité de San Miguel de Tucuman, aujourd'hui, 9 de juillet 1816.

B

Traité définitif d'alliance offensive et défensive conclu entre les provinces de Santa Fé, de Buenos-Ayres et d'Entre Rios.

Désirant, les gouvernements de Santa Fé, Buenos-Ayres et d'Entre Rios, resserrer chaque fois davantage les liens qui heureusement les unissent, et croyant qu'ainsi le réclament leurs intérêts particuliers et ceux de la République, ont nommé à cet effet leurs députés respectifs, savoir : le gouvernement de Santa Fé, M. Domingo Cullen; celui de Buenos-Ayres, MM. Jose Maria, Rojas et Patron, et celui d'Entre Rios, M. Antonio Crespo; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, qui se sont trouvés en bonne et due forme, et tenant présent le traité préliminaire conclu dans la cité de Santa Fé, le 23 de février dernier entre les gouvernements de ladite province et celle de Corrientes; tenant également présente l'invitation qu'en date du 24 du même mois de février fit le gouvernement de Santa Fé à celui de Buenos-Ayres, et la convention préliminaire réglée à Buenos-Ayres, le 23 mars de l'année précédente, entre les gouvernements de cette province et celle de Corrientes; comme aussi le traité conclu, le 3 mai dernier dans la capitale d'Entre Rios, entre son gouvernement et celui de Corrientes, et enfin, considérant que la plupart des peuples de la République ont proclamé de la manière la plus libre et instantanée la forme de gouvernement fédéral, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. — Les gouvernements de Santa Fé, de Buenos-Ayres et d'Entre Rios ratifient et déclarent dans toute leur force et vigueur les traités antérieurs conclus entre ces mêmes gouver-

nements dans la partie qui stipule la paix, amitié et union étroite et permanente, reconnaissant réciproquement leur liberté, leur indépendance, leur représentation et leurs droits.

Art. 2. — Les provinces de Santa Fé, Buenos-Ayres et d'Entre Rios s'obligent à résister à toute invasion étrangère, qu'elle ait lieu dans le territoire de chacune des trois provinces contractantes, ou dans une quelconque des autres qui composent l'État argentin.

Art. 3. — Les provinces de Santa Fé, Buenos-Ayres et Entre Rios se lient et constituent une alliance offensive et défensive contre toute agression ou préparation de la part d'une quelconque des autres provinces de la République (ce qu'à Dieu ne plaise), qui menace l'intégrité et l'indépendance de leurs territoires respectifs.

Art. 4. — Elles s'engagent à n'entendre ni à faire des propositions, ni à conclure aucun traité particulier à une seule, avec une autre du littoral, ni avec aucun autre gouvernement, sans le consentement antérieur des autres provinces qui forment la présente fédération.

Art. 5. — Elles s'obligent à ne refuser leur consentement à aucun traité quelconque, qu'une des trois provinces littorales voudrait conclure avec une autre d'elles ou les autres qui appartiennent à la République, si ce traité ne porte préjudice à aucune des trois mêmes provinces ou à leurs intérêts généraux, ou à ceux de la République.

Art. 6. — Elles s'obligent également à ne pas souffrir qu'aucune personne de son territoire en offense une autre des deux autres provinces ou de leurs gouvernements respectifs, et à conserver la meilleure harmonie possible avec tous les gouvernements amis.

Art. 7. — Elles promettent de ne donner asile à aucun criminel qui se réfugierait dans l'une d'elles, fuyant les deux autres pour un délit quelconque, et de le remettre à la disposition du gouvernement qui le réclame. Il est entendu que le présent article concernera seulement ceux qui auront commis un crime après la ratification et la publication de ce traité.

Art. 8. — Les habitants des provinces littorales jouiront réciproquement de la franchise et sûreté d'entrer et circuler avec leurs navires et charges dans tous les ports, fleuves et territoires

de chacune, y exerçant leurs industries avec la même liberté, justice et protection que les indigènes de la province dans laquelle ils résident d'une manière permanente ou accidentelle.

Art. 9. — Les fruits et effets, de quelque espèce que ce soit, que l'on importe ou exporte du territoire ou des ports d'une province à autre, par eau ou par terre, ne payeront pas plus de droits que s'ils étaient importés par les indigènes de la province où l'on importe, ou d'où l'on exporte.

Art. 10. — Il ne sera concédé dans aucune province un droit, une grâce ou un privilége aux personnes et propriétés des indigènes qui ne soit concédé à ceux des deux autres provinces.

Art. 11. — Ayant en vue qu'une des provinces contractantes a déterminé par la loi que personne ne peut y exercer la première magistrature sans être né dans cette province, il est fait exception de ce cas et d'autres qui seraient établis par des lois spéciales. Étant entendu que, dans le cas où il serait fait une exception pour une province, elle s'étendra aux sujets et propriétés des autres alliés.

Art. 12. — Toute province de la République qui voudrait entrer dans la ligue que forment celles du littoral sera admise conformément à ce qui est établi dans la seconde base de l'article premier de la convention préliminaire, conclue le 23 de février de la présente année, et avec le consentement spécial et unanime de chacune des provinces fédérées.

Art. 13. — Au cas où la liberté et l'indépendance d'une des trois provinces littorales serait attaquée par une de celles qui n'entrent point pour le présent dans la fédération, ou par un autre pouvoir étranger, les autres provinces lui prêteraient le secours de toutes les ressources et éléments en leur pouvoir, suivant la nature de l'invasion; ayant soin que les troupes envoyées par les provinces soient bien vêtues, armées et pourvues, et qu'elles marchent avec leurs chefs et officiers respectifs On fixera la somme d'argent pour laquelle, dans ce cas, doit contribuer chaque province.

Art. 14. — Les forces de terre ou de mer qui, suivant l'article précédent, sont envoyées au secours de la province envahie, devront opérer sous la direction du gouvernement de cette province, tant qu'elles sont dans son territoire ou qu'elles naviguent dans ses fleuves en qualité d'auxiliaires.

Art. 15. — Pendant que dure le présent état de choses et jusqu'au rétablissement de la paix publique dans toutes les provinces de la République, il résidera, dans la capitale de Santa Fé, une commission composée d'un député pour chacune des trois provinces littorales, sous la dénomination de *Commission représentative des gouvernements des provinces littorales de la République argentine;* ces députés pourront être changés à la volonté de leurs gouvernements respectifs, lorsque ceux-ci le jugeront convenable, et ils nommeront alors immédiatement d'autres députés.

Art. 16. — Les attributions de cette commission seront :

1° Conclure des traités de paix au nom des trois provinces citées, conformément aux instructions que chacun des députés tiendra de son gouvernement respectif et avec la condition de soumettre ces traités à la ratification de chacune des trois provinces;

2° Faire les déclarations de guerre à toute autre puissance, au nom des trois provinces littorales, pourvu toutefois qu'elles soient d'accord pour faire telle déclaration de ce genre;

3° Ordonner que l'armée soit réunie en cas de guerre offensive et défensive et nommer le général qui doit la commander;

4° Déterminer le contingent de troupes avec lequel chacune des provinces alliées doit concourir, conformément à la teneur de l'article 13;

5° Inviter toutes les autres provinces de la République, lorsqu'elles seront en pleine liberté et tranquillité, à se réunir en fédération, avec les trois provinces littorales, et que, par le moyen d'un congrès général fédératif, on dispose l'administration générale du pays selon le système fédéral, son commerce intérieur et extérieur, sa navigation, la perception et distribution des rentes générales et le payement de la dette de la République, consultant autant que possible la sûreté et l'agrandissement de la République, son crédit intérieur et extérieur, et la souveraineté, liberté et indépendance de chacune des provinces.

Art. 17. — Le présent traité devra être ratifié dans les trois jours par le gouvernement de Santa Fé, dans les six jours par celui d'Entre Rios, et dans les trente jours par le gouvernement de Buenos-Ayres.

Donné en la cité de Santa Fé, le quatre du mois de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent trente et un.

DOMINGO CULLEN, — JOSE MARIA, — ROJAS Y PATRON, — ANTONIO CRESPO.

Article additionnel.

Étant de la plus grande urgence de conclure le présent traité, et la province de Corrientes n'ayant pas concouru à la conclusion, pour avoir retiré à M. le général D. Pedro Ferré la mission qui lui avait été conférée à cet l'effet, et ayant des motifs très-fondés et puissants pour croire qu'elle accédera à ce traité dans les mêmes termes qu'il est conçu, on l'invitera, par les trois commissaires souscrivants, à l'accepter et ratifier dans toutes et chacune de ses parties, de la même manière que s'il avait été conclu conformément aux instructions données à son commissaire.

Donné en la cité de Santa Fé, le quatre du mois de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent trente et un.

DOMINGO CULLEN, — JOSE MARIA, — ROJAS Y PATRON, — ANTONIO CRESPO.

Nous, gouverneur et capitaine général de la province de Santa Fé, ayant obtenu autorisation compétente de la représentation de la province, acceptons, approuvons et ratifions le présent traité d'alliance offensive et défensive, et nous obligeons à exécuter et à faire exécuter tous et chacun des articles stipulés dans ce traité; et à cet effet le signons de notre main, scellé avec l'écu des armes de la province, et contre-signé par notre secrétaire.

A Santa Fé, le six du mois de janvier de l'année de Notre-Seigneur mil huit cent trente et un.

(L. S.) ESTANISLAO LOPEZ,
PEDRO DE LA RUCHEA.

Les soussignés, commissaires des gouvernements de Santa Fé, Buenos-Ayres et Entre Rios, autorisés pour effectuer l'échange des ratifications du traité ci-dessus, les échangeons dans la forme

d'usage, et pour qu'il en conste, signons le présent. A Santa Fé, le quinze du mois de février de mil huit cent trente et un.

DOMINGO CULLEN. — JOSE MARIA,
ROJAS Y PATRON, — ANTONIO CRESPO.

La province de Corrientes, en suite de l'invitation qui lui fut faite, adhéra et accepta, dans toutes et chacune de ses parties, le traité antérieur, et en conséquence prit part à la commission représentative des gouvernements des provinces littorales de la République argentine, par son député D. Manuel Leira.

C

Vive la Confédération Argentine !
Mort aux ennemis de l'organisation nationale !

CIRCULAIRE

Quartier général à San Jose, 5 d'avril 1851, 42e année de la liberté, 37e de la fédération d'Entre Rios, 36e de l'indépendance, et 22e de la Confédération Argentine.

Le gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios à Son Excellence monsieur le gouverneur et capitaine général de la province de.....

Le moment est arrivé de mettre un frein à l'ambition téméraire du gouverneur de Buenos Ayres, qui, non content des immenses difficultés qu'il a créées à la République par sa politique capricieuse, prétend maintenant prolonger indéfiniment son odieuse dictature, renouvelant ses ridicules démissions, afin que les gouvernements de la Confédération, sous l'influence de la crainte ou d'un intérêt mal entendu, prennent l'initiative d'un mouvement qui le place de fait et sans aucune responsabilité sur le siége de la présidence argentine.

La province d'Entre Rios, qui a tant travaillé, de même que ses sœurs de l'intérieur et du littoral, pour le rétablissement de la paix, avec la douce espérance de voir se constituer la République, s'est enfin détrompée, et elle est convaincue pleinement

que, loin d'être nécessaire à la Confédération, la personne de don Juan Manuel de Rosas est au contraire l'unique obstacle à sa tranquillité, à l'ordre, et à son agrandissement futur.

Le soussigné, placé à la tête d'un peuple généreux et vaillant, a souffert impassible l'action funeste du pouvoir despotique par lequel le chargé des relations extérieures a voulu perpétuer sa domination sur le territoire argentin, et, fatigué d'attendre un changement, une modification rationnelle dans la politique du général Rosas, a résolu enfin de se mettre à la tête du grand mouvement de liberté par lequel les provinces de la Plata doivent soutenir leur foi, leurs principes politiques, leurs pactes fédératifs, ne tolérant pas plus longtemps l'abus criminel que le gouverneur de Buenos-Ayres a commis des hauts et imprescriptibles droits que, pour son malheur, chaque section de la République lui a délégués, contribuant ainsi à former une somme de pouvoirs que le général Rosas a étendus à l'infini, les développant à son avantage et au prix de la ruine des intérêts et prérogatives de la nation.

En outre de ces sérieuses considérations, le soussigné espère que Votre Excellence, comme représentant de la souveraineté territoriale de cette héroïque province argentine, ne cédera point aux insidieuses suggestions du gouverneur de Buenos-Ayres, et ne continuera pas à donner son acquiescement aux délibérations officielles du général Rosas, dont la chute est le résultat inévitable de la force des choses et du triomphe de la justice publique, qui, tôt ou tard, sera dignement satisfaite. Son Excellence n'aura pas besoin de recourir aux armes pour soutenir une déclaration semblable. Les lances de l'armée d'Entre Rios et de ses amis et alliés suffisent à elles seules pour renverser le pouvoir factice du gouverneur de Buenos-Ayres, appuyé uniquement sur la terreur et la démoralisation qu'il a eu l'exécrable habileté de répandre dans tout le territoire où il commande.

Convaincue Votre Excellence de la nécessité de retitrer les pouvoirs délégués en la personne du général Rosas, et après cette déclaration solennelle, la grande question argentine est décidée et gagnée; parce que l'armée d'Entre Rios ne se fera pas attendre, si le général Rosas persiste dans ses absurdes et tyranniques prétentions, et ne cède pas devant l'énergie toute-puissante de l'opinion nationale qui le repousse et qui sera soutenue

par les lances et les baïonnettes victorieuses dans la partie orientale et occidentale de la Plata.

Le patriotisme éprouvé de Votre Excellence et ses importants services rendus à la Confédération Argentine justifient l'espérance que le soussigné entretient d'obtenir la coopération de Votre Excellence pour mener à bonne fin la noble et gracieuse pensée de sauver les républiques de la Plata de l'abîme profond où les conduit rapidement le génie malfaisant qui préside aux conseils du gouverneur de Buenos-Ayres.

Dieu garde à Votre Excellence longues années.

JUSTO J. DE URQUIZA,
JUAN F. SEQUI, (secrétaire).

D

Corrientes, mai 21 de 1851, année 42e de la liberté, 36e de l'indépendance, et 22e de la Confédération Argentine.

Le gouverneur et capitaine général de la province de Corrientes à Son Excellence monsieur le gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios, brigadier général D. Justo J. de Urquiza.

Le soussigné a l'honneur d'accuser réception à Votre Excellence de sa note datée du 5 avril dernier, et du contenu de laquelle il a pris connaissance avec satisfaction.

Exerçant son gouvernement en parfait accord avec celui de Votre Excellence, il a envoyé à celui de Buenos-Ayres la note adjointe en copie légalisée, en vertu de laquelle a eu lieu son *pronunciamento* solennel par un décret de cette date que l'on remet à Votre Excellence, afin que tout soit parfaitement compris.

Ainsi prononcé, le gouvernement de Corrientes se dispose dès à présent à soutenir ses déclarations avec toute l'énergie qu'il serait nécessaire de déployer, pour arriver aux hautes fins qu'il se propose, d'accord avec celui que Votre Excellence préside si dignement. Pour arriver à ce but, il n'épargnera aucun sacrifice, ne négligera aucune ressource dont puisse disposer la

province, et Votre Excellence, comptant avec toute certitude que c'est l'esprit qui anime irrévocablement le soussigné, peut être assurée de la participation de cette province avec tout le pouvoir qu'elle possède, et avec le *pronunciamento* résolu des habitants de Corrientes en masse, pour soutenir la dignité des droits des deux peuples héroïques qui ont inauguré la grande entreprise de constituer, sous des garanties et sur des fondements solides et permanents, la Confédération Argentine.

Le soussigné accepte avec une profonde reconnaissance les généreuses offres de Votre Excellence, au nom du peuple héroïque d'Entre Rios, assurant à Votre Excellence que celui de Corrientes sera fier d'unir ses efforts aux siens.

Dieu garde à Votre Excellence beaucoup d'années.

BENJAMIN VIRASORO.

E

Convention du 29 mai 1851, conclue entre le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et l'Entre Rios, pour une alliance offensive et défensive, afin de maintenir l'indépendance et de pacifier le territoire de cette République.

Nous, empereur constitutionnel et défenseur perpétuel du Brésil, etc., faisons savoir à tous ceux qui la présente lettre de confirmation verraient, que le 29 du mois de mai 1851 il a été conclu et signé à Montevideo, capitale de la République orientale de l'Uruguay, entre cet Empire, cette République et l'État d'Entre Rios, dûment représentés, une Convention dans le but déclaré ci-dessous, et dont la teneur et la forme sont comme il suit :

Sa Majesté l'empereur du Brésil, le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay et l'État d'Entre Rios, en vertu des droits d'indépendance nationale, reconnus par le traité du 4 janvier 1851, et ayant retiré ce dernier État la faculté concédée au gouverneur de Buenos-Ayres de représenter la Confédération Argentine dans ce qui est relatif aux affaires étrangères; intéressés d'assurer l'indépendance et la pacification de cette République et de coopérer, afin que son régime politique reprenne la mar-

che tracée par la constitution de cet État, se mettant de cette manière en position d'y établir un ordre de choses régulier propre, par sa nature, à assurer la stabilité des institutions, des intérêts de la République, et les relations de bonne intelligence et d'amitié entre le gouvernement de cette République et les gouvernements des nations amies et voisines, résolurent de rédiger et de signer une convention dans ce dessein; et, en vertu de cette délibération, MM. Rodrigo de Souza da Silva Pontes, du conseil de Sa Majesté l'empereur, commandeur de l'ordre du Christ, conseiller de la Cour supérieure de justice de Marañon, chargé d'affaires du Brésil près de la République orientale de l'Uruguay, membre électif de l'Institut historique et géographique du Brésil; le docteur don Manuel Herrera y Obes, ministre et secrétaire d'État des départements de l'intérieur et relations extérieures de la République orientale de l'Uruguay, et le citoyen don Antonio Cuyas y Sampere, suffisamment autorisés, stipulèrent et adoptèrent les articles suivants, sujets à la ratification de leurs gouvernements respectifs, dans le délai de trois mois à compter de ce jour.

Article premier. — Sa Majesté l'empereur du Brésil, la République orientale de l'Uruguay et l'État d'Entre Rios s'unissent en alliance offensive et défensive dans le dessein de maintenir l'indépendance et de pacifier le territoire de la même République, faisant sortir de son territoire le général don Manuel Oribe et les forces argentines qu'il commande, et travaillent de concert pour que, du moment où les choses seront rétablies dans leur état normal, il soit procédé à l'élection libre du président de la République, suivant la constitution de l'État oriental.

Art. 2. -- Pour arriver aux fins que se proposent les gouvernements alliés, ils contribueront de tous les éléments de guerre dont ils peuvent disposer sur terre ou sur mer, à mesure que le besoin l'exigera.

Art. 3. — Les États alliés pourront, avant que se termine leur action respective, faire au général Oribe les intimations qu'ils jugeraient convenables, sans autre restriction que celle de se rendre compte réciproquement de ces intimations avant de les faire, afin qu'il y ait accord dans le sens et qu'il y ait dans ces intimations unité et cohérence.

Art. 4. — Aussitôt qu'il sera jugé convenable, l'armée bré-

silienne marchera à la frontière afin d'entrer en opération sur le territoire de la République lorsqu'il sera nécessaire, et l'escadre de Sa Majesté l'empereur du Brésil se mettra en état d'hostilités immédiates contre le territoire dominé par le général Oribe.

Art. 5. — Mais, prenant en considération que le gouvernement du Brésil doit protéger les sujets brésiliens qui ont souffert et souffrent actuellement l'oppression imposée par les forces et les déterminations du général Oribe, il est convenu que, dans le cas des articles précédents, les forces de l'empire, outre celles destinées aux opérations de guerre, pourront rendre effective cette protection, se chargeant, d'accord avec le général en chef de l'État oriental, de la sûreté des personnes et des propriétés, de Brésiliens comme d'autres individus quelconques qui résident ou qui sont établis sur la frontière à une distance de vingt lieues dans ce territoire; et cette protection sera accordée contre les vols, les assassinats et les brutalités commises par des bandes armées, quelque nom qu'elles portent.

Art. 6. — Du moment que les forces alliées entreront dans le territoire de la République orientale de l'Uruguay, elles seront mises sous les ordres et la direction du général en chef de l'armée orientale, à moins que les forces de chacun des États alliés n'excèdent celles de l'État oriental, ou dans le cas où l'armée du Brésil ou celle d'Entre Rios entreraient complètes dans la République.

Dans le premier cas, les forces brésiliennes ou alliées seront commandées par un chef de leur nation respective, et, dans le second, par leurs généraux en chef respectifs; mais, dans l'une ou l'autre de ces hypothèses, le chef allié devra se mettre d'accord avec le général en chef de l'armée orientale pour ce qui concerne la direction des opérations de guerre, et pour tout ce qui peut contribuer à leur bon résultat.

Art. 7. — Les opérations de la guerre une fois commencées, les gouvernements des États alliés coopéreront activement et efficacement, afin que tous les émigrés orientaux qui existent dans leurs territoires respectifs et qui seront propres au service des armes se mettent aux ordres immédiats du général en chef de l'armée orientale, leur donnant (pour compte de la République) les ressources nécessaires pour leur transport.

Art. 8. — Les contingents que doivent donner les armées alliées

seront fournis sur la simple réquisition du général en chef de l'armée orientale, à l'époque et de la manière qu'il le requerra, en prévenant d'avance et en se mettant d'accord, autant que possible, avec les généraux respectifs.

Art. 9. — L'article précédent et l'article 5 ne doivent pas s'entendre de manière à pouvoir entraver la liberté d'action des forces impériales, lorsque l'accord préalable avec le chef des forces orientales n'est pas possible, soit pour les opérations de guerre, soit pour la protection à laquelle se réfère l'article 5.

Art. 10. — Le Gouvernement oriental déclarera rompu l'armistice, d'accord avec ses alliés, et dès ce moment l'approvisionnement de l'île de Martin Garcia, qui se trouve au pouvoir des forces et autorités orientales, incombera à chacun des deux alliés (suivant les moyens dont il pourra disposer), d'accord avec le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, étant principalement du devoir du commandant en chef de l'escadre brésilienne de protéger cette île, son port et sa rade, ainsi que la liberté de navigation des embarcations appartenant à l'un quelconque des États alliés.

Art. 11. — Lorsque arrivera le mouvement de l'évacuation du territoire par les troupes argentines, elle aura lieu dans la forme et de la manière dont on conviendra avec le gouvernement actuel d'Entre Rios.

Art. 12. — Les dépenses, la solde, les vivres de bouche et de guerre, et l'habillement des troupes alliées, seront au compte des gouvernements respectifs.

Art. 13. — Dans le cas où l'on devrait se prêter mutuellement quelques secours extraordinaires, la valeur de ceux-ci, leur nature, leur emploi et leur payement seront l'objet de conventions spéciales entre les parties intéressées.

Art. 14. — Lorsque la paix aura été obtenue dans la République et l'autorité du Gouvernement oriental rétablie dans tout l'État, les forces alliées de terre repasseront leurs frontières respectives et y resteront stationnées jusqu'à ce qu'ait eu lieu l'élection du président de la République.

Art. 15. — Quand bien même cette alliance n'aurait pour but unique que l'indépendance réelle et effective de la République orientale de l'Uruguay, si, à cause de cette alliance, le gouvernement de Buenos-Ayres déclarait la guerre aux alliés, séparé-

ment ou collectivement, l'alliance actuelle se convertira en alliance commune contre ce gouvernement, quand bien même les objets actuels seraient obtenus, et, dès ce moment, la paix et la guerre prendront le même aspect. Mais, si le gouvernement de Buenos-Ayres se limite à des hostilités partielles contre un quelconque des États alliés, les autres emploieront tous les moyens à leur portée pour repousser et terminer de telles hostilités.

Art. 16. — Dans le cas prévu à l'article précédent, la garde et la protection des fleuves l'Uruguay et le Parana seront un des principaux objets auxquels l'escadre de Sa Majesté l'empereur du Brésil devra être employée, avec l'aide des forces des États alliés.

Art. 17. — Comme conséquence de cette convention et dans le désir de ne point laisser le moindre doute de l'esprit de cordialité, de bonne foi et de désintéressement qui lui sert de base, les États alliés se garantissent mutuellement leur souveraineté et indépendance respectives, et l'intégrité de leurs territoires, sans préjudice des droits acquis.

Art. 18. — Les gouvernements d'Entre Rios et de Corrientes (si celui-ci accepte la présente convention) permettent aux bâtiments des États alliés la libre navigation du Parana dans la partie dont ils sont riverains, et sans préjudice des droits et stipulations contenus dans la convention préliminaire de paix du 27 août 1828, ou de quelque autre droit provenant d'autres principes quelconques.

Art. 19. — Le Gouvernement oriental nommera le général D. Eugenio Garzon général en chef de l'armée de la République aussitôt que ledit général tiendra le gouvernement de Montevideo pour gouvernement de la République.

Art. 20. — Les États alliés étant intéressés à ce que la nouvelle autorité gouvernementale de la République orientale agisse avec toute la vigueur et la stabilité que requiert la conservation de la paix intérieure, si profondément ébranlée par une longue lutte, s'engagent solennellement à soutenir, appuyer et secourir cette autorité de tous les moyens au pouvoir de chacun desdits États, contre tout acte d'insurrection ou de soulèvement armé, à compter du jour de l'élection du président, et seulement pour le temps de son administration, conformément à la constitution de la République.

Art. 21. — Et, afin que cette paix soit favorable à tous, et

consolide en même temps les relations internationales par la cordialité et l'harmonie qui doit exister entre elles, le président élu sera obligé, aussitôt que son gouvernement sera constitué, de présenter, par des dispositions de justice et d'équité, sûreté aux personnes, droits et propriétés des sujets brésiliens et des sujets des autres États alliés qui résident dans le territoire de la République, et de conclure avec le gouvernement impérial, de même qu'avec les autres États alliés, tous les arrangements et conventions exigés par la nécessité et l'intérêt de conserver les bonnes relations internationales, si de tels arrangements et de telles conventions n'avaient pas été pris et arrêtés auparavant par le gouvernement précédent.

Art. 22. — Aucun des États alliés ne pourra se séparer de cette alliance avant que l'on ait atteint l'objet qu'elle a en vue.

Art. 23. — Le gouvernement du Paraguay sera invité à entrer dans l'alliance, par l'envoi d'un exemplaire de la présente convention, et, s'il y adhérait en acceptant les dispositions y contenues, il prendra la part qui lui incombe dans la coopération, afin d'être admis à jouir des avantages concédés mutuellement aux gouvernements alliés.

Art. 24. — Cette convention se conservera secrète jusqu'à ce que l'on ait atteint le but qui en est l'objet.

Fait à Montevideo, le 29 mai de 1851.

Rodrigo de Souza da Silva Pontes,
Manuel Herrera y Obes,
Antonio Cuyas y Sampere.

Et, tenant présente la même convention de la teneur précédente, et vu, considéré et examiné par nous tout ce qu'elle renferme, l'approuvons, ratifions, dans son tout, comme dans chacun de ses articles et stipulations, et par le présent la donnons pour invariable et valable afin qu'elle produise ses effets. En vertu de quoi, nous signons la présente lettre, revêtue du grand sceau des armes de l'Empire, et contre-signée par notre ministre secrétaire d'état, soussigné.

Donné au palais de Rio deJaneiro, le huit de ce mois de juillet de l'an de N. S. J. C. 1851.

(L. S.) Pedro Emperador,
Paulino Jose Soares de Souza.

Cette convention fut ratifiée par la République orientale de l'Uruguay et Entre Rios.

F

Convention conclue le 21 novembre 1851, entre les provinces d'Entre Rios et Corrientes, l'empire du Brésil et la République orientale de l'Uruguay.

Nous, le citoyen Justo J. de Urquiza, gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios, faisons savoir que le chargé d'affaires de cette province et de celle de Corrientes, près de la République orientale de l'Uruguay, a arrêté, conclu et signé dans la ville de Montevideo, le 21 de novembre de 1851, avec le plénipotentiaire de Sa Majesté l'empereur du Brésil, et avec la République orientale de l'Uruguay, une convention dont la teneur suit :

Au nom de la très-sainte et indivisible Trinité,

Les gouvernements des États d'Entre Rios et Corrientes, Sa Majesté l'empereur du Brésil et le gouvernement de la République orientale de l'Uruguay, reconnaissant que les déclarations officielles du gouverneur de Buenos-Ayres, et le caractère des préparatifs de guerre qu'il fait, les mettent dans le cas de l'alliance stipulée dans l'article 15 de la convention du 29 mai de cette année contre ce gouvernement, dont l'existence est devenue incompatible avec la paix, la sûreté et le bien-être des États alliés, résolurent d'établir dans une convention spéciale le mode et les moyens de remplir les devoirs de cette alliance, empêchant les intentions et dispositions hostiles dudit gouverneur, et à dessein ils nommèrent leurs plénipotentiaires ; à savoir : Leurs Excellences MM. les gouverneurs des États d'Entre Rios et Corrientes à monseigneur Diogenes Jose de Urquiza, chargé d'affaires des États d'Entre Rios et Corrientes, près du gouvernement de la République orientale de l'Uruguay.

Sa Majesté l'empereur du Brésil, Son Excellence M. Honorio Hermeto Carmino Leao, de son conseil et de celui d'État, sénateur de l'Empire, grand'croix de l'ordre du Christ et officier

de l'ordre impérial du Crucero, membre plénipotentiaire du Brésil, chargé d'une mission spéciale près du gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

Son Excellence M. le président de la République orientale de l'Uruguay; Son Excellence M. Manuel Herreray Obes, son ministre secrétaire d'État dans le département des affaires étrangères; lesquels, après avoir échangé leurs pouvoirs respectifs, qui furent trouvés en bonne et due forme, convinrent de ce qui suit :

Art. 1er.—Les États alliés déclarent solennellement qu'ils ne prétendent pas faire la guerre à la Confédération Argentine, ni restreindre en quelque manière que ce soit la liberté absolue de ses peuples dans l'exercice des droits souverains qui émanent de ses lois et pactes, ou de l'indépendance parfaite de la nation. Au contraire, l'unique but vers lequel se dirigent les États alliés est de délivrer le peuple argentin de l'oppression qu'il souffre sous la domination tyrannique du gouverneur Juan Manuel de Rosas, et l'aider, après qu'organisé sous la forme régulière qu'il juge le plus convenable à ses intérêts, à la paix et amitié avec les États voisins, il puisse se constituer fortement, établissant avec eux des relations politiques et de bon voisinage, dont ils ont tant besoin pour leur progrès et leur élévation réciproques.

Art. 2. — En vertu de la déclaration précédente, les États d'Entre Rios et de Corrientes prendront l'initiative des opérations de la guerre, se constituant partie principale dans celle-ci; et l'empire du Brésil et la République orientale agiront, autant que le permettra le plus court et le meilleur succès du but auquel tous se dirigent, comme simples auxiliaires.

Art. 3. — Comme conséquence de la stipulation précédente, Son Excellence M. le général Urquiza, gouverneur d'Entre Rios, en sa qualité de général en chef de l'armée d'Entre Rios et de Corrientes, s'oblige à passer le Parana le plus tôt possible, afin d'opérer contre le gouverneur Juan Manuel de Rosas, avec toutes les forces dont il pourra disposer et les contingents des États alliés qui se mettent à sa disposition.

Art. 4. — Les contingents seront, de la part de Sa Majeste l'empereur du Brésil, une division composée de 3,000 hommes d'infanterie, un régiment de cavalerie et deux batteries d'artillerie,

bien pourvues de munitions, de chevaux et de tout le matériel nécessaire.

De la part de Son Excellence M. le président de la République orientale de l'Uruguay, une force de 2,000 hommes d'infanterie, cavalerie et artillerie, avec une batterie de six pièces, pourvues abondamment de tout ce qui est nécessaire.

Art. 5. — La division de l'armée impériale dont il est question dans l'article antérieur ne pourra jamais être fractionnée ou disséminée de telle manière, qu'elle cesse d'être sous le commandement immédiat de son chef respectif. Cependant ce chef opérera toujours conformément aux dispositions des ordres supérieurs de Son Excellence M. le général Urquiza, excepté dans le cas où l'accord préalable serait impossible.

Art. 6. — Afin de mettre les États d'Entre Rios et de Corrientes à même de pourvoir aux dépenses extraordinaires qu'ils doivent faire pour le mouvement de leur armée, Sa Majesté l'empereur du Brésil leur donnera, à titre de prêt, la somme de 100,000 piastres fortes mensuellement pendant quatre mois, à compter du jour où ces États ratifieront la présente convention, ou pendant le temps qui s'écoulera jusqu'à la dissolution du gouvernement du général Rosas, si cet événement avait lieu avant ce terme fixé.

Cette somme sera payée au moyen de lettres tirées sur le trésor national, à huit jours de vue, et remises chaque mois par le ministre plénipotentiaire du Brésil à l'agent de Son Excellence M. le gouverneur d'Entre Rios.

Art. 7. — Son Excellence M. le gouverneur d'Entre Rios s'oblige d'obtenir du gouvernement qui succédera immédiatement à celui du général Rosas la reconnaissance de ce prêt comme dette de la Confédération, et qu'il effectuera son prompt payement à l'intérêt de six pour cent l'an. Dans le cas improbable où l'on n'obtiendrait pas ce point, la dette restera à la charge des États d'Entre Rios et de Corrientes, et, pour garantie de son payement, Leurs Excellences MM. les gouverneurs d'Entre Rios et de Corrientes hypothèquent, dès à présent, les revenus et propriétés publiques desdits États.

Art. 8. — L'armée impériale stationnée actuellement dans l'État oriental y demeurera, occupant les points les plus convenables sur les rives de la Plata ou de l'Uruguay, et son général

en chef fournira tous les renforts qui lui seraient demandés par Son Excellence M. le gouverneur d'Entre Rios, soit pour la défense de cet État ou de celui de Corrientes, soit pour les opérations dans la Bande occidentale du Parana; il est cependant entendu que, indépendamment de cette réquisition, le général en chef de l'armée impériale pourra se transporter avec toutes les forces sous ses ordres sur le théâtre des opérations, si ainsi l'exigeaient les événements de la guerre. Dans ce cas, ledit général conservera le commandement de toutes les forces de Sa Majesté l'empereur, se mettant, autant que possible, préalablement d'accord avec Son Excellence M. le général Urquiza, tant pour la marche des opérations de guerre que pour tout ce qui peut contribuer à leur bon résultat.

Art. 9. — L'escadre impériale se placera sur les points qui paraîtront le plus convenables à son chef, avec lequel s'entendra Son Excellence M. le général Urquiza, afin qu'il puisse lui prêter tout l'appui possible, soit pour le passage du Parana ou la sécurité de ses territoires et côtes, ou toute autre opération qui aura pour objet de concourir au but de l'alliance.

Art. 10. — En outre des articles mentionnés, le gouvernement impérial remettra à l'armée d'Entre Rios et de Corrientes deux mille sabres de cavalerie, et, plus tard, le général en chef de l'armée de Sa Majesté l'empereur fera, s'il est possible, la remise des armes et munitions de guerre qui lui seront demandées. Le montant de ces fournitures sera considéré comme une addition au prêt en argent, et payable de la même manière.

Art. 11. — Son Excellence M. le général Urquiza fournira les chevaux qui seraient nécessaires au corps de cavalerie de la division impériale dont il est fait mention dans l'article 4, et de tout autre contingent requis par lui, imputant leur valeur au payement de la dette contractée envers le gouvernement impérial.

Art. 12. — Son Excellence M. le président de la République orientale de l'Uruguay contribuera, pour sa part, avec toutes les ressources dont il pourra disposer en outre de la force indiquée dans l'article 4, et fournira de son parc d'artillerie toutes les munitions de guerre qui lui seront demandées par Son Excellence M. le général Urquiza.

Art. 13. — Les dépenses de soldes, subsistances et articles de

guerre des troupes formant les contingents des États alliés seront faites pour le compte des mêmes États.

Art. 14. — La stipulation contenue dans l'article 15 de la convention du 29 mai reste en vigueur. Et, en outre, les gouvernements d'Entre Rios et de Corrientes s'engagent à employer toute leur influence près du gouvernement qui s'organisera dans la Confédération Argentine, pour que celui-ci concède et accorde la libre navigation du Parana et des autres affluents du Rio de la Plata, non-seulement pour les bâtiments appartenant aux États alliés, mais encore pour ceux de tous les autres riverains qui accordent la même liberté de navigation dans la partie de ces fleuves qui leur appartiendrait. Il est entendu que, si le gouvernement de la Confédération et ceux des autres États riverains ne voulaient pas admettre cette libre navigation dans la partie qui leur correspond, ni convenir le nécessaire pour cet objet, les États d'Entre Rios et de Corrientes la maintiendront en faveur des États alliés, et traiteront avec eux seulement pour établir les règlements touchant la police et la sûreté de ladite navigation.

Art. 15. — Si les forces alliées étaient forcées d'abandonner tout le territoire qu'elles occuperaient sur les rives droites du Parana et de la Plata, l'escadre impériale facilitera et protégera cette retraite.

Art. 16. — Dans le cas de l'article précédent, les forces orientales et celles de Sa Majesté l'empereur se réuniront, s'il est possible, en un seul corps, et seront commandées par le chef le plus élevé en grade; au cas de grade égal, par celui qui aurait à ses ordres une force majeure.

Art. 17. — Ces forces, ainsi réunies, devront garder et défendre les États d'Entre Rios et Corrientes, si cet appui leur est demandé par les chefs de leurs armées ou par les gouverneurs desdits États.

Art. 18. — Les conditions de paix seront réglées entre les chefs des forces alliées, sous l'approbation des gouvernements respectifs ou de leurs représentants dûment autorisés.

Art. 19. — L'armée de Sa Majesté l'empereur, aussi longtemps qu'elle sera stationnée dans la République orientale, prêtera toute l'aide possible, et qui lui sera demandée par le gouvernement respectif, pour la conservation de l'ordre public et du régime

légal, si, pendant ce temps et avant l'élection présidentielle, survient un seul cas spécifié dans l'article du traité d'alliance existant entre l'empire et la République.

Art. 20. — Le gouvernement de la République du Paraguay sera invité à entrer dans l'alliance, par l'envoi d'un exemplaire de la présente convention, et, s'il le fait ainsi, acceptant les dispositions antérieures, il devra prendre la part de coopération qui lui incombe pour atteindre le but de cette alliance.

Art. 21. — Cette convention se gardera secrète jusqu'à ce qu'on atteigne son but : sa ratification sera échangée à la cour de Rio Janeiro dans le délai d'un mois, ou avant, s'il était possible.

En témoignage de quoi, nous, les soussignés, plénipotentiaires des États d'Entre Rios et Corrientes, de Sa Majesté l'empereur du Brésil et de S. E. M. le président de la République orientale de l'Uruguay, en vertu de nos pleins pouvoirs, signons la présente convention et y faisons apposer le sceau de nos armes.

Fait à la cité de Montevideo le vingt et un de novembre de l'an de N. S. Jésus-Christ mil huit cent cinquante et un.

Diogenes J. de Urquiza,
Honorio Hermeto Carneiro Leao,
Manuel Herrera y Obes.

(Cette convention fut ratifiée et échangée en temps opportun.)

G

Protocole de la conférence tenue entre Leurs Excellences MM. les gouverneurs de Buenos-Ayres, d'Entre Rios et de Corrientes, et le plénipotentiaire de la province de Santa Fé, à Palermo de San Benito, à l'effet d'examiner la situation de la République, et prendre une détermination sur la nécessité de constituer un chargé de la direction des affaires étrangères de la Confédération, en vue des pronunciamientos **des provinces qui la composent, et qui ont été reçus jusqu'à ce jour.**

Les soussignés, gouverneur provisoire de la province de Buenos-Ayres, conseiller de la cour suprême de justice, docteur

D. Vicente Lopez; gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios, général en chef de l'armée alliée libératrice, brigadier général don Justo Jose de Urquiza; gouverneur et capitaine général de la province de Corrientes, major général de la même armée, général don Benjamin Vivasoro, et le docteur don Manuel Leiva, revêtu de pleins pouvoirs pour représenter Son Excellence M. le gouverneur et capitaine général de la province de Santa Fé, citoyen D. Domingo Crespo, réunis en conférence à Palermo de San Benito, résidence actuelle de Son Excellence M. le capitaine général de la province d'Entre Rios, brigadier général don Justo Jose de Urquiza, pour examiner la situation présente de la République, depuis la chute du pouvoir dictatorial exercé par l'ex-gouverneur don Juan Manuel de Rosas, et prendre les mesures sur la nécessité urgente d'établir l'autorité qui, en conformité des pactes et lois fondamentales de la Confédération, la représente dans ses relations extérieures avec les puissances amies, avec lesquelles elle doit maintenir et cultiver les liens d'amitié qui les unissent, et, en outre, pourvoir à d'autres arrangements avantageux à ces mêmes relations, contractant des engagements utiles qui les consolident, et considérant :

1° Que le droit public argentin, dès que s'établit le congrès général dans la province de Tucuman, et y fut déclarée l'indépendance nationale de tout pouvoir étranger, jusqu'à la célébration du traité du 4 janvier 1831, sur ce qui est relatif à l'autorité compétente pour la direction de ces importantes affaires, a varié, suivant les diverses époques de la révolution de la République;

2° Que cette partie du droit public constitutionnel de la République paraissait prendre un caractère plus défini, dès que le congrès général constituant promulgua la loi fondamentale du 23 janvier 1825, par laquelle fut chargé provisoirement, et jusqu'à l'élection du pouvoir exécutif national, le gouvernement de Buenos-Ayres, entre autres attributions, « de tout ce qui concernait les affaires étrangères, nominations et réceptions de ministres, et conclusions de traités, restant leurs ratifications soumises à l'approbation du congrès; »

3° Que, quand le congrès national fut dissous, et la présidence de la République remplacée par une autorité provisoire, jusqu'à

la réunion d'une convention nationale, la loi du 7 juillet 1827 déclara que les fonctions de cette autorité se borneraient à ce qui était relatif à la paix, à la guerre, aux affaires étrangères et aux finances nationales, et postérieurement par la loi provinciale de Buenos-Ayres, du 27 août 1827, il fut disposé que, jusqu'à résolution des provinces, le gouvernement de Buenos-Ayres resterait chargé de tout ce qui avait rapport à la guerre nationale et aux affaires étrangères;

4° Que, dès cette époque jusqu'au 4 janvier 1831, les provinces confédérées stipulèrent entre elles différents traités, sans fixer d'une manière uniforme l'autorité qui devait continuer l'exercice de ces fonctions, et stipulant au nom de la République avec les puissances étrangères, et que le pacte mentionné appelé communément *ligue du littoral*, auquel ont adhéré toutes les provinces de la République, conféra à la commission réunie à Santa Fé les attributions que le congrès général tenait à l'époque de son existence, énoncées dans son article 16, et que cette même commission laissa au gouvernement de Buenos-Ayres la direction des affaires étrangères, soumettant les actes à son approbation, tant qu'elle resterait réunie;

5° Qu'après sa dissolution, et à l'époque de la première administration du dictateur D. Juan Manuel de Rosas, les peuples et les gouvernements confédérés qui avaient accepté ce traité chargèrent le gouvernement de Buenos-Ayres de la direction des affaires étrangères de la République, ainsi qu'il résulte des pièces qui existent dans les archives du département des affaires étrangères du gouvernement de Buenos-Ayres, qu'ils ont examinées, charge qui a été maintenue sans interruption, jusqu'à ce qu'elle fût modifiée par presque tous les gouvernements confédérés, auxquels on arracha que la concession de cette haute prérogative fût déléguée dans la personne du dictateur, et non au gouvernement de Buenos-Ayres, qui n'existait en fait ni en droit, puisque celui-là avait détruit toutes les lois et s'était emparé de tous les pouvoirs publics, et dans cet état fut surpris par la grande victoire de Monte Caseros le 3 février dernier;

6° Que la disparition de D. Juan Manuel de Rosas de la scène politique a annulé de fait cette faculté, qu'il avait attribuée à sa personne, et a restitué aux peuples leur part respective de souveraineté nationale; pouvant ainsi la déléguer au gou-

vernement confédéré de leur choix, et qui fût mieux à même de représenter et défendre leurs droits à l'étranger;

7° Que l'exercice de ce droit fut tout d'abord mis en pratique par les gouvernements d'Entre Rios et de Corrientes, autorisant pleinement, en mai 1851, le gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios de les représenter dans tout ce qui pourrait avoir rapport aux intérêts politiques de la même province et de la Confédération Argentine; autorisation dont il fut fait usage dans les conventions conclues en mai et novembre de la même année, entre le Brésil, la République orientale de l'Uruguay et les provinces mentionnées;

8° Que celle de Santa Fé, d'accord avec les autres signataires du traité du 4 janvier 1831, pacte fondamental de la Confédération Argentine, autorisa le gouvernement provisoire de Buenos-Ayres à maintenir la direction de ces affaires jusqu'à nouvelle disposition, en vue des *pronunciamientos* respectifs des autres provinces, en conséquence de la victoire de la grande armée dans les plaines de Moron, ce que ledit gouvernement a accompli jusqu'à présent avec l'approbation de tous;

9° Que toutes les provinces confédérées, ayant déjà manifesté leur volonté en adhérant à la politique de paix et d'ordre inaugurée par S. E. M. le général D. Justo Jose de Urquiza, ainsi que le constatent les notes des gouvernements respectifs et des autorisations reçues, confient la direction des affaires extérieures de la République, et jusqu'à la réunion du congrès général constituant, à la personne de S. E. le général D. Justo Jose de Urquiza;

Article résolu.

Que, pour rétablir cet important pouvoir national et éloigner tout motif de doute et d'anxiété, en donnant des garanties positives aux puissances étrangères qui ont ou peuvent avoir des relations avec la République, et que ses engagements et stipulations soient revêtus d'un caractère obligatoire pour la même confédération, S. E. M. le gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios, général en chef de l'armée alliée libératrice, brigadier général D. Justo Jose de Urquiza, est autorisé à diriger les affaires étrangères de la République,

jusqu'à ce que, un congrès national étant réuni, il soit établi définitivement à quel pouvoir correspond l'exercice de cette charge;

Ont déterminé ensuite que chacun des gouvernements signataires du traité du 4 janvier 1831 procéderait immédiatement à la nomination du plénipotentiaire qui doit faire partie de la commission représentative des gouvernements, afin que, réunie dans la province de Santa Fé, elle entre dès ce moment dans l'exercice des attributions qui lui appartiennent, suivant l'article 16 du même traité;

Et, enfin, que la présente résolution, signée par les gouverneurs et plénipotentiaires soussignés, soit envoyée aux gouvernements confédérés, pour leur connaissance et approbation, et que, jusqu'à ce que celle-ci ait été obtenue, les pouvoirs signataires de ce protocole, et les gouvernements de Salta et Cordona, prennent sur eux toute la responsabilité de cet acte, s'obligeant à remplir les engagements qui se contracteraient avec les nations et gouvernements étrangers amis, aux agents desquels, comme à tous les gouvernements avec lesquels la Confédération est en relation, on le communiquera en due forme.

Pour la validité et force, signent ce protocole, à Palermo de San Benito, le six du mois d'avril de l'an de N. S. mil huit cent cinquante-deux.

Justo Jose de Urquiza,
Vicente Lopez,
Benjamin Virasoro,
Manuel Leiva.

H

Convention conclue entre Leurs Excellences les gouverneurs des provinces argentines, à San Nicolas de los Arroyos.

Les soussignés, gouverneurs et capitaines généraux des provinces de la Confédération Argentine, réunis en la ville de San Nicolas de los Arroyos, par invitation spéciale de S. E. le chargé des relations extérieures de la République, brigadier général

D. Justo Jose de Urquiza; savoir: S. E. le général Urquiza, comme gouverneur et capitaine général de la province d'Entre Rios, et représentant celle de Catamarca par loi spéciale de cette province; S. E. docteur D. Vicente Lopez, gouverneur de la province de Buenos-Ayres; S. E. le général D. Benjamin Virasoro, gouverneur de la province de Corrientes; S. E. le général D. Pablo Lucero, gouverneur de la province de San Luis; S. E. le général D. Nazario Benavides, gouverneur de la province de San Juan; S. E. le général D. Celedonio Gutierrez, gouverneur de la province de Tucumán; S. E. D. Pedro Pascual Segara, gouverneur de la province de Mendoza; S. E. D. Manuel Taboada, gouverneur de la province de Santiago; S. E. D. Manuel Vicente Bustos, gouverveur de la province de la Rioja; S. E. D. Domingo Crespo, gouverneur de la province de Santa Fé;

Ayant pour objet de rapprocher le jour de la réunion d'un Congrès général, lequel, conformément aux traités existants et au vœu unanime de tous les peuples de la République, sanctionnera la constitution politique qui régularise les relations qui doivent exister entre tous les peuples argentins, comme appartenant à une même famille; établira et définira les hauts pouvoirs nationaux, et assurera l'ordre et la prospérité intérieure, et le respect dû à la nation à l'extérieur;

Étant nécessaire d'aplanir auparavant les difficultés qui peuvent s'offrir dans la pratique pour la réunion du Congrès, de pourvoir aux moyens les plus efficaces de maintenir la tranquillité intérieure, la sûreté de la République et la représentation de sa souveraineté pendant la période constituante;

Prenant en considération les nécessités et les vœux des peuples qui nous ont confié leur direction, et invoquant la protection de Dieu, source de toute raison et de toute justice;

Nous avons accordé et adopté les résolutions suivantes :

1° Étant une loi fondamentale de la République le traité célébré le 4 janvier 1831 entre les provinces de Buenos-Ayres, Santa Fé et Entre Rios, pour y avoir adhéré toutes les autres provinces de la Confédération, il sera religieusement observé dans toutes ses clauses, et, pour plus de sûreté et garantie, S. E. M. le chargé des relations extérieures est autorisé à le mettre à exécution dans tout le territoire de la République.

2° Il est déclaré que, étant, au moment présent, toutes les pro-

vinces de la République en pleine liberté et tranquillité, est arrivé le cas prévu par l'article 16 du traité cité, de régler, par le moyen d'un Congrès général fédératif, l'administration générale du pays, sous le système fédéral, son commerce intérieur et extérieur, sa navigation, la perception et distribution des recettes générales, le payement de la dette de la République, consultant le mieux possible la sûreté et l'agrandissement de la République, son crédit intérieur et extérieur, et la souveraineté, liberté et indépendance de chacune des provinces.

3° Étant prévus, dans l'article 9 du traité cité, les moyens qui doivent améliorer la condition du commerce intérieur et réciproque des diverses provinces argentines, et ayant vu, par une longue expérience, les funestes effets que produit le système restrictif suivi dans quelques-unes d'elles, il est convenu que les articles de production ou de fabrication nationale ou étrangère, de même que les bestiaux de toute espèce qui passent par le territoire d'une province à une autre, seront libres des droits appelés de transit, l'étant également les voitures, navires ou bêtes qui les transportent, et qu'aucun autre droit ne pourra être appliqué, quelle que soit sa dénomination, par le fait de traverser le territoire.

4° Il est convenu que le Congrès général constituant s'installera dans le courant du mois d'août prochain; et, pour que cela puisse se réaliser, on ordonnera de faire immédiatement, dans les provinces respectives, l'élection des députés qui doivent en faire partie, suivant dans chacune d'elles les règles établies par la loi électorale pour les députés des législatures provinciales.

5° Toutes les provinces étant égales en droit, comme membres de la nation, il est entendu que le Congrès constituant se composera de deux députés pour chaque province.

6° Le Congrès sanctionnera la Constitution nationale à la majorité des suffrages; et, comme, pour arriver à cet objet, ce serait un embarras insurmontable que les députés apportassent des instructions spéciales qui limiteraient leurs pouvoirs, il est convenu que l'élection se fera sans condition ou restriction aucune, se confiant à la conscience, au savoir et au patriotisme des députés pour la sanction par leur vote de ce qu'ils croiront le plus juste et convenable, se conformant à ce que décide la majorité, sans protester ou réclamer.

7° Il est nécessaire que les députés soient animés de sentiments purement nationaux, afin que les préoccupations de localité n'entravent pas la grande œuvre entreprise ; qu'ils soient persuadés que le bien des peuples ne s'obtiendra pas par des exigences contraires et partielles, sinon par la consolidation d'un régime national régulier et juste; qu'ils estiment la qualité de citoyens argentins avant celle de provinciaux. Et, pour que cela s'obtienne, les soussignés emploieront tous leurs moyens afin de répandre et de recommander ces principes, et useront de toute leur influence légitime afin que les citoyens élisent des hommes de la plus grande probité et d'un patriotisme pur et intelligent.

8° Les députés élus et incorporés au Congrès ne pourront être jugés pour leurs opinions ni accusés pour aucuns motifs ni par aucune autorité, jusqu'à ce que la Constitution soit sanctionnée. Leurs personnes seront sacrées et inviolables pendant cette période ; mais toute province pourra retirer ses députés lorsqu'elle le croira opportun, et devra, dans ce cas, les remplacer immédiatement.

9° Le chargé des relations extérieures de la Confédération est chargé de pourvoir aux frais de voyage et de séjour des députés.

10° Le chargé des relations extérieures de la Confédération installera et ouvrira les sessions du Congrès, ou nommera un délégué en cas d'impossibilité; il fournira les fonds nécessaires pour l'organisation des bureaux, et prendra toutes les mesures qu'il croira opportunes pour assurer le respect dû au Congrès et à ses membres.

11° Le Congrès se réunira en la cité de Santa Fé; une fois réuni et installé, il déterminera lui-même le lieu de ses sessions.

12° Une fois votées la Constitution et les lois organiques nécessaires pour la mettre en pratique, elle sera communiquée par le président du Congrès au chargé des affaires étrangères, et celui-ci la promulguera immédiatement comme loi fondamentale de la nation, la faisant exécuter et observer. Après cela, on nommera le premier président constitutionnel de la République, et le Congrès constituant fermera ses sessions, laissant au pouvoir exécutif la mise à exécution des lois organiques qu'il aura votées.

13° Comme il est nécessaire de donner à l'ordre intérieur de la

République, à la paix et à la dignité extérieure toutes les garanties possibles, pendant que l'on discutera et votera la Constitution nationale, les soussignés emploieront tous les moyens qui sont dans la sphère de leurs attributions pour maintenir, dans leurs provinces respectives, la paix publique et la concorde entre les citoyens de tous les partis, prévenant ou étouffant tout élément de désordre ou de discorde, semant l'oubli des erreurs passées et ne s'occupant que de resserrer l'amitié entre les peuples argentins.

14° Si, ce que Dieu ne veuille, la paix intérieure de la République était troublée par des hostilités ouvertes entre l'une ou l'autre province, ou par des soulèvements armés dans une même province, le chargé des affaires extérieures est autorisé à employer toutes les mesures que la prudence et son pur patriotisme lui inspireront pour rétablir la paix, soutenant les autorités légalement constituées; à cet effet, les gouverneurs lui prêteront leur coopération et aide, en conformité du traité du 4 janvier 1831.

15° Comme il est dans les attributions du chargé des relations extérieures de représenter la souveraineté et de conserver l'indivisibilité nationale, de maintenir la paix intérieure, d'assurer les frontières pendant l'époque constitutive et de défendre la République de toute prétention étrangère, et de veiller sur l'exécution exacte de la présente convention, c'est une conséquence de ces obligations que celui qui est chargé de ces fonctions soit investi des facultés et des moyens propres à les remplir. En vertu de ces considérations, il est convenu que Son Excellence le général D. Justo Jose de Urquiza, dans son caractère de général en chef des armées de la Confédération, aura le commandement effectif de toutes les forces militaires qui existent actuellement dans chacune des provinces, lesquelles seront considérées, dès à présent, comme partie intégrante de l'armée nationale. Le général en chef répartira ces forces de la manière qu'il croira la plus convenable au service national; et, si, pour remplir ces fins, il croyait devoir les augmenter, il pourra le faire en demandant des contingents aux provinces, de même qu'il pourra aussi les réduire s'il les trouvait trop fortes en nombre ou en organisation.

16° Il appartiendra au chargé des relations extérieures de réglementer la navigation des fleuves intérieurs de la République;

de manière à tenir en considération les intérêts et la sûreté du territoire et les revenus de l'État; à lui aussi appartiendra l'administration des postes, la création et l'amélioration des chemins publics et postes de bœufs pour le transport des marchandises.

17° Comme il convient, pour la considération et la réussite des actes du chargé des relations extérieures dans la direction des affaires nationales, pendant la période constituante, qu'il soit établi près de sa personne un conseil d'État qu'il puisse consulter dans les cas qui lui paraissent graves, il est autorisé à instituer ce conseil, en nommant des citoyens argentins qui, par leur savoir et leur prudence, pourront remplir dignement cette haute charge.

18° Attendu les importantes attributions que cette convention accorde à Son Excellence le chargé des affaires extérieures, il est résolu que son titre sera celui de *Directeur provisoire de la Confédération Argentine.*

19° Pour faire face aux dépenses qu'exige l'administration des affaires nationales indiquées dans cette convention, les provinces concourront proportionnellement au produit des douanes extérieures, jusqu'à l'installation des autorités constitutionnelles, auxquelles compétera exclusivement l'établissement permanent des impôts nationaux.

Il sera fait quinze exemplaires d'une même teneur de la présente convention, destinés : un au gouvernement de chacune des provinces, et l'autre au ministre des affaires extérieures.

Donné à San Nicolas de los Arroyos, le trente et unième jour du mois de mai de l'année mil huit cent cinquante-deux.

Justo Jose de Urquiza, pour la province d'Entre Rios, et en représentation de celle de Catamarca,
Vicente Lopez,
Benjamin Virasoro,
Pablo Lucero,
Nazario Benavides
Celadonio Gutierrez,
Pedro P. Segura,
Manuel Taboada,
Manuel Vicente Bustos,
Domingo Crespo.

Article additionnel à la convention conclue entre les gouverneurs des provinces argentines réunis à San Nicolas de los Arroyos.

Les gouvernements et provinces qui n'ont pas concouru à la convention conclue ce jour seront invités, par le directeur provisoire de la Confédération Argentine, à y adhérer, leur faisant à cet égard toutes les instances auxquelles donnent droit l'intérêt et les pactes nationaux.

Donné à San Nicolas de los Arroyos, le trente et unième jour du mois de mai de l'année mil huit cent cinquante-deux.

Justo Jose de Urquiza, pour la province d'Entre Rios et en représentation de celle de Catamarca, — Vicente Lopez, — Benjamin Virasoro, — Pablo Lucero, — Nazario Benavides. — Celadonio Gutierrez, — Pedro P. Segura, — Manuel Taboada, — Manuel Vicente Bustos, — Domingo Crespo.

K

Statuts de l'organisation des finances et du crédit public.

(Loi votée par le Congrès constituant en décembre 1853.)

TITRE X. — DES PROPRIÉTÉS SOUTERRAINES OU MINES.

Article premier. — Jusqu'à ce que le Congrès édicte le code des mines, les ordonnances de Mexico seront en vigueur dans la Confédération, en tout ce qui ne déroge pas à la présente loi.

Art. 2. — Il est entendu par mine l'exploration du terrain par le moyen d'excavations superficielles ou souterraines, pour exploiter des pierres précieuses ou toute substance métallique ou minérale réductible en métal. Par conséquent, ne sont pas compris dans le mot mines : les carrières, salines, terres argileuses ou de couleur, pierres siliceuses, soufre, etc., etc.

Art. 3. — Les lavages d'or sont compris dans les mines et seront sujets aux mêmes règles.

Art. 4. — Chaque mine comprendra la superficie du terrain indiquée dans l'ordonnance.

Art. 5. — Toute personne ou association de personnes est apte à dénoncer et travailler les mines.

Art. 6. — Le nombre de propriétés contiguës ou séparées qu'une personne ou société peut posséder n'est pas limité; mais chacune des concessions aura son titre de propriété.

Art. 7. — Tout titre de propriété de mines doit être enregistré sur le registre des mines de l'administration correspondante de la Banque : les titres antérieurs à cette loi, dans le délai de 180 jours à compter du jour de l'établissement de la Banque, et ceux postérieurs, dans les quatre-vingt-dix jours qui suivront l'obtention de la propriété de la mine.

Art. 8. — L'administration de la Banque ouvrira un registre de mines dans lequel on inscrira : le propriétaire, la classe du minéral, le lieu, le cours ou direction de la veine, la date du titre et celle de son enregistrement. On inscrira sur le titre une déclaration qui constatera qu'il a été enregistré à tel folio et telle date, et que la contribution indiquée dans l'article suivant a été payée.

Art. 9. — Toute mine avec travaux ou sans travaux, en exploitation ou non, pourvu qu'elle soit possédée, payera une contribution annuelle de vingt piastres (cent francs). Cette contribution devra se payer dans les trois premiers mois de l'année à compter de l'établissement de l'administration de la Banque, dans le bureau d'enregistrement des mines. Les titres de mines acquis pendant les douze mois de l'année de la contribution payeront, au moment de l'enregistrement, les cent francs désignés, quelle que soit l'époque de l'année à laquelle ils s'enregistreront.

Art. 10. — Les propriétaires de mines qui ne payeront pas la contribution désignée quatre-vingt-dix jours après l'époque fixée pour l'enregistrement et le payement, abandonnent par ce fait leur propriété, et elle pourra être dénoncée par un tiers dans les termes de l'ordonnance.

Art. 11. — Le titre de propriété d'une mine n'est pas valable, s'il n'a pas été enregistré, ou si la contribution n'a pas été payée.

L

Loi du 1er décembre 1854, déclarant les mines de charbon comprises dans l'article 1er du titre X des statuts des finances.

Article premier. — Les mines de charbon de terre sont comprises dans l'art. 1er du titre X des statuts des finances et crédit public.

Art. 2. — Il est dérogé à l'art. 2 du même titre, dans la partie en opposition à l'article antérieur.

M

Loi portant exemption de droits de douanes en faveur de l'industrie minérale.

Le Sénat et la Chambre des députés de la Confédération Argentine sanctionnant avec force de loi.

Art. 1er. — Est libre de droits l'exportation des métaux de toute classe, à l'état de minerai, de pâte, de banc ou de monnaie.

Art. 2. — Est également libre de droits l'importation de briques réfractaires ou infusibles, mercure, machines, appareils complets et outils, destinés à l'exploitation des mines et fonte des minerais.

Art. 3 — En conséquence, il est dérogé à toutes les dispositions des statuts de finance et crédit qui s'opposent à la présente loi.

Art. 4. — Communiquer au pouvoir exécutif.

Salle de session de la chambre des députés, Farana, 1er août 1855.

Luciano Torrent, vice-président;
Felipe Contreras, secrétaire.

DÉPARTEMENT DES FINANCES.

Parana, 6 d'août 1855.

Tenir pour loi, accomplir, accuser reçu, communiquer, publier et donner au registre national.

USQUIZA,
JUAN DEL CAMPILLO.

N

Extrait du contrat conclu entre le gouvernement argentin et Estevan Rams et Cᵉ, pour la navigation des fleuves Salado et Dulce, approuvé par la loi du Congrès fédéral du 20 de juin 1856.

ART. 1ᵉʳ. — Le gouvernement concède à la maison Estevan, Rams et Compagnie, le privilége exclusif, pendant quinze ans, de la navigation à vapeur des fleuves Salado et Dulce.

ART. 2. — Les vapeurs employés à cette navigation seront libres des droits de port et ancrage pendant ce temps, et les marchandises introduites par ces vapeurs dans les ports du fleuve Salado ne payeront que la moitié des droits d'entrée, pendant les dix premières années à compter du jour où prend cours le terme fixé dans l'article précédent.

ART. 3. — Les embarcations remorquées par les vapeurs de la compagnie, lui appartenant ou frétées pour cet objet, seront considérées comme vapeurs pour l'application de l'article précédent.

ART. 4. — Les bâtiments à voiles, canots et autres embarcations du même genre pourront naviguer avec ou sans chargement, et commercer sans le concours de la compagnie dans les fleuves indiqués, étant entendu que cette liberté s'étend seulement aux embarcations mues par des voiles.

ART. 5. — Le gouvernement promet que, pendant le privilége de quinze ans accordé à la maison Rams et Compagnie, il ne fera aucune concession relative à la navigation des mêmes

fleuves, en faveur des embarcations dont il est question dans l'article 4, et qui puisse faire tort à la compagnie, rendant illusoire le tout ou partie du privilége; mais néanmoins il ne sera pas entendu que l'autorité nationale ne pourra modifier les lois sur les impôts du commerce fluvial.

Art. 6. — Aussitôt que la compagnie commencera ses opérations de commerce dans le fleuve Salado, le gouvernement déclarera les ports libres pour les exportations à Bolivia des effets et marchandises d'outre-mer, se réservant de régulariser cette franchise de manière à empêcher la contrebande.

Art. 7. — Seront libres de tout droit, le charbon, les machines et autres objets que la compagnie introduirait pour le service de ses navires ou déposerait, dans le même dessein, dans des lieux destinés à cet effet.

Art. 8. — Le gouvernement mettra à la disposition de la compagnie, dans le port de Rosario, 40,000 varas carrées de terrain, dans le but de construire des quais et magasins de dépôts pour son usage dans le port de Santa Fé; dans le même dessein 10,000 varas carrées, terrains qui deviendront la propriété de la compagnie à l'expiration du terme du privilége.

Art. 9. — Le gouvernement concédera également vingt lieues carrées de terre adjacentes au Salado, et dans les localités que la compagnie jugerait convenables pour l'établissement de familles et la coupe de bois.

Art. 10. — Le maximum du fret sera de 3 fr. 75 cent. les vingt-cinq litres pour les articles ou marchandises pesantes entre le Rosario et Matara, et 5 fr. entre le même port du Rosario et le point le plus élevé du fleuve Salado, jusqu'où les entrepreneurs s'obligent à faire arriver leurs bâtiments. Pour ce qui concerne les effets légers et de fort volume, afin d'éviter des difficultés sur le fret, la compagnie sera obligée de se conformer à un tarif fixé par deux courtiers maritimes et approuvé par le gouvernement.

Art. 11. — Ce qui est convenu dans l'article précédent servira pour déterminer la valeur des frets dans le fleuve Dulce, en prenant pour base de la proportion le maximum fixé pour la distance qui existe entre le Rosario et Matara.

Art. 12, 13, 14, 15. — Relatifs aux mesures qui mettent à l'abri les intérêts fiscaux.

Art. 16. - La compagnie ne pourra suspendre la navigation des fleuves mentionnés aussi longtemps que ceux-ci auront trois pieds et demi d'eau.

Art 17. — S'il arrive que deux fois de suite les bâtiments de la compagnie ne suffisent pas pour embarquer toute la charge qui se présente, le gouvernement pourra exiger que l'on augmente le nombre des bâtiments.

(Les articles suivants sont relatifs à des détails purement d'intérêt particuliers pour l'entreprise.)

O

Le Sénat et la Chambre des députés sanctionnent avec force de loi :

Article premier — Sont libres des droits de transit les marchandises importées au territoire de Bolivie et celles qui s'en exportent par le fleuve Bermejo.

Art. 2. — Les marchandises introduites par le Bermejo pour les consommations des provinces de la Confédération, et celles qui s'exportent par le même fleuve, payeront la moitié des droits établis dans les autres douanes nationales.

Art. 3. Le Pouvoir exécutif ouvrira opportunément les ports, et établira les douanes nécessaires sur le littoral du Bermejo.

Art. 4. — Les franchises concédées par la présente loi dureront quatre ans à compter du jour où arrivera la première expédition commerciale aux ports du littoral du Bermejo, et ce terme pourra être prorogé par le congrès de la Confédération.

Art. 5. — Communiquer, etc.

P

Le Sénat et la Chambre des députés de la Confédération Argentine, réunis en congrès, sanctionnent avec force de loi :

Article premier — Le Pouvoir exécutif est autorisé à faire les dépenses qu'exigent l'ouverture, l'entretien et la sécurité d'une route qui met en communication les provinces du Nord avec le fleuve Parana.

Art. 2. — Le revenu du papier timbré est assigné à cet objet jusqu'à nouvelle disposition.

Art. 3. — Communiquer au Pouvoir exécutif.

Salle des sessions du Sénat, au Parana, capitale provisoire de la Confédération Argentine, ce 12 de septembre 1855.

Ramon Alvarado,
Carlos Maria Saravia, secrétaires.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Parana, 17 de septembre 1855.

Le Vice-Président de la Confédération Argentine accorde et décrète :

Article premier. — L'antérieure sanction du Congrès fédéral sera tenue pour loi de la Confédération.

Art. 2. — Communiquer, accuser reçu, inscrire au registre officiel et publier.

Carril,
Santiago Derqui.

Q

Concessions en faveur des chemins de fer du Rosario à Cordova.

DÉPARTEMENT DE L'INTÉRIEUR.

Le Gouvernement, considérant qu'il est de la plus haute importance pour toutes les provinces du nord de la Confédération, et spécialement pour celles de Santa Fé et Cordova, de construire un chemin de fer partant d'un point du fleuve du Parana jusqu'à Cordova, a résolu, avec l'avis du conseil des ministres, et sauf approbation du Congrès fédéral, d'autoriser M. Jose Buschenthal afin qu'il contracte en Europe, avec un ou plusieurs individus ou société, la construction d'un chemin de fer mentionné sur les bases suivantes :

Article premier. — Le chemin de fer aura son origine au point

du littoral du Parana le plus favorable, qui sera désigné par l'ingénieur Allan Campbell, et suivra la ligne qu'il déterminera dans le travail de reconnaissance jusqu'à Cordova.

Art. 2. — Les terrains nécessaires pour les chemins, quais, stations, etc. etc., seront donnés libres de toutes charges à la compagnie par le Gouvernement, et ceux qui seraient de propriété particulière seront expropriés et payés par lui.

Art. 3. — En outre des terrains antérieurement mentionnés, le Gouvernement concède, à partir de deux lieues de la cité de Cordova, et d'une de chaque ville du parcours, vingt cuadras de terre de chaque côté du chemin. Les terrains qui ne seraient point de l'État seront expropriés et payés par lui.

Art. 4. — Les terrains concédés par l'article précédent le seront en propriété perpétuelle.

Art. 5. — Les terrains du chemin et toute la partie immeuble seront rendus au Gouvernement après quatre-vingt-dix-neuf ans, durée de la concession.

Art. 6. — Les voitures et tous les objets meubles seront taxés à cette époque et payés par le Gouvernement à la compagnie, et deviendront sa propriété.

Art. 7. — L'usage des forêts et fleuves de l'État est libre pour la compagnie pendant la durée de la concession, pour couper du bois, puiser de l'eau, et en tirer tout le parti qu'elle juge convenable.

Art. 8. — La compagnie aura le droit d'établir le tarif qu'elle croit convenable; mais les effets et personnes qui voyagent pour compte du Gouvernement payeront un tiers en moins.

Art. 9. — Les voitures, waggons, machines, outils et matériaux pour la construction du chemin de fer seront libres, à l'entrée, de toute espèce de droits fiscaux.

Art. 10. — Les employés de la compagnie, nationaux ou étrangers, sont exempts de tout service militaire, non-seulement pendant la construction, mais encore pendant toute la durée de la concession.

Art. 11. — Le chemin de fer et ses dépendances, meubles ou immeubles, seront considérés comme propriétés particulières, et jouiront de la protection spéciale du gouvernement national et local, même par le moyen de la force armée, si elle était réclamée.

Art. 12. — Tous les employés et ouvriers pourront être munis d'armes, sans autre permission que l'autorisation du représentant de la compagnie.

Art. 13. — Les colons qui s'établiront sur les terrains de la compagnie jouiront, en outre de toutes les garanties que leur accorde la constitution de l'État, des avantages qu'ils obtiendraient par les traités internationaux respectifs. Dans ces priviléges est comprise la faculté d'exercer leur culte, de bâtir des églises, des écoles, etc.

Art. 14. — Toute ramification que la compagnie voudrait entreprendre, et qui ne serait pas concédée antérieurement, jouira des mêmes avantages que le chemin principal; mais la durée de la concession ne se prolongera pas au delà de celle du chemin principal, qui comporte l'époque de l'achèvement de l'embranchement.

Art. 15. — Si, pendant la construction, les travaux étaient interrompus pour cause de guerre civile, et qu'il en résultât des dommages pour la compagnie, le Gouvernement s'engage à réparer ces dommages.

Art. 16. — Ce qui est stipulé dans l'article précédent est également applicable lorsque le chemin de fer fonctionnera.

Art. 17. — Le Gouvernement remettra à la compagnie les plans, coupes, cartes, etc., faits par l'ingénieur Allan Campbell, et celle-ci fixera la valeur du travail en actions aux mêmes conditions qu'aux particuliers.

Art. 18. — Le Gouvernement pourra ou non accepter le remboursement des frais du travail de reconnaissance de la route dont fait mention l'article précédent en actions ou en numéraire.

Art. 19. — Les travaux du chemin devront commencer au plus tard l'année de la remise à la compagnie des plans, coupes, etc., dont parle l'art. 17.

Art. 20. — Si dans le délai d'un an le contrat de construction n'était pas réalisé avec une personne, des personnes ou une société qui offrent toutes les garanties de bonne exécution et de moralité, les présentes concessions seront considérées comme nulles et d'aucune valeur.

Fait en la cité, au Parana, le 2 d'avril de 1855.

(Parafé par S. E. M. le vice-président.

Santiago Derqui.

Ce contrat fut approuvé par le Congrès législatif fédéral, et plus tard un nouveau délai fut concédé à M. Buschenthal pour la réalisation de la société qui doit entreprendre la construction dudit chemin de fer.

R

Constitution de la Confédération Argentine.

Nous, représentants du peuple de la Confédération Argentine, réunis en Congrès général constituant, par la volonté et élection des provinces qui la composent, en exécution des pactes existants dans le but de constituer l'union nationale, affermir la justice, consolider la paix intérieure, pourvoir à la defense commune, concourir au bien-être général et assurer les bénéfices de la liberté pour nous, pour notre postérité et pour tous les hommes du monde qui voudraient habiter le sol argentin; invoquant la protection de Dieu, source de toute raison et justice : ordonnons, décrétons et établissons cette Constitution pour la Confédération Argentine.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE PREMIER. — DÉCLARATIONS, DROITS ET GARANTIES.

Article premier. — La nation argentine adopte pour son gouvernement la forme représentative républicaine fédérale, ainsi que l'établit la présente Constitution.

Art 2. — Le gouvernement fédéral soutient le culte catholique, apostolique et romain.

Art. 3. — Les autorités qui exercent le gouvernement fédéral résident dans la ville de Buenos-Ayres, qui est déclarée capitale de la Confédération par une loi spéciale.

Art. 4. — Le gouvernement fédéral pourvoit aux dépenses de la nation avec les fonds du trésor national, formés du produit des droits d'importation et d'exportation, des douanes, de la vente ou location des terres de propriété nationale, de la recette

des postes, et des autres contributions que justement et proportionnellement le Congrès général impose à la population, et des emprunts et opérations de crédit que décrète le même Congrès, pour les besoins de la nation ou pour entreprises d'utilité nationale.

Art. 5. — Chacune des provinces confédérées se donnera une constitution sous le système représentatif républicain, d'accord avec les principes, déclarations et garanties de la Constitution nationale, et qui assure son administration de justice, son régime municipal et l'éducation primaire gratuite. Les constitutions provinciales seront revisées par le Congrès avant leur promulgation. Sous ces conditions, le gouvernement fédéral garantit à chaque province la jouissance et l'exercice de ses institutions.

Art. 6. — Le gouvernement fédéral intervient avec ou sans réquisition des assemblées législatives et des gouverneurs provinciaux dans le territoire des provinces, dans le but unique de rétablir l'ordre public troublé par la sédition, ou de veiller à la sûreté nationale menacée par une attaque ou un danger extérieur.

Art. 7. — Les actes publics et procédés judiciaires d'une province jouissent de foi entière dans les autres; et le Congrès peut, par des lois générales, déterminer quelle sera la forme de ces actes et procédés, et les effets légaux qu'ils produiront.

Art. 8. — Les citoyens de chacune des provinces jouissent de tous les droits, priviléges et immunités attachés au titre de citoyen dans les autres. L'extradition des criminels est une obligation réciproque entre toutes les provinces confédérées.

Art. 9. — Dans tout le territoire de la Confédération, il n'y aura d'autres douanes que les douanes nationales, qui seront régies par des tarifs sanctionnés par le Congrès.

Art. 10. — Dans l'intérieur de la République, la circulation des effets de production ou de fabrication nationale est libre de tout droit, comme l'est également celle des étoffes et marchandises de toute espèce introduites par les douanes extérieures.

Art. 11. — Les articles de production ou fabrication nationale ou étrangère, de même que les bestiaux de toute espèce qui passent par le territoire d'une province à une autre, seront libres des droits appelés de transit, comme aussi les équipages ou chariots, navires d'animaux qui servent à leur transport; et aucun

autre droit ne pourra leur être imposé dans l'avenir, pour le fait de traverser le territoire, quel que soit le nom qu'on lui donne.

Art. 12. — Les navires destinés d'une province à une autre ne seront pas obligés d'entrer, de mouiller et de payer des droits pour leur passage.

Art. 13. — On pourra admettre de nouvelles provinces dans la Confédération; mais il ne pourra s'ériger une nouvelle province dans le territoire d'une seule, ou plusieurs se réunir en une seule, sans le consentement des assemblées législatives des provinces intéressées et du Congrès.

Art. 14. — Tous les habitants de la Confédération jouissent des droits suivants, conformément aux lois qui déterminent leur exercice; à savoir : de travailler et exercer toute industrie licite, de naviguer et commercer, et adresser des pétitions aux autorités; d'entrer, rester, passer et sortir du territoire argentin; de publier par la presse ses idées sans censure préalable; d'user et disposer de sa propriété; de s'associer dans un but utile; de professer librement son culte; d'enseigner et d'apprendre.

Art. 15. — Il n'y a pas d'esclaves dans la Confédération Argentine : le petit nombre qui existent sont libres du jour du serment prêté à cette Constitution, et une loi spéciale déterminera les indemnités auxquelles donnera lieu cette déclaration. Tout contrat de vente ou d'achat de personnes est un crime duquel seront responsables les personnes qui le réalisent et le fonctionnaire public qui y intervient.

Art. 16. — La Confédération Argentine n'admet de prérogatives de sang ni de naissance : il n'y a pas de priviléges de personnes ni de titres de noblesse. Tous ses habitants sont égaux devant la loi, et admis aux emplois sans autre considération que la capacité. L'égalité est la base de l'impôt et des charges publiques.

Art. 17. — La propriété est inviolable, et aucun habitant de la Confédération ne peut en être privé, sinon en vertu de jugements fondés sur la loi. L'expropriation pour cause d'utilité publique doit être déterminée par une loi et indemnisée au préalable. Le Congrès seul impose les contributions que détermine l'art. 4. Aucun service personnel n'est exigible, sinon en vertu d'une loi ou de jugement fondé sur la loi. Tout auteur ou inventeur est propriétaire exclusif de son œuvre, invention

ou découverte, pour le temps concédé par la loi. La confiscation des biens est abolie pour toujours dans le code pénal argentin; aucun corps armé ne peut faire de réquisition, exiger de secours d'aucune espèce.

Art. 18. — Aucun habitant de la Confédération ne peut être puni sans jugement préalable, fondé sur une loi antérieure au fait du procès, ni jugé par des commissions spéciales, ou privé des juges désignés par la loi avant le fait de la cause. Personne ne peut être obligé à déclarer contre soi-même; ni être arrêté, sinon en vertu d'un ordre écrit de l'autorité compétente. La défense de la personne et des droits est inviolable dans le procès. Le domicile est inviolable, de même que la correspondance épistolaire et les papiers privés; une loi déterminera dans quels cas et comment l'on pourra procéder pour les saisir. Sont abolies pour toujours la peine de mort en matière politique, toute espèce de torture, la flagellation et les exécutions au moyen de la lance et du couteau. Les prisons de la Confédération seront saines et propres, établies pour la garde, et non pour le châtiment des coupables qui y sont détenus, et le juge qui autoriserait toute mesure qui, sous prétexte de précaution, servirait à gêner les prisonniers au delà de ce qui est nécessaire à leur garde, en sera responsable.

Art. 19. — Les actions privées des hommes qui n'offensent ni l'ordre ni la morale publique, ou ne font point tort à autrui, sont seulement justiciables de Dieu, et en dehors de l'autorité des magistrats. Aucun habitant de la Confédération ne sera obligé de faire ce que n'ordonne pas la loi, ou privé de ce qu'elle ne prohibe pas.

Art. 20 — Les étrangers jouissent, dans le territoire de la Confédération, de tous les droits civils des citoyens; ils peuvent exercer leur industrie, commerce et profession; posséder des biens fonciers, les acheter, les vendre; naviguer sur les fleuves et côtes; exercer librement leur culte; tester et se marier suivant les lois. Ils ne sont pas obligés à admettre la naturalisation, ni à payer des contributions forcées extraordinaires. Ils obtiennent la naturalisation par deux années de résidence non interrompues dans la Confédération; mais l'autorité peut diminuer ce temps en faveur de celui qui le demande pour services rendus à la République.

Art. 21. — Tout citoyen argentin est obligé de s'armer pour la défense de la patrie et de cette Constitution, conformément aux lois qu'à cet effet dictera le Congrès et aux décrets du Pouvoir exécutif national. Les citoyens naturalisés sont libres de prendre ou non du service pendant le terme de dix ans, comptés du jour où ils obtiennent la naturalisation.

Art. 22. — Le peuple ne délibère ni ne gouverne, sinon par le moyen de ses représentants et des autorités créées par cette Constitution. Toute force armée ou réunion de personnes qui s'arroge les droits du peuple et pétitionne en son nom commet un délit de sédition.

Art. 23. — En cas de commotion intérieure ou d'attaque extérieure qui mette en danger l'exercice de cette Constitution et des autorités créées par elle, on déclarera en état de siége la province ou territoire où existe la perturbation de l'ordre, suspendant dans ces lieux les garanties constitutionnelles. Mais, pendant cette suspension, le président de la République ne pourra condamner par lui-même ni appliquer aucune peine. Son pouvoir se limitera dans ce cas, quant aux personnes, à les arrêter ou les transporter sur un autre point de la Confédération, si elles ne préféraient sortir du territoire argentin.

Art. 24. — Le Congrès prendra l'initiative de la réforme de la législation actuelle dans toutes ses branches et l'établissement du jugement par des jurés.

Art. 25.— Le gouvernement fédéral encouragera l'émigration européenne, et ne pourra restreindre, limiter ou charger d'aucun impôt l'entrée dans le territoire argentin des étrangers qui ont pour but de travailler la terre, d'améliorer les industries et d'introduire et enseigner les sciences et les arts

Art. 26. — La navigation des fleuves intérieurs de la Confédération est libre pour tous les pavillons, avec la seule soumission aux règlements dictés par l'autorité nationale.

Art. 27. — Le Gouvernement fédéral est obligé d'assurer ses relations de paix et de commerce avec les puissances étrangères, au moyen de traités qui soient en conformité avec les principes du droit public établis par cette Constitution.

Art. 28. — Les principes, garanties et droits reconnus dans les articles antérieurs ne pourront être altérés par des lois qui déterminent leur exercice.

Art. 29. — Le Congrès ne peut donner au Pouvoir exécutif national, ni les Chambres législatives provinciales, aux gouverneurs de province, des *facultés extraordinaires*, ni la *somme du pouvoir public*, ni leur accorder *soumission* ou *suprématie*, par lesquelles la vie, l'honneur ou la fortune des Argentins soient à la merci du gouvernement ou d'autres personnes. Des faits de cette nature entraîneraient avec eux une nullité absolue, et soumettent ceux qui les proposent, consentent ou signent, à la responsabilité et aux peines réservées aux infâmes, traîtres à la patrie.

Art. 30. — La Constitution peut être réformée dans son tout, ou dans quelqu'une de ses parties, après dix ans à dater du jour où la Constitution sera jurée par le peuple. La nécessité de réformes doit être déclarée dans le Congrès par le vote des deux tiers de ses membres au moins; mais elle n'aura lieu que dans une Convention convoquée à cet effet.

Art. 31. — Cette Constitution, les lois de la Confédération que, en vertu d'icelle, dictera le Congrès, et les traités avec les puissances étrangères, sont des lois suprêmes de la nation; et les autorités de chaque province sont obligées à s'y conformer, malgré les dispositions contraires que contiendraient les lois ou constitutions provinciales.

SECONDE PARTIE

AUTORITÉS DE LA CONFÉDÉRATION

TITRE PREMIER. — GOUVERNEMENT FÉDÉRAL

SECTION PREMIÈRE. — DU POUVOIR LÉGISLATIF.

Art. 32. — Un Congrès composé de deux Chambres, une de députés de la nation, et une autre de sénateurs des provinces et de la capitale, sera investi du pouvoir législatif de la Confédération.

CHAPITRE PREMIER. — DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

Art. 33. — La Chambre des députés se compose de représentants élus directement par le peuple des provinces et de la capitale, que l'on considérera à cette fin comme districts électoraux d'un seul État; et à la simple pluralité des suffrages, à raison de un pour chaque vingt mille habitants, ou d'une fraction qui ne soit pas au-dessous de dix mille.

Art. 34. — Les députés pour la première législature se nommeront dans la proportion suivante : Pour la capitale, six (6); pour la province de Buenos-Ayres, six (6); pour celle de Cordova, six (6); pour celle de Catamarca, trois (3); pour celle de Corrientes, quatre (4); pour celle d'Entre Rios, deux (2); pour celle de Jujuy, deux (2); pour celle de Mendoza, trois (3); pour celle de la Rioja, deux (2); pour celle de Salta, trois (3); pour celle de Santiago, quatre (4); pour celle de San Juan, deux (2); pour celle de Santa Fé, deux (2); pour celle de San Luis, deux (2); et pour celle de Tucuman, trois (3).

Art. 35. — Pour la seconde législature, on formera le recensement général, et l'on se réglera sur lui pour le nombre de députés; mais ce recensement ne pourra se renouveler que de dix en dix ans.

Art. 36. — Pour être député, il faut avoir vingt-cinq ans accomplis et avoir quatre ans d'exercice du droit de citoyen.

Art. 37. — Pour cette fois, les législatures provinciales détermineront les moyens de rendre effective l'élection directe des députés de la nation : par suite, le Congrès fera une loi générale.

Art. 38. — La durée du mandat des députés est de quatre années; ils sont rééligibles; mais la Chambre se renouvellera par moitié tous les deux ans; à cet effet, les députés nommés pour la première législature, immédiatement après s'être réunis, tireront au sort ceux qui doivent sortir au premier terme.

Art. 39. — En cas de vacance, le gouvernement de la province ou de la capitale fera procéder à l'élection légale d'un nouveau député.

Art. 40. — A la Chambre des députés appartient exclusivement l'initiative des lois sur les contributions et le recrutement de troupes.

Art. 41. — Seule elle exerce le droit d'accuser devant le Sénat le président ou le vice-président de la Confédération, et ses ministres, les membres des deux Chambres, ceux de la Cour suprême de justice et les gouverneurs de province, pour délits de trahison, concussion, malversation de fonds publics, violation de la Constitution, ou autres crimes passibles de peine infamante ou de mort, après avoir pris connaissance de ces délits, sur la demande d'une partie de la Chambre ou de quelqu'un de ses membres, et déclaré y avoir lieu à la formation de cause par la majorité des deux tiers des membres présents.

CHAPITRE II. — DU SÉNAT.

Art. 42. — Le Sénat se composera de deux sénateurs de chaque province, élus par les législatures à la pluralité des suffrages, et de deux de la capitale, élus suivant la forme prescrite pour l'élection du président de la Confédération. Chaque sénateur aura une voix.

Art. 43. — Sont nécessaires pour être élu sénateur : trente années d'âge, avoir été six ans citoyen de la Confédération et jouir d'une rente annuelle de deux mille piastres fortes (10,000 francs), ou d'un revenu équivalent.

Art. 44. — Les sénateurs restent neuf ans dans l'exercice de leur mandat et sont rééligibles indéfiniment; mais le Sénat se renouvellera par tiers tous les trois ans. A la première réunion, le sort décidera ceux qui doivent sortir à la fin du premier et du deuxième terme de trois ans.

Art. 45. — Le vice-président de la Confédération sera président du Sénat; mais il n'aura voix qu'en cas de partage égal de votes.

Art. 46. — Le Sénat nommera un président provisoire, qui le préside en cas d'absence du président ou quand il exerce les fonctions de président de la Confédération.

Art. 47. — Au Sénat appartient de juger en séance publique les accusés par la Chambre des députés; ses membres doivent prêter serment pour cet acte. Lorsque l'accusé est le président de la République, le Sénat sera présidé par le president de la Cour suprême. Personne ne sera déclaré coupable, sinon à la majorité des deux tiers des membres présents.

Art. 48. — Le jugement n'aura d'autre effet que de destituer l'accusé et de le déclarer incapable d'occuper aucun emploi d'honneur, de confiance ou à la solde de la Confédération. Mais la partie condamnée restera, néanmoins, sujette à accusation, jugement et châtiment, conformément aux lois, devant les tribunaux ordinaires.

Art. 49. — Il appartient également au Sénat d'autoriser le président de la Confédération de déclarer l'état de siége sur un ou différents points de la République, en cas d'attaque extérieure.

Art. 50. — Lorsqu'il y aura une place de sénateur vacante, par mort, démission, ou autre cause, le gouvernement auquel appartient la place fera procéder immédiatement à l'élection d'un nouveau membre.

Art. 51. — Le Sénat seul peut prendre l'initiative pour les réformes de la Constitution.

CHAPITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEUX CHAMBRES.

Art. 52. — Les deux Chambres se réuniront en sessions ordinaires tous les ans, depuis le 1er mai jusqu'au 30 septembre. Elles pourront également être convoquées extraordinairement par le président de la Confédération, ou bien être prorogées.

Art. 53. — Chacune des Chambres est juge des élections, droits et titres de ses membres pour leur validité. Aucune d'elles n'entrera en session sans la majorité absolue de ses membres; mais, en cas d'insuffisance de membres, on pourra obliger les membres absents à concourir aux sessions, dans les termes et sous les peines que chacune des Chambres établira.

Art. 54. — Les deux Chambres commenceront et finiront leurs sessions simultanément. Aucune d'elles, pendant qu'elles sont réunies, ne pourra suspendre ses sessions plus de trois jours sans le consentement de l'autre.

Art. 55. — Chaque Chambre dictera son règlement et pourra, avec la majorité des deux tiers des voix, réprimander un de ses membres pour faute de conduite dans l'exercice de ses fonctions, ou l'éloigner pour incapacité physique ou morale survenue après son incorporation, ou l'expulser de son sein; mais il suffira de la majorité absolue des membres présents pour décider de la dé-

mission volontaire de leur emploi que feraient quelques-uns de ses membres.

Art. 56. — Les sénateurs et députés, au moment de leur incorporation, prêteront serment de remplir dûment leur emploi et d'agir conformément aux dispositions de cette Constitution.

Art. 57. — Aucun des membres du Congrès ne peut être accusé, interrogé judiciairement, ni molesté pour les opinions et discours qu'il émet en remplissant ses fonctions de législateur.

Art. 58. — Aucun sénateur ou député, du jour de son élection jusqu'à celui de la cessation de ses fonctions, ne peut être arrêté, excepté le cas où il serait surpris en flagrant délit dans l'exécution d'un crime qui mérite la peine de mort, ou une peine infamante ou afflictive : dans ce cas, on rendra compte du fait à la Chambre respective, en y joignant le procès-verbal.

Art. 59. — Lorsqu'il se forme une demande par écrit devant la justice ordinaire contre un sénateur ou député, pour délit qui ne soit pas un de ceux stipulés dans l'art. 41, après avoir examiné le fondement de l'instruction en jugement public, chacune des Chambres pourra, à la majorité des deux tiers des voix, suspendre l'accusé de ses fonctions et le mettre à la disposition du juge compétent pour procéder à son jugement.

Art. 60. — Chacune des Chambres peut faire comparaître les ministres du Pouvoir exécutif, pour en recevoir les explications et renseignements qu'elle juge convenables.

Art. 61. — Aucun membre du Congrès ne pourra recevoir d'emploi ou de commission du pouvoir exécutif sans le consentement préalable de la Chambre à laquelle il appartient, à l'exception des emplois où l'avancement se fait graduellement suivant la loi.

Art. 62. — Les ecclésiastiques réguliers ne peuvent être membres du Congrès, de même que les gouverneurs de province pour la province sous leur commandement.

Art. 63. — Les services des sénateurs et des députés sont payés par le trésor de la Confédération, conformément à la loi.

CHAPITRE IV. — ATTRIBUTIONS DU CONGRÈS.

Art. 64. — Il appartient au Congrès :

1° Édicter les lois sur les douanes extérieures, et établir

les droits d'importation et d'exportation à payer à ces douanes.

2° Imposer les contributions directes pour un temps déterminé et proportionnellement égales dans tout le territoire de la Confédération, lorsque la défense, la sécurité commune et le bien général de l'État l'exigent.

3° Contracter des emprunts sur le crédit de la Confédération.

4° Régler l'usage et la vente des terres de propriété nationale.

5° Établir et organiser une Banque nationale dans la capitale et des succursales dans les provinces, avec la faculté d'émettre des billets.

6° Déterminer le payement de la dette intérieure et extérieure de la Confédération.

7° Fixer annuellement le budget des dépenses de l'administration de la Confédération, et approuver ou rejeter le compte de ces dépenses.

8° Accorder des subsides sur le trésor national aux provinces dont les rentes n'arrivent pas, suivant leurs budgets, à couvrir les dépenses ordinaires.

9° Réglementer la navigation libre des fleuves intérieurs, ouvrir les ports qu'il considère convenables et créer ou supprimer des douanes.

10° Faire frapper la monnaie, fixer sa valeur et celle des monnaies étrangères ; adopter un système uniforme de poids et mesures pour toute la Confédération.

11° Édicter les codes civil, commercial, pénal et des mines, et spécialement les lois générales pour toute la Confédération, sur les droits de citoyens et la naturalisation, sur les banqueroutes et les falsifications de la monnaie courante et des titres publics de l'État, et celles exigées pour l'établissement du jugement par le jury.

12° Régler le commerce maritime et terrestre avec les nations étrangères, et celui des provinces entre elles.

13° Établir les postes et nommer les courriers généraux de la Confédération.

14° Déterminer définitivement les limites du territoire de la Confédération, ainsi que celles des provinces, en créer de nouvelles, et déterminer par une législation spéciale l'organisation,

l'administration et le gouvernement qui doivent régir les territoires nationaux qui resteront en dehors des limites que l'on assignera aux provinces.

15° Pourvoir à la sûreté des frontières, conserver les relations pacifiques avec les Indiens et encourager leur conversion au catholicisme.

16° Pourvoir à ce qui peut amener la prospérité du pays, au progrès et au bien-être de toutes les provinces et à l'instruction, en dictant des mesures d'instruction générale et universitaire, et en encourageant l'industrie, l'immigration, la construction de chemins de fer et de canaux navigables, la colonisation des terres de propriété nationale, l'entrée et l'établissement d'industries nouvelles, l'importation de capitaux étrangers et l'exploration des fleuves intérieurs, par des lois protectrices et par des concessions temporaires, priviléges et encouragements.

17° Établir les tribunaux inférieurs à la Cour suprême de justice, créer et supprimer des emplois, déterminer leurs attributions, donner des pensions, décréter des honneurs et concéder des amnisties générales.

18° Admettre ou rejeter les motifs de démission du président ou du vice-président de la République, déclarer le cas de procéder à l'élection nouvelle et procéder au scrutin.

19° Approuver ou rejeter les traités conclus avec les autres nations et les concordats avec le saint-siége, et déterminer l'exercice du patronat dans toute la Confédération.

20° Admettre dans la Confédération d'autres ordres religieux en outre de ceux qui existent.

21° Autoriser le Pouvoir exécutif à déclarer la guerre ou à faire la paix.

22° Concéder des lettres de marque et de représailles et établir des règlements sur les prises.

23° Fixer la force des troupes de terre et de mer en temps de paix et de guerre ; former les règlements et ordonnances pour la direction de ces armées.

24° Autoriser la réunion des milices de toutes les provinces ou d'une partie, lorsque l'exige l'exécution des lois de la Confédération, et qu'il est nécessaire de réprimer des insurrections ou de repousser des invasions. Déterminer l'organisation, l'arme-

ment et la discipline de ces milices, et l'administration et la direction de celles qui seraient employées au service de la Confédération, laissant aux provinces la nomination de leurs chefs et officiers, et le soin d'établir dans leurs milices respectives la discipline prescrite par le Congrès.

25° Permettre l'entrée des troupes étrangères dans le territoire de la Confédération, et la sortie des forces nationales.

26° Déclarer l'état de siége d'un ou plusieurs points de la Confédération, en cas de bouleversement intérieur, et approuver ou suspendre l'état de siége déclaré par le Pouvoir exécutif pendant que les sessions sont fermées.

27° Exercer la législation exclusive dans tout le territoire de la capitale de la Confédération, et sur les autres lieux acquis par vente ou cession dans une quelconque des provinces, pour établir des forteresses, arsenaux, magasins ou autres établissements d'utilité nationale.

28° Examiner les constitutions provinciales, les désapprouver si elles ne sont pas conformes aux principes et dispositions de cette Constitution; et faire toutes les lois et règlements nécessaires pour mettre en exercice les pouvoirs antérieurs et tous les autres concédés par la présente Constitution au gouvernement de la Confédération Argentine.

CHAPITRE V. — DE LA FORMATION ET SANCTION DES LOIS.

Art. 65. — Les lois peuvent avoir leur origine dans une Chambre quelconque du Congrès, par projets présentés par leurs membres ou par le Pouvoir exécutif; à l'exception de celles relatives aux objets desquels traitent les art. 40 et 51.

Art. 66. — Le projet de loi approuvé par la Chambre à laquelle il doit son origine passera à l'autre pour sa discussion. Approuvé par les deux Chambres, il passe au Pouvoir exécutif de la Confédération pour son examen, et, s'il obtient également son approbation, il le promulguera comme loi.

Art. 67. — On considérera comme approuvé par le Pouvoir exécutif tout projet qui ne sera pas renvoyé dans le délai de dix jours pleins.

Art. 68. — Aucun projet rejeté en son entier par une des Chambres ne pourra être représenté dans les sessions de la

même année. Mais, si seulement il a été augmenté ou corrigé par la Chambre qui l'a revisé, il retournera à celle d'où il émane; et de là, si les additions ou corrections sont approuvées par la majorité absolue, il passera au Pouvoir exécutif de la Confédération. Si les additions ou corrections étaient rejetées, il retournerait une seconde fois à la Chambre qui l'aurait revisé, et, si elles étaient nouvellement sanctionnées par une majorité des deux tiers de ses membres, le projet passerait à l'autre Chambre, et l'on n'admettrait pas que celle-ci désapprouvât les additions ou corrections, si ce n'est à la majorité des deux tiers de ses membres présents.

Art. 69. — Un projet rejeté dans son entier ou en partie par le pouvoir exécutif retournera, avec les observations correspondantes, à la Chambre qui a donné lieu au projet; celle-ci le discutera de nouveau, et, si elle le confirme à une majorité des deux tiers des voix, il passera de nouveau à l'autre Chambre. Si les deux Chambres le sanctionnent à une majorité des deux tiers des voix, le projet est considéré comme loi, et passe au Pouvoir exécutif pour qu'il soit promulgué. Le vote des deux Chambres sera dans ce cas nominal, par *oui* ou par *non;* et les noms et motifs des votants, ainsi que les objections du Pouvoir exécutif, se publieront immédiatement par la presse. Si les Chambres ne peuvent se mettre d'accord sur les objections, le projet ne pourra être représenté durant les sessions de cette année.

Art. 70. — Dans la sanction des lois, on fera usage de cette formule : — Le Sénat et la Chambre des députés de la Confédération Argentine, réunis en congrès, etc., décrètent ou sanctionnent avec force de loi...

SECTION DEUXIÈME. — DU POUVOIR EXÉCUTIF.

CHAPITRE PREMIER. — DE SA NATURE ET DE SA DURÉE.

Art. 71. — Le Pouvoir exécutif de la nation sera exercé par un citoyen avec le titre de *Président de la Confédération Argentine.*

Art. 72. — En cas de maladie, absence de la capitale, mort, démission ou destitution du président, le pouvoir exécutif sera exercé par le vice-président de la Confédération. En cas de destitution, mort, démission ou incapacité du président et du vice-président de la Confédération, le Congrès déterminera quel est le fonctionnaire public qui doit occuper la présidence, jusqu'à ce qu'ait cessé la cause ou incapacité, ou qu'un nouveau président soit élu.

Art. 73. — Pour être élu président ou vice-président de la Confédération, il faut être né sur le territoire argentin, ou être fils de citoyen né dans la Confédération, appartenir à la religion catholique apostolique romaine, et posséder toutes les autres qualités requises pour être sénateur.

Art. 74. — Le président et le vice-président sont élus pour six ans, et ne peuvent être réélus, sinon après un intervalle d'une période de six ans.

Art. 75. — Le pouvoir du président de la Confédération cesse le même jour qu'expire la période de six ans, sans qu'aucun accident qui l'ait interrompu puisse être un motif pour la compléter.

Art. 76. — Le président et le vice-président jouissent d'un traitement payé par le trésor de la Confédération, et qui ne pourra être changé durant la période de leur nomination. Pendant cette période, ils ne pourront exercer d'autre emploi, ni recevoir aucun émolument de la Confédération ou d'aucune province.

Art. 77. — Au moment de prendre possession de leur emploi, le président et le vice-président prêteront serment entre les mains du président du Sénat (la première fois du président du Congrès constituant), le Congrès étant réuni, dans les termes suivants : « Je jure par Dieu Notre-Seigneur et ses saints Évan-« giles de remplir avec loyauté et patriotisme la charge de « président (ou vice-président) de la Confédération, et d'observer « et faire observer fidèlement la constitution de la Confédération « Argentine. Si je ne le faisais pas, que Dieu et la Confédération « m'en accusent. »

CHAPITRE II. — DE LA FORME ET DE L'ÉPOQUE DE L'ÉLECTION DU PRÉSIDENT ET DU VICE-PRÉSIDENT DE LA CONFÉDÉRATION.

ART. 78. — L'élection des président et vice-président de la Confédération se fera de la manière suivante : la capitale et chacune des provinces nommeront par vote direct un conseil d'électeurs, égal au double du nombre des députés et sénateurs qu'ils envoient au Congrès, avec les mêmes qualités et sous les mêmes formes que celles prescrites pour l'élection des députés.

Ne peuvent être électeurs ni les députés, ni les sénateurs, ni les employés qui reçoivent traitement du gouvernement fédéral.

Les électeurs réunis dans la capitale de la Confédération et dans celle de leurs provinces respectives, quatre mois avant que le président achève son temps, procéderont à l'élection des président et vice-président par bulletins signés, indiquant, dans l'un la personne pour laquelle ils votent pour président, et dans un autre celle qu'ils élisent pour vice-président.

On formera deux listes de toutes les personnes élues pour président, et deux autres de celles nommées pour vice-président, avec le nombre de voix que chacune d'elles a obtenues. Ces listes seront signées par les électeurs et remises, fermées et cachetées (chacune d'elles), au président de la législature provinciale, et, dans la capitale, au président du conseil municipal, où elles resteront déposées et fermées, et les deux autres au président du sénat (la première fois au président du Congrès constituant).

ART. 79. — Le président du sénat (la première fois le président du Congrès constituant), lorsque toutes les listes seront réunies, les ouvrira en présence des deux Chambres réunies. Quatre membres tirés au sort, joints aux secrétaires, procéderont au scrutin et annonceront le nombre de suffrages réunis en faveur de chaque candidat pour la présidence et la vice-présidence de la Confédération. Ceux qui réuniront dans les deux cas la majorité absolue de tous les votes seront proclamés immédiatement président et vice-président.

ART. 80. — Dans le cas où, par suite de division des votes, il n'y aura pas de majorité absolue, le Congrès choisira entre les

deux personnes qui auront obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si la première majorité avait été obtenue par plus de deux personnes, le Congrès choisirait entre toutes. Si la première majorité avait été obtenue par une seule personne, et la seconde par deux ou plusieurs, le Congrès choisirait entre les personnes qui auraient obtenu la première et la seconde majorité.

Art. 81. — Cette élection se fera à la pluralité absolue des suffrages et par vote nominal. Si, après le premier vote, il ne résultait pas de majorité absolue, on procéderait à un second vote entre les deux personnes qui dans la première auraient obtenu le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité des suffrages, on procédera à un nouveau vote, et, s'il y avait une fois encore égalité de suffrages, le président du sénat (la première fois le président du Congrès constituant) déciderait entre les deux candidats. On ne pourra procéder au scrutin et rectification des élections sans que les trois quarts des membres du Congrès soient présents.

Art. 82. — L'élection du président et vice-président de la Confédération doit être terminée dans une seule session du Congrès : immédiatement après, la presse publiera le résultat et les actes électoraux.

CHAPITRE III. — ATTRIBUTIONS DU POUVOIR EXÉCUTIF.

Art. 83. — Le président de la Confédération possède les attributions suivantes :

1. Il est le chef suprême de la Confédération, et a à sa charge l'administration générale du pays.

2. Il fait les instructions et règlements nécessaires pour l'exécution des lois de la Confédération, veillant à ne pas en altérer l'esprit par des exceptions réglementaires.

3. Il est le chef immédiat et local de la capitale de la Confédération.

4. Il prend part à la formation des lois, conformément à la Constitution, les sanctionne et les promulgue.

5. Il nomme les magistrats de la Cour suprême et des autres tribunaux fédéraux inférieurs, d'accord avec le Sénat.

6. Il fait gracier ou commuer les peines pour délits sujets de

la juridiction fédérale, avec information préalable du tribunal correspondant, à l'exception des cas d'accusation par la Chambre des députés.

7. Il concède les pensions, retraites, congés et jouissance de secours, conformément aux lois de la Confédération.

8. Il exerce le droit du patronat national dans la présentation des évêques pour les églises cathédrales, sur les propositions en triple du Sénat.

9. Il concède passage ou retient les décrets des conciles, bulles, brefs et rescrits du souverain pontife de Rome, d'accord avec la Cour suprême; il faut une loi lorsqu'ils contiennent des dispositions générales ou permanentes.

10. Il nomme et change les ministres plénipotentiaires et chargés d'affaires, d'accord avec le Sénat, et par lui seul nomme et change les ministres du gouvernement, les employés des secrétariats, les agents consulaires et les autres employés de l'administration dont la nomination n'est pas réglée d'autre manière par cette Constitution.

11. Il fait annuellement l'ouverture des sessions du Congrès, réunies à cet effet dans la salle du Sénat; il rend compte, à cette occasion, au Congrès de l'état de la Confédération, des réformes promises par la Constitution, et recommande à sa considération les mesures qu'il juge nécessaires et convenables.

12. Il prolonge les sessions ordinaires du Congrès, ou le convoque en sessions extraordinaires, lorsqu'un grave intérêt d'ordre ou de progrès le réclame.

13. Il fait percevoir les rentes de la Confédération et décrète leur inversion, conformément à la loi ou aux budgets des dépenses nationales.

14. Il conclut et signe les traités de paix, de commerce, de navigation, d'alliance, de limites et de neutralité, concordats et autres négociations requises pour la conservation des bonnes relations avec les puissances étrangères; il reçoit leurs ministres et admet leurs consuls.

15. Il est commandant en chef de toutes les forces de terre et de mer de la Confédération.

16. Il pourvoit aux emplois militaires de la Confédération, d'accord avec le Sénat, dans la concession des emplois ou grades

d'officiers supérieurs de l'armée et de l'escadre, et par lui seul sur les champs de bataille.

17. Il dispose des forces militaires, maritimes et terrestres, et règle leur organisation et distribution suivant les nécessités de la Confédération.

18. Il déclare la guerre et concède lettres de marque et de représailles, avec l'autorisation et approbation du Congrès.

19. Il déclare en état de siége un ou plusieurs points de la Confédération, en cas d'attaque extérieure, et pour un terme limité, d'accord avec le Sénat. En cas de troubles intérieurs, il jouira de cette autorité par lui seul, lorsque le Congrès n'est pas réuni, attribution appartenant d'ailleurs à ce corps. Le président l'exerce dans les limites prescrites par l'article 23.

20. Quand même le Congrès serait réuni, dans les cas urgents dans lesquels la tranquillité publique est en danger, le président peut par lui seul user sur les personnes de la faculté déterminée dans l'acticle 23, en rendant compte au Congrès dans le délai de dix jours à compter du jour où il en a fait usage. Mais, si le Congrès ne fait pas une déclaration d'état de siége, les personnes arrêtées ou transportées d'un point à un autre seront restituées à la jouissance entière de leur liberté, à moins qu'elles n'aient été mises en jugement ou qu'elles ne dussent rester arrêtées en vertu de dispositions du juge ou du tribunal qui est saisi de la cause.

21. Il peut demander aux chefs de toutes les branches et départements de l'administration, et, par leur entremise, à tous les autres employés, les renseignements qu'il croit convenables, et ils sont obligés de les lui donner.

22. Il ne peut s'absenter du territoire de la capitale sans la permission du Congrès. Lorsque celui-ci n'est pas réuni, il ne pourra s'absenter sans permission qu'en cas d'objets graves de ervice public.

23. Dans tous les cas où, suivant les articles précédents, le Pouvoir exécutif doit procéder d'accord avec le Sénat, il pourra, pendant l'absence de celui-ci, procéder par lui seul, en rendant compte toutefois des mesures adoptées, à la prochaine réunion du Sénat, afin d'obtenir son approbation.

CHAPITRE IV. — DES MINISTRES DU POUVOIR EXÉCUTIF.

ART. 84. — Cinq ministres-secrétaires, savoir : de l'intérieur, — des affaires étrangères, — des finances, — de justice, culte et instruction publique — et de guerre et marine, auront à leur charge l'expédition des affaires de la Confédération, contre-signeront et légaliseront les actes du président par leur signature, sans laquelle ils manquent de valeur. Une loi marquera les branches qui sont du ressort de chacun des ministères.

ART. 85. — Chacun des ministres est responsable des actes qu'il légalise, et solidairement de ceux qu'il arrête avec ses collègues.

ART. 86. — Les ministres ne peuvent par eux-mêmes, dans aucun cas, prendre de résolutions sans l'ordre et le consentement préalable du président de la Confédération, à l'exception de ce qui regarde l'ordre économique et administratif de leurs départements respectifs.

ART. 88. — Ils ne peuvent être ni sénateurs ni députés sans donner la démission de leurs emplois de ministres.

ART. 89. — Les ministres peuvent assister aux sessions du Congrès, prendre part aux débats, mais non voter.

ART. 90. -- Ils jouiront, pour leurs services, d'un traitement établi par la loi, et qui ne pourra être augmenté ni diminué pendant la durée de leurs fonctions.

SECTION TROISIÈME. — DU POUVOIR JUDICIAIRE.

CHAPITRE PREMIER. — DE SA NATURE ET DE SA DURÉE.

ART. 91. — Le pouvoir judiciaire de la Confédération est exercé par une Cour suprême de justice, composée de neuf juges et deux procureurs fiscaux, qui auront leur domicile dans la capitale, et par les autres tribunaux inférieurs que le Congrès établira dans le territoire de la Confédération.

ART. 92. — Dans aucun cas le président de la Confédération ne pourra exercer des fonctions judiciaires, s'arroger la con-

naissance des causes pendantes ou remettre en question celles qui auront été jugées.

Art. 93. — Les juges de la Cour suprême et des tribunaux inférieurs de la Confédération conserveront leurs emplois aussi longtemps que leur conduite sera irréprochable; ils recevront pour leurs services un traitement que la loi fixera, et qui ne pourra être diminué d'aucune manière pendant la durée de leurs fonctions.

Art. 94. — Personne ne pourra être membre de la Cour suprême de justice sans être avocat de la Confédération, avec huit ans d'exercice, et posséder les qualités requises pour être sénateur.

Art. 95. — A la première installation de la Cour suprême, les personnes nommées prêteront serment, entre les mains du président de la Confédération, de remplir leurs obligations, en rendant bonne et exacte justice, conformément aux lois et à ce que prescrit la Constitution. Pour la suite, ils prêteront le serment entre les mains du président de la même Cour.

Art. 96. — La Cour suprême dictera son règlement intérieur et économique et nommera tous ses employés subalternes.

CHAPITRE II. — ATTRIBUTIONS DU POUVOIR JUDICIAIRE.

Art. 97. — Appartiennent à la Cour suprême et aux tribunaux inférieurs de la Confédération : la connaissance et décision de toutes les causes qui roulent sur les points régis par la Constitution, par les lois de la Confédération et par les traités avec les nations étrangères; celle des conflits entre les différents pouvoirs publics d'une même province; celle des causes relatives aux ambassadeurs, ministres publics et consuls étrangers; celle des causes de l'amirauté et de la juridiction maritime; celle des recours en abus de pouvoir; des affaires dans lesquelles la Confédération est partie; des causes suscitées entre deux ou plusieurs provinces; entre une province et les habitants voisins d'autre province; entre les habitants voisins de différentes provinces; entre une province et ses habitants; entre une province et un État ou citoyen étranger.

Art. 98. — Dans ces cas la Cour de justice exercera sa juridiction par appel, suivant les règles et exceptions que prescrira

le Congrès. Mais, dans toutes les affaires concernant les ambassadeurs, ministres et consuls étrangers, dans celles ou une province serait partie, et dans la décision des conflits entre les pouvoirs publics d'une même province, elle exercera son autorité dès son origine et exclusivement.

Art. 99. — Tous les jugements criminels ordinaires qui ne dérivent pas du droit d'accusation concédé à la Chambre des députés se feront par jurés, aussitôt que s'établira cette institution dans la Confédération. Ces jugements auront lieu dans la province même où se commettrait le délit; mais, lorsqu'il se commet hors des limites de la Confédération, contre le droit des gens, le Congrès déterminera par une loi spéciale le lieu où devra se poursuivre le jugement.

Art. 100. — La trahison contre la Confédération consiste uniquement à prendre les armes contre elle, ou à s'unir à ses ennemis en leur prêtant aide et secours. Le Congrès déterminera par une loi spéciale la peine de ce délit; mais elle se limitera à la personne du délinquant, et l'infamie du coupable ne se transmettra pas à ses parents, à quelque degré que ce soit.

TITRE II. — GOUVERNEMENTS DE PROVINCE.

Art. 101. — Les provinces conservent tout le pouvoir non délégué par cette Constitution au gouvernement fédéral.

Art. 102. — Elles se donnent leurs institutions locales et se gouvernent par elles-mêmes. Elles élisent leurs gouverneurs, leurs législateurs et les autres fonctionnaires de province, sans intervention du gouvernement fédéral.

Art. 103. — Chacune des provinces fait sa constitution, et avant de la mettre en exercice la remet au Congrès pour son examen, conformément aux dispositions de l'article 5.

Art. 104. — Les provinces peuvent conclure des traités partiels ayant pour objet l'administration de la justice, des intérêts économiques et d'utilité commune, avec connaissance du Congrès fédéral, et encourager l'industrie, l'émigration, la construction de chemins de fer et canaux navigables, la colonisation des terres de propriété provinciale, l'introduction et l'établissement d'industries nouvelles, l'importation de capitaux

étrangers et l'exploration de ses fleuves, par des lois protectrices, et avec ses ressources propres.

Art. 105. — Les provinces n'exercent pas le pouvoir délégué à la Confédération. Elles ne peuvent conclure des traités partiels de caractère politique, ni édicter des lois sur le commerce ou la navigation intérieure ou extérieure, ni établir des douanes provinciales, ni battre monnaie, ni établir des banques avec faculté d'émettre des billets, sans autorisation du Congrès fédéral, ni édicter de code civil, commercial, pénal ou des mines, sans que le Congrès les ait sanctionnés; ni édicter des lois sur la citoyenneté et la naturalisation, les banqueroutes, la falsification des monnaies ou titres de l'État; ni établir des droits de tonnage, ni armer des navires de guerre, ni lever des armées, sauf le cas d'invasion extérieure ou de danger si imminent qu'il n'admette aucun retard, et en rendant aussitôt compte au gouvernement fédéral; ni nommer ou recevoir des agents étrangers; ni admettre de nouveaux ordres religieux.

Art. 106. — Aucune province ne peut déclarer ou faire la guerre à une autre province. Ses plaintes doivent être soumises à la Cour suprême de justice et réglées par elles. Les hostilités de fait sont des actes de guerre civile, qualifiés de sédition ou révolte, que le gouvernement fédéral doit étouffer et réprimer conformément à la loi.

Art. 107. — Les gouverneurs de province sont les agents naturels du gouvernement fédéral pour faire exécuter la Constitution et les lois de la Confédération.

Donné en la salle des sessions du Congrès général constituant, en la cité de Santa Fé, le 1er jour de mai de l'an du Seigneur 1853.

Ont signé : Facundo Zuviria, président;

Pedro Centeno; — Pedro Ferré; — Juan del Campillo; — Santiago Derqui; — Pedro Diaz Colodrero; — Luciano Torrent; — Juan-Maria Gutierrez; — Jose Quintana; — Manuel Padilla; — Martin Zapata; — Augustin Delgado; — Regis Martinez; — Salvador Maria del Carril; — Ruperto Godoy; — Delgino B. Huergo; — Juan Llerena; — Juan F. Segui; — Manuel Leiva; — Benjamin J. Lavaisse; — José Benjamin Gorostiaga; — Fr. J. Manuel Perez; — Salustiano Zavalia;

Jose Maria Zuviria, secrétaire.

S

Loi sur la capitale.

Le Congrès général constituant a sanctionné, avec la condition qu'elle contient, avec force de loi, ce qui suit :

Article premier. — Conformément à l'article 3, partie Ire de la Constitution, la cité de Buenos-Ayres est la capitale de la Confédération.

Art. 2. — Tout le territoire qui est compris entre le fleuve de la Plata et celui de las Conchas jusqu'au pont de Marquez, et depuis ce point tirant une ligne sud-est jusqu'à rencontrer sa perpendiculaire depuis le fleuve de Santiago, comprenant le havre de Baragan, les deux rades Martin-Garcia et les canaux qu'elles dominent, appartient à la capitale et est fédéralisé.

Art. 3. — La capitale et le territoire signalé dans l'article antérieur sont sous la direction immédiate et exclusive de la législature et du président de la Confédération.

Art. 4. — Tous les établissements publics de la capitale sont fédéraux.

Art. 5. — La Confédération se substitue dans toutes les actions et dans tous les devoirs et charges contractés par la province de Buenos-Ayres, et garantit sa monnaie circulante.

Art. 6. — La province de Buenos-Ayres sera invitée à s'installer et constituer, conformément à la Constitution, dans le territoire restant de la même province.

Art. 7. — La province de Buenos-Ayres sera invitée, dans la meilleure forme qu'il se pourra, par le moyen d'une commission prise dans le sein du Congrès, à examiner et accepter la Constitution de la Confédération et la présente loi organique.

Art. 8. — Dans le cas imprévu où la province de Buenos-Ayres refuserait d'accepter la constitution et la présente loi, le Congrès général constituant sanctionnera une loi provisoire pour pourvoir à la capitale de la Confédération.

Art. 9. — Porter la connaissance de la présente loi au directeur provisoire.

Santa Fé, 1er mai 1853.

Facundo Zuviria, président;
Jose Maria Zuviria, secrétaire.

T

Loi sur la capitale provisoire.

Le Congrès général constituant de la Confédération Argentine a sanctionné, avec valeur et force de loi, le décret suivant :

Article premier. — La capitale provisoire de la Confédération sera la cité capitale de la province où le gouvernement fédéral fixera sa résidence pendant tout le temps qu'il y réside.

Art. 2. — La province dont la capitale se trouvera dans le cas de l'article antérieur sera fédéralisée par les moyens constitutionnels.

Art. 3. — La présente loi n'a pas de caractère permanent, et elle sera révisée par les chambres législatives.

Art. 4. — Communiquer au gouvernement national délégué, etc., etc.

Salle des sessions, en Santa Fé, 13 décembre 1853.

Santiago Derqui, président;
Juan del Campillo, député, secrétaire intérim.

X

Décret désignant la capitale provisoire.

Département de l'intérieur.

Parana, 24 mars 1854.

Le vice-président de la Confédération Argentine,

A résolu et décrète :

Article premier. — La ville du Parana, capitale de la province d'Entre Rios, où a fixé sa résidence le gouvernement fédéral,

est désignée pour capitale provisoire de la Confédération Argentine.

Art. 2. — Étant remplies les prescriptions requises par la loi du 13 decembre 1853, donnée par le souverain Congrès général constituant, est déclarée fédéralisée la province d'Entre Rios dans toute son étendue, et sujette à la juridiction immédiate de la législature nationale et du Président de la Confédération, dans toutes les branches de son administration.

Art. 3. — Porter à la connaissance de toutes les corporations, tribunaux et chefs d'administration de cette province, pour qu'ils se mettent à la disposition du ministère correspondant.

Art. 4. — Les ministres, dans leurs départements respectifs, adresseront dès à présent à ces corporations, tribunaux et administrations, les ordres qu'exige le service public.

Art. 5. — Le ministre de l'intérieur est spécialement chargé de l'exécution de ce décret, qu'il communiquera à ceux à qui il appartient, et il sera inséré au registre officiel.

Carril.
José Benjamin Gorostiaga.

Y

Traité pour la libre navigation des fleuves Parana et Uruguay, entre la Confédération Argentine et S. M. l'Empereur des Français.

Au nom de la très-sainte Trinité.

Son Excellence M. le directeur provisoire de la Confédération Argentine et Sa Majesté l'Empereur des Français,

Désirant resserrer les liens d'amitié qui si heureusement existent entre leurs États et pays respectifs, et convaincus que d'aucune manière ils ne pourraient atteindre ce résultat, sinon en prenant de commun accord toutes les mesures propres à faciliter et augmenter les relations commerciales,

Ont résolu de fixer par un traité les conditions de la libre navigation des fleuves Parana et Uruguay, et éloigner ainsi les obstacles qui jusqu'à présent ont entravé cette navigation.

A cet effet, ils ont nommé pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Son Excellence M. le directeur provisoire de la Confédération Argentine, MM. D. Salvador Maria del Carril et D. Jose Benjamin Gorostiaga;

Et Sa Majesté l'Empereur des Français, M. le chevalier de Saint-Georges, officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, commandeur de l'ordre impérial du Christ du Brésil, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire, en mission extraordinaire et spéciale près de la Confédération Argentine.

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, ont arrêté les articles suivants :

Article premier. — La Confédération Argentine, en exercice de ses droits souverains, permet la libre navigation des fleuves Parana et Uruguay, dans toute la partie de leurs cours qui lui appartient, aux navires marchands de toutes les nations, avec l'unique sujétion aux conditions établies par ce traité et aux règlements sanctionnés ou qui, dans l'avenir, se sanctionneraient par l'autorité nationale de la Confédération.

Art. 2. — Par conséquent, lesdits navires seront admis à séjourner, charger et décharger dans les lieux et ports de la Confédération Argentine ouverts à cet objet.

Art. 3. — Le gouvernement de la Confédération Argentine, désirant procurer toute facilité à la navigation intérieure, s'engage à maintenir des bouées et marques qui signalent les canaux.

Art. 4. — Il sera établi par les autorités compétentes de la Confédération un système uniforme pour la perception des droits de douane, de port, de fanal, de police et pilotage dans tout le cours des eaux qui appartiennent à la Confédération.

Art. 5. — Les hautes parties contractantes, reconnaissant que l'île de Martin Garcia peut, par sa position, entraver et empêcher la libre navigation des affluents du Rio de la Plata, conviennent d'employer leur influence pour que la possession de cette île ne soit retenue ni conservée par aucun État du Rio de la Plata ou de ses affluents qui n'aurait pas donné son adhésion au principe de sa libre navigation.

Art. 6. — S'il arrivait (ce qu'à Dieu ne plaise) que la guerre éclatât entre des États, républiques ou provinces du Rio de la

Plata ou de ses affluents, la navigation des fleuves Parana et Uruguay restera libre pour le pavillon marchand de toutes les nations. Il n'y aura pas d'exception à ce principe, sinon pour ce qui est relatif aux munitions de guerre, ainsi que le sont les armes de toute espèce, la poudre, le plomb et les boulets.

Art. 7. — On réserve particulièrement à Sa Majesté l'Empereur du Brésil et aux gouvernements du Paraguay, de Bolivie et de l'État oriental de l'Uruguay de pouvoir prendre part au présent traité, dans le cas où ils seraient disposés à appliquer ces principes à la partie des fleuves Parana, Paraguay et Uruguay, sur laquelle ils peuvent posséder respectivement des droits riverains.

Art. 8. — Les principaux objets en vue desquels les fleuves Parana et Uruguay sont déclarés libres pour le commerce du monde étant de développer les relations commerciales des pays riverains et de favoriser l'immigration, il est convenu qu'il ne sera accordé aucune faveur ou immunité au pavillon ou au commerce de toute autre nation qui ne soient accordées également à ceux de Sa Majesté l'Empereur des Français.

Art. 9. — Le présent traité sera ratifié par Son Excellence M. le directeur provisoire de la Confédération Argentine dans les deux jours de sa date, à la condition de le présenter pour son approbation au premier Congrès législatif de la Confédération, et par Sa Majesté l'Empereur des Français, dans le délai de quinze mois.

Les ratifications devront s'échanger dans les dix-huit mois, dans le lieu de la résidence du gouvernement de la Confédération Argentine.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent traité et l'ont revêtu du sceau de leurs armes.

Fait à San José de Flores, le dixième jour du mois de juillet de l'an mil huit cent cinquante-trois.

(L. S.) Salvador Maria del Carril,
(L. S.) Jose Benjamin Gorostiaga,
(L. S.) Le Chevalier de Saint-Georges.

FIN

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION. 1

CHAPITRE PREMIER.

NOTIONS HISTORIQUES.

I. Conquête des régions qui forment aujourd'hui la Confédération Argentine. — Division administrative et politique du pays de la Plata sous la domination espagnole. — 1515-1810. . 5

II. Aperçu de l'histoire politique de la Confédération Argentine depuis son émancipation du gouvernement espagnol jusqu'à l'installation du premier président constitutionnel. — 25 mai 1810 au 5 mars 1854. 25

CHAPITRE DEUXIÈME.

GÉOGRAPHIE, TOPOGRAPHIE, COMMERCE ET INDUSTRIE.

I. Étendue, limites, population, nature du sol, commerce et industrie. — Division territoriale. — Des différentes provinces,

leurs limites, étendue, population, commerce et industrie. — Agriculture et élève des bestiaux dans l'Entre Rio. — Culture du tabac, du cotonnier, de la canne à sucre et de la vigne dans les provinces de Tucuman, Catamarca, Salta, la Rioja, etc. . 63
II. Richesses minérales et état de l'industrie minière dans les différentes provinces. — Carrières et fours à chaux dans la province d'Entre Rios.. 122
III. Principales voies de communication par terre et par eau. . 183

CHAPITRE TROISIÈME.

DROIT PUBLIC INTERNATIONAL.

I. Organisation politique de la Confédération Argentine et principes de son droit public. 219
II. Des traités existant entre la Confédération Argentine et les nations étrangères, comme pouvant servir de base pour formuler les principes en matière de droit international. . . . 231

CHAPITRE QUATRIÈME.

SITUATION FINANCIÈRE DE LA CONFÉDÉRATION.. 259

CHAPITRE CINQUIÈME.

DE LA COLONISATION DANS LA CONFÉDÉRATION ARGENTINE. 275

APPENDICE.

A. Déclaration de l'indépendance. 301
B. Traité du Littoral.. 302
C. *Pronunciamento* du général Urquiza.. 307
D. Adhésion du gouvernement de Corrientes au *pronunciamento*.. 309
E. Convention du 29 mai 1851.. 310
F. Convention du 21 novembre 1851.. 316
G. Protocole de la conférence tenue à Palermo, le 6 avril 1852. 321

H. Convention de San Nicolas du 31 mai 1852. 325
K. Loi sur la propriété des mines.. 331
L. Loi sur les mines de charbon. 333
M. Exemption des droits de douane en faveur de l'industrie minière. 333
N. Extrait du privilége concédé pour la navigation des fleuves Salado et Dulce. 334
O. Loi portant franchises au commerce fait par le fleuve Bermejo. 336
P. Loi sur l'ouverture d'un chemin au travers du Chaco. . . . 336
Q. Concessions en faveur du chemin de fer du Rosario à Cordova. 337
R. Constitution de la Confédération Argentine. 340
S. Loi sur la capitale.. 363
T. Loi sur la capitale provisoire. 364
X. Décret désignant la capitale provisoire. 364
Y. Traité pour la libre navigation des fleuves Uruguay et Parana. 365

REESE LIBRARY OF THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA

FIN DE LA TABLE DES MATIÈRES.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
BERKELEY

Return to desk from which borrowed.
This book is DUE on the last date stamped below.

NOV 23 1952
U. of Wisconsin
INTER-LIBRARY LOAN
Oct 22 '52 HM
NOV 9

5 Nov '60 MM

REC'D LD
MAY 29 1961

11 Dec '63 MM
REC'D LD
NOV 27 '63 -4 PM

LD 21-100m-11,'49 (B7146s16) 476

YC 39072

F2808
.M35
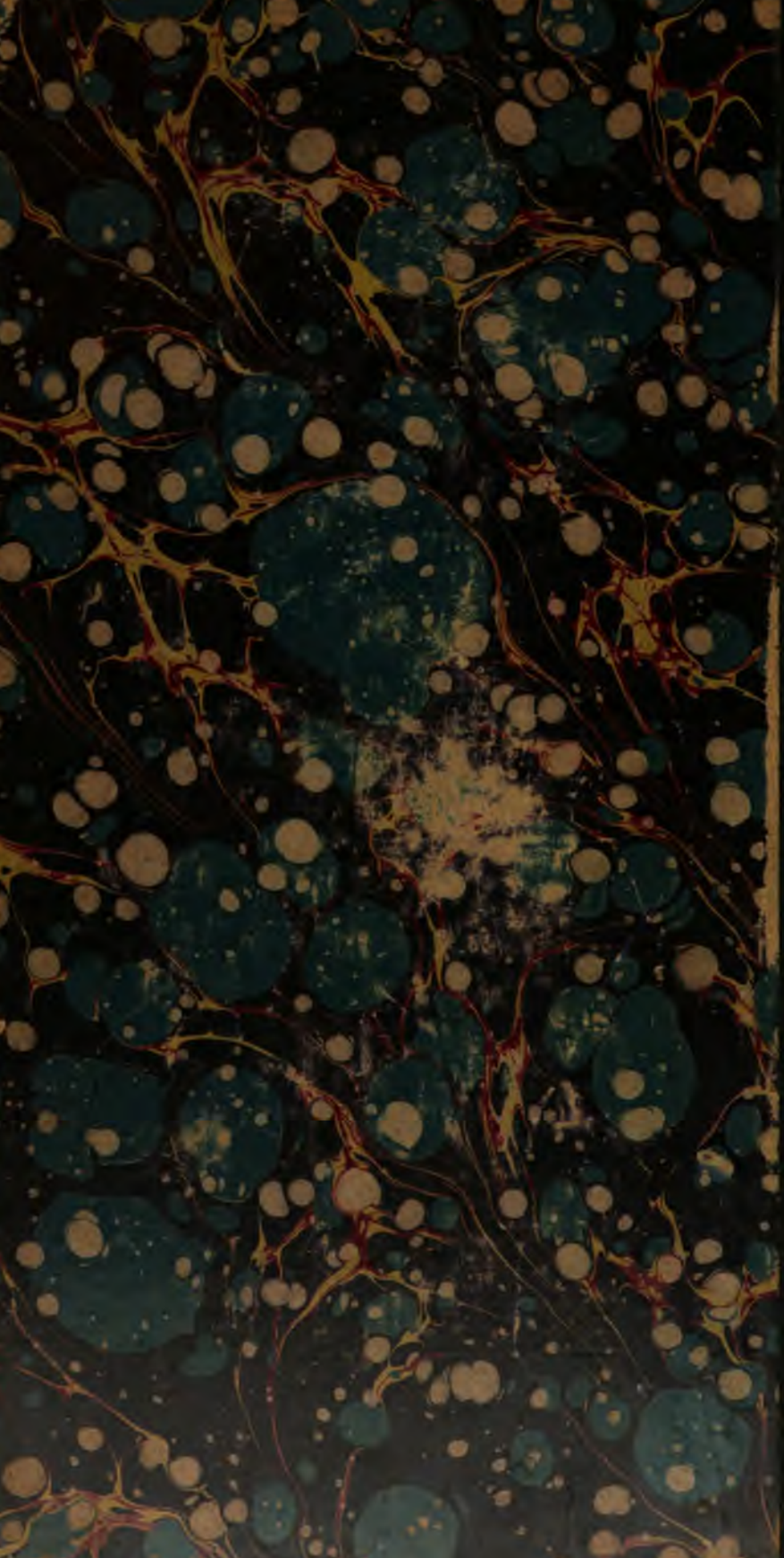
556 29